



HISTOIRE GÉNÉRALE

ET RAISONNÉE

DE LA DIPLOMATIE FRANÇAISE.

TOME VII.

HISTOIRE GÉNÉRALE

ET RAISONNÉE

DE LA DIPLOMATIE FRANÇAISE,

OU

DE LA POLITIQUE DE LA FRANCE,

Depuis la fondation de la Monarchie, jusqu'à la fin du règne de Louis XVI;

AVEC DES TABLES CHRONOLOGIQUES
DE TOUS LES TRAITÉS CONCLUS PAR LA FRANCE.

PAR M. DE FLASSAN.

SECONDE ÉDITION, CORRIGÉE ET AUGMENTÉE.

TOME SEPTIÈME.

À PARIS,
Chez TREUTTEL et WÜRTZ, Libraires, rue de Lille, ancien hôtel de Lauragais, n° 17;
Et à STRASBOURG, même maison de Commerce.

DE L'IMPRIMERIE DE CRAPELET.
1811.

H.

HISTOIRE GÉNÉRALE
ET RAISONNÉE
DE LA DIPLOMATIE FRANÇAISE.

SUITE DE LA SEPTIÈME PÉRIODE.

LIVRE V.

Envoi du baron de Breteuil en Hollande; ses instructions du ministre duc de Choiseul; ses instructions secrètes du roi. — Traité avec Gènes au sujet de la Corse; considérations. — Jugement rendu à l'égard de Genève. — Guerre entre la Porte et la Russie, à l'instigation de la France. — — Rixe entre les ambassadeurs de France et de Russie à Londres. — De l'état des consuls; convention à leur sujet avec l'Espagne. — Traité de paix avec Tunis. — Disgrace du duc de Choiseul; son caractère; sa politique. — *Intérim* des affaires étrangères confié au duc de la Vrillière. — Nomination du duc d'Aiguillon à ce ministère. — Participation de la France à la révolution de Suède. — Envoi du baron de Breteuil à Naples; ses instructions. — De la conduite de la France dans le premier partage de la Pologne. — Obligation imposée au ministre de Hesse, de payer ses dettes. — Jugement arbitral de la cour de Madrid, entre celles de Versailles et de Naples. — Restitution d'Avignon au pape. — Abolition des Jésuites. — Mutations dans le département des affaires étrangères. — Exil du comte de Broglie. — Mort, caractère et politique de Louis XV.

LOUIS XV, en nommant, au mois d'août 1767, le baron de Breteuil à l'ambassade de Hollande, lui écrivit de sa main, les deux lettres suivantes,

1767. Envoi du baron de Breteuil en Hollande; ses instructions.

qui jointes aux doubles instructions remises au baron de Breteuil, présentent la marche complète du cabinet secret de Louis xv.

« M. le baron de Breteuil, quoique le succès » n'ait pas entièrement répondu à votre travail » et à votre zèle dans vos négociations en Suède, » je ne veux pas pour cela, que vous doutiez de » ma satisfaction. Le choix que j'ai fait de vous » pour remplacer en Hollande, le marquis d'Ha- » vrincourt, doit vous en être un sûr garant; je » compte que vous m'y servirez avec la même » attention que vous avez fait jusqu'ici, et que » vous observerez aussi fidèlement le secret que » je vous ai prescrit sur la correspondance par- » ticulière que vous avez avec moi. Par suite de » la confiance que j'ai en vos lumières, je désire » que vous travailliez, sans perdre de temps, à » un mémoire détaillé sur la Suède, et sur l'état » où vous l'avez laissée, sur les événemens qui » y sont arrivés, les moyens qu'il y aurait de » les prévenir, et ceux que vous croyez les plus » propres à remédier aux maux qui affligent un » pays allié de la France depuis si long-temps. » Quand vous aurez fini ce mémoire, vous le » ferez passer au comte de Broglie, qui me le » fera tenir.

» Compiègne, le 7 d'août 1767. *Signé* Louis. »

Dans la seconde lettre écrite de Versailles, le 24 de juillet 1768, Louis xv disait:

« Le baron de Breteuil recevra du sieur des » Rivaux, à la Haye, tous les chiffres, papiers, » ordres, et pièces généralement quelconques, » que le marquis d'Havrincourt ou ledit sieur » des Rivaux ont eus entre leurs mains, et qui » ont le moindre rapport à la correspondance » secrète que feu cet ambassadeur ou le chargé » d'affaires, ont entretenue par mes ordres, avec » moi, pendant leur séjour en Suède et en » Hollande. Il vérifiera avec ledit sieur des Ri- » vaux, l'inventaire qu'il a eu ordre d'en faire, » dont il sera dressé deux copies; et il mettra » son vu au bas de celle que ledit des Rivaux » doit rapporter ici pour sa décharge, et qu'il » conservera pour me la faire passer à son arri- » vée à Paris, par le comte de Broglie, à qui il » la remettra. Le baron de Breteuil lui renou- » vellera en mon nom, l'ordre le plus précis de » ne parler à qui que ce soit, qu'audit comte de » Broglie, du secret dont il a connaissance, et » qu'il m'avait plu de lui confier. *Signé* Louis. »

Les instructions que le baron de Breteuil reçut du duc de Choiseul, ministre des affaires étrangères, après le préliminaire ordinaire sur la confiance du roi, et les qualités du nouvel ambassadeur, contenaient ce qui suit : « M. de » Breteuil n'aura d'abord aucun objet déterminé » de négociation à suivre; mais en paraissant se » renfermer dans le rôle d'un observateur pu-

» rement passif, il s'occupera, avec son discer-
» nement et sa pénétration ordinaires, à étu-
» dier le système politique des Hollandais, tant
» sur les affaires générales de l'Europe, que sur
» l'administration intérieure de leur république,
» à développer les intentions et les vues qui di-
» rigent leurs délibérations, à démêler quelle
» est l'influence supérieure qui préside à leur
» résolution, et à se procurer à tous ces égards,
» les connaissances les plus exactes et les plus
» détaillées.

» Le système politique que les Provinces-
» Unies paraissent avoir adopté depuis la paix
» signée en 1748, à Aix-la-Chapelle, et la con-
» duite qu'elles ont tenue en conséquence, pen-
» dant la dernière guerre, peuvent faire con-
» jecturer que leur vœu le plus général, est
» d'éviter à l'avenir, de prendre part aux discus-
» sions qui pourraient troubler le repos public.

» Il est certain, en général, qu'une répu-
» blique commerçante qui connaît ses véritables
» intérêts, doit toujours être pacifique par prin-
» cipes et par goût, et ne prendre les armes que
» lorsqu'on attaque sa liberté ou son commerce,
» qui sont les deux pivots de la sûreté de son
» existence. C'est pour ne s'être pas gouvernés
» conformément à cette maxime, depuis la paix
» de Riswick, que les états-généraux ont perdu
» la plus grande partie de la considération dont

» ils jouissaient en Europe et aux Deux-Indes, » qu'ils ont contracté des dettes énormes, qui » surchargent leurs finances; qu'ils ont laissé » porter les atteintes les plus funestes à leur » indépendance, par le rétablissement du sta- » thoudérat, et à leur navigation; et qu'ils ont » été exposés aux insultes et aux violences que » cette république a éprouvées de la part des » Anglais.

» Si les Hollandais, instruits par leur triste » expérience, ont enfin renoncé à la manie or- » gueilleuse de jouer un rôle dans les querelles » des grandes puissances, et sont sérieusement » déterminés à conserver leur tranquillité dans » les guerres qui pourront survenir, et dont la » première époque n'est peut-être pas fort éloi- » gnée, les ministres de la république feront » vraisemblablement, quelque insinuation au » baron de Breteuil, relative à leurs désirs, et » ils chercheront à démêler, dans la manière » dont il s'expliquera, si le roi serait disposé à » renouveler, dans ce cas là, avec les états- » généraux, les conventions de neutralité qui » eurent lieu entre les deux puissances, en 1733 » et en 1756.

» Si l'on tient dans cet esprit, quelque propos » au baron de Breteuil, il se renfermera dans » des assurances générales de l'amitié du roi » pour les Provinces-Unies, et du désir sincère

» que sa majesté conserve, de maintenir avec leur » gouvernement, la plus parfaite intelligence, » et de concourir à tout ce qui pourra assurer » leur tranquillité ; mais il évitera d'entrer dans » aucun détail, et de répondre formellement » aux questions qui auraient un rapport direct » à la neutralité. Cette circonspection à observer » est d'autant plus nécessaire, qu'il peut, dans » le cas d'une nouvelle guerre, arriver des évé- » nemens qui rendraient la neutralité des Hol- » landais préjudiciable aux intérêts de la cou- » ronne du roi. Il faut donc attendre les cir- » constances qui décideront du parti qu'il con- » viendra à sa majesté de prendre vis-à-vis de » leur république. Le baron de Breteuil recevra » alors les instructions et les ordres dont il aura » besoin pour diriger son langage et sa conduite.

» La révolution qui, en rétablissant le sta- » thoudérat, a changé, en 1747, la forme du » gouvernement de la république, et les suites » qui peuvent en résulter à l'avenir, exigent une » attention particulière de la part de l'ambas- » sadeur du roi. Il est dans le fond assez indif- » férent à sa majesté que la dignité d'un sta- » thouder existe ou n'existe pas, parce que le » système politique de la France est absolument » indépendant de la forme du gouvernement » des Provinces-Unies. Elles avaient été cons- » tamment attachées à Henri IV et à Louis XIII,

» sous leurs trois premiers stathouders. Ce n'est » qu'en 1672, que Guillaume II commença à » les livrer à l'Angleterre ; et depuis cette époque » elles ont continué d'entretenir la plus étroite » intelligence avec la cour de Londres, qui en » a constamment abusé pour se procurer une » influence prédominante dans leurs principes » et leurs délibérations, sur tout ce qui a rapport » aux affaires générales de l'Europe. On tente- » rait en vain de rompre des liens si anciens et » si forts ; mais il est à souhaiter que les Hollan- » dais ne laissent pas trop appesantir sur eux le » joug que l'Angleterre leur a imposé, et qu'ils » s'occupent des moyens de s'en affranchir, s'il » est possible.

» C'est à réveiller sur un objet si essentiel, leur » goût naturel pour la liberté, que le baron de » Breteuil doit s'appliquer sans affectation, en » profitant avec prudence des occasions qui se » présenteront, de traiter cette matière vis-à-vis » des membres bien intentionnés de la répu- » blique. La faction anglaise et la brigue sta- » thoudérienne sont puissantes en Hollande ; » mais depuis la mort du dernier stathouder, » le parti républicain balance leur crédit, et » les vrais patriotes qui composent les prin- » cipales magistratures des villes, et celle d'Am- » sterdam en particulier, paraissent bien dé- » terminés à se garantir de la servitude à laquelle

» on voudrait les soumettre. C'est dans cette vue » qu'ils ont réussi à empêcher leur stathouder » actuel d'épouser une sœur du roi d'Angleterre; » l'expérience du passé les ayant éclairés sur le » danger auquel de pareilles alliances avaient » exposé leur liberté.

» Le jeune prince qui est aujourd'hui gou- » verneur-général des Provinces-Unies, n'a ni » les talens, ni les vertus de sa naissance et de » son état, et c'est une circonstance heureuse » pour les Hollandais. Si le premier des Guil- » laume n'avait pas été assassiné; s'ils n'avaient » pas été délivrés du second, par une mort pré- » maturée; et si le troisième, qui réunissait la » couronne de la Grande-Bretagne au stathoudé- » rat, avait laissé des enfans, le gouvernement » républicain ne subsisterait plus dans les Pro- » vinces-Unies; et elles ne pourraient pas se » flatter de conserver long-temps leur indépen- » dance, si elles avaient pour stathouder un » prince éclairé et entreprenant, qui trouverait » dans le commandement qu'il exerce sur toutes » les forces de terre et de mer de la république, » de très grandes facilités pour satisfaire son » ambition. Le baron de Breteuil examinera avec » le plus grand soin et l'attention la plus sui- » vie, quels sont les principaux chefs et les » membres, tant du parti républicain, que de » la faction stathoudérienne. Cette connaissance

» est nécessaire au roi et à son conseil, pour » les mettre en état de délibérer sur les résolu- » tions qu'il conviendra à sa majesté prendre » vis-à-vis des Hollandais, lorsque les circons- » tances l'exigeront.

» On ne répétera point ici ce que l'ambassa- » deur du roi trouvera dans le mémoire ci-joint » sous le n° 1, relativement au commerce. Il » n'y a point de Hollandais qui ne soit bien per- » suadé que la navigation et le négoce des sujets » de la république, n'ont point d'ennemi plus » redoutable et plus constant que l'Angleterre.

» Il y a un autre objet sur lequel le baron de » Breteuil observera aisément que les états-gé- » néraux ne sont pas sans de vives inquiétudes; » c'est la puissance et le voisinage du roi de » Prusse, qui, par le duché de Clèves, la Gueldre » et l'Ost-Frise, environne leur territoire dans » des points très importans. Les Provinces-Unies » ne se font point illusion sur le danger de cette » position critique; c'est avec la plus sensible » répugnance qu'elles ont cédé en particulier » leur droit de garnison dans Embdem, et il ne » serait pas difficile de réveiller à cet égard un » intérêt très réel de leur part, mais qu'elles » sont forcées de dissimuler. C'est sur quoi l'am- » bassadeur du roi doit se borner scrupuleuse- » ment à démêler la disposition des esprits, et » à écouter ce qu'on pourrait lui dire sur ce

» sujet. D'ailleurs, le roi de Prusse a des préten-
» tions anciennes et très considérables à la charge
» des états-généraux. Il a une très grande atten-
» tion à leur en rappeler de temps en temps le
» souvenir, et il ne perdrait pas vraisemblable-
» ment les occasions qui se présenteraient, de
» les faire valoir suivant ses intérêts et ses vues.
» Le mariage de la princesse sa nièce, avec le
» stathouder, pourrait même lui procurer dans
» la suite, des moyens dont il profiterait avec
» sa dextérité ordinaire, pour acquérir plus de
» crédit et d'influence qu'il n'en a eu jusqu'à
» présent dans l'administration des Provinces-
» Unies. Ces considérations réunies doivent
» être un sujet de réflexion très sérieuse pour
» les Hollandais qui ont à cœur, le repos et la
» tranquillité de leur patrie. Le baron de Bre-
» teuil a déjà été informé des circonstances qui
» ont donné lieu de croire que le roi de Prusse
» désirait de rétablir la correspondance inter-
» rompue *depuis douze ans*, entre les cours de
» France et de Berlin. On y joint ici, sous le
» nº 2, un mémoire qui expose les détails de
» tout ce qui s'est passé à cet égard, et ce que
» l'ambassadeur du roi devra dire sur ce sujet
» au sieur de Thulemeyer, ministre de sa ma-
» jesté prussienne à la Haye. On a joint ici deux
» autres mémoires, sous les numéros 3 et 4, qui
» ne concernent que le cérémonial à observer

» par le baron de Breteuil, tant à l'égard du
» stathouder et du gouvernement des Provinces-
» Unies, que par rapport aux ministres étran-
» gers qui résident en Hollande.

» A Compiègne, ... d'août 1768. *Signé* Louis.

» Par le roi, *signé* LE DUC DE CHOISEUL. »

Le baron de Breteuil devait entrer, avec ces différens ministres, dans les liaisons qui sont d'usage, lorsque la guerre ne les interdit pas; mais il devait s'en tenir à des démonstrations extérieures de politesse, en attendant qu'il pût juger par lui-même du degré de confiance qu'il croirait pouvoir et devoir accorder à chacun d'eux. Il y avait pourtant une exception à faire à cette règle générale, par rapport au ministre d'Espagne, avec lequel le baron de Breteuil devait, dès le commencement de sa résidence, entretenir la plus intime correspondance. Ceux de Vienne, des Deux-Siciles, devaient aussi éprouver, de la part de l'ambassadeur du roi, des égards particuliers et des marques de confiance proportionnées à l'union qui subsistait entre la France et les cours de Vienne et de Naples, etc. etc.

Telles étaient les instructions du ministre.

Le comte de Broglie, organe secret du roi, écrivit, de son côté, au baron de Breteuil, la lettre suivante:

« Le sieur Dubois-Martin m'a envoyé ici,
» M. le baron, la copie des mémoires dont vous

» lui avez donné communication, et qui vous
» ont été remis par le ministre des affaires étran-
» gères, pour vous servir d'instruction dans le
» poste où vous venez de vous rendre.

» J'ai remarqué en les lisant, que les mé-
» moires 1, 3 et 4, qui sont annoncés dans le
» cours de l'instruction, ne s'y trouvent pas
» joints, et qu'il n'y a seulement que le n° 2,
» relatif à l'espèce de négociation que vous devez
» entamer avec M. de Thulemeyer. Je crois que
» les numéros 3 et 4, qui, selon ce qui est indi-
» qué, n'ont de rapport qu'au cérémonial à ob-
» server avec les différens ministres, seraient
» assez inutiles à mettre sous les yeux de sa ma-
» jesté; mais il n'en est pas de même du n° 1,
» que l'on dit contenir le système politique
» adopté par le roi vis-à-vis des Provinces-Unies;
» je vous prierai de me l'adresser.

» Quant à ce qui regarde le renouvellement
» des liaisons avec sa majesté prussienne, au-
» quel vous avez ordre de travailler, vous êtes
» trop éclairé pour ne pas sentir la conséquence
» d'une pareille démarche, surtout dans une
» circonstance aussi critique que celle où se
» trouve l'Europe aujourd'hui. Vous vous dou-
» tez aussi certainement, que votre correspon-
» dance avec M. de Thulemeyer excitera l'atten-
» tion du ministre de Vienne à la Haye, et vous
» n'ignorez pas l'importance dont il est de ne

» faire naître aucun soupçon à la cour de Vienne. » Il serait donc inutile que je cherchasse à vous » rappeler la prudence et la dextérité dont vous » avez besoin pour que vos liaisons avec le mi- » nistre du roi de Prusse, ne causent aucun om- » brage à M. de Reischack. Je compte que vous » ne laisserez ignorer à sa majesté aucun détail » de vos entrevues, et que vous redoublerez de » soins pour tâcher de pénétrer quelle est la » véritable façon de penser du roi de Prusse sur » tout ce qui se passera en Pologne. Vous savez » combien il serait avantageux de pouvoir en » être instruit avant le départ du ministre qu'on » se propose d'envoyer à Berlin, afin d'être en » état de lui donner des instructions en consé- » quence.

» J'imagine, M. le baron, que depuis votre » *arrivée en* Hollande, vous y aurez déjà en- » tendu parler de la Corse. M. le général Yorke » cherche certainement à grossir les obstacles » que nos troupes y éprouvent, et à donner à » cette entreprise le vernis le plus désagréable. » Cette conduite ordinaire de la part des ambas- » sadeurs anglais, doit peut nous affecter; mais » ce qui est intéressant, c'est de savoir s'il insi- » nue aux états-généraux que sa cour prend » assez d'intérêt au sort des Corses, pour leur » destiner des secours; et si elle ne leur en » donne pas déjà de cachés, en attendant qu'elle

» politique de toutes les puissances du Nord. Il » doit être également instruit du plus ou moins » d'influence que nous avons conservé dans cha- » cune de ces cours, des causes qui y ont pro- » duit et produisent peut-être encore la déca- » dence de notre crédit, des moyens qu'il y au- » rait de le relever, des obstacles qui peuvent » s'y opposer, et de l'intérêt que nous aurions » d'y parvenir.

» Sa majesté désire qu'il se serve de ses lu- » mières et de l'expérience qu'il a acquise, pour » pouvoir spéculer de la Haye sur ces différens » objets, et elle lui prescrit d'entretenir pour » cet effet, une exacte correspondance avec ses » ministres employés dans toutes les cours, pour » se tenir éclairé sur ce qui s'y passe, et parti- » culièrement en Suède et en Russie. De toutes » ces relations réunies, le baron de Breteuil doit » faire un ensemble; et sans se contenter d'ex- » poser tous les faits dont on l'aura informé, » il y joindra des raisonnemens et des réflexions » particulières propres à faire connaître à sa ma- » jesté le jugement qu'il lui en porte. Elle lui » permet même d'y ajouter ce qu'il croirait à » propos de prescrire à ses ministres dans les » cours dont il sera question, pour qu'après » l'avoir examiné, elle puisse donner ses or- » dres en conséquence. Sa majesté lui recom- » mande une singulière attention sur tout ce

» qui se passera en Russie et surtout en Suède : » son intention est qu'il lie une correspondance » très suivie avec le comte de Modène (1), dès » qu'il sera arrivé à Stockholm ; et qu'il lui fasse » passer, par la voie secrète, la copie des lettres » qu'il écrira à ce ministre, ou qu'il en recevra, » afin de continuer à être instruite de tout ce » qui se passe en Suède, avec autant d'exacti- » tude qu'il est possible de l'être, *dès qu'elle n'a » pas jugé, par des raisons particulières, devoir » honorer le successeur du baron de Breteuil, de » la même confiance qu'elle avait bien voulu lui » accorder.*

» La position où cet ambassadeur va être en » Hollande, le met fort à portée d'avoir con- » naissance de ce qui se passe en Angleterre ; et » la parenté, ainsi que l'amitié qui le lient au » comte du Châtelet, lui en fournissent un nou- » veau moyen. Le baron de Breteuil a pu con- » naître, par les ordres qu'il a reçus du roi à » son départ pour Londres, avec quelle atten- » tion et quel intérêt, sa majesté s'occupe de

(1) Raimond, comte de Modène, d'une famille distinguée du Comtat Venaissin, et né dans l'île de Naxos, avait été ministre du roi à Hambourg. Au retour de son ambassade de Suède, il fut nommé gentilhomme d'honneur de *Monsieur*, frère de Louis XVI, et gouverneur du Luxembourg. Il avait de l'esprit et un caractère élevé. Il est mort pendant la révolution.

» tout ce qui a rapport à l'Angleterre. Elle ne » veut négliger aucun moyen d'en être instruite. » C'était principalement pour remplir cet objet » qu'elle avait ordonné au sieur des Rivaux de » lui envoyer copie de sa correspondace avec » le sieur Durand ; et sans le retour prochain de » son chargé d'affaires, il aurait reçu l'ordre » d'en user de même de celle qu'on lui aurait » prescrit d'avoir avec le comte du Châtelet. Le » baron de Breteuil prendra, dès son séjour ici, » les moyens de former avec cet ambassadeur » la correspondance la plus intime; et il aura » attention d'en faire passer exactement la copie » à sa majesté, en observant, s'il arrivait des » événemens dont il lui parût intéressant qu'elle » fût promptement instruite, d'en faire parve- » nir le rapport à sa majesté, avec le plus de » célérité possible.

» Le détail des objets qui peuvent principa- » lement attirer l'attention du roi en Angle- » terre, serait ici superflu. Sa majesté a donné » trop de preuves du goût qu'elle a pour con- » tribuer au bonheur, non-seulement des peu- » ples qui ont celui d'être ses sujets, mais de » toute l'Europe, en perpétuant la paix, autant » que cela dépendra d'elle, pour qu'on puisse » douter que ce ne soit principalement à la » conserver, que toutes ses vues tendent. Les » Anglais ont prouvé que les leurs étaient diri-

» gées par d'autres motifs ; et on peut sans » injustice, les accuser de n'être pas également » attachés à la tranquillité générale, et de n'é- » couter que la voix d'une ambition immodé- » rée. Il est très important de pénétrer les me- » sures que cette ambition pourrait leur faire » prendre ; et il n'est pas sans exemple que des » ministres résidans dans des cours voisines, » aient été plus à portée de découvrir de pa- » reils préparatifs, que ceux mêmes qui sont sur » les lieux. La dextérité du baron de Breteuil » peut lui faire espérer de saisir une circons- » tance aussi heureuse, surtout dans un pays » qui a tant d'intérêt à connaître les projets de » ses voisins, et auquel ses voisins mêmes peu- » vent s'adresser pour lui inspirer des disposi- » tions analogues aux leurs. Sa majesté se re- » pose entièrement sur le zèle avec lequel il » s'occupera de l'exécution de ses ordres ; et les » preuves qu'elle a de la prudence et de la sa- » gesse de sa conduite, tant en Russie qu'en » Suède, lui sont un sûr garant qu'il justifiera, » partout où elle jugera à propos de l'employer, » le degré de confiance qu'elle daigne lui ac- » corder.

» Il sera joint à cette instruction, un ordre du » roi pour recevoir, du sieur des Rivaux, tous les » papiers, chiffres et autres pièces, générale- » ment quelconques, que le marquis d'Havrin-

» court, ou ce chargé d'affaires, pouvaient avoir
» entre leurs mains, et qui sont relatifs à la
» correspondance secrète avec sa majesté. Le
» baron de Breteuil en donnera son reçu au
» sieur des Rivaux, au bas de l'inventaire qui
» en a été dressé, et qu'il vérifiera, et il les
» conservera jusqu'à ce qu'il reçoive l'ordre de
» les rapporter ou de les faire passer à sa ma-
» jesté.

» Fait à Versailles, le 24 de juillet 1768.

Signé Louis. »

Réflexions sur cette instruction.

Plus on réfléchit sur cette correspondance secrète de Louis xv avec plusieurs de ses ministres, plus on en aperçoit la singularité. Qu'un prince porté à soupçonner la fidélité ou le talent de son ministre des affaires étrangères, veuille essayer de pénétrer, sans être vu, dans l'intérieur et le mystère de son administration; cela est raisonnable. C'est ainsi qu'on voit le Grand-Seigneur se déguiser quelquefois, et se glisser *incognito* dans la foule, dans les boutiques et les cafés, pour observer la contenance et le degré de satisfaction du peuple, et si la police maintient partout l'ordre; mais qu'un souverain qui avait dans le duc de Choiseul, un ministre éclairé, zélé et considéré, suive attentivement ses démarches pendant plusieurs années, lui donne sa confiance, et pourtant expédie quelquefois, comme en se cachant,

des ordres contraires à ceux de son ministre; que ce monarque, livré en apparence à la mollesse et à l'oisiveté, ait des correspondances privées très compliquées; qu'il prépare lui-même ou fasse préparer sous ses yeux, des dépêches pénibles à composer, parce qu'il fallait chercher des tournures, pour concilier ses vues avec celles d'un ministre dont il craignait l'empire; que ce prince s'occupe sans cesse à voiler cette correspondance, et à empêcher que son principal ministre ne la découvre, soit par des confidences particulières, soit par des indiscrétions du monarque lui-même dans les délibérations de son conseil, on conviendra que cette double pensée et cette double administration sont une des singularités les plus piquantes de la politique, surtout de la part d'un monarque taxé, les quinze dernières années de sa vie, de faiblesse et d'indifférence. Cette vigilance, ou, si l'on veut, cette curiosité, suppose dans Louis XV beaucoup de suite, de dissimulation, et plus de caractère public que ne lui en accordaient les courtisans qui l'approchaient le plus.

Les Corses étaient presque toujours en révolte ouverte contre la république de Gènes, leur maîtresse; et celle-ci n'avait guère sur eux qu'une souveraineté nominale, lorsqu'elle conclut à Versailles, le 27 de juillet 1737, un traité

1768. Traité avec Gènes au sujet de la Corse.

par lequel cette république s'engageait à payer à la France sept cent deux mille livres, et le roi à envoyer en Corse, six bataillons, pour faire rentrer cette île insubordonnée sous l'obéissance des Génois (1).

Il fut stipulé par un traité qui suivit de près celui dont on vient de parler, que dans le cas où l'envoi de six bataillons ne suffirait point pour remplir l'objet que se proposaient les contractans, la république fournirait au roi deux millions de subsides ; et que la France enverrait en Corse, seize bataillons, pour réduire les rebelles, et remettre Gènes dans le plein exercice de sa souveraineté.

On envoya pour l'exécution du premier traité six bataillons, sous les ordres du comte de Boissieux, neveu du maréchal de Villars. Cet officier, qui rencontra beaucoup de résistance de la part des Corses, mourut à Bastia, au mois de février 1739. Il eut pour successeur le marquis, depuis maréchal de Maillebois ; et la guerre, sans être très vive, fut presque continuelle entre les Français et les républicains corses, qui tinrent tête partout jusqu'à l'arrivée, en 1751, dans l'île de Corse, de M. de Chauvelin, ministre plénipotentiaire du roi à Gènes, lequel

---

(1) *Histoire des Révolutions de Corse*, de l'abbé Germane.

vint en qualité de commandant en chef de la Corse, et travailla à un plan de conciliation entre les Génois et les insulaires. Une assemblée s'ouvrit le 27 de juillet 1751, à Saint-Florent; et au mois d'août suivant, il fut formé à Oletta une consulte générale, où se trouvèrent, pour la France, MM. de Chauvelin et de Cursay; celui-ci était commandant en second de l'île.

Après quelques lenteurs et discussions, il avait été arrêté un RÉGLEMENT ou traité entre Gênes et la Corse, lequel fut ratifié par la France et renvoyé au gouvernement génois, qui, au bout de quatre ans de délai, déclara qu'il ne l'accepterait qu'à condition que le roi retirerait ses troupes de la Corse, et donnerait à la république, en remplacement de ses troupes, un subside pour y entretenir quinze cents hommes à sa *solde*. Cette affaire traîna encore long-temps par la dissension qui éclata entre les chefs des Corses et le marquis de Cursay, lequel fut destitué et arrêté par ordre du roi.

Cependant la république de Gènes, voyant que les Corses, sous les ordres de Paoli, étaient en révolte ouverte, demanda de nouveau à la France, en 1764, des secours pour les soumettre. La cour n'hésita point à se prêter aux désirs des Génois, dans la crainte que l'Angleterre n'usât de son crédit en Corse, pour s'y établir.

Il fut donc conclu à Paris, le 7 d'août 1764, un traité entre le roi et le gouvernement génois, par lequel la France se chargeait de garder les places de la Corse qui étaient encore entre les mains des Génois, et d'employer toutes les voies de conciliation, pour ramener les Corses à la soumission. En conséquence de ce traité, qui avait été signé par le duc de Praslin et le marquis Sorba, ministre de Gênes, les Français débarquèrent en Corse, vers la fin de 1764, et occupèrent, sous les ordres du comte de Marbœuf, les places fortes que tenaient encore les Génois.

Le gouvernement français ayant fait de grandes dépenses en Corse, par suite de ce traité, et les Génois ne pouvant les acquitter, il fut conclu à Versailles, le 15 de mai 1768, un autre traité, entre le duc de Choiseul et le même marquis Sorba, lequel portait : « Que l'intérêt et l'amitié que le roi avait constamment marqués » depuis le commencement de son règne, à la » république de Gênes, avaient été les motifs » qui avaient engagé sa majesté à conclure avec » cette république, différentes conventions en » 1737, en 1752, en 1755, en 1756 et 1764, » pour la maintenir dans la possession paisible » de la souveraineté de l'île de Corse; mais que » les moyens employés jusqu'à ce jour, ayant » été insuffisans, il en résultait que si, à l'expi-

» ration du traité de 1764, sa majesté retirait » ses troupes des places de la Corse, le trouble, » la dissension et leurs effets, renaîtraient dans » l'île d'une manière plus sensible. » D'après ces considérations, le roi devait (art. Ier) faire occuper par ses troupes, les places de Bastia, de Saint-Florent, de Calvi, d'Ajaccio, de Bonifacio, ainsi que les autres places, forts, tours et ports situés dans l'île de Corse, et qui sont nécessaires à la sûreté des troupes de sa majesté, etc.

Les places et ports occupés par les troupes du roi (art. II) seraient possédés par sa majesté, qui y exercerait tous les droits de souveraineté; et lesdites places et ports, ainsi que lesdits droits, lui serviraient de nantissement vis-à-vis de la république, de la dépense que le roi *serait obligé* de faire, soit pour occuper, soit pour conserver lesdites places et ports.

Le roi s'engageait à remettre (art. VI) entre les mains de la république de Gênes, le plutôt possible, et au plus tard en 1771, l'île de Capraja actuellement possédée par les Corses, etc.

1768. Considérations sur ce traité.

Ce traité était un palliatif de la cession réelle, que l'on ne voulait pas énoncer formellement, afin de ne pas donner de l'ombrage à l'Autriche et à l'Angleterre. Néanmoins cette dernière puissance en témoigna son mécontentement, lequel ne pouvait suffire pour arrêter une ces-

s'était refroidi que pour se porter avec plus de chaleur sur les controverses politiques. Les citoyens, au milieu de leurs ateliers et de leurs manufactures, discutaient sans cesse sur leurs droits, non pour les concilier avec ceux des autorités, mais pour les étendre, et contredire les pouvoirs légitimes. Si la France et les cantons de Berne et de Zurich ne fussent intervenus, Genève eût dès-lors par ses sophismes ébranlé les cabinets, ainsi qu'elle avait autrefois renversé tant d'autels.

Le sénat étant insuffisant pour terminer ses contestations avec les citoyens, touchant l'exercice des droits constitutionnels, avait réclamé l'intervention des puissances garantes de la constitution de Genève de 1738 : ces puissances étaient la France, et les cantons de Berne et de Zurich.

M. Hennin, qui avait été, plusieurs années, secrétaire d'ambassade en Pologne, avait été désigné en 1761, pour être secrétaire du congrès d'Ausbourg, lequel n'eut pas lieu. Nommé en 1764, ministre résident près le roi de Pologne, il avait été transféré à Genève, en 1765, avec la qualité de résident, parce que la cour de Versailles, voyant les troubles prêts à déchirer cette petite république, avait cru devoir y envoyer un personnage habile, qui par sa sagacité, un excellent esprit, et la connaissance

des divers gouvernemens, résultat de nombreux voyages, trouvât plus facilement des moyens de conciliation.

Les ministres des puissances garantes se rendirent à Genève, en 1767; celui de France était le chevalier de Beauteville, ambassadeur du roi près les Cantons.

La cour de Versailles embrassa le parti du sénat, et les plénipotentiaires médiateurs rédigèrent, d'après ses vues, un projet de pacification; mais les citoyens de Genève le rejetèrent à une pluralité de mille quatre-vingt-quinze voix contre cinq cent quinze.

La cour de Versailles irritée défendit toute communication entre la France et la république de Genève. Des troupes françaises se mirent même en marche pour cerner son territoire (1). *Cependant* les divers médiateurs s'étant retirés dans *la* ville de Soleure, en déclarant qu'ils allaient procéder à la détermination du véritable sens des articles contestés du réglement de 1738; les Genevois remirent à M. Hennin un placet, où ils priaient M. de Choiseul de les faire ren-

---

(1) Il paraît que c'est à l'occasion de ces débats entre la France et Genève, que le duc de Choiseul forma le dessein de fonder une ville à Versoix, se proposant d'y établir la liberté de conscience, et un port. Versoix devait servir à contenir Genève.

trer dans les bonnes graces du roi, et ils engagèrent aussi les cantons de Berne et de Zurich, à intercéder pour eux. Le duc de Choiseul parut très mécontent que le résident eût reçu une pièce « *dont le défaut essentiel était*, disait-il, *de » n'exprimer rien; et où les citoyens osaient se » prévaloir d'un témoignage aussi faux que celui » de leur conscience, pour attester leur inno- » cence; ce qui équivaut*, ajoutait le ministre, *» à nous taxer d'injustice.* »

Les deux cantons de Berne et de Zurich qui s'étaient intéressés pour Genève, reçurent du duc de Choiseul, une réponse à peu près semblable. Il leur témoigna « *qu'un tel écrit ne pou- » vait point suspendre la juste indignation du » roi; que c'était plutôt l'apologie des citoyens, » que l'aveu de leur faute; et qu'il était impossi- » ble à sa majesté, de déférer à leur recomman- » dation.* »

Les citoyens de Genève n'en persistèrent pas moins à réclamer une extension de droits, se plaignant que l'on voulait même restreindre ceux que leur avait accordés la médiation de 1738.

Sur ces entrefaites, le cabinet britannique voyant la France rassembler autour de Genève des forces menaçantes, témoigna au comte de Guerchi, ambassadeur de France à Londres, l'intérêt qu'il prenait à la cause de cet état; et le comte de Rochefort, ambassadeur d'Angle-

terre à Paris, fut même chargé d'en parler à M. de Choiseul. Celui-ci écrivit alors au sénat, le 30 de juillet 1767, que la France n'avait jamais eu l'intention de le gêner dans l'accommodement qu'il jugerait à propos de conclure.

Après de longues contestations, les plénipotentiaires médiateurs prononcèrent un jugement en six articles, le 15 d'octobre 1767, au nom des puissances garantes.

L'art. I[er] déclarait, « que le conseil général » ne pourrait, sous quelque prétexte que ce fût, » se dispenser d'élire annuellement les quatre » syndics, dans le nombre des membres actuels » et éligibles du petit conseil. »

L'art. II statuait « que le sénat avait le droit » de rejeter les représentations, de les approu- » ver, ou de les porter aux conseils, selon qu'il » le jugerait convenable, etc. »

L'art. V supprimait pour toujours les vingt-quatre commissaires (1).

Les garans chargeaient le sénat de faire publier ce prononcé, et de l'annexer au réglement de 1738; promettant, au nom de leurs souverains, d'en maintenir l'exécution; et enjoignant *à tous et à un chacun, de s'y conformer sous peine*, contre *ceux qui s'y opposeraient, d'être regardés comme*

---

(1) La bourgeoisie de Genève s'était distribuée en vingt-quatre cantons, qui avaient chacun un commissaire.

perturbateurs du repos public, et poursuivis comme tels.

Le prononcé ou jugement des médiateurs fut lu dans le grand conseil; mais le conseil général paraissant décidé à le rejeter, le sénat jugea à propos de négocier avec lui. De nouvelles conférences furent ouvertes entre les conseils et la bourgeoisie, et il en résulta un arrangement qui fut accepté par tous les ordres de l'état, et sanctionné en conseil, dans le mois de mars 1768. Mais le germe des dissensions civiles était loin d'être détruit; car il était non moins dans le cœur des Génevois, que dans leur constitution mal balancée.

1769. De l'état des consuls, et convention à ce sujet avec l'Espagne.

Les consuls sont en France, ainsi que dans beaucoup de pays d'Europe, les agens du souverain, destinés à protéger dans l'étranger les intérêts et la personne de ceux de ses sujets voués au commerce.

Les consuls ont pris leur origine dans les républiques italiennes du moyen âge. Primitivement ils n'étaient que les fondés de pouvoirs des négocians, et avaient pour émolumens, certains droits qu'ils prélevaient sur les navires et sur les marchandises de leur nation.

Les consulats en France, jusqu'au ministère de Colbert, n'étaient que des offices transmissibles de particulier à particulier, moyennant finance.

L'administration politique ou le cabinet envoient dans plusieurs pays, des consuls-généraux, des consuls, des vice-consuls, des chanceliers.

Les consuls-généraux ont dans leur dépendance les consuls et vice-consuls placés dans chaque arrondissement. C'est par leur entremise, que les consuls correspondent avec l'ambassadeur et le ministre accrédité près du gouvernement dans le territoire duquel ils se trouvent; et l'ambassadeur doit appuyer leurs demandes et leurs réclamations auprès de ce gouvernement; n'étant point dans l'ordre que les consuls correspondent directement avec les autorités ministérielles, ni avec les cabinets étrangers. Néanmoins, il est des cas où les consuls, par suite de l'absence ou de l'éloignement du ministre de leur nation, sont forcés de s'adresser au cabinet du souverain.

Le plus souvent, les consuls-généraux se fixent dans la résidence de l'ambassadeur, afin que les communications soient plus promptes. Il est des consuls-généraux placés près d'une nation; et tels sont ceux de Madrid, de Lisbonne, etc. Il en est qui sont improprement consuls-généraux, ou qui ont ce titre, moins à cause de l'étendue de leur juridiction, qu'à cause de la richesse et de la population de la factorerie qu'ils surveillent; et tel est celui de Cadix, etc.

Les consuls français correspondent directe-

ment avec le ministre des affaires étrangères ou des relations extérieures, duquel ils reçoivent leurs instructions (1).

Le souverain peut déléguer aux agens commerciaux, tels pouvoirs qu'il juge à propos sur ses sujets, dans l'étranger, pourvu que ces pouvoirs ne soient pas en conflit avec les lois et les prérogatives du souverain du pays, et qu'ils ne dépassent pas les bornes de l'autorité qu'il conserve sur ses sujets hors de son territoire.

Les consuls ont une cumulation de fonctions. Ils peuvent être envisagés : 1°. comme *négociateurs;* car en certains pays, notamment en Barbarie, la qualité de chargé d'affaires qui est réunie à celle de consul, les autorise à négocier, à signer même des traités, et dans tous les autres pays, ils doivent par état surveiller l'exécution des traités et conventions commerciales.

2°. Comme *administrateurs;* puisqu'ils administrent les prises et la succession de leurs concitoyens décédés.

3°. Comme *magistrats de police;* puisqu'ils sont tenus de maintenir le bon ordre parmi leurs concitoyens et peuvent punir ceux qui le troubleraient.

---

(1) Les consulats avaient été attribués au ministère de la marine, jusqu'à l'époque de la révolution française; époque à laquelle ils furent avec fondement réunis au département politique.

4°. Comme *notaires*, ou rédigeant pour leurs concitoyens, les actes civils attribués à ces officiers; et c'est ce qu'on appelle la *juridiction volontaire*.

5°. Enfin comme *juges de paix*, tâchant de concilier leurs concitoyens, et prononçant même des jugemens en première instance; ce qui *constitue la juridiction contentieuse*.

Lorsque les consuls sont établis dans des pays avec lesquels il existe des traités ou conventions de commerce, l'étendue de leurs pouvoirs se règle sur celle de ces traités et conventions.

Lorsqu'il n'y en a point, ils agissent d'après le principe de la réciprocité ou l'usage pratiqué dans l'endroit où ils se trouvent.

Le contentieux attribué aux consuls a pour objet principal, les contestations entre leurs concitoyens pour les marchandises apportées sur les navires de leur nation. Ils entendent les parties, font rédiger un proçès-verbal, et rendent un jugement de première instance. Pour en assurer l'effet, ils peuvent ordonner provisoirement le séquestre des objets en litige, surtout s'il y a appel, lequel se porte à des tribunaux nationaux déterminés. S'ils prononcent sur les démêlés de leurs concitoyens avec les naturels du pays, ce ne peut être que par voie d'arbitrages, lequel est même susceptible d'être rejeté, s'il n'est précédé d'un compromis. En

matière criminelle, le consul prononce en première instance, et fait parvenir le coupable avec la procédure, aux tribunaux nationaux chargés d'en connaître.

Le gouvernement français a défendu à ses sujets, sous peine d'une forte amende pécuniaire, de se soustraire à la juridiction consulaire, en s'adressant aux autorités du pays pour des contestations entre Français. A l'égard de celles qu'ils auraient avec des nationaux, le recours aux tribunaux du pays est autorisé, et le consul est tenu de les recommander et de faire valoir leurs droits.

La légitimation des consuls se fait par une notification de leur nomination, et ils ont besoin de l'EXEQUATUR, ou autorisation du souverain du pays, pour exercer leurs fonctions.

Les consuls n'ont point les priviléges qui décorent les agens politiques. Ils sont en général soumis à la juridiction civile (1) et criminelle de l'état, mais sont exempts de l'impôt personnel et du logement des gens de guerre. Ils n'ont

---

(1) En Espagne, les consuls sont sous la dépendance du tribunal militaire, présidé par le capitaine-général de la province, pour les discussions avec des nationaux et même avec des Français; il peut infirmer leurs jugemens, mais il ne les fait point exécuter sans en avoir instruit préalablement le gouvernement du consul.

point le droit de chapelle, ni celui d'exercer leur culte d'une manière patente.

Il n'y a point de cérémonial établi pour eux, et ils ne vont point à la cour, à moins qu'ils n'aient un grade militaire qui leur en donne le droit.

Il convient toutefois d'observer que, quoique les consuls ou commissaires des relations commerciales, ne soient point, à beaucoup près, sur la ligne des agens politiques, un gouvernement puissant se tiendrait fortement offensé de l'insulte publique et imméritée qui leur serait faite, et il pourrait en poursuivre la réparation. Si les consuls sont moins que les agens politiques, étant pourtant commis directement par le souverain, ils sont dès-lors beaucoup plus élevés que les simples sujets.

Les droits et priviléges des consuls, résultant des traités et capitulations, rentrent essentiellement dans le droit des gens conventionnel, et sont plus ou moins modifiés par les mêmes traités, capitulations et conventions. Ainsi, dans le Levant et la Barbarie, d'après plusieurs capitulations, leurs attributions sont très nombreuses.

En Espagne et en Portugal, elles sont moins considérables, quoique les consuls y jouissent de plusieurs prérogatives. Dans le nord, leurs attributions sont réduites à peu de chose, et

leur juridiction est à peine reconnue dans les villes anséatiques, en Prusse, en Danemarck, en Suède, en Russie.

Il est enfin des pays dans lesquels la France n'avait point de consuls (1).

La fonction de consul exige des notions de droit des gens et de jurisprudence civile et commerciale, ainsi qu'un esprit sage et conciliant. Les consuls peuvent rendre des services réels à leur gouvernement, en observant les progressions, la décadence ou les déplacemens du commerce, et en indiquant la direction qu'il convient de donner aux spéculations nationales dans la contrée où ils résident.

L'ordonnance de la marine de 1681 est encore le fondement de la juridiction consulaire. Le gouvernement a fait depuis, à diverses époques, des réglemens, soit généraux, soit locaux, particulièrement pour le Levant, la Barbarie, le Portugal et l'Espagne. Il a aussi conclu, au sujet des attributions consulaires, des conventions avec plusieurs états; et telle est celle du 13 de mai 1769, avec la cour de Madrid, rela-

---

(1) Telle était l'Angleterre; car quoiqu'il eût été convenu que la France y aurait des consuls, néanmoins, faute de conventions spéciales à ce sujet, jamais les consuls français qui y ont été envoyés depuis le traité de commerce de 1786, et la paix de 1803, n'ont pu y obtenir l'exequatur.

tivement aux immunités et fonctions des consuls.

En voici les principaux articles :

« Les consuls (art. II) étant sujets des princes » qui les nomment, jouiront des immunités » personnelles, de sorte qu'ils ne pourront être » arrêtés, ni mis en prison, excepté pour des » crimes atroces, ni en cas que lesdits consuls » fussent négocians ; car alors cette immunité » personnelle doit s'entendre de ce qui regarde » les dettes ou d'autres causes civiles qui ne sont » pas criminelles, ou quasi criminelles, ou qui » ne proviennent pas du commerce qu'eux-» mêmes ou leurs dépendans exercent; mais ils » ne doivent pas manquer aux attentions dues » aux gouverneurs et aux autres personnes qui » représentent le roi et la magistrature. Ils se-» ront exempts de la charge de donner des lo-» gemens aux gens de guerre, hormis le cas » d'une nécessité absolue, et lorsque toutes les » maisons de la ville seront occupées. Ils ne se-» ront pas non plus sujets aux tributs et services » personnels, et il leur sera permis de porter » *l'épée et le bâton*, pour ornement extérieur de » leur personne.

» Il leur sera permis de mettre au dessus de » la porte de leur maison un cadre, sur lequel » sera peint un vaisseau avec l'inscription *con-» sul de France*, ou *consul d'Espagne*; bien en-

» tendu que cette enseigne ne pourra jamais être
» interprétée comme un droit d'asile, ni capable
» de soustraire la maison ou ses habitans aux
» perquisitions des magistrats du pays, mais
» seulement comme marque indicative de la de-
» meure du consul, pour les mariniers et autres
» nationaux.

» Il n'est pas permis de toucher ou saisir les
» papiers des consuls, sous quelque prétexte que
» ce soit, à moins que le consul ne soit négo-
» ciant ; car, en ce cas, pour ce qui regarde les
» affaires de son commerce, l'on agira avec lui,
» conformément aux traités par rapport aux
» négocians étrangers passagers. Et quand le
» magistrat du lieu aura besoin de prendre dé-
» claration juridique du consul, on la fera par
» voie du tribunal de guerre, s'il y en a ; ou,
» s'il n'y en a point, par la magistrature ordi-
» naire, qui doit envoyer préalablement un
» message de politesse au consul, pour l'avertir
» de la nécessité où il se trouve d'aller à sa mai-
» son, pour rendre quelques déclarations con-
» venables pour la police et l'administration de
» la justice ; mais le consul ne pourra retarder
» l'exécution de telles démarches, ni s'excuser,
» et en marquer le jour et l'heure.

» Les consuls (art. III) peuvent nommer des
» vice-consuls pour différens endroits de leur
» département ; mais ceux-ci doivent aussi avoir

» l'approbation du souverain du territoire; et
» l'ayant obtenue, et présenté ces deux patentes
» au gouverneur, ou au magistrat du lieu où
» ils doivent servir, ils seront reconnus pour
» vice-consuls : il leur sera également permis
» de porter le bâton ou l'épée. Pour les emplois,
» on ne peut les donner aux natifs du pays,
» conformément aux ordonnances établies sur
» ce sujet.

» Les consuls et vice-consuls (art. IV) pour-
» ront aller à bord des vaisseaux de leur nation,
» après qu'ils seront admis, faire des questions
» aux capitaines et à l'équipage, vérifier leurs
» listes, prendre des déclarations sur leur na-
» vigation, destination et événemens qui leur
» sont arrivés, les accompagner à la douane et
» chez les ministres et officiers du pays pour
» leur servir d'agens et d'interprètes dans leurs
» affaires. Et comme il est décidé que le ma-
» gistrat, les gardes ou un officier de la douane
» ne peuvent aller à bord d'aucun vaisseau,
» sans être accompagnés du consul ou du vice-
» consul, ceux-ci doivent être particulièrement
» avertis de ne pas manquer l'heure, ni l'endroit
» que le magistrat et les juges de la douane in-
» diqueront lorsqu'ils se trouveront dans le cas
» d'aller à bord, en compagnie du consul ou
» vice-consul, et s'ils manquent, l'on ne les
» attendra pas.

» Les consuls et les vice-consuls (art. V) ne » se mêleront des vaisseaux de leur nation que » pour accommoder à l'amiable les mariniers, » par rapport au temps de leur service, fret et » salaire. Ils ne se mêleront pas non plus d'une » autre manière des différends qui s'élèvent » entre leurs compatriotes passagers; c'est-à- » dire, lorsque ceux-ci veulent s'accorder, de » sorte que chacun, soit capitaine, soit marinier » ou passager, conservera le droit naturel de re- » courir à la justice du pays, en cas qu'il se » trouve préjudicié ou opprimé par le consul » ou vice-consul.

» Ils auront le droit (art. VI) de réclamer les » mariniers, et de dénoncer au magistrat du » pays, les vagabonds de leur nation, afin de » procéder contre eux, suivant les traités et les » ordonnances du souverain du territoire.

» L'article VII laisse aux consuls et vice-con- » suls le droit de prendre les mesures convena- » bles pour sauver les vaisseaux naufragés de » leur nation, la cargaison, etc.

» L'article VIII confère également le droit » aux consuls et vice-consuls, de faire liquider » les successions et héritages de ceux de leurs » concitoyens morts en territoire étranger, » comme aussi de vérifier tous les fonds, effets » et biens appartenans, de quelque manière » que ce soit, à leurs souverains respectifs, etc. »

Cette convention, qui fut signée par le marquis d'Ossun et par le marquis Grimaldi, est devenue importante, parce qu'elle fixa les droits et les attributions des consuls, non-seulement en Espagne, mais même chez les autres princes de la maison de Bourbon en Italie, qui crurent devoir l'adopter pour leurs états.

Les vaisseaux tunisiens, sans égard à la réunion faite de la Corse à la France, couraient sur les bâtimens corses, et en faisaient les équipages esclaves. La cour de Versailles, voyant ses plaintes à cet égard sans succès, envoya devant Tunis, une escadre aux ordres du comte de Broves, composée de deux vaisseaux de ligne, de deux frégates et de plusieurs galiotes à bombes, qui se réunirent aux galères de Malte, le 30 juillet 1770. L'escadre détruisit cent soixante maisons de la ville de Biserte; après quoi elle bombarda Suze, dont trois cents maisons furent abîmées. Le dey de Tunis demanda à entrer en négociation, et le 15 d'août 1770, des préliminaires de paix furent signés entre la France et la régence de Tunis.

1770. Traité de paix avec Tunis.

Le dey devait reconnaître la réunion de la Corse à la France, rendre les Corses esclaves, renouveler le privilége de la pêche accordé à la compagnie d'Afrique, et payer les dommages qu'elle avait soufferts. Après l'exécution de ces préliminaires, le roi consentit à accorder la paix

à la régence de Tunis; et le traité en fut signé le 13 de septembre 1770, au nom de S. M. T. C. par le comte de Broves, chef d'escadre, et le sieur Barthelemi de Saizize, consul de France à Tunis.

1770. Disgrace du duc de Choiseul; sa politique.

Le duc de Choiseul avait joui depuis son entrée au ministère, d'un crédit constant auprès de Louis XV. Ce prince avait dit souvent qu'il n'avait jamais travaillé avec personne *qui eût le travail plus facile et plus net;* de plus, il était persuadé que ce ministre tenait par ses négociations, les ennemis de la France hors d'état de troubler la paix, unique souhait de son cœur. M. de Choiseul était de plus, ouvertement soutenu par les cours de Vienne, de Madrid et de Lisbonne, et dans l'intérieur il était chéri du militaire et des parlemens; en sorte qu'il offrait un pouvoir qui éclipsait presque celui du souverain; pouvoir qui fut néanmoins renversé par une complication de circonstances intérieures et extérieures.

Les Espagnols mécontens de ce que les Anglais avaient fait en 1765 (1), un établissement,

(1) Les Espagnols voulaient empêcher les Anglais de faire un établissement dans les petites îles situées près du détroit de Magellan, d'où ils auraient pu facilement se porter vers les côtes du Pérou et du Chili, et y faire le commerce de contrebande.

et construit un fort dans les îles de Falkland ou Malouines, qu'ils tenaient récemment des Français, y envoyèrent au mois de juin 1770, trois frégates et des troupes, qui, après avoir canonné le fort, s'en rendirent maîtres, et firent la garnison anglaise prisonnière. Cette nouvelle causa à Londres une grande fermentation, et sur le champ l'armement d'une escadre fut ordonné. La guerre entre la Grande-Bretagne et l'Espagne, semblait inévitable; et M. de Choiseul était porté à l'approuver, parce qu'il se croyait en mesure de la faire avec succès; il proposa son projet au conseil, et il fut rejeté. Néanmoins, on dit à Louis XV que ce ministre voulait la guerre, et qu'il avait conseillé aux Espagnols, le coup hardi qu'ils s'étaient permis, lui insinuant que jamais la cour d'Espagne *n'aurait eu* l'audace d'attaquer l'Angleterre, sans l'aveu de M. de Choiseul qui se vantait de diriger plus sûrement le cabinet de Madrid que celui de Versailles; et que si l'accommodement n'avait pas encore eu lieu, c'est que M. de Choiseul ne le voulait pas; cette insinuation maligne paraît avoir contribué beaucoup à la disgrace de ce ministre.

Le roi manda secrètement, le 21 de décembre, l'abbé de la Ville, premier commis des affaires étrangères, autrefois jésuite, et ennemi secret de M. Choiseul, qui avait eu la générosité

elle, et la favorite se plaignant au roi avec larmes, des dédains du ministre, tâchait de lui faire partager son injure. Indépendamment de cette dangereuse ennemie, le duc de Choiseul avait encore contre lui, le chancelier Maupeou qui l'accusait de fomenter la résistance des parlemens; le prince de Condé qui désirait un ministre de la guerre de son choix; le contrôleur général Terrai, le duc de la Vauguyon, gouverneur du dauphin; la comtesse de Marsan, gouvernante des enfans de France; la faction toujours redoutable des jésuites, et plusieurs courtisans nourris de l'espoir de partager la dépouille d'un ministre tout-puissant.

M. de Choiseul vécut dans son exil, avec cette dignité de caractère qui est l'expression d'une ame élevée que la défaveur ne peut abaisser.

Ce ministre avait une élocution facile; ses idées étaient abondantes et vives; son tact fin et subtil. Doué du talent d'émouvoir, d'échauffer et d'intéresser, on a de lui, des dépêches qui sont pleines d'une éloquence naturelle entraînante. Sa dialectique est serrée, directe, et basée en général sur ces deux points, l'honneur du trône et la prospérité de la nation.

M. de Choiseul possédait l'art de démêler les caractères. Il eut aussi celui de gagner les esprits, en sorte qu'il eut un parti autant attaché à sa personne qu'à son pouvoir; exception honorable

dont sa disgrace fournit la preuve. Plein de lui-même et de sa force, il avait la fierté des grands de la cour de Louis XIV, qu'il rappelait encore par l'élégance des formes et la noblesse de la représentation. Ami prononcé, il fut ennemi franc, et ne craignait pas de rompre en visière avec le dauphin, père de Louis XVI, à qui il alla jusqu'à dire : « Je puis » avoir un jour le malheur d'être votre sujet, » mais je n'aurai jamais celui d'être votre servi» teur (1). »

Son aversion pour les jésuites l'avait brouillé avec ce prince, et son opposition constante avec lui, avait donné naissance à des inculpations trop extraordinaires et trop dénuées des preuves pour pouvoir être rapportées. La brouillerie ne suffit pas pour faire présumer le crime de la part d'un ministre, dont le caractère moral fut constamment estimé.

En administration, M. de Choiseul aimait le grand, le beau; mais on a prétendu que son imagination lui avait fait quelquefois préférer le brillant au solide, et qu'il négligea de donner son attention à des affaires qui dans la suite, devinrent sérieuses. On cite à l'appui, quoiqu'avec peu de fondement, la combustion de la Pologne.

(1) *Mém. de Choiseul.*

Ce ministre avait de la fixité dans les idées, s'attachant fortement à un projet jugé bon, et n'y renonçant que quand il était pleinement rempli ou entièrement renversé.

On lui a reproché trop de liberté dans ses discours; effet de l'impétuosité de son ame et de trop de penchant aux confidences; quoiqu'il convienne d'observer que la confiance est propre à exciter la confiance, et que si, par la réserve extrême, on conserve ce qu'on sait, on perd souvent ce que savent les autres.

Quant à l'inculpation de prodigalité des revenus publics, il pourrait se faire que par magnificence ou par libéralité, il ait quelquefois porté trop loin les récompenses et les traitemens; mais il avait pourtant des vues d'économie raisonnée (1). Il fut personnellement supérieur à l'argent, et il eut un de plus beaux signes de la noblesse de caractère, le désintéressement. Après avoir eu les moyens les plus

(1) En 1769, la dépense des affaires étrangères fut de 10 millions 41,000 livres, et en 1770, elle fut de onze millions, à cause des frais occasionnés par la diète de Suède. En 1771, la dépense devait se faire avec sept millions, et dans cette somme étaient compris les subsides accordés à des princes étrangers, et les pensions de la cour à plusieurs grands personnages. (*Mém. de Choiseul.*)

favorables de s'enrichir, il sortit du ministère avec quatre millions de dettes, dont le paiement absorba une grande partie de la fortune de la duchesse, son épouse.

Quand M. de Choiseul parvint au ministère, tout était dans le délabrement. L'armée était sans énergie, les finances en désordre, et le crédit du roi et de l'état nul. Il ranima toutes les branches de l'administration, déploya une activité infatigable, et par la force de son génie balança souvent les malheurs de la guerre, en sorte que s'il ne put les tarir, il les empêcha du moins de s'accroître, et procura à la France en 1763, une paix bien plus honorable que celle que ses constans revers semblaient lui présager.

La politique de ce ministre eut pour base sur le *continent*, l'alliance avec l'Autriche; et sur mer celle avec l'Espagne, afin de balancer l'Angleterre. C'est dans cette dernière vue qu'il s'attacha à relever la marine, de concert avec M. de Praslin; et au moment de sa retraite, elle comptait soixante-quatre vaisseaux de ligne. C'est dans cette même vue qu'il acquit la Corse, île importante par sa position et convoitée par les Anglais.

M. de Choiseul songea à arrêter le développement de la Russie, en lui suscitant, en 1768, une guerre avec les Turcs, et en favorisant,

autant que les circonstances le permettaient, les confédérations polonaises.

Chargé presqu'à la fois des porte-feuilles de la guerre, de la marine et des affaires étrangères, M. de Choiseul (1) dut faire quelques fautes; mais il faudra pourtant avouer que par les ressources de son génie, il releva la considération de la France, et qu'il ne lui manqua peut-être pour occuper le premier rang parmi les ministres de son siècle, que d'avoir paru à une autre époque, que celle de la fin nébuleuse du règne de Louis XV; en sorte que M. de Choiseul, qui eût pu être un ministre célèbre, n'a été par les circonstances, qu'un homme d'état distingué.

1771. *Intérim* des affaires étrangères confié à M. de la Vrillière.

L'*intérim* des affaires étrangères fut conféré à Phélippeaux, duc de la Vrillière, lequel était secrétaire d'état de la maison du roi.

La seule opération un peu importante qui

---

(1) Le duc de Choiseul mourut à Paris, le 8 de mai 1785. Il voulut être inhumé dans le cimetière de la ville d'Amboise, et demanda expressément que l'on plantât un cyprès mâle sur sa tombe. Sa mort excita des regrets. Souvent l'opinion publique l'avait reporté au ministère; mais Louis XVI, fortement prévenu contre lui, s'y refusa constamment. On a publié en 1790 ses *Mémoires*, qui ne sont qu'une insignifiante collection de pièces presque toutes étrangères à la politique du dehors. Ce n'est pas là qu'il faut chercher ce ministre et son génie.

ait eu lieu, pendant la gestion momentanée de M. de la Vrillière, et à laquelle il n'a eu même qu'une part très médiocre, est l'accommodement entre l'Angleterre et l'Espagne, au sujet des îles Malouines ou Falkland.

La cour de Madrid, après la disgrace du duc de Choiseul, craignant de n'être pas soutenue par celle de Versailles, crut plus sage de donner satisfaction à l'Angleterre, qui exigeait que provisoirement, elle fût réintégrée dans la possession du port Egmont; à quoi la cour de Madrid consentit par une note remise, le 22 de janvier 1771, par son ambassadeur à Londres, le prince de Masserano; laquelle note portait, « que cette restitution » ne pouvait, ni ne devait affecter, en aucune manière, la question du droit antérieur à la souveraineté des îles Malouines ou » Falkland. »

Mais, malgré la remise entière de ces îles, le roi d'Angleterre ne voulait point désarmer, avant que la France et l'Espagne ne lui en eussent donné l'exemple, ou du moins ne fussent convenues de l'époque du désarmement; et la France et l'Espagne voulaient, au contraire, que ce fût l'Angleterre qui commençât de désarmer, ne croyant pas qu'il fût prudent de la précéder.

Dans une lettre écrite par le duc de la Vril-

lière, au comte de Guines (1), vers le milieu du mois d'avril, ce ministre rappelait la promesse de la cour de Londres, au sujet des îles contestées, « *de les évacuer, sans former* » *aucune demande d'indemnité, ni d'autres pré-* » *tentions, quelles qu'elles pussent être.* »

Enfin, M. Francès, qui avait été envoyé par M. de Choiseul, en qualité de ministre plénipotentiaire à Londres, pour la négociation au sujet des îles de Falkland, écrivit à M. de la Vrillière, en date du 23 d'avril 1771, que l'Angleterre avait consenti que le désarmement commençât à s'effectuer, immédiatement après la revue de la flotte, qui allait avoir lieu; et que toutes les stations maritimes seraient mises immédiatement sur le pied de paix.

---

(1) La négociation qui s'ouvrit au sujet des îles de Falkland, ayant donné lieu à des bruits alternatifs de paix et de guerre, et par suite à un jeu sur les effets publics en Angleterre, le sieur Tort, secrétaire du comte de Guines, abusa de sa place et du nom de ce ministre, pour jouer sur les fonds publics, et donner pour de l'argent, communication à des banquiers de Londres, de ce qu'il apprenait par les dépêches; ce qui produisit un agiotage hardi et une banqueroute frauduleuse de la part de Tort et de ceux qui connivaient avec lui. Tort s'enfuit de Londres, en avril 1771, et se permit d'intenter au comte de Guines, un procès en indemnité, prétendant qu'il avait joué en son nom et sur ses ordres; mais ce secrétaire, après de longues plaidoiries, fut condamné.

C'est ainsi que s'apaisa cette querelle ; et l'intervention de la France qui ne voulait point la guerre, ne contribua pas peu à une conciliation entre l'Angleterre et l'Espagne (1).

1771. Nomination du duc d'Aiguillon au ministère.

Le roi jugeant convenable de mettre fin à l'*intérim* trop prolongé du ministère des affaires étrangères, y nomma, au mois de juin 1771, Emmanuel-Armand de Vignerod, duc d'Aiguillon. Ce seigneur était né en 1720, et avait couru la carrière militaire. Il n'avait point encore rempli de fonction politique, et ce début parut un peu hardi.

1771. Participation de la France à la révolution de Suède.

La Suède était depuis long-temps l'objet des démarches en tout genre de la France, de la Russie et de l'Angleterre, qui cherchaient à y diriger les diètes ou assemblées nationales. La France y domina le plus souvent par ses anciennes liaisons, et à la faveur de ses subsides; mais son parti, depuis plusieurs années, avait le dessous. M. de Choiseul avait conçu le projet de rendre à la royauté de Suède l'autorité qu'elle avait perdue, et de réduire celle du sénat, composé en grande partie de membres

(1) Les Anglais n'évacuèrent toutefois le fort Egmont que le 22 de mai 1774. L'Angleterre ne consentit, à ce qu'il paraît, à se dessaisir des îles de Falkland, *sans indemnité quelconque*, que parce que des troubles se manifestaient déjà dans ses colonies d'Amérique.

dévoués à la Russie et à l'Angleterre. Pour effectuer ce dessein, le comte de Modène qui avait été envoyé en Suède, au mois d'avril 1768, à la place du baron de Breteuil, détermina le roi de Suède, Adolphe Frédéric II, à signifier au sénat, « que touché des taxes pesantes dont ses peuples » étaient surchargés, son intention était que » les états fussent convoqués; et que si le sénat » se refusait à cette convocation, il se démet- » trait de la royauté, et défendrait qu'il fût fait » usage de son nom dans les résolutions du » sénat. »

Le roi exigeait une réponse dans ving-quatre heures : ne la recevant pas, il envoya le prince royal au collége de la chancellerie, retirer *l'estampille* dont on se servait pour suppléer à la signature royale. Le pouvoir exécutif se trouva dès-lors suspendu ; et le sénat sentant qu'il ne lui était plus possible de gouverner l'état, se détermina à convoquer la diète. Les sénateurs furent déposés par cette même diète, et leurs prédécesseurs furent rappelés. Le roi de Suède obtint plus d'autorité, et la cour de France plus d'influence. Toutefois, le cabinet de Versailles échoua dans le projet de faire accorder au roi et au sénat, le droit, pendant l'absence des états et de la diète, de faire déclarer la guerre, et de former des alliances. L'intention de la France était de se prévaloir de ce droit, pour engager

le roi à faire une diversion contre les Russes, en faveur des Turcs. Ainsi, le fruit que retira la cour de Versailles de ses diverses démarches et des sommes versées en Suède, fut la destitution d'un sénat favorable à la Russie et à l'Angleterre, et la suspension du traité de commerce du 3 de février 1766, entre la Suède et l'Angleterre, qui accordait aux sujets des deux états, le traitement des nations les plus favorisées.

La mort du roi de Suède, Adolphe Frédéric, arrivée le 12 de février 1771, donna lieu à des coups plus décisifs. Le prince royal de Suède, depuis Gustave III, qui se trouvait, en ce moment à Paris, songea aussitôt à exécuter le projet depuis long-temps médité, de changer la constitution de son royaume, et de la diriger vers l'extension du pouvoir royal. Louis XV lui promit les arrérages dus à la Suède, depuis 1756, et qui s'élevaient à 400,000 écus. Une partie lui fut remise à l'instant, et on lui fit espérer le paiement du surplus quand il serait rendu chez lui, pourvu qu'il l'employât à recouvrer les anciennes prérogatives de sa couronne. On crut devoir tempérer l'ardeur du jeune prince, en nommant auprès de lui, en qualité d'ambassadeur, le chevalier, depuis comte de Vergennes, à la place du comte de Modène, qui avait quitté la Suède, au mois de

juillet 1770, en y laissant M. Barthélemi, en qualité de chargé d'affaires.

Le chevalier de Vergennes, quoique retiré depuis trois ans, en Bourgogne, avait donné au roi, une si bonne opinion de ses talens et de sa prudence, que ce prince, qui le consultait dans sa retraite, le crut très-propre à seconder les plans qu'on concertait en faveur de la Suède. Comme dans ce moment, il n'y avait point encore de ministre des affaires étrangères, et que le duc de la Vrillière avait l'*intérim* de ce ministère, il laissa M. de Vergennes, maître de rédiger ses instructions à sa volonté; situation heureuse que celle où un ambassadeur éclairé n'est point gêné, ni dirigé par des ordres absolus, souvent mal combinés. M. de Vergennes arriva en Suède, au mois de juin 1771.

Charles XII avait abusé de l'autorité royale par les levées extraordinaires d'hommes et d'impôts qu'il avait faites pour accomplir des projets supérieurs à sa puissance. Sa mort, sans héritier direct, offrant une occasion de recouvrer le droit d'élire le roi, les sénateurs avaient enlevé à la couronne plusieurs prérogatives, et le monarque, en plus d'un point, leur fut subordonné. Le gouvernement de Suède était devenu une royauté mêlée d'aristocratie, ou plutôt il était devenu aristocratique sous les emblêmes de la royauté. Mais il arriva bientôt

ce qu'on voit ordinairement dans les aristocraties : les factions divisèrent le sénat, et les sénateurs se rangèrent sous la bannière de diverses puissances étrangères. La France, la Russie et l'Angleterre formèrent, au sein de Stockholm, des factions animées et stipendiées. Le parti dévoué à la France, et qu'on nommait *les chapeaux*, était composé de l'élite de la noblesse, et avait eu long-temps la prépondérance. Le parti opposé, celui des *bonnets*, soutenu par la Russie et l'Angleterre, l'emportait dans les délibérations des états.

L'ordre public et la félicité des Suédois demandaient des modifications dans la constitution de la Suède. Gustave peignit lui-même, en février 1771, aux états assemblés, le tableau des discordes civiles. « Depuis long-temps, leur » dit-il, la nation est en proie aux dissensions » des deux partis, qui en ont fait, pour ainsi » dire, deux peuples conspirant l'un contre » l'autre. La division a porté la haine dans les » cœurs ; la haine a inspiré la vengeance et ex» cité la persécution. La licence a été enfin por» tée si loin, que c'est une opinion reçue, *que* » *la pluralité des suffrages est au-dessus de la* » *loi.* »

Le roi de Suède prépara un soulèvement en Scanie, et fit venir des troupes de Finlande. Le moment d'éclater arriva, et ce moment était

entouré de présages qui n'étaient pas tous également favorables. « Demain, dit le comte de » Vergennes au roi, demain, il faut commen» cer la révolution; demain, Sire, ou tout est » perdu. » — « A demain, lui répond Gustave (1). »

Le 18 d'août, le roi se rendit à pied à l'arsenal, assista à la parade du régiment des gardes qui devait monter au château. Les officiers l'entourèrent; il marcha avec eux sans s'ouvrir de son dessein. La garde qui montait, et celle qui se retirait, eurent ordre de rester ensemble. Alors le roi s'adressant à tous ceux qui étaient présens, dit : « Je ne veux point attenter à la » liberté, ni aux droits des citoyens que je jure » de respecter, et pour lesquels mon sang est » prêt à couler; mais sauvons l'état de l'anar» chie qui le déchire. » Deux cents officiers prêtent serment. A l'instant, tout se met en mouvement. Des canons sont placés dans les principales rues, et dirigés même contre le lieu

---

(1) Il est toutefois des personnes qui ont joué un rôle distingué dans la diplomatie, qui prétendent que M. de Vergennes ne prit aucune part à la révolution de Suède, et que la veille même de ce grand événement, il écrivait au duc d'Aiguillon « qu'il partait pour la campagne, et qu'il croyait « que le roi Gustave allait faire un coup de tête. » Ce fait pourrait se vérifier dans les dépêches de M. de Vergennes.

d'assemblée du sénat, qui délibérait. Le roi, maître du parc d'artillerie, fait donner des munitions aux soldats; et la cavalerie bourgeoise, jusque-là dévouée au sénat, se réunit la première, au roi. Le lendemain, 19 d'août, Gustave se rend au sénat, et fait adopter une nouvelle constitution en cinquante-sept articles, à la faveur de laquelle il devint monarque plus absolu.

Cet événement fit beaucoup de plaisir à Louis XV, et balança dans son cœur le chagrin que lui causait la situation de la Pologne prête à être partagée. Très satisfait de la conduite du comte de Vergennes, il le nomma conseiller d'état d'épée, et le duc d'Aiguillon, ministre des affaires étrangères, lui écrivit à cette occasion, le 10 de septembre : « Je me flatte, Mon-
» sieur, que vous êtes bien persuadé de la sin-
» cérité de mes complimens. Personne ne sent
» mieux que moi, l'importance et l'étendue du
» service que vous venez de rendre au roi; et
» je n'ai pas eu besoin de les faire connaître à
» sa majesté, qui s'est expliquée à cette occa-
» sion, sur votre sujet, comme vous pouvez le
» désirer; elle déclara elle-même à M. le chan-
» celier la grace qu'elle vous accordait, et fit
» l'éloge de vos talens, de votre zèle et de votre
» attachement, etc. »

M. de Vergennes répondit à cette lettre de

félicitation avec modestie et dignité. Il disait entr'autres choses, au sujet de la Suède : « Il en » est des maux politiques comme des maux » physiques : quand le mal est parvenu à sa » plus grande crise ; si la mort ne doit pas en » être le résultat, le remède vient, en quelque » façon, se placer de lui-même. C'est ce que » nous avons vu ici. Les abus toujours crois» sans, la licence et l'anarchie étaient à leur » comble ; une révolution devait en être la con» séquence inévitable. La fermeté du roi de » Suède y a fait beaucoup ; il s'y est couvert » d'une gloire immortelle. Ses antagonistes l'ont » mieux servi qu'ils ne se le proposaient, en » révoltant la nation ; ils l'avaient si bien pré» parée à désirer un changement que le prince » n'a eu besoin que de se montrer pour l'ef» fectuer. Si je me défends, M. le duc, des » éloges que vous voulez bien me donner, je » n'en sens pas moins la bonté qui vous les ins» pire, etc. »

M. de Vergennes s'occupa à consolider par les sages conseils qu'il donna au roi de Suède la révolution (1) qui venait d'avoir lieu, et le

---

(1) Peu après cette révolution, M. de Vergennes écrivait au duc d'Aiguillon, ministre des affaires étrangères, au sujet de Gustave III, *que ce prince n'avait que le courage du moment, et que la nature semblait en avoir fait un chef*

nouveau pouvoir dont ce prince s'était si justement ressaisi, ne sortit plus de ses mains.

Cette révolution était jugée nécessaire depuis long-temps ; elle eût même été exécutée sous le ministère de M. de Choiseul, si le roi de Suède alors régnant n'eût pas refroidi par la faiblesse

---

de conjurés plutôt qu'un souverain. Gustave III, suivant lui, concevait rapidement ; mais les détails d'une grande administration le rebutaient. Il ne savait pas assurer par la prudence, les succès de la force. Il était plus propre à faire une révolution qu'à la consommer. Il ne tarda même pas à s'aliéner le cœur de ses sujets, en voulant introduire le luxe d'une grande cour chez une nation condamnée, par la rigueur du climat, à une pauvreté perpétuelle. Il déployait chez des Spartiates, le faste d'un monarque persan. L'admiration, l'amour qu'il avait d'abord inspirés, s'affaiblirent beaucoup, quand on ne vit plus dans lui qu'un goût désordonné pour la dissipation et les plaisirs. Néanmoins, il reportait assez souvent ses regards sur l'administration, et plus particulièrement sur l'augmentation de sa marine et la réparation de ses forteresses, y consacrant en entier le subside qu'il recevait du roi.... L'opinion de Catherine II semblerait, en plusieurs points, s'accorder avec celle de M. de Vergennes. Elle disait un jour, en parlant de Gustave III : « C'est un homme dissipé, fastueux, qu'on ne » peut pas rassasier de plaisirs ; un esprit léger, qui n'a rap- » porté que des ridicules de ses voyages ; abandonné à la » France, jusqu'à imiter les Français dans tous leurs travers, » passant les nuits à veiller pour veiller, et vivant très mal » avec sa femme, parce qu'il croit que c'est encore une » chose du bon ton. »

de son caractère les bonnes intentions de la France.

1772. Ambassade du baron de Breteuil à Naples; ses instructions.

Le baron de Breteuil, envoyé en 1772, en qualité d'ambassadeur extraordinaire de sa majesté auprès du roi des Deux-Siciles, reçut des instructions qui indiqueront la situation respective des deux cours à cette époque.

« Le baron de Breteuil, y est-il dit, est instruit de tous les liens qui unissent le roi, au » roi des Deux-Siciles, son neveu. Toutes les » puissances, qui précédemment n'avaient vu » qu'avec des yeux jaloux les couronnes de » France et d'Espagne portées par des princes » de la même maison, ont bientôt reconnu l'il- » lusion de l'ombrage qu'elles avaient préma- » turément conçu à cet égard. Les événemens » les ont détrompées, et n'ont pas tardé à les » convaincre que le système politique des deux » monarques n'avait rien qui les alarmât. Elles » ont même concouru ensuite à assurer le trône » des Deux-Siciles et un établissement en Italie, » à deux princes de la maison de France.

» Le pacte de famille conclu entre le roi et le » roi catholique, avait paru d'abord donner » quelque inquiétude à l'Angleterre; mais mieux » instruite, ou désabusée de ses fausses préven- » tions, il est à présumer qu'elle n'a reconnu » dans ce traité, qu'une alliance naturelle, dont » les stipulations doivent paraître d'autant moins

» dangereuses dans leurs conséquences, qu'elles » n'ont pour objet, que la défense des do- » maines dont les deux couronnes sont en pos- » session.....

» L'ambassadeur du roi, dans la première au- » dience qu'il aura du roi des Deux-Siciles, ne » doit pas craindre d'employer des termes trop » forts, pour exprimer à ce prince les senti- » mens de la tendre amitié que sa majesté a » pour lui.....

» Ce jeune prince a déjà donné quelques » preuves de son application au gouvernement; » mais les exercices militaires pour lesquels il » montre un goût décidé, font présumer en lui » une inclination particulière pour cette partie » de l'administration. Au reste, le marquis Ta- » nucci paraît jusqu'à présent, avoir la princi- » *pale*, *et*, pour ainsi dire, l'unique influence » dans *les* résolutions du roi des Deux-Siciles; » et c'est sur ses relations que le roi d'Espagne » donne ses décisions sur les affaires importan- » tes de ce royaume. Le baron de Breteuil ne » sera donc pas encore dans le cas d'entrer dans » beaucoup de détails avec sa majesté sicilienne, » sur les affaires générales et politiques; c'est » principalement avec le marquis Tanucci, qu'il » aura à suivre les négociations qui lui seront » confiées, et à exécuter les ordres du roi. Mais » la première application de l'ambassadeur de

» sa majesté, doit être de chercher tous les
» moyens de plaire au jeune prince, de lui ren-
» dre sa personne et sa société agréables, et de
» mériter sa confiance.

» La principale influence du marquis Tanucci
» dans les affaires, a souvent excité la jalousie
» des autres membres qui ont part à l'adminis-
» tration : le baron de Breteuil doit éviter avec
» le plus grand soin d'entrer dans aucune des
» cabales qui peuvent exister, ou auxquelles
» peut donner naissance la situation actuelle
» des choses à Naples ; il doit observer tout
» avec un œil éclairé, mais se tenir à cet égard
» dans les bornes d'une conduite absolument
» et constamment passive, afin de pouvoir sur
» toutes les notions qu'il acquerra, rendre un
» compte exact, et à l'abri de toute prévention
» et partialité.

» Le marquis Tanucci, autrefois destiné au
» barreau, et qui a été professeur en droit dans
» l'université de Pise, doit son élévation au bon-
» heur qu'il a eu de se concilier l'estime et la
» confiance de sa majesté catholique. Il a de l'es-
» prit et des connoissances ; mais il a porté dans
» l'administration des affaires politiques, la sub-
» tilité, les détours et les chicanes de la procé-
» dure. Toute sa conduite ne l'a présenté jusqu'à
» présent à la France, que comme un homme
» peu favorablement disposé pour les intérêts

» de cette couronne ; et nous n'avons été que » trop fondés à concevoir de lui cette opinion, » principalement dans les affaires relatives au » commerce et à la navigation des sujets du roi. » Il a surtout manifesté sa mauvaise volonté » dans les subterfuges qu'il a employés pour » éluder le paiement des blés qui, dans le temps » d'une disette pressante, furent fournis à la » ville de Naples, par quelques négocians de » Marseille. Un jugement en faveur de ces né- » gocians vient d'être rendu à Madrid ; ils ont » obtenu toute la justice qu'ils devaient se pro- » mettre de la bonté de leur cause. On doit » croire qu'un jugement aussi équitable n'éprou- » vera point de difficulté dans son exécution ; » et cette opinion paraît d'autant plus fondée, » qu'il n'est pas vraisemblable que le roi d'Es- » pagne souffre, qu'une décision appuyée de » son autorité reste vaine et illusoire.

» Au reste, le baron de Breteuil évitera, jus- » qu'à nouvel ordre, d'entrer avec le marquis » Tanucci, dans une discussion suivie des affaires » relatives au commerce des sujets du roi. Il se » bornera, s'il lui en parle le premier, à lui ré- » pondre qu'il a appris avec la plus grande sa- » tisfaction, qu'il n'en existait aucune de cette » nature, qui fût capable d'altérer la parfaite » intelligence qui subsiste entre les deux cours; » et qu'au reste, les sentimens et les procédés

» réciproques entr'eux, ne tarderaient pas vrai-
» semblablement à établir une confiance qui les
» mettrait à portée de travailler mutuellement,
» et de concert, à perfectionner une liaison si
» naturelle, et une correspondance si conve-
» nable et si nécessaire.

» Le grand âge du marquis Tanucci, avait
» donné lieu de penser qu'il s'était occupé, pen-
» dant un temps, du projet de se retirer des af-
» faires et de l'administration; mais, soit par
» principe de reconnaissance pour les marques
» de bonté et de confiance dont son maître l'ho-
» nore, soit par une suite de son attachement
» à sa propre considération, il paraît absolu-
» ment abandonner son projet de retraite. Ce-
» pendant il est assez naturel de la regarder
» comme ne pouvant pas être fort éloignée; et
» le baron de Breteuil doit avoir l'œil attentif
» sur les sujets qui lui paraîtront avoir les espé-
» rances les plus vraisemblables de succéder au
» marquis Tanucci; et l'ambassadeur du roi se
» mettra en état de donner de leur talent, de
» leur caractère, de leurs principes et de leurs
» inclinations, les connaissances les plus propres
» à fixer sur leur compte, l'opinion du roi et
» celle de son maître.

» Les affaires de Parme, sous le pontificat du
» dernier pape, donnèrent lieu à l'occupation
» de Bénévent et de Ponte-Corvo, par la cour

» de Naples; le même motif détermina le roi à
» s'emparer d'Avignon et du Comtat Venaissin.
» Le nonce de sa sainteté présenta, l'année der-
» nière, plusieurs mémoires pour demander au
» nom de sa cour, la restitution d'Avignon. Ces
» mémoires furent communiqués à la cour d'Es-
» pagne, afin d'être instruit sur cet objet, des
» dispositions de sa majesté catholique, le roi
» voulant dans cette affaire n'agir que dans un
» parfait concert avec le roi, son cousin. La
» cour de Madrid, dont le projet était de traiter
» amiablement avec la cour de Rome, afin de
» l'engager à accepter un juste dédommagement
» pour la cession de Bénévent et de Ponte Corvo,
» s'est montrée peu disposée à consentir à cette
» restitution; elle a pensé qu'il fallait au moins
» procéder dans cette négociation, avec une len-
» teur qui fit connaître au pape, que le succès
» de ses désirs dépendait principalement de son
» exactitude à effectuer l'engagement que sa
» sainteté elle-même avait pris, par rapport à
» l'affaire des jésuites : enfin, le ministre d'Es-
» pagne fit connaître que l'opinion de sa majesté
» catholique sur cette affaire, était que l'injure
» faite à l'infant duc de Parme, étant restée
» sans satisfaction, il était nécessaire de traiter
» de celle qui était due à ce prince, avant, ou au
» moins en même temps, qu'on négocierait sur
» la restitution des territoires envahis par re-

» présailles. D'après cet exposé, s'il arrivait » qu'on fît au baron de Breteuil quelque ouver- » ture, relativement à cette affaire, il doit se » borner à répondre qu'il n'a nulle instruction » pour régler son langage à cet égard; mais qu'il » ne peut douter de l'intention ferme et cons- » tante où est le roi de diriger toutes ses dé- » marches et toutes ses vues dans une entière » confiance, et dans un parfait accord avec leurs » majestés catholique et sicilienne.

» Le roi a garanti de la manière la plus pré- » cise, et par des assurances réitérées, données » de sa propre main, la succession au trône des » Deux-Siciles, telle que le roi d'Espagne l'a » établie et publiquement déclarée, et notifiée » à toute l'Europe, avant de quitter l'Italie pour » se rendre à Madrid. La cour de Vienne s'est » chargée de la même garantie, par un traité » conclu, en 1759, avec sa majesté catholique; » et le roi des Deux-Siciles n'a quant à présent, » et n'aura vraisemblablement dans la suite rien » à craindre pour la tranquillité et sûreté de ses » possessions; mais si des événemens imprévus » mettaient ce prince dans le cas d'avoir besoin » de secours, il pourrait compter sur ceux du » roi et du roi catholique, qui se concerteraient » alors sur les moyens les plus efficaces de les lui » fournir. Indépendamment de l'amitié tendre » et inviolable qui unira toujours ces trois sou-

» verains, le pacte de famille, aussitôt que sa » majesté sicilienne y aura accédé, lui assurera » de la part de sa majesté, toute l'assistance né» cessaire et qui aura été stipulée.

» On avait présumé que l'on attendait à Na» ples, la majorité du roi des Deux-Siciles, pour » procéder à son accession au pacte de famille. » Le roi de France et le roi d'Espagne avaient » fait expédier les pleins pouvoirs nécessaires » pour terminer cette accession ; mais on ne » peut attribuer qu'aux observations faites par » le marquis Tanucci, la suspension des confé» rences qui avaient été entamées sur cet objet. » Au reste, sa majesté attendra sans impatience » que la cour de Naples sente l'intérêt qu'elle » peut avoir à remettre cette affaire en acti» vité.

» Les prédécesseurs du baron de Breteuil, dans » l'ambassade du roi à Naples, ont été successi» vement chargés de travailler à la rédaction » d'un traité de commerce entre la France et le » royaume des Deux-Siciles. Le baron de Bre» teuil trouvera dans les papiers de la secrétai» rerie de l'ambassade, tous les détails qui pour» ront l'instruire de ce qui a été fait sur cet » objet. Le succès de cette négociation n'a pas » répondu à notre attente, et les choses sont » restées indécises à cet égard ; cependant les » Français ont continué de jouir dans tous les

» ports des Deux-Siciles de tous les avantages de
» navigation et de commerce dont ils étaient en
» possession, et qui sont accordés aux nations
» les plus favorisées.

» Si cependant le baron de Breteuil se trouvait
» dans une circonstance qui lui parût favorable
» pour faire revivre cette négociation, sur l'avis
» qu'il en donnera, les pleins pouvoirs dont il
» aura besoin pour traiter et conclure cette af-
» faire, lui seront adressés sans délai.

» S'il arrivait, comme il est possible, qu'on
» suscitât à Naples, aux sujets du roi, quelques
» tracasseries dans l'exercice et la sûreté de leur
» commerce, l'ambassadeur du roi leur doit
» sans doute accorder la protection de sa ma-
» jesté, et l'appui de son propre crédit; mais il
» doit, avant d'en faire usage, avoir une atten-
» tion extrême à se procurer tous les éclaircis-
» semens possibles, et les notions les plus sûres
» pour constater le fondement dans ce qui fait
» le sujet de leurs plaintes; et lorsqu'il se sera
» procuré une connaissance bien précise sur
» l'exactitude et la vérité des faits, il ne doit
» faire aucune représentation en faveur des né-
» gocians français, que sur le ton de l'amitié et
» de la modération, et éviter avec le plus grand
« soin tout ce qui pourrait avoir l'air ou l'appa-
» rence d'aigreur, ou de manque de confiance
» dans les principes et l'équité, qui doivent faire

» la base des sentimens et des décisions de deux
» cours aussi étroitement unies.

» Le baron de Breteuil a vu dans la correspon-
» dance qui lui a été communiquée, les diffé-
» rens tableaux qui ont été donnés par son pré-
» décesseur, sur l'intérieur du palais, et sur la
» situation actuelle de la cour de Naples. On
» laisse à l'ambassadeur du roi, à faire par lui-
» même, à cet égard, toutes les observations que
» les connaissances qu'il acquerra, le mettront
» à portée de donner : il ne doit, dans les rela-
» tions qu'il donnera sur ce sujet, négliger au-
» cun des détails qui pourront lui paraître sus-
» ceptibles d'intéresser la curiosité du roi.

» La reine des Deux-Siciles n'a encore montré
» que faiblement le goût qu'elle pourrait être
» soupçonnée d'avoir, de s'attribuer une part
» dans l'administration ; mais son penchant à
» cet égard, paraît jusqu'ici avoir été balancé par
» la consistance du crédit, et par l'influence du
» marquis Tanucci, à la cour d'Espagne, d'où
» émanent souverainement les décisions sur les
» affaires les plus importantes, soit politiques
» ou intérieures de la cour de Naples. Le baron
» de Breteuil aura l'attention la plus suivie de
» faire une cour assidue à cette princesse, et
» il ne perdra aucune occasion de lui renouve-
» ler les assurances de sentimens d'amitié et de
» tendresse dont le roi est animé pour elle, et

» dont les nœuds sont de plus en plus resserrés » par le double lien de parenté, et par ceux » d'amitié et de confiance qui subsistent entre » le roi, la reine de Naples et son auguste famille.

» Le roi a toujours honoré la religion de Malte » d'une protection et d'une bienveillance par- » ticulière; mais dans toutes les affaires que cet » ordre pourrait avoir à démêler avec la cour » des Deux-Siciles, l'ambassadeur de sa majesté » doit n'accorder son concours et sa protection » qu'autant qu'il y aura été autorisé par les ordres » qu'il recevra, d'après les comptes qu'il aura » rendus au ministre secrétaire d'état, ayant le » département des affaires étrangères.

» Il y a, depuis quelque temps, une négo- » ciation entamée entre la cour de Rome et celle » de Naples, et dont l'objet est de terminer par » un arrangement définitif, les différends qui » subsistent entre elles, concernant les affaires » et les biens ecclésiastiques dans le royaume » des Deux-Siciles. On assure que le cardinal » Orsini est chargé de traiter cette matière, et » qu'il la conduira de concert avec le sieur » Guerra, auditeur de rote espagnol, et récem- » ment nommé évêque de Majorque. Le baron » de Breteuil veillera attentivement sur cet ob- » jet, et rendra un compte exact de tout ce » qu'il pourra apprendre qui y sera relatif. On » prétend qu'il s'agit d'un concordat à signer à

» cet égard, et que le roi d'Espagne a pris cette
» détermination contre l'avis du marquis Ta-
» nucci.

» On joint ici la copie d'une lettre du mar-
» quis de Monteynard, ministre de la guerre,
» concernant la résolution que le roi a prise,
» d'établir en Corse une université et quatre
» colléges. Les biens dont jouissaient les jésuites
» qui ont été expulsés de cette île, sont parti-
» culièrement destinés à la dotation de ces col-
» léges, et les jésuites corses qui se sont retirés
» à Gènes, ont envoyé au sieur Molinelli, à Na-
» ples, les titres qui constatent leur propriété
» de ces biens, qui sont placés dans les états de
» sa majesté sicilienne, et que les fondateurs
» ont donnés, non aux jésuites, mais à l'ins-
» truction qui leur avait été confiée. Ces biens
» assignés sur les fonds publics de Naples, ap-
» partiennent donc évidemment aux colléges de
» Corse, avec les rentes échues avant et depuis
» le séquestre. L'ambassadeur du roi s'occupera
» principalement de cette affaire. On joint ici la
» copie des actes de fondation avec un mémoire
» qui en récapitule les objets, et il mandera le
» plutôt qu'il sera possible, le succès de ses dé-
» marches, et à quoi on pourra s'en tenir à cet
» égard.

» Parmi les ministres étrangers employés, le
» baron de Breteuil cherchera, de préférence, à

» se lier avec celui d'Espagne. Il le trouvera sans
» doute, dans les principes les plus conformes à
» l'union intime et invariable qui doit subsister
» entre tous les princes des différentes branches
» de la maison de France. L'ambassadeur du roi
» doit vivre aussi dans une parfaite intelligence
» avec le ministre de la cour de Vienne... Quant
» aux ministres des autres cours, le baron de
» Breteuil entretiendra avec eux une correspon-
» dance de politesse et d'attention. Il tâchera de
» bien connaître leur caractère, leurs talens et
» leurs affections, et réglera sur cette connais-
» sance le degré de confiance qu'il croira pou-
» voir leur accorder sans inconvénient et sans
» danger. Il n'éprouvera sans doute aucune dif-
» ficulté sur le cérémonial. Il n'y a aucun sujet
» du roi des Deux-Siciles, qui prétende à la
» préséance sur l'ambassadeur du roi, et le ba-
» ron de Breteuil ne la doit céder dans les fonc-
» tions publiques, qu'au nonce du pape et à
» l'ambassadeur de l'empereur.

» Le prince de Saint-Nicandre, majordome du
» roi des Deux-Siciles, éleva, à l'arrivée du pré-
» décesseur du baron de Breteuil, une difficulté
» relativement à la première visite qu'il préten-
» dait exiger de l'ambassadeur de sa majesté : le
» roi très chrétien lui fit ordonner de s'abstenir
» de voir le prince de Saint-Nicandre chez lui,
» jusqu'à ce qu'il eût rendu ce qu'il devait au

» caractère et à la représentation de l'ambassadeur de sa majesté. Il fut même remis ici sur cette discussion, un mémoire au marquis de Castromonte, alors ambassadeur de Naples, et l'événement justifia la prétention de l'ambassadeur du roi, puisqu'enfin le prince de Saint-Nicandre se soumit à lui faire la première visite. Cette difficulté se trouva ainsi terminée, et il n'est pas vraisemblable qu'elle se renouvelle à l'arrivée du baron de Breteuil à Naples, etc. »

On joignait à ce mémoire, différentes *tables de chiffre*, dont la première intitulée *pour la dépêche*, était uniquement destinée pour la correspondance ordinaire et régulière, que l'ambassadeur du roi devait entretenir avec le ministre des affaires étrangères.

Ses secondes tables intitulées *de réserve*, ne devaient servir que lorsque l'ambassadeur aurait quelque chose de très important et de très secret à mander, ou lorsqu'il aurait lieu de soupçonner que le chiffre ordinaire a été intercepté, et qu'il serait imprudent de l'employer.

Les troisièmes tables devaient servir à chiffrer les pièces qui seraient communiquées à l'ambassadeur du roi, et qui exigeraient la précaution du chiffre.....

Le roi engageait le baron de Breteuil à entretenir une relation directe avec le marquis d'Os-

sun, son ambassadeur à Madrid ; laquelle pourtant devait être renfermée dans les bornes d'une circonspection prudente et éclairée, avec l'attention de chiffrer exactement toutes les particularités ; soit pour les faits, soit par rapport aux réflexions, qu'il était à propos de ne pas exposer au danger de l'interception, etc.

Cette instruction, datée de Versailles, du 1er de mai 1772, était contre-signée par le ministre duc d'Aiguillon. Quoiqu'un peu délayée, elle est écrite avec sens et prudence. Elle indique parfaitement quelle mesure et quels égards, la France mettait dans ses relations avec les cours de famille.

La correspondance du baron de Breteuil, pendant son ambassade de Naples, fut le plus souvent oiseuse. Elle roule sur la révolte de Palerme, sur les couches de la reine, sur les chasses et les plaisirs du roi, et les nouvelles fournies par les autres ambassadeurs. Deux objets exercèrent un peu plus la politique de ce ministre : ce fut, 1°. la restitution des capitaux appartenant aux jésuites d'Ajaccio, lesquels avaient été placés à Naples, et le remboursement en fut fixé, au mois de juin 1773, à 84,430 livres ;

2°. Le refus du paiement des blés fournis à la ville de Naples par les négocians marseillais ; affaire dont il convient de dire un mot.

Le marquis Tanucci, ministre principal du roi de Naples, avait pris de l'humeur dans cette affaire, et il s'échauffait toutes les fois qu'il en parlait au baron de Breteuil. Un jour, celui-ci le voyant s'emporter, lui dit avec modération : « *Monsieur le marquis, remarquez-vous que vous » avez quatre-vingts ans, que j'en ai quarante- » cinq, que vous me parlez comme un homme » de vingt, et que je vous écoute comme si j'en » avait cent?* » Ce mot, ou plutôt cette leçon, calma le marquis Tanucci.

Le gouvernement napolitain refusant toujours de payer les négocians marseillais de leurs avances, sous prétexte que les blés qu'ils avaient envoyés à Naples, dans la famine de 1764, étaient arrivés trop tard, c'est-à-dire, après la cessation de la famine, parce que le gouvernement napolitain en avait fait venir de plusieurs endroits d'Afrique; le commerce de Marseille réclama fortement contre ce refus, et la cour de France venant à son appui, il fut convenu entr'elle et celle de Naples, que le roi d'Espagne serait arbitre de la contestation. Le conseil de ce monarque avait décidé, en 1772, et après de longs délais, que le roi de Naples devait payer les blés achetés par son ordre, et acquitter les intérêts à 5 pour 100; mais ce jugement ne fut pas exécuté tout de suite, et pour vaincre l'obstination du cabinet napolitain, la cour

de Versailles menaça d'exercer le droit de représailles; cette affaire ne se termina qu'alors.

1772. Premier partage de la Pologne. Conduite de la France.

Il y avait en Pologne et en Lithuanie, *des dissidens*, c'est-à-dire, des Grecs non unis et des protestans. Les nobles d'entr'eux, avaient obtenu à la diète de Wilna, en 1563, de jouir des mêmes priviléges que le reste de la nation polonaise; mais depuis, les catholiques devenus prépondérans, commencèrent à tourmenter les dissidens. Dans la diète de 1717, la liberté du culte fut restreinte pour ceux-ci, et dans celle de 1733 et de 1736, ils furent exclus des places de nonces, de l'entrée des tribunaux, et généralement de toutes les places publiques.

Les Grecs non unis profitèrent de l'ascendant que Catherine II avait acquis à la faveur des armes, dans les diètes tenues pour l'élection de Stanislas-Auguste, pour solliciter le redressement de leurs griefs; et les protestans de leur côté, firent intercéder en leur faveur, les cours de Berlin, de Londres, de Copenhague et de Stockholm; mais, sans égard pour ces recommandations, la diète de 1766 confirma les lois antérieures rendues contre les dissidens, en apportant seulement quelques légers adoucissemens aux réglemens de 1717, concernant la liberté du culte.

Les dissidens peu satisfaits de ces faveurs insignifiantes, et poussés par la Russie, se réuni-

rent en 1767 ; et, de concert avec plusieurs Polonais mécontens, ils formèrent une confédération générale, dont le prince de Radziwil fut nommé maréchal. Une diète générale de la Pologne ayant été convoquée en octobre de la même année 1767, on y agita de nouveau l'affaire des dissidens. Catherine II y fit la loi ; et le roi Stanislas-Auguste, qu'elle menaç aouvertement de sa colère, s'il ne cédait aux demandes des dissidens, accorda tous les points sollicités ou plutôt exigés par l'ambassadeur de Russie, Repnin, lequel se permit dans cette occasion dès violences honteuses pour sa cour, qui convertissait sa prétendue protection en un despotisme audacieux. Les membres opposans de la diète, les plus redoutés par leur courage et leur crédit, furent enlevés, les autres cédèrent ; et un acte, ouvrage de la force, fut consenti le 24 de février 1768, par la diète qui accorda aux dissidens tout ce qu'ils réclamaient.

Cet acte fut fortifié le même jour, par un traité d'alliance et de garantie signé à Varsovie entre la Pologne et la Russie. Mais la violence employée par celle-ci pour arracher des concessions en faveur des dissidens, ayant beaucoup irrité les catholiques polonais ennemis des dissidens et de la Russie, ils cherchèrent à annuler ces concessions. En conséquence, la diète de 1767, ne fut pas plutôt terminée, qu'il

se forma, vers le mois de mars 1768, une confédération à Barr, dans la Podolie, pour la défense de la religion et de la liberté, contre les priviléges que la diète venait d'accorder aux dissidens.

Deux gentilshommes polonais, Pulawski et Krasinski, furent les premiers moteurs de cette confédération à laquelle se joignirent le prince Radziwil, le comte Polocki et plusieurs palatins distingués. Les confédérés prirent les armes contre la Russie, dont les troupes occupaient déjà une partie de la Pologne; mais le roi Stanislas-Auguste ayant joint les troupes de la couronne à celles de la Russie, les confédérés ne purent tenir tête, et furent battus.

Le duc de Choiseul qui avait deviné les plans de l'impératrice de Russie, écrivit à M. de Vergennes, ministre de France près la Porte, d'éveiller les Turcs, et de les pousser à la guerre contre la Russie (1), en leur faisant sentir combien les envahissemens de cette puissance en Pologne, seraient funestes à la Porte. M. de Vergennes rencontra de grands obstacles de la part du divan, depuis long-temps mécontent de ce que la cour de Versailles, dans le traité du 1er de mai 1756, avec la cour de Vienne, ne l'avait point

(1) Catherine II, dans son dépit, appelait M. de Choiseul le *souffleur du mustapha*.

exceptée du *casus fœderis*. Cependant le grand-seigneur, après de longues sollicitations, déclara la guerre à la Russie, le 30 d'octobre 1768.

Mais, tandis que M. de Vergennes mandait par un courrier le succès de sa négociation, un autre courrier, parti de Versailles, qui croisa le sien, lui portait l'ordre de revenir. M. de Choiseul, pour se justifier de cette précipitation, se rejeta sur la déconsidération que venait de se donner M. de Vergennes, en épousant publiquement à Constantinople, la fille d'un médecin, quoique le roi eût approuvé ce mariage.

M. de Vergennes emporta les regrets du divan et du commerce français au Levant, qui lui offrit en hommage, une épée d'or. Cet ex-ministre, en arrivant à Versailles, vit le duc de Choiseul à qui il dit sans humeur, comme sans importance :

« La guerre a été déclarée à la Russie, et telle » était la volonté du roi, que j'ai exécutée dans » tous ses points; mais je rapporte les *trois millions* qu'on m'avait envoyés pour cela; je n'en » ai pas eu besoin. »

M. de Choiseul, qui avait l'ame élevée, dut sentir la noble simplicité de ce peu de mots. Néanmoins, M. de Vergennes fut traité avec froideur, et il se retira volontairement dans ses terres en Bourgogne, où il demeura deux ans, dans une retraite qui honore autant son carac-

tère, que la négociation qu'il venait de terminer illustrait son talent.

Le chevalier de Saint-Priest, qui avait déjà été ministre en Portugal, et avait été désigné depuis, pour aller en Suède, succéda à M. de Vergennes, auprès du grand-seigneur.

La France envoya secrètement en Turquie, plusieurs officiers de toute arme, pour seconder les opérations militaires des Turcs contre la Russie; mais cette guerre n'en fut pas moins fatale à la Porte, qui avait trop compté sur une diversion de la part de la cour de Vienne. Son attaque ne put relever les affaires des confédérés; et la division, effet fréquent de la mauvaise fortune, se mit parmi eux. Catherine II, quoiqu'irritée contre les Polonais, n'accueillit, qu'après une assez vive résistance, le plan de partage que vint lui insinuer le prince Henri de Prusse, dans un voyage qu'il fit à Pétersbourg en 1770. Cette souveraine ne trouvait dans ce partage, aucun avantage politique; néanmoins elle finit par le goûter.

La Porte, qui ne sut pas soutenir la hardiesse de ses premières démarches, fut écrasée par les armes de Catherine; et l'Angleterre, flattée ou amusée par cette princesse, ne dit mot. La cour de Vienne qui, si elle s'était concertée avec la France, dans les secours à accorder à la confédération de Barr et à la Porte elle-même, eût pu

déjouer les projets de la Russie et de la Prusse, se contenta d'abord de jouer le rôle d'observateur, incertaine si elle s'opposerait aux projets des cours de Berlin et de Pétersbourg, ou si elle deviendrait complice de la spoliation. A la fin, elle y fut admise, quoiqu'au grand regret de l'impératrice Marie-Thérèse, princesse très sage. Il paraît toutefois que, dans l'entrevue de Neustadt, du 5 de décembre 1770, entre Joseph II et Frédéric II, il fut dès-lors question entre ces deux monarques, du partage de la Pologne.

Cependant la cour de Versailles était pénétrée de l'intérêt qu'elle avait à ne pas laisser périr une nation généreuse, dont les liaisons avec la France étaient naturelles; et elle sentait que, quoique la Pologne eût été jusqu'à ce jour, assez inutile, elle pouvait, étant répartie entre d'autres états, augmenter beaucoup leurs forces, et nuire ainsi à ses anciens amis. Il fut présenté au duc de Choiseul plusieurs projets par le général Mokranowski, tendant à la conservation de la Pologne, et ils furent très bien accueillis, quoique sans exécution immédiate, parce que ce ministre voulait se concerter avec la cour de Vienne, qui affectant des délais, ne terminait rien à cet égard.

La cour de France se détermina enfin, en 1770, à donner aux Polonais confédérés contre les Russes, quelques secours, et elle leur assura

en particulier, un subside réglé pour toute la durée de la guerre. On convint de *six mille ducats* par mois, qui étaient adressés au conseil général polonais résidant à Epériez; et M. Dumouriez, ainsi que plusieurs officiers français, furent, au mois de juillet 1770, envoyés en Pologne. Avant eux, MM. de Châteaufort et de Boufflers y étaient passés secrètement. Mais les forces des confédérés n'étaient pas suffisantes pour balancer les Russes. D'après un premier état transmis par M. Dumouriez au ministère français, les troupes polonaises s'élevaient à seize mille hommes, et suivant un autre état dressé, presque à la même époque, elles étaient présentées comme n'allant qu'à huit mille hommes.

La disgrace de M. de Choiseul, arrivée dans ces circonstances, fut un événement fâcheux pour la cause des confédérés; car alors M. Dumouriez ne recevant plus ni instructions, ni argent, ne suivit plus que sa tête, quelquefois trop vive. Ayant été battu le 22 de juillet 1771, à Landscron, par le général Suwarow, il se brouilla peu après cet événement, avec les confédérés, et revint en France. Il fut remplacé par M. de Vioménil, qui ranima le courage des confédérés, en débutant par la surprise du château de Cracovie, dans lequel ils soutinrent un siége glorieux; mais ayant été obligés d'évacuer cette place, ainsi que la plupart de celles qu'ils pos-

sédaient, la Pologne resta dès-lors à la merci de la Russie et de la Prusse.

C'est dans ces circonstances, que le comte de Merci-Argenteau, qui était ambassadeur de l'empereur, en France, vint annoncer au duc d'Aiguillon, que le danger que les troupes autrichiennes couraient en s'opposant seules aux armées russes et prussiennes, avait déterminé son souverain à laisser consommer un démembrement qu'il ne pouvait empêcher. L'ambassadeur ajoutait que son maître en reconnaissait l'injustice, mais qu'il avait cru devoir y participer, pour en diminuer les effets, et y mettre de justes bornes. L'ambassadeur observait, au surplus, que la partie qui reviendrait à l'Autriche, était si disproportionnée avec les acquisitions des deux autres puissances, qu'elle ne pouvait voir qu'avec douleur, un événement qui faisait pencher la balance, de la manière la plus sensible.

Le comte de Merci chercha à excuser le silence qui avait été gardé par sa cour dans la négociation pour le partage, sur le silence observé par la France elle-même, depuis la disgrace de M. de Choiseul. Il reprocha au duc d'Aiguillon, ses liaisons mystérieuses avec les émissaires prussiens, et surtout la déclaration faite à M. de Sandoz, *que la cour de Versailles verrait avec indifférence, tout ce qui se passerait en Pologne.*

M. de Merci prétendit même que le roi de Prusse avait fait connaître à Vienne, l'envie que la France avait de se rapprocher de lui; d'où il concluait que sa cour ne pouvant compter sur le concours de la France, avait dû prendre ses précautions contre un orage auquel elle n'était point en état de résister seule.

Si la conduite du cabinet français, dans cette occasion, fut sans vigueur et sans habileté, celle des cours de Pétersbourg et de Berlin fut si ouvertement injuste et machiavélique, qu'il est inutile de la discuter.

Ces deux puissances avaient conclu, le 17 de février 1772, une convention au sujet du partage de la Pologne; convention qui fut approuvée par l'Autriche, le 4 de mars 1772, et suivie d'une autre convention conclue à Pétersbourg, le 5 d'août suivant, entre la Russie, l'Autriche et la Prusse, touchant le démembrement définitif de la Pologne.

Le 2 de septembre, le comte de Stackelberg, ministre de Russie en Pologne, donna à Varsovie, une déclaration, en date du 2 de septembre 1772, au nom des trois puissances copartageantes, laquelle portait « que pour ramener » la tranquillité et le bon ordre en Pologne, et » y établir, sur un fondement solide, l'ancienne » constitution de cet état, et les libertés de la » nation;... empêcher la ruine et la décompo-

» sition arbitraire du royaume, et satisfaire leurs » justes prétentions sur plusieurs possessions de » la république, elles arrêtaient et détermi- » naient pour leurs droits et prétentions légi- » times (que chacune d'elles justifierait en temps » et lieu), de prendre un équivalent qui y fût » proportionné, et de se mettre en possession » effective des parties de la Pologne les plus » propres à établir dorénavant entr'elles, une » limite plus naturelle et plus sûre; leurs ma- » jestés l'impératrice-reine, l'impératrice de » Russie et le roi de Prusse, renonçant à tous » les droits, demandes, prétentions et répéti- » tions de dommages et intérêts qu'elles pou- » vaient avoir à former sur les autres posses- » sions et sujets de la république, etc. »

Les déclarations publiées en cette occasion *entre les puissances* copartageantes, furent présentées au roi Stanislas-Auguste, en septembre 1772, et converties en traités, qui furent approuvés, le 18 de septembre 1773, par une commission de sénateurs, et ratifiés depuis par la diète.

1772. Considérations sur le premier partage de la Pologne.

Ainsi fut consommé le premier partage de la Pologne, projet qui, plus de cent ans auparavant, avait déjà occupé la Russie, la Prusse et l'Autriche, ainsi qu'on a pu s'en convaincre par la correspondance de M. de Pomponne en Suède. Cet événement caractérise une époque où le

goût de la convenance avait déjà altéré le respect dû aux couronnes, et ne faisait plus regarder les états que comme des agglomérations fortuites, et n'existant que sous le bon plaisir de la force.

Lorsque le plan de partage fut avéré, le duc d'Aiguillon proposa à Louis xv d'attaquer les Pays-Bas, si l'impératrice-reine persistait dans le dessein d'y concourir; mais cette proposition goûtée du roi, fut rejetée par la majorité du conseil, à cause du mauvais état des finances. Diverses considérations adoucirent toutefois le déplaisir du roi, dans cette occasion; ce fut 1°. l'anarchie de la Pologne, qui, tôt ou tard, en devait amener le partage (1).

2°. Parce que parmi les trois puissances copartageantes, la France, dans un système régulier, devait toujours trouver au moins un allié;

3°. Parce que l'accroissement de force et de territoire, ayant été à peu près égal entre les trois puissances copartageantes, devenait respectivement nul pour elles;

4°. Enfin, on pensait que le partage de la Pologne serait un principe prochain de guerre ou de zizanie entre les puissances copartageantes.

---

(1) On connait le mot du nonce Zalowski : « *Quoique nous soyons bons catholiques, nous n'avons pas* LE SACREMENT DE L'ORDRE. »

Quoiqu'on ne trouve bien peu d'alliances directes entre la France et la Pologne, et que leurs armes n'aient jamais été combinées, la cour de Versailles envisageant cet état sous le rapport de son interposition entre la Porte, la Russie, l'Autriche et la Prusse, croyait devoir le conserver dans son intégrité, comme une barrière importante contre la Russie principalement. Ainsi ses liaisons avec la Pologne avaient pour but essentiel, l'ordre dans le nord. Mais cette république concourait fort peu à cet ordre. Ses divisions, et la vénalité des diètes, contribuèrent à sa chute, qu'aucune puissance ne pouvait arrêter. Il n'y avait pour la Pologne, qu'une mesure de salut : c'était de lui donner une constitution plus régulière, et de détruire ce caractère amphibie de monarchie et de république, principe d'une constante anarchie; mais c'est ce que les puissances environnantes se gardèrent bien de faire.

1772. Obligation imposée au ministre de Hesse, de payer ses dettes.

Le baron de Wreck, ministre de Hesse-Cassel près la cour de Versailles, ayant voulu partir sans payer ses dettes, le ministre des affaires étrangères, M. d'Aiguillon, lui refusa des passeports, et ses créanciers furent autorisés à saisir ses meubles. La cour de Versailles, pour justifier sa conduite, fit passer à cette occasion, au corps diplomatique, le mémoire suivant, qu'on rapportera comme constituant sur cette matière

» contractant par-devant un notaire, c'est-à-» dire, en invoquant l'autorité civile du pays » qu'il habite.

» Wicquefort (1), qui de tous les auteurs est » le plus zélé pour la défense du droit des mi-» nistres publics, et qui s'y livrait avec d'autant » plus de chaleur, qu'il défendait sa propre » cause, convient de ce principe, et avoue :

« Que les ambassadeurs peuvent être forcés » de remplir les contrats qu'ils ont passés par-» devant notaire, et qu'on peut saisir leurs meu-» bles pour prix de loyer des maisons, dont les » baux auraient été passés de cette manière. »

4°. » L'immunité étant fondée sur une con-» vention, et toute convention étant réciproque, » le ministre public perd son privilége, lors-» qu'il en abuse contre les intentions constantes » des deux souverains.

» C'est par cette raison qu'un ministre public » *ne peut pas se prévaloir de son privilége, pour* » *se dispenser de payer les dettes qu'il peut avoir* » *contractées dans les pays où il réside :*

1°. » Parce que l'intention de son maître ne » peut point être qu'il viole la première loi de » la justice naturelle, qui est antérieure aux pri-» viléges du droit des gens ;

2°. » Parce qu'aucun souverain ne veut, ni

---

(1) Wicquefort, t. I, page 426.

2°. » Qu'il ne peut en jouir dans les cas où la » convention tacite entre les deux souverains, » vient à cesser.

» Pour éclaircir ces maximes par des exemples » analogues à l'objet de ces observations, on re- » marquera :

1°. » Qu'il est constant qu'un ministre perd » son immunité, et se rend sujet à la juridiction » locale, lorsqu'il se livre à des manœuvres qui » peuvent être regardées comme crimes d'état, » et qui troublent la sécurité publique. L'exemple » du prince de Cellamare, constate ces maximes » à cet égard.

2°. » L'immunité ne peut avoir d'autre effet » que d'écarter tout ce qui pourrait empêcher » le ministre public de vaquer à ses fonctions.

» De là, *il résulte que la personne seule du mi- » nistre jouit de l'immunité*, et que ses biens pou- » vant être attaqués sans interrompre ses fonc- » tions, tous ceux qu'un ministre possède dans » le pays où il est accrédité, sont soumis à la » puissance territoriale; et c'est par une suite » de ce principe, qu'une maison ou une rente » qu'un ministre étranger posséderait en France, » seraient sujettes aux mêmes lois que les autres » héritages.

3°. » La convention tacite sur laquelle l'im- » munité se fonde, cesse, lorsque le ministre se » soumet formellement à l'autorité locale, en

» *saisie de tous ses biens et effets, autres que meu-*
» *bles et équipages, et autres choses apparte-*
» *nantes à son caractère de ministre.*

» Ces considérations justifient suffisamment » la régle qui est reçue dans toutes les cours, » qu'un ministre public ne doit point partir d'un » pays, sans avoir satisfait ses créanciers.

» Lorsqu'un ministre manque à ce devoir, » quelle est la conduite à tenir? c'est la seule » question essentielle que la matière puisse faire » naître. Elle doit se décider par un usage con- » forme aux différentes maximes qu'on a éta- » blies ci-dessus.

» On ne parlera point de l'Angleterre, où l'es- » prit de la législation borné à la lettre de la » loi, n'admet point de convention tacite, ni » de présomption, et où le danger d'une loi po- » sitive dans une matière aussi délicate, a jus- » qu'ici empêché de fixer légalement les préro- » gatives des ministres publics.

» Dans toutes les autres cours, la jurispru- » dence paraît à peu près égale; les procédés » seuls peuvent différer.

» A Vienne, le maréchal de l'empire s'arroge » sur tout ce qui ne tient pas à la personne de » l'ambassadeur et à ses fonctions, une juridic- » tion proprement dite, dans une étendue qu'on » a quelquefois envisagée difficile à concilier » avec les maximes généralement reçues. Cette

» autorité veille d'une manière particulière sur » le paiement des dettes contractées par les am- » bassadeurs, surtout au moment de leur dé- » part. On en a vu l'exemple, en 1764, dans la » personne de l'ambassadeur de Russie, dont » les effets furent arrêtés jusqu'à ce que le prince » de Lichstenstein se fût rendu sa caution.

» En Russie, un ministre public est assujéti à » annoncer son départ par trois publications. » On y arrêta les enfans, les papiers et les effets » de M. de Bausset, ambassadeur de France, » jusqu'à ce que le roi eût fait son affaire des » dettes que ce ministre avait contractées.

» A la Haye, le conseil de Hollande s'arroge » une juridiction proprement dite dans les états » où les intérêts des sujets se trouvent compro- » mis. En 1668, un exploit fut signifié à un am- » bassadeur d'Espagne en personne, qui en porta » des plaintes : les états jugèrent qu'elles étaient » fondées, en ce qu'il n'aurait fallu remettre *l'ex-* » *ploit* qu'aux gens de l'ambassadeur (1).

» A Berlin, en 1723, le baron de Posse, minis- » tre de Suède, fut arrêté et gardé, parce qu'il » refusait de payer un sellier, malgré les aver- » tissemens réitérés du magistrat. . . . . Ces » exemples constatent même l'extension qu'on » a quelquefois donnée au droit de coaction.

(1) Bynkershoeck, p. 188.

» On a soutenu qu'il suffisait d'avertir le mi-» nistre de payer ses dettes pour justifier, en » cas de refus, les voies judiciaires, et même la » saisie des effets.

» Grotius (1) dit que, « si un ambassadeur a » contracté des dettes, et qu'il n'ait point d'im-» meubles dans le pays, il faut lui dire honnê-» tement de payer : s'il le refusait, on s'adres-» serait à son maître, après quoi, on en vien-» drait aux voies que l'on prend contre les dé-» biteurs qui sont d'une autre juridiction. »

» Or, ces voies sont les procédures légales qui » tombent sur les biens de l'ambassadeur, autres » que ceux qui sont immédiatement nécessaires » à l'exercice de ses fonctions, ainsi qu'on l'a » déjà observé.

» L'opinion la plus modérée est qu'il con-» vient, dans tous les cas, de s'abstenir, autant » qu'il est possible, de donner atteinte à la dé-» cence qui doit environner le caractère public; » mais le souverain est autorisé à employer l'es-» pèce de coaction qui n'emporte aucun trou-» ble dans ses fonctions et qui consiste à inter-» dire à l'ambassadeur la sortie du pays, avant » qu'il ait satisfait à ses engagemens, etc. etc. »

Telle fut la jurisprudence adoptée dans cette occasion. Néanmoins, cette jurisprudence n'a

---

(1) Grotius, *de Jure pacis et belli*, lib. II, c. 18, §. 9.

pas été suivie constamment, et la complaisance du ministre des affaires étrangères, comme la dignité du ministre endetté, peuvent la faire varier.

Le pape Clément XIII, s'étant ouvertement brouillé avec la maison de Bourbon, à l'occasion des jésuites, dont il se faisait le défenseur; la cour de Versailles avait envoyé le marquis de Rochechouart avec un corps de troupes, pour s'emparer d'Avignon et du Comtat Venaissin; ce qui fut exécuté le 11 de juin 1768.

1773. Restitution d'Avignon au pape; abolition des jésuites.

La même cour, pour colorer cette invasion, fit publier un écrit anonime (1), dans lequel on attaquait les droits du pape sur Avignon, d'après les motifs suivans:

1°. La vente faite au saint-siége, en 1348, de la ville d'Avignon, par Jeanne Ire, reine de Naples et comtesse de Provence, était frappée de nullité, soit d'après l'état de minorité de cette princesse, soit d'après la défense de rien aliéner, exprimée dans le testament du roi Robert qui l'instituait héritière de la Provence, dont Avignon faisait alors partie; la loi romaine déclarant qu'il ne pouvait y avoir de prescription à l'égard des choses dont l'aliénation est prohibée;

---

(1) *Recherches historiques concernant les droits du pape sur la ville d'Avignon*, 1768. Cet ouvrage était de M. Pfeffel, jurisconsulte des affaires étrangères.

2°. Que la possession prétendue sans interruption de la ville d'Avignon, avait été attaquée en différens temps, par des actes des rois de France, par des rétractations, et même par des écrits révocatoires de la reine Jeanne;

3°. Qu'il y avait lésion dans la vente, attendu que Jeanne avait aliéné Avignon, pour la somme de 80,000 florins d'or, évaluée au cours présent à 672,000 livres.

Le pape répondit dans un écrit public (1):

1°. Que Jeanne était majeure, ou dans sa vingt-cinquième année, au moment de la vente;

2°. Que le testament du roi René, avait été cassé avant la vente d'Avignon;

3°. Que beaucoup d'actes des rois de France, avaient reconnu la légitimité des droits du saint-siége sur la ville d'Avignon, et que des droits avaient été confirmés par le traité de Pise;

4°. Que si l'on discutait avec la même sévérité, les droits des souverains de l'Europe, la plupart d'entr'eux seraient dépouillés de leurs états.

Au reste, il est à observer que le mémoire ne portait que sur Avignon, et non sur le Comtat Venaissin; pays plus étendu, et même soumis à un régime différent; la propriété de ce dernier ayant été acquise aux papes, en vertu du fa-

(1) RÉPONSE *aux Recherches historiques*, 1768.

meux traité de Paris de 1229, qui valut tout le Languedoc à la France, et dont celle-ci se gardait bien de contester la légitimité.

Le pape Clément XIII étant mort, le 2 de février 1769, en brouillerie ouverte avec les diverses branches de la maison de Bourbon, à cause de ses démêlés avec Parme, et par le refus de la suppression des jésuites; la cour de France s'attacha à lui donner un successeur favorable à ses vues. Le cardinal de Bernis qui était venu à Rome, pour le conclave, ayant rencontré dans le cardinal Ganganelli, cordelier, un personnage qui, par jalousie d'état, était contraire aux jésuites, parvint à le faire élire pape; et en récompense de ce service, il fut nommé ministre de France à Rome, à la place du marquis d'Aubeterre.

Le cardinal de Bernis négocia d'abord la suspension du bref de Clément XIII contre le duc de Parme, et après des démarches aussi nombreuses que pressantes, il détermina enfin le nouveau pape à publier, le 21 de juillet 1773, le bref de suppression des jésuites (1).

---

(1) L'opinion vulgaire est que Clément XIV était ennemi mortel des jésuites. Cette opinion, *suivant quelques Romains du premier rang*, serait moins fondée qu'on ne pense. Ganganelli, cordelier, pouvait, par rivalité monastique, ne pas aimer les jésuites; mais Ganganelli, pape, retenu par la crainte

Le cardinal de Bernis obéit en cela aux ordres de sa cour; car personnellement il n'était pas ennemi des jésuites.

Cette condescendance du pape réconcilia Rome avec la cour de Versailles, qui, au mois d'avril 1774, lui restitua la ville d'Avignon et le Comtat Venaissin. La France n'avait pas le dessein de garder ces deux pays; mais on trouva mauvais que le cardinal, en annonçant la restitution immédiate, eût anticipé sur les ordres du roi. Il fut désavoué, quoiqu'avec beaucoup de ménagement. Il paraît que la France avait des desseins secrets sur ces deux pays, et l'on sut mauvais gré au cardinal de Bernis d'avoir pris

---

d'indisposer la grande majorité du sacré collége, et sentant les maux que la chute des jésuites pouvait attirer sur l'église, hésitait. N'étant point encore sorti du conclave où il avait été élu, il dit au cardinal Albani « *qu'il espérait amuser les* » *puissances ennemies des jésuites.* »

L'anecdote suivante est encore plus caractérisée:

Clément XIV, la nuit du jour qu'il eut signé la bulle de suppression des jésuites, éprouvant beaucoup d'agitation, fit venir un certain père Bontempi, cordelier, et son confident, auquel il témoigna le regret qu'il avait, d'avoir signé la bulle de suppression, laquelle venait d'être envoyée au chargé d'affaires d'Espagne, le chevalier Monino, depuis comte de Florida Blanca.

Bontempi dit au pape, qu'il y avait moyen de retirer la bulle des mains de Monino, en la lui demandant, sous prétexte d'y ajouter quelque chose; ce que Ganganelli approuva. Bontempi se rendit donc le lendemain chez Monino, qu'il

sur lui d'en annoncer la restitution immédiate.

La bulle de suppression portait comme motif principal : « Que les jésuites avaient été un sujet » de trouble et de discussion dans l'église » ; et elle se prévalait de l'expulsion antérieure de la compagnie, des royaumes de France, d'Espagne, de Portugal et des Deux-Siciles. Ainsi finit, malgré la conservation de quelques branches lointaines, et séparées d'un tronc abattu, un ordre qui, sans armes, était plus imposant que ne le fut jamais aucune corporation.

La puissance des jésuites était fondée sur l'ascendant des idées religieuses, sur la direction des consciences, sur les souvenirs de l'éducation

---

trouva causant avec le cardinal Zelada, et lui dit que le pape voulant mettre dans la bulle de suppression, des expressions plus fortes contre les jésuites, il la lui demandait ; et ne tarderait pas à la lui rapporter aussitôt qu'elle serait corrigée. Le cardinal Zelada, qui était ennemi déclaré de la société, fit signe de la main au chevalier Monino. Celui-ci, qui ne comprenait pas bien le sens du geste, dit au père Bontempi qu'il avait à parler un instant avec le cardinal Zelada, qui observa à Monino, que s'il remettait la bulle, le pape, qui vraisemblablement avait des regrets, la déchirerait. Alors Monino, retournant vers Bontempi, lui dit qu'il se contentait de la bulle telle qu'elle était ; et que d'ailleurs il ne se souciait pas qu'on y mît des expressions trop dures contre la société, dont il ne voulait pas se constituer le persécuteur. Bontempi insista vainement, et revint vers le pape, qui parut très fâché qu'il fût revenu sans la bulle.

et sur les services qu'ils rendaient à ceux qui suivaient leur bannière, par estime, intérêt ou prosélitisme.

Ce serait un ouvrage curieux que de déterminer d'une manière exacte, et non en style de pamphlet, quels étaient les instrumens, les vues, les appuis de cette *politique jésuitique* si décriée par les uns, si admirée par d'autres; et quelle part elle prit aux décisions des cabinets d'Europe, depuis le seizième siècle jusqu'à la chute de la société.

Cette politique avait pour bases principales l'observation des choses et des personnes, une profonde dissimulation, une grande finesse, l'emploi des hommes suivant leurs talens, et une direction constante vers le but projeté: mais cette politique avait encore des subdivisions. Elle n'était pas la même à Rome qu'à Pékin, à Vienne qu'à Versailles, à Madrid qu'au Paraguai. Elle variait à l'égard des grands, du haut clergé, de la classe mitoyenne et du peuple; et c'est pour cela, que cette société s'attacha des personnages et des individus de tous les rangs: attachement devenu chez ses partisans, un point d'honneur et une sorte de fanatisme, qui survécurent long-temps à son abolition.

Mutations dans le département des affaires étrangères.

L'abbé de la Ville, premier commis des affaires étrangères, parvenu à un âge avancé, avait été nommé par le pape, le 6 de janvier 1774,

à l'évêché *in partibus* de *Trichonium*, et en même temps il avait été nommé par le roi, *directeur des affaires étrangères*, poste qui le plaçait immédiatement après le ministre. Cette place, de création nouvelle, était à peu près sans fonctions. L'abbé de la Ville ne l'occupa que peu de mois, et mourut le 15 d'avril de cette année.

Cet agent diplomatique a joui d'une certaine réputation. Il écrivait avec grace; mais ses dépêches reposent plus souvent sur des raisonnemens vagues, et des considérations politiques, que sur les principes du droit des gens, qu'il ne possédait que superficiellement.

M. Gérard de Rayneval, rappelé de Dantzick où il était résident, avait remplacé l'abbé de la Ville, dans le poste de premier commis des affaires étrangères (1); et son frère aîné, M. Gérard, remplissait déjà l'autre place de ce genre. Ainsi la direction du travail intérieur, qui par l'en-

---

(1) Le roi changea depuis, le titre des *premiers commis des affaires étrangères* en celui de *secrétaire du conseil d'état*, et leur donna le rang de ministre plénipotentiaire; mais comme ce titre n'a point prévalu, ni remplacé l'ancienne dénomination, on a cru devoir conserver celle usitée; car avant tout, il faut se faire comprendre. D'ailleurs, le titre de *secrétaire du conseil d'état*, n'était pas bon; car il supposerait que les premiers commis des affaires étrangères, assistaient au conseil d'état, et en rédigeaient les délibérations; ce qui n'était pas.

semble d'idées qu'il exige, est plus difficile peut-être que celui d'aucune mission particulière, se trouvait confiée à deux personnes versées dans le droit des gens général, et particulièrement dans le droit public de l'Allemagne.

1774. Exil du comte de Broglie.

Le ministre des affaires étrangères, duc d'Aiguillon, avait été instruit par madame du Barri de la correspondance secrète de Louis xv. Cette femme avait pris dans le cabinet du roi, une lettre relative à cette correspondance qu'elle avait communiquée incontinent au duc d'Aiguillon; supercherie dont le roi s'était aperçu, et qui eût peut-être entraîné la disgrace de ce ministre, sans la mort du monarque, qui suivit de près l'indiscrétion de la favorite.

Il paraît que le duc d'Aiguillon avait déjà eu notion de cette correspondance par le baron de Bon, ministre du roi à Bruxelles, et par la saisie des lettres entre le comte de Broglie et le sieur Dumouriez, qui était alors à Hambourg. Ce dernier fut même mis à la Bastille, ainsi que les sieurs Favier, Ségur et Drouet, ancien secrétaire du comte de Broglie, tous agens confidentiels de la diplomatie de Louis xv, qui consentit à cette mesure, pour la conservation de son secret; mais non-seulement il tranquillisa ces personnes sur l'avenir, il les dédommagea par des bienfaits, de leur disgrace apparente.

Le comte de Broglie se compromit lui-même

tembre 1773, avec le duc d'Aiguillon, à ion d'une mission qu'il désirait avoir près our de Turin, lors du mariage de la fille de Sardaigne avec le comte d'Artois. t pu l'obtenir, il avait écrit au duc d'Ai- une lettre insultante : celui-ci la lut en onseil; et les ministres épousant son in- emandèrent au roi la punition du comte glie, qui fut exilé à Ruffec (1); et ce qu'il singulier, il ne laissa pas de suivre encore exil, la correspondance secrète, jusqu'à t du roi.

s XV mourut de la petite vérole, le 10 de 74, âgé de soixante-cinq ans.

1774. Caractère et politique de Louis XV.

onarque, qui a été présenté diverse- avait d'excellentes choses, et plus de ue de mauvais. Il était père affectueux, *sensible*, et dans son service intérieur, le douceur, et d'une aimable familiarité. ois, il avait le caractère essentiellement s, c'est-à-dire, plein de contrastes, effets magination mobile et trop indépendante éflexion. Ainsi, il avait dans les petites

---

comte de Broglie resta en exil jusqu'en 1775. C'est on de sa disgrace, que le duc de Choiseul, qui était e en exil, dit que le comte de Broglie *avait pris le ar la queue ;* faisant allusion à la prétention que le Broglie avait depuis long-temps, de devenir mi- s affaires étrangères.

choses de l'exactitude, et des vices de plan, dans les grandes. Peu actif, il aimait qu'on travaillât; se connaissait en hommes, et fit plusieurs mauvais choix; discernait les meilleurs avis, et souvent par complaisance suivait le pire. Il avait de la mémoire et peu de souvenirs; de la patience et de la colère; de l'habitude et de l'inconstance; de l'avidité pour les plaisirs, et du penchant à l'ennui; des émotions de sensibilité, et peu après, une apathie générale et absolue. Il eut encore des favoris et des maîtresses qu'il aimait sans estime, et des ministres qu'il estimait sans amitié.

Ce prince était discret; l'on pourrait même dire dissimulé; et il fut tel dès son enfance. Sa dissimulation consistait à parler et à agir autrement qu'il ne pensait; et plus il avait envie de quelque chose, plus il affectait de la repousser. Ainsi, quoique intérieurement porté à la paix, particulièrement dans la guerre de 1740, il combattait quelquefois sèchement, et en plein conseil, ceux qui lui parlaient de paix : quoiqu'il n'aimât pas plusieurs cours, il faisait amitié à leurs ambassadeurs et à leurs souverains; de même qu'avec peu de religion, il feignait de l'attachement à la constitution *Unigenitus*, et de la haine pour les appelans.

Louis XV avait des notions d'astronomie physique, de chimie, de b[illegible]
très versé dans la

avait du goût pour le dessin, et l'intelligence des détails de l'architecture; en sorte que ses connaissances étaient en général, plus étendues, que ne le sont celles des souverains dont on néglige trop souvent l'instruction, parce qu'on craint de les fatiguer ou de les contrarier.

L'administration, dans toutes ses parties, lui était familière, et il raisonnait fort bien sur toutes les affaires qui lui étaient présentées; différent en cela, de Louis XIV, qui n'aimait pas à raisonner, ni à approfondir les délibérations en tête à tête, et renvoyait tout au conseil. Doué d'une mémoire et d'une présence d'esprit rares, ainsi que d'un jugement sûr, il décidait à merveille, quand, par la fidélité de ses conseillers, il trouvait occasion de suivre son heureux instinct ou la pente de ses idées.

Quoique peu porté aux dépenses d'orgueil, il en fit beaucoup par un faux amour-propre, et parce qu'on lui fit entrevoir qu'il serait moins grand que son aïeul, s'il n'était aussi prodigue.

Louis XV n'était pas séduit par la puissance. Subordonnant son pouvoir à ses droits, il disait fréquemment (1) : « *J'aurais cru cela; mais on*

---

(1) *Mémoires manuscrits* du maréchal de Croy. Biblioth. de l'institut.

Ce seigneur avait souvent approché Louis XV; et le ton

» *me dit le contraire.... Je me suis trompé....*
» *Cela ne dépend pas de moi... Je n'en ai pas le*
» *droit...* » Il avait l'habitude de parler de préférence, de choses lugubres: ce qui tenait à un fonds de mélancolie, dont il chercha à sortir par le commerce des femmes, qui le subjuguèrent et contribuèrent au dérangement des finances. Le dernier choix qu'il fit en ce genre, jeta des ombres sur un tableau qui eût pu être beau.

Ce monarque montra dans la campagne sur le Rhin et dans celle de Flandre, beaucoup de sang froid et de bravoure; et la justesse de son coup-d'œil eût pu en faire un général habile, s'il eût eu plus d'opinion de lui-même; mais outre qu'il n'avait point cette action que donne la vanité, il n'aimait pas la guerre. Témoin dans sa jeunesse, des maux produits par la passion de son aïeul pour les conquêtes, il s'était voué à la paix, non moins par système que par caractère; et il fut pourtant entraîné dans plusieurs guerres.

La politique personnelle de Louis XV a percé dans sa correspondance secrète, dont le but primitif avait été l'élévation du prince de Conti au trône de Pologne; et le but secondaire avait

---

de candeur et de droiture qui règne dans ses écrits, doit leur mériter confiance.

été de former dans la Pologne un point d'appui contre la Russie ; vue qui était conforme aux vrais intérêts de la France et à l'ancien système du cabinet.

Ce monarque se servait encore de cette correspondance pour son instruction particulière, et afin de mieux juger de l'exactitude des rapports du ministre des affaires étrangères. Quand il paraissait mieux instruit que son conseil, on supposait qu'il tenait ses notions des étrangers, et surtout des Polonais, qu'il admettait volontiers à l'entretenir. La longue durée du secret atteste que les ministres admis dans la confidence, quoiqu'avec des instructions quelquefois opposées à celles du ministre des affaires étrangères, savaient concilier des divergences qui eussent pu faire tout découvrir, et elle atteste aussi dans le monarque, quelque esprit de combinaison. Au reste, il ne résulta de la diplomatie secrète, aucune opération majeure. On pourrait même avancer que les événemens forcèrent d'abandonner le système du Nord qui en était la base, au moment où il aurait pu être consolidé, en élevant sur la Pologne, un prince qui, en y portant l'hérédité, eût donné à la nation l'énergie dont elle est susceptible. On n'abandonna pourtant point le principe, mais on renonça à son application ; du reste, la correspondance de Louis XV annonce un prince

doux, moral, ami de la paix, et respectant les droits des peuples.

Dans la guerre de 1740, Louis XV se laissa entraîner au projet de dépouiller Marie-Thérèse de son patrimoine; mais il répara cette injustice, par la modération qu'il mit dans les conditions de la paix d'Aix-la-Chapelle. Le système du cabinet varia beaucoup sous son règne. Depuis la régence jusqu'au ministère du duc d'Aiguillon, presque toutes les combinaisons politiques furent tour à tour admises ou rejetées. Allié avec l'Angleterre depuis 1717, Louis XV se brouilla avec elle en 1743; et la cour de Londres redevint dès-lors une ennemie constante. La France coalisée à cette même époque, avec la Prusse et le corps germanique, contre l'impératrice Marie-Thérèse, fit, en 1756, alliance avec l'Autriche, contre Frédéric II; et cette alliance, cimentée par le pacte de famille avec l'Espagne, fut, depuis la paix de 1763, le système fixe du cabinet français.

Sur la fin du règne de Louis XV, arriva le partage si fameux de la Pologne; événement désastreux dans ses conséquences politiques et morales, et qui a fait oublier d'autres événemens honorables au règne de ce prince; tels que les bienfaits du ministère du cardinal de Fleuri, et l'acquisition de la Lorraine et de la Corse, ainsi que le grand développement du commerce maritime.

Du reste, le système de cabinet de Louis XV fut purement CONSERVATOIRE, et nullement porté vers les extensions. Il paraissait se borner à la considération que donne une sage influence dans les affaires de l'Europe. Quant à la vie privée de ce monarque, elle n'est point du ressort de la diplomatie; et on l'abandonne à ceux qui ne font consister l'histoire, que dans des anecdotes et des petits détails d'intrigues de cour, ou qui se plaisant à fermer les yeux sur beaucoup d'actes de douceur, de bienveillance, et d'amour de l'état, pour reposer leur vue sur quelques écarts de la vie privée des princes; ressource des esprits médiocres, qui, par le talent facile de la satire, et la dégradation de leur sujet, cherchent à intéresser le lecteur ignorant, ou malicieux.

LIVRE VI.

Avénement de Louis XVI au trône. — Entrée de M. Maurepas au ministère. — Retraite du duc d'Aiguillon; sa politique. — Nomination du comte de Vergennes au ministère des affaires étrangères. — Rappel du prince de Rohan, de l'ambassade de Vienne; le baron de Breteuil lui succède. — Participation de la France à l'élection de Pie VI. — Rappel du comte de Guines, de l'ambassade d'Angleterre.—Alliance générale avec les Cantons suisses. — Voyage de Joseph II en France. — Mémoire de M. de Vergennes à ce sujet. — Ambassade de l'empereur de Maroc au roi. — Contestation entre l'Angleterre et ses colonies d'Amérique; de la part de la France à l'indépendance américaine. — Traité d'amitié et de commerce entre la France et les Etats-Unis. — Traité d'alliance éventuelle entre les mêmes. — Considérations sur les deux traités précédens. — Notification faite à la cour de Londres, du traité d'amitié et de commerce avec les Etats-Unis. — Exposé des motifs de la conduite de la France envers l'Angleterre — Mémoire de la cour de Londres, en réponse à celui de la France. — Observations de la cour de Versailles sur le mémoire anglais. — Convention entre la France et l'Espagne. — Ordonnance concernant la navigation des neutres.

1774. Avénement de Louis XVI au trône.

Louis XVI parvint au trône à vingt ans. Il avait été marié le 17 d'avril 1770, avec Marie-Antoinette d'Autriche, fille de l'empereur François I

impératrice Marie-Thérèse. La cour de les avait eu en vue, par ce mariage, de der l'alliance des deux états.

Entrée du comte de Maurepas au ministère.

is XVI chercha, de bonne foi, un ministre it éclairer sa jeunesse. M. de Machault, emment garde des sceaux, fut sur le l'être choisi. Mais on redoutait à la cour bité austère; et le roi, d'après les conseils dame Adélaïde, sa tante, se décida pour nte Phelypeaux de Maurepas, à qui l'on , en changeant seulement l'enveloppe, re qu'un courrier allait porter à M. de ult.

ninistre, alors âgé de soixante et treize onduisait en 1725, le ministère de la ma- qu'il garda jusqu'en 1749; époque à la- il fut exilé sur le soupçon d'avoir fait des *atiriques* contre la marquise de Pompa- Le comte de Maurepas disait à l'occasion disgrace : « *Le premier jour, j'ai été pi- le second, j'ai été consolé.* » Ce mot était celui d'un philosophe détrompé de la que d'un plaisant bravant la fortune au 'une retraite opulente; car rien n'était philosophe que M. de Maurepas. L'in- nce et la frivolité étaient la base de son ère. Son principal mérite fut d'avoir l'es- acile, conciliant, et un grand usage de r et de ses menées; ce que les gens su-

perficiels prenaient pour la science du gouvernement.

1774. Retraite du duc d'Aiguillon ; sa politique.

Le duc d'Aiguillon, convaincu qu'il n'était point agréable à la nouvelle cour, quitta volontairement le ministère, sans avoir presque travaillé avec Louis XVI, qui avait manifesté des préventions contre lui. L'intimité des liaisons de ce seigneur avec madame du Barri, son procès antécédent avec le parlement de Bretagne, ainsi que ses rapports avec le chancelier Maupeou, avaient nui beaucoup à sa réputation, et préparé des impressions fâcheuses. Le duc d'Aiguillon sentant cette défaveur, et combien la réputation de son prédécesseur lui était dangereuse, avait tâché de réparer par une application excessive, ce qui pouvait lui manquer en connaissances positives. Son caractère était plus calme, plus mesuré, plus réfléchi peut-être que celui de M. de Choiseul, mais il avait moins d'entraînement, et n'était point capable d'embrasser un aussi vaste horizon.

M. d'Aiguillon ne put s'éloigner ouvertement du plan politique de son prédécesseur ; plan qui était d'ailleurs personnel à Louis XV ; mais on sent que, par une impulsion de haine ou de rivalité contre le duc de Choiseul, il ne dut pas seconder avec ardeur les systèmes fondés par celui-ci ; et il paraît, en effet, que M. d'Aiguillon dirigea ses affections et ses vues du côté de la

cour de Berlin. Les liaisons suivies qu'il entretint même avec des émissaires prussiens, choquèrent tellement l'Autriche, que, pendant le cours de son ministère, elle suspendit ses rapports confidentiels avec la France. L'Espagne elle-même fut négligée; et l'on doit attribuer à la froideur qu'on témoigna alors aux cours de Vienne et de Madrid, la déconsidération et la baisse d'influence éprouvées par la France sur la fin du règne de Louis xv.

Comme le sort des ministres est de partager le blâme ou l'honneur des événemens arrivés sous leur administration, on a reproché à M. d'Aiguillon de n'avoir pas empêché la première division de la Pologne, quoiqu'il ne soit pas démontré qu'elle n'eût pas eu lieu, quand bien même M. de Choiseul fût resté en place; mais il est pourtant vrai que le concert entre les puissances copartageantes, n'éclata qu'en 1771.

A cet événement fâcheux, pour la politique générale de l'Europe et la politique particulière de la France, les partisans de M. d'Aiguillon ont opposé le succès de la révolution de Suède, à laquelle il ne contribua que très indirectement : elle fut bien plutôt l'ouvrage du jeune Gustave, dont l'ame ardente pouvait seule concevoir et exécuter un aussi périlleux dessein. Il convient toutefois d'observer que M. d'Aiguillon, indépendamment des circonstances intérieures

qui avaient empêché son prédécesseur de faire des choses signalées, ne put, par la brièveté de son ministère, préparer pour lui-même, quelque opération digne de l'illustrer (1).

1774. Nomination de M. de Vergennes au ministère.

M. Gravier de Vergennes fut nommé au ministère des affaires étrangères à la place de M. d'Aiguillon. Comme il se trouvait alors en Suède, où il exerçait les fonctions d'ambassadeur extraordinaire, M. Bertin, ministre d'état, eut le portefeuille par *intérim*. Il a été déjà fait mention des succès de M. de Vergennes, au congrès d'Hanovre, dans son ambassade de Constantinople et dans celle de Suède. Il prit possession de son département, au mois de juillet 1774. L'époque où un ministre entre en place ou en sort, est importante à fixer, afin de déterminer avec précision les opérations qui lui appartiennent.

1774. Rappel du prince Louis de l'ambassade de Vienne.

Le prince Louis de Rohan, coadjuteur de Strasbourg, et depuis cardinal, avait été nommé, au mois de juin 1771, ambassadeur de France à Vienne. Il s'occupa, d'après ses instructions, à pénétrer les secrets du cabinet autrichien. Il y parvint de plusieurs manières que je rapporterai ici, moins comme modèle à imiter, que

(1) M. d'Aiguillon, peu après sa retraite, fut exilé à Aiguillon, par l'effet de la haine de la reine, qui était toute portée pour le duc de Choiseul.

comme faits historiques. D'abord il eut, ainsi qu'il l'apprend lui-même (1), un sujet de la chancellerie d'état qui lui donna communication des pièces secrètes relatives aux liaisons particulières et très intimes de l'empereur avec le roi de Prusse, et aux motifs qui avaient amené les entrevues de Neiss et de Neustadt; mais soit crainte excessive qui montra à cet employé infidele tout le danger de sa position; soit remords, soit tout autre motif, il se noya dans le Danube, après avoir laissé sur son bureau, un papier où il avait écrit de sa main : « *J'étais » indigne de vivre.* »

Le prince Louis de Rohan obtint ensuite d'un particulier, toutes les anecdotes de la vie privée de leurs majestés impériales et celles de l'intérieur de leur cour; mais l'individu fut arrêté, et chassé de Vienne.

Ce seigneur eut de nouveau dans la chancellerie, un homme à ses gages, qui lui faisait parvenir tous les rescrits, et les ordres envoyés en Croatie, et à l'armée impériale qui bordait les frontières de l'Esclavonie, du Bannat de Temeswar et de la Transylvanie. Ces lettres, et les rescrits, ainsi que quelques lettres interceptées de la correspondance de l'empereur avec le ma-

(1) Politique de tous les cabinets de l'Europe, t. I.

réchal de Lascy, faisaient présumer de la part de la cour de Vienne, une crise prochaine.

Le prince Louis vit bientôt que le ministère autrichien avait connaissance non-seulement de sa correspondance ordinaire, mais même des détails importans et secrets que portaient ses courriers; il en acquit la certitude par l'interception de quelques lettres de la correspondance particulière entre le prince de Kaunitz et le comte de Mercy, alors ambassadeur d'Autriche en France. Le prince Louis apprit par-là que celui-ci avait à sa dévotion, un vieux *argus* qui lui donnait avis fidèle de l'arrivée des courriers, de la sensation que les dépêches apportées par eux, avaient faite dans les bureaux et dans l'intérieur du ministre; et de plus, un *ami zélé* qui, par son rang, sa naissance et ses liaisons à la cour, était à portée de donner des renseignemens vrais et intéressans sur les opérations de notre ministère. Louis XV fut frappé de cette dernière découverte, et les ministres eurent l'ordre de lui donner séparément leur avis par écrit, au sujet de la personne sur laquelle ils portaient leurs soupçons.

Le prince Louis ayant envoyé, en même temps, quelques lettres interceptées de la correspondance du prince de Kaunitz avec le prince de Loblowitz, à Pétersbourg; M. de Mercy qui fut informé de ce que l'ambassadeur mandait

au roi, donna avis au prince de Kaunitz, que le prince Louis avait sûrement pénétré dans le cabinet, puisqu'il envoyait à sa cour des pièces qui en étaient extraites; ce qui engagea le prince de Kaunitz à faire changer les clefs de son secrétaire, et cette nouvelle source de découvertes fut encore tarie.

Le prince Louis prétend que la cour de Vienne était parvenue non-seulement à faire déchiffrer toutes les lettres de sa correspondance avec sa cour, et avec Constantinople, Pétersbourg, Stockholm, etc.; mais à avoir le déchiffrement de toutes les relations existantes entre le duc d'Aiguillon et les ministres du roi, dans toutes les cours du Nord, et au Levant. Pour en donner la preuve, cet ambassadeur envoyait copie des lettres du ministre des affaires étrangères aux ministres du roi à Berlin, à Munich, à Dresde, à Stockholm, à Pétersbourg, à Constantinople, ainsi que la copie des réponses qui y étaient faites.

Le prince Louis avertit que les entrepôts de cette interception étaient à Liège, à Bruxelles, à Francfort et à Ratisbonne; que la forme et la construction des chiffres de 1200, usités dans la correspondance ministérielle, ne tenaient que peu de temps, contre l'habileté des déchiffreurs autrichiens; et il insista avec raison sur la nécessité du changement de chiffres.

» source du repos qu'elle veut procurer à ses » peuples, et celle de son bonheur personnel. » Je serai, Madame, le plus heureux de tous les » hommes, si, pendant le cours de mon minis- » tère, je puis contribuer par mes soins, et par » la bonne foi de mes démarches, à resserrer » de plus en plus, les liens de l'intérêt commun » et si vrai des deux monarchies. Je trouverai, » Madame, dans ce devoir journalier, l'emploi » de tous mes principes, de tous les vœux de » mon ambition, et l'expression de mon admi- » ration respectueuse pour deux augustes prin- » cesses (1) que j'ai eu l'avantage d'admirer de » près, que votre majesté a douées de toutes ses » vertus, qui répandent comme elle, le bonheur » sur des peuples entiers, et qui ont daigné » m'honorer d'une protection particulière..»

Le baron de Breteuil rendait compte, ainsi qu'il suit, au ministre des affaires étrangères, de ses premières audiences (2).

« Ces audiences, disait-il, ont été fort longues. » Des questions d'intérêt et d'amitié sur le roi et » sur la reine, en ont fait la principale durée, » surtout de la part de l'impératrice. La conver- » sation de l'empereur a été plus variée dans ses

(1) Les reines de France et de Naples.

(2) Lettre du baron de Breteuil au comte de Vergennes, du 23 de février 1775.

» objets. Je n'ai à vous en extraire qu'un seul
» mot. Nous causions de l'avantage de l'activité,
» et en général, du besoin des désirs qui la
» nourrissent. L'empereur me dit *qu'il lui pa-*
» *raissait impossible de n'avoir pas toujours de*
» *ces derniers, une provision suffisante, pour sou-*
» *tenir l'activité, parce qu'il croyait que tout*
» *homme devait toujours vouloir et penser* A AUG-
» MENTER SON AVOIR. Je ne me suis pas appliqué,
» Monsieur, à réfuter cette proposition; j'au-
» rais craint qu'elle ne m'eût mené plus loin
» que je ne voulais; je me suis contenté de ju-
» ger la source.

» Quant à l'impératrice, après m'avoir tenu
» plusieurs discours entortillés qui avaient tous
» pour objet, ses engagemens et arrangemens
» sur la Pologne; mes réponses ou mon silence
» ne lui donnant pas tout le jeu qu'elle me pa-
» raissait désirer, elle me dit avec l'exclamation
» de la douleur: « Je sais, M. l'ambassadeur,
» que j'ai mis une grande tâche à mon règne
» par tout ce qui vient de se faire en Pologne,
» mais je vous assure qu'on me le pardonnerait,
» si on savait à quel point j'y ai répugné; et
» combien de circonstances se sont réunies pour
» forcer mes principes, ainsi que mes résolu-
» tions, contre toutes les vues immodérées de
» l'injuste ambition russe et prussienne. Après
» bien des réflexions, m'a ajouté l'impératrice,

» ne trouvant aucun moyen de m'opposer seule
» au plan de ces deux puissances, j'avais cru
» qu'en formant pour ma part des demandes et
» des prétentions exorbitantes, on me refuse-
» rait, et que la négociation se romprait; mais
» ma surprise et ma douleur furent extrêmes,
» en recevant en réponse de ces demandes, l'en-
» tier consentement du roi de Prusse et de la
» czarine. Jamais je n'ai été si affligée; et je dois
» à M. de Kaunitz, la même justice sur sa peine
» extrême dans ces momens : il a toujours été
» opposé de toutes ses forces à ce cruel arran-
» gement. Je dois même vous avouer que la con-
» duite de M. de Kaunitz, dans toute cette af-
» faire, et depuis qu'elle est terminée, m'a rendu
» ce ministre bien plus cher et bien plus esti-
» mable; car, après y avoir résisté autant qu'il
» a dépendu de lui, et sentant tout ce que cela
» jette de fâcheux sur son ministère, il n'a rien
» laissé voir de sa peine, et s'est laissé charger
» par l'opinion publique de tout ce qu'il avait
» le plus désapprouvé et combattu. Enfin, au-
» jourd'hui, il emploie toutes les ressources de
» son génie pour terminer cette malheureuse
» entreprise, d'une manière qui y mette au
» moins des bornes. »

« J'ai écouté, dit le baron de Breteuil, tout ce
» détail des peines sensibles de l'impératrice et
» de celles de son ministre, dans le silence le

» plus parfait, et ne l'ai rompu que par quel-
» ques mots parasites que la politesse ou le res-
» pect ont exigés.

» L'impératrice m'a encore ajouté qu'elle n'a-
» vait pas même la consolation de prévoir quand
» l'arrangement sur la Pologne serait final ; que
» le roi de Prusse éludait d'y mettre la dernière
» main, et paraissait vouloir tirer en longueur,
» afin sans doute de donner par de nouvelles
» discussions, un accroissement à son lot, etc. »

Le baron de Breteuil terminait sa dépêche par le rapport de son premier entretien avec le prince de Kaunitz. « Ce ministre, dit-il, après
» les politesses d'usage en pareil cas, et m'avoir
» dit tout ce que son sentiment lui inspire de
» vrai sur notre alliance, m'a paru pressé de me
» parler; et malgré la longue habitude de son
» habileté, m'a laissé voir le désir et l'embarras
» de me parler sur les affaires de la Pologne. Il
» s'est étendu sur les peines inséparables d'un
» long ministère, sur l'impossibilité de prévoir
» et d'obvier à de certaines circonstances, quel-
» que fâcheuses qu'elles soient, et sur les événe-
» mens que la sagesse et toute la force humaine
» ne sauraient empêcher d'entraîner plus loin
» qu'on ne veut : enfin, sans jamais me nommer
» la Pologne, ni la part que sa cour a dans ce
» démembrement, le ministre autrichien m'a
» conduit et promené, par cinquante phrases et

» petits chemins détournés, dans toutes les ave-
» nues de sa douleur sur le concert des trois
» puissances pour le partage de la Pologne. Je
» me suis laissé faire et dire tout ce qu'il a vou-
» lu, sans de mon côté, proférer un seul mot
» qui eût l'air de l'entendre. Je garderai ce main-
» tien, et certainement rien ne me sortira de
» la résolution de voir venir sur tous les points.
» J'ai l'honneur, etc. »

L'impératrice Marie-Thérèse était une princesse juste, sage, sensible, et beaucoup plus entraînée par l'ambition de ses voisins que par la sienne propre. Le partage de la Pologne l'affectait réellement, et elle s'expliqua souvent de la même manière qu'elle l'avait fait vis-à-vis du baron de Breteuil. Quand la vertu parle, elle mérite d'être crue.

Quoique souveraine réelle des états héréditaires, puisqu'ils lui venaient de son chef, cette princesse était souvent contrariée par son fils Joseph II, et n'était pas toujours maîtresse de ses résolutions. Le comte de Barck, ministre de Suède auprès d'elle, lui faisant compliment sur l'heureux accouchement de l'archiduchesse de Milan, l'impératrice lui répondit avec émotion : « *J'ai sept petits enfans et sept petites filles;*
» *Marie-Thérèse est heureuse, mais l'impératrice*
» *ne l'est pas.* J'ai des chagrins cuisans, M. de
» Barck, et vous ne pouvez les ignorer. Ils sont

» d'une nature bien sensible, et portent sur une » matière bien délicate. » Elle faisait allusion à ses brouilleries assez fréquentes avec l'empereur, qui, quoiqu'en la respectant comme sa mère, repoussait souvent ses opinions.

1776. Rappel du comte de Guines de l'ambassade d'Angleterre.

Le comte de Guines fut rappelé de l'ambassade d'Angleterre, en février 1776, pour plusieurs causes, et principalement pour avoir dit sans autorisation au ministère anglais, et ensuite au prince de Masserano, ambassadeur d'Espagne à Londres, que dans la contestation alors existante entre l'Espagne et le Portugal, *la France n'assisterait pas l'Espagne, si l'Angleterre n'assistait pas le Portugal.*

Le prince de Masserano manda ce propos à l'ambassadeur d'Espagne à Paris, le comte d'Aranda; et celui-ci en porta plainte directement au roi, comme d'un discours tendant à altérer l'union des couronnes de France et d'Espagne.

M. de Guines ayant été rappelé d'après ce motif, sollicita le roi, à son arrivée, de lui permettre de constater en sa présence, et vis-à-vis de MM. de Vergennes et de Maurepas, que sa conduite avait été exempte de reproches. Mais le premier de ces ministres s'en défendit, observant au roi que soumettre à la discussion de M. de Guines, les motifs de la détermination de sa majesté, c'était non-seulement compromettre le

caractère ministériel, mais attenter à l'autorité suprême du roi; qu'une ambassade n'était pas une propriété, mais un poste de confiance d'où le roi rappelait à son gré, sans être obligé de rendre aucun compte de ses décisions.

Le roi, en adoptant ces principes, et en refusant à M. de Guines sa demande, voulut bien le dédommager de la perte de son emploi par les honneurs du Louvre et le titre de duc.

1777. Traité d'alliance générale avec le Corps helvétique.

Les traités qui liaient les Cantons suisses à la France, n'étaient pas de même nature. Le roi était allié de quelques-uns d'entr'eux, et surtout des cantons catholiques; mais il n'avait avec la plupart des cantons protestans que des liaisons d'amitié. Plusieurs des traités d'alliance avec les catholiques, étant devenus caducs, la cour de Versailles songea à les renouveler et à les étendre à tous les Cantons. Deux années s'écoulèrent en négociations difficiles et confidentielles, dont le siége véritable était à Versailles, quoiqu'elles fussent en apparence en Suisse. Le canton de Berne surtout opposait de grandes difficultés contre l'alliance. Enfin, quand la négociation eut été fixée, les articles du traité d'alliance, après avoir été communiqués aux diètes partielles de Lucerne et d'Arau, furent agréés par la diète générale de Soleure, et l'alliance générale y fut signée le 28 de mai 1777.

L'objet principal de ce traité était le renou-

vellement de l'alliance entre la France et le Corps helvétique. On réglait par les articles XI, XII, XIV et XV, comment les sujets respectifs se pourvoiraient près des tribunaux, dans la poursuite de leurs intérêts respectifs; comment les jugemens seraient exécutés; et quelle conduite on tiendrait à l'égard des banqueroutiers des deux nations qui passeraient dans les terres de l'une ou de l'autre, ainsi qu'à l'égard des assassins, lesquels devaient être remis à la réquisition du souverain du coupable.

Les arrangemens subsistans (art. XIX) entre le roi et les états catholiques sur le droit d'aubaine, et de traite foraine, ainsi que le traité de 1772, avec les cantons protestans, continueraient à s'exécuter, jusqu'à ce qu'on convînt d'un traité, lequel serait censé faire partie de la présente alliance.

Ce traité qui était fondé sur une exacte réciprocité, fut signé, au nom du roi, par le sieur Gravier de Vergennes (1), président de la chambre des comptes de Dijon, et son ambassadeur en Suisse, et pour les Cantons, par leurs divers représentans.

1777. Voyage de Joseph II en France.

L'empereur Joseph II arriva à Paris, le 18 d'avril 1777, sous le nom de comte Falkenstein,

(1) Il était frère du comte de Vergennes, ministre des affaires étrangères.

et descendit chez le comte de Merci-Argenteau, son ambassadeur. Le lendemain, il alla voir la reine, sa sœur, qui le présenta au roi et à la famille royale. Joseph II ne paraissait occupé que des objets de curiosité, ou des genres d'instructions qu'offre la capitale ; mais on lui prêta avec quelque fondement, des motifs d'un ordre supérieur, tels que ceux de son mariage avec madame Elisabeth, sœur du roi, ou de faire consentir la cour de Versailles à un partage de la Turquie ; et dans ce cas, l'empereur lui aurait cédé les Pays-Bas. Quelle que fût la réalité de ce dernier projet, comme les voyages des princes ont toujours excité l'attention de la politique, M. de Vergennes balançant l'ambition déjà connue de l'empereur, avec l'inexpérience de Louis XVI, avait cru de son devoir de prémunir par le mémoire suivant, du 12 d'avril, le jeune monarque, contre les propositions captieuses de Joseph II.

Mémoire de M. de Vergennes au roi.

« Si le voyage de l'empereur en France, a un » but politique, disait M. de Vergennes, ce » prince ne peut se proposer que deux objets : » l'un d'engager votre majesté à resserrer les » liens de l'alliance qui subsiste entr'elle et la » maison d'Autriche ; et l'autre, de la disposer à » consentir gratuitement, ou moyennant certains équivalens, aux vues d'agrandissement que » l'empereur peut former aux dépens des Turcs.

» Ce sont là deux hypothèses qu'on peut en» visager, et sur lesquelles il est de la fidélité » des ministres de votre majesté, d'éclairer sa » religion.

» Par rapport à la première hypothèse ; celle » de resserrer les nœuds qui unissent votre ma» jesté à la maison d'Autriche, on ne peut se » dispenser de représenter à votre majesté, que » cette alliance bonne en elle-même, en ce » qu'elle peut être considérée comme une plus » grande sûreté du maintien de la tranquillité » générale, ne rapporte à la France d'autre » avantage que celui que lui donnerait un bon » traité de paix bien consolidé, et exécuté de » bonne foi. Il ne s'agit en effet, que de jeter » un coup-d'œil sur la situation topographique » des principales puissances de l'Europe pour » reconnoître, qu'il n'en est aucune autre qui » ait possibilité ou intérêt, de faire la guerre à » votre majesté, sur le continent.

» L'Angleterre ennemie de cette monarchie, » est insuffisante par elle-même pour cette en» treprise.

» Les états généraux sont au dessous de la » possibilité d'en concevoir le dessein ; leur » nullité est connue.

» Le roi de Prusse pourrait davantage ; mais » en défiance contre la maison d'Autriche, qu'il » ne peut regarder que comme un ennemi forcé-

» ment réconcilié, il ne s'embarquera pas, sans
» être provoqué, à envahir les possessions de
» votre majesté, qu'il ne pourrait conserver
» qu'avec risque de découvrir les siennes pro-
» pres. D'ailleurs, il ne pourrait nuire à votre
» majesté, sans enfreindre le territoire autri-
» chien; car ce serait une vision de supposer
» qu'il pourrait attaquer la France sur le Haut-
» Rhin.

» On ne fait pas mention ici de l'Espagne et
» de la Sardaigne. Ce n'est pas de ce côté, que la
» France doit redouter une guerre offensive.

» On ne peut donc établir l'utilité active de
» notre alliance avec Vienne, que sur la suppo-
» sition d'une attaque possible du roi de Prusse
» contre la France dans les Pays-Bas; mais l'in-
» jure serait commune à la maison d'Autriche;
» et c'est dans ce cas seulement, qu'elle est tenue
» de nous restituer les secours que nous som-
» mes engagés à lui donner, même contre les
» Turcs, et que nous avons prodigués dans la
» dernière guerre.

» Si votre majesté examine la situation des
» différens états de l'Autriche, elle verra, au pre-
» mier coup-d'œil, le peu de proportion des
» engagemens respectifs, et que les avantages en
» sont aussi réels pour cette maison, qu'ils sont
» précaires et onéreux pour votre majesté, puis-
» qu'elle peut être entraînée dans une ou plu-

» sieurs guerres pour la défense de son allié,
» sans que celui-ci soit peut-être jamais dans
» le cas de la payer de retour.

» Je n'examinerai pas, Sire, si cette maison
» a toujours rempli avec fidélité, les devoirs de
» son alliance avec votre majesté; si elle n'a pas
» plutôt cherché à en abuser, pour affaiblir la
» considération due à la couronne et l'opinion
» de la protection que votre majesté, à l'exem-
» ple de ses augustes ancêtres, est disposée à
» accorder aux princes d'Allemagne, pour les
» maintenir dans la possession de leurs justes
» droits.

» Il ne peut être question de récriminer con-
» tre un système que votre majesté a trouvé éta-
» bli, et que sa sagesse lui a fait approuver.
» L'esprit de conquête n'animant point la con-
» duite de votre majesté, l'alliance de Vienne
» peut paraître utile, en ce que faisant une sû-
» reté de plus à la conservation de la paix sur
» le continent, elle lui donne plus de moyens
» de veiller et de se mettre en mesure contre
» l'Angleterre, l'ennemi naturel et le plus invé-
» téré de sa gloire et de la prospérité de son
» royaume.

» Mais si cette alliance est intéressante à con-
» server, elle veut être maintenue avec assez
» d'égalité, pour qu'un des alliés ne se croie pas
» en droit de tout exiger de l'autre, sans être

» mens des princes de la maison de Bourbon en » Italie.

» Pour ce qui est de la seconde hypothèse, » savoir, le consentement de votre majesté, » *soit gratuitement, soit au moyen de certains* » *équivalens, à l'agrandissement de la maison* » *d'Autriche aux dépens des Turcs*; j'ose repré- » senter à votre majesté qu'il n'est point d'équi- » valent qui puisse compenser le préjudice que » causerait à votre majesté tout accroissement » de puissance de cette maison, quand bien » même elle céderait à votre majesté tous les » Pays-Bas, et acquerrait des domaines dans » une moindre proportion; la perte n'en serait » pas moins réelle, sans lui parler de celle de » l'opinion, qui serait de toutes la plus regret- » table. Votre majesté ne pourrait posséder les » Pays-Bas, sans réveiller la jalousie des Pro- » vinces-Unies, et sans les jeter entièrement » dans les bras de l'Angleterre et de telle autre » puissance, qui jalouserait celle de votre ma- » jesté. Le roi de Prusse lui-même, qui dans » l'état actuel des choses, peut être considéré » comme un allié naturel de la France, qu'elle » retrouverait immanquablement, si le système » politique venait à changer; le roi de Prusse ne » pourrait plus être envisagé sous ce point de » vue : voisin par son duché de Clèves de l'ac- » quisition que votre majesté aurait faite, la

» défiance se substituerait infailliblement à la » confiance qui semble devoir unir les deux » monarchies.

» Si le malheur des circonstances forçait ja- » mais votre majesté à entendre à un partage, » ses vues devraient être plus naturellement sur » le Haut-Rhin. Les inconvéniens politiques » seraient infiniment moindres, et les avantages » plus réels ; mais quand on réfléchit aux injus- » tices criantes qu'il faudrait commettre, une » ame honnête ne peut s'arrêter sur ce projet : » celle de votre majesté n'est pas disposée à un » sentiment si révoltant. Si la justice était exi- » lée de la terre, elle prendrait son asile dans le » cœur de votre majesté.

» Les Pays-Bas, dans les mains de la maison » d'Autriche, ne sont point un objet d'inquié- » tude et de jalousie pour votre majesté. Ils » sont plutôt une sûreté de la conduite de » cette maison envers votre majesté, et un » moyen de la contenir ou de la réprimer sui- » vant le besoin.

» La France, constituée comme elle l'est, doit » craindre les agrandissemens bien plus que les » ambitionner. Plus d'étendue serait un poids » placé aux extrémités qui affaiblirait le centre : » elle a en elle-même, tout ce qui constitue la » puissance réelle : un sol fertile, des denrées » précieuses dont les autres nations ne peu-

» petits chemins détournés, dans toutes les avenues de sa douleur sur le concert des trois puissances pour le partage de la Pologne. Je me suis laissé faire et dire tout ce qu'il a voulu, sans de mon côté, proférer un seul mot qui eût l'air de l'entendre. Je garderai ce maintien, et certainement rien ne me sortira de la résolution de voir venir sur tous les points.
» J'ai l'honneur, etc. »

L'impératrice Marie-Thérèse était une princesse juste, sage, sensible, et beaucoup plus entraînée par l'ambition de ses voisins que par la sienne propre. Le partage de la Pologne l'affectait réellement, et elle s'expliqua souvent de la même manière qu'elle l'avait fait vis-à-vis du baron de Breteuil. Quand la vertu parle, elle mérite d'être crue.

Quoique souveraine réelle des états héréditaires, puisqu'ils lui venaient de son chef, cette princesse était souvent contrariée par son fils Joseph II, et n'était pas toujours maîtresse de ses résolutions. Le comte de Barck, ministre de Suède auprès d'elle, lui faisant compliment sur l'heureux accouchement de l'archiduchesse de Milan, l'impératrice lui répondit avec émotion: « *J'ai sept petits enfans et sept petites filles;* » *Marie-Thérèse est heureuse, mais l'impératrice* » *ne l'est pas.* J'ai des chagrins cuisans, M. de » Barck, et vous ne pouvez les ignorer. Ils sont

ien proposé, soit que le roi prévenu par le mémoire précédent, se tint en garde contre toutes es ouvertures qui purent lui être faites directement par l'empereur ou par l'intermédiaire de la reine, sa sœur.

1778. Ambassade de l'empereur de Maroc.

L'empereur de Maroc, instruit que l'équipage d'un vaisseau français brisé par une tempête, était tombé entre les mains de ses sujets qui pensent que les naufragés appartiennent à ceux qui peuvent les arrêter, les fit racheter, habiller et nourrir. De plus, il chargea spécialement un ambassadeur de les ramener en France. Ce ministre, appelé Sidy-Tahar-Fenis, ayant été admis à saluer le roi, lui dit :

« Sire, chargé des ordres suprêmes de l'empereur mon maître, j'ai l'honneur de présenter en son nom, à votre majesté impériale, les vœux les plus ardens pour la prospérité de votre empire, les complimens de félicitation les plus sincères sur votre avènement au trône de vos ancêtres, et l'assurance formelle du désir que mon maître aura toujours de maintenir avec fidélité le traité conclu sous le règne de l'auguste empereur de France, Louis xv, de glorieuse mémoire.

» L'amitié qui réunit, depuis cette heureuse époque, les empires de Maroc et de France, lui fait regarder les Français comme ses propres sujets: le capitaine Dupuy et les gens de

» son équipage, l'ont éprouvé. L'empereur, mon
» maître, a brisé leurs fers. Après les avoir fait
» racheter chez les peuples qui habitent le Sahra,
» il m'a ordonné de les ramener à votre majesté
» impériale. Le commandant de la marine à
» Marseille, les a reçus par son ordre, et je n'ai
» retenu avec moi, que leur capitaine, pour le
» conduire aux pieds de votre majesté impé-
» riale. Je ne pouvais être chargé d'une com-
» mission plus agréable, auprès d'un jeune
» monarque appelé, à juste titre, le père de ses
» sujets : ce moment est le plus beau de ma
» vie, etc. »

1778. Règlement concernant les fonctions des consuls dans le Levant.

Louis XVI voulant établir des règles fixes dans l'exercice de la juridiction consulaire, notamment au Levant et en Barbarie, rendit, à ce sujet, au mois de juin 1778, un édit en forme de règlement. En voici les dispositions principales :

L'art. Ier attribue aux consuls la connaissance en première instance, des contestations de quelque nature qu'elles soient, qui s'éleveront entre les sujets du roi, négocians, navigateurs et autres, dans l'étendue de leurs consulats. Chaque consul, dans son district, pourvoira au maintien d'une *bonne et exacte police* entre les sujets du roi, de quelque qualité et condition qu'ils puissent être, soit à terre, soit dans les ports, mouillages et rades où les navires du commerce

font leur chargement et déchargement, etc.

L'art. II défend, sous peine de quinze cents liv. d'amende, à tout Français voyageant dans l'étranger pour affaires de commerce, de porter plainte devant les tribunaux étrangers, contre d'autres Français.

Les consuls (art. VI) doivent se faire assister pour rendre toutes sortes de sentences définitives en matière civile, de deux Français choisis parmi les plus notables qui se trouveront dans leur consulat; et voix délibérative est attribuée à ces notables.

Celui des officiers du consulat (art. VIII) attaché à la chancellerie, remplira les fonctions de greffier, tant en matière civile qu'en matière criminelle, et il fera en même temps, les fonctions de notaire, etc.

A Constantinople, (art. LXXV) la justice sera rendue, en matière civile, par trois notables de la nation française, nommés par l'ambassadeur de France, et par la personne faisant fonction de chancelier.

Lorsqu'il s'agira (art. LXXVI) d'un procès instruit sur une accusation qui emportera peine afflictive ou infamante: l'accusé, si le consul a pu s'en assurer, sera embarqué avec la procédure, et avec les preuves de conviction, dans le premier navire français retournant dans son pays, pour être jugé par les officiers de l'ami-

rauté du premier port où le vaisseau sera chargé, sauf l'appel au parlement où cette amirauté ressortira, etc.

Dans tous les cas (art. LXXX) qui intéresseront la politique, ou la sûreté du commerce des Français dans les pays étrangers, les consuls pourront faire arrêter et renvoyer en France, par le premier navire de la nation, tout Français qui, par sa mauvaise conduite et par ses intrigues, pourrait être nuisible au bien général. Dans ce cas pourtant, les consuls rendront un compte exact et circonstancié au secrétaire d'état, ayant le département de la marine, des motifs qui les auront déterminés.

Les vice-consuls ou autres officiers (article LXXXIV) établis sous quelque titre que ce soit dans les différens consulats ou échelles, pour suppléer, remplacer ou représenter les consuls, doivent à leur défaut, remplir toutes les fonctions mentionnées dans ce règlement, et dans tout ce qui n'y est pas spécifié, l'on devait suivre l'ordonnance de 1682, etc.

1778. Contestation entre l'Angleterre et ses colonies.

Les colonies anglo-américaines eurent, peu après la paix de 1763, une contestation mémorable avec la mère-patrie; contestation qui étant le principe de la guerre qui éclata, en 1778, entre la France et l'Angleterre, mérite d'être rappelée avec quelque détail.

Les colonies anglo-américaines reconnais-

saient le roi d'Angleterre pour leur souverain ; mais elles n'avaient jamais été soumises à l'autorité et à la législation du parlement. Elles avaient leurs assemblées particulières, et une administration propre, comme l'Irlande. Après la paix de 1763, le parlement crut juste de les imposer, par le motif que la guerre de 1756, ayant été entreprise pour leur défense, il était convenable qu'elles supportassent leur quote-part des taxes destinées à éteindre la dette publique qui en avait été la suite. En conséquence, le parlement rendit, au mois de mars 1765, un bill qui établissait l'impôt du timbre dans les colonies anglo-américaines.

Cet acte excita le plus vif mécontentement dans les colonies, qui contestèrent au parlement le droit de les taxer, d'après le principe, qu'aucun *Anglais* ne pouvait être imposé que par ses représentans ; qu'elles n'étaient pas représentées dans le parlement, et que la métropole devait se contenter des bénéfices du monopole de son commerce, comme un équivalent des contributions.

Le parlement, en 1766, révoqua l'impôt du timbre ; mais en même temps, il rendit un acte portant : « Que les colonies étaient de droit subordonnées et dépendantes de la couronne et » du parlement de la Grande-Bretagne, en qui » résidaient l'autorité et la puissance de faire

» tenu à lui rien rendre : c'est ce qui arriverait
» immanquablement, Sire, si votre majesté,
» prêtant l'oreille à des insinuations spécieuses,
» se portait à donner plus d'extension au traité
» de 1756; ou, (ce que la cour de Vienne a paru
» désirer singulièrement) si votre majesté pre-
» nait l'engagement d'employer toutes ses forces
» au soutien de l'alliance.

» Je dois avoir l'honneur de faire remarquer
» à votre majesté, qu'elle n'est plus en liberté
» de stipuler cette dernière clause, parce que
» LE PACTE DE FAMILLE en renferme l'obligation,
» et que deux engagemens de cette nature ne
» peuvent compatir ensemble.

» Il est à considérer en second lieu, que soit
» que la cour de Vienne vous propose une aug-
» mentation de secours, ou l'emploi de toutes
» vos forces; ce ne peut être que dans la vue de
» se préparer plus de moyens pour écraser un
» jour, le roi de Prusse, et avec lui, le parti pro-
» testant en Allemagne. On objectera que ces
» engagemens étant purement défensifs, ils ne
» peuvent servir l'ambition de la maison impé-
» riale; mais il est si facile de faire venir la
» guerre sans être matériellement l'agresseur,
» que votre majesté s'y trouverait entraînée
» contre ses intérêts, toutes les fois qu'il con-
» viendrait à la politique autrichienne de le
» faire.

cet acte de rébellion, ainsi que de plusieurs outrages faits aux dépositaires de l'autorité royale (1), rendit, en 1774, un bill qui mettait le port de Boston en interdit, y supprimait la douane, et déclarait infracteur des lois, et comme tel punissable, tout individu qui chargerait sur un navire, des marchandises dans cette ville et son district, etc.

Le parlement, par d'autres bills, supprima la charte du gouvernement démocratique de Massachussets, y substitua le gouvernement royal, et autorisa encore le gouvernement des colonies à traduire en Angleterre, les Américains accusés de rébellion, pour y être jugés à la cour du banc du roi.

Le général Gage fut envoyé, en même temps à Boston, avec des troupes et des vaisseaux, pour faire exécuter les bills que le peuple de Boston avait brûlés.

---

(1) Un chef des douanes de Boston ayant hautement désapprouvé la conduite des habitans [illegible], fut goudronné et emplumé de la tête aux pieds, et [illegible] aux insultes de la populace [illegible], frappé de verges, et contraint à [illegible] le peuple de ce qu'il lui accordait la vie. Le général [illegible] sur la dénonciation des habitans de la campagne [illegible] du comité bostonien [illegible] en effigie sur un [illegible], et la même effigie, après avoir été [illegible] sur la place publique [illegible].

» tenu à lui rien rendre : c'est ce qui arriverait
» immanquablement, Sire, si votre majesté,
» prêtant l'oreille à des insinuations spécieuses,
» se portait à donner plus d'extension au traité
» de 1756; ou, (ce que la cour de Vienne a paru
» désirer singulièrement) si votre majesté pre-
» nait l'engagement d'employer toutes ses forces
» au soutien de l'alliance.

» Je dois avoir l'honneur de faire remarquer
» à votre majesté, qu'elle n'est plus en liberté
» de stipuler cette dernière clause, parce que
» LE PACTE DE FAMILLE en renferme l'obligation,
» et que deux engagemens de cette nature ne
» peuvent compatir ensemble.

» Il est à considérer en second lieu, que soit
» que la cour de Vienne vous propose une aug-
» mentation de secours, ou l'emploi de toutes
» vos forces; ce ne peut être que dans la vue de
» se préparer plus de moyens pour écraser un
» jour, le roi de Prusse, et avec lui, le parti pro-
» testant en Allemagne. On objectera que ces
» engagemens étant purement défensifs, ils ne
» peuvent servir l'ambition de la maison impé-
» riale; mais il est si facile de faire venir la
» guerre sans être matériellement l'agresseur,
» que votre majesté s'y trouverait entraînée
» contre ses intérêts, toutes les fois qu'il con-
» viendrait à la politique autrichienne de le
» faire.

Le congrès voyant qu'il ne pouvait plus rétrograder, déclara formellement l'indépendance des colonies anglo-américaines, par un acte du 4 de juillet 1776; et treize états confédérés formèrent la nouvelle puissance connue sous le nom d'*Etats-Unis d'Amérique.*

La cour de Versailles, même avant cet acte d'indépendance, envisageant dans les Anglo-Américains des auxiliaires naturels, les avait assistés sous main, soit en souffrant que des spéculateurs mercantiles, tels que le sieur Caron-Beaumarchais, fissent passer aux Anglo-Américains, des armes, habillemens et munitions; soit en leur fournissant des secours directs d'argent, dès le mois de mai 1776, ainsi qu'on peut s'en convaincre par une lettre du comte de Vergennes au roi (1). Concours de la France à l'indépendance américaine.

« *Sire*, j'ai l'honneur de mettre aux pieds de » votre majesté, la feuille qui doit m'autoriser à » fournir *un million de livres pour le service des* » *colonies anglaises*, si elle daigne la revêtir de » son *approuvé*. Je joins pareillement, Sire, le » projet de la réponse que je me propose de faire » au sieur de Beaumarchais, si votre majesté » l'approuve; je la supplie de vouloir bien me » la renvoyer tout de suite. Elle ne partira pas

(1) Lettre du comte de Vergennes à Louis XVI, du 2 de mai 1776. *Archives du corps législatif.*

» écrite de ma main, ni même de celle d'au-
» cun de mes commis ou secrétaires. J'y em-
» ploîrai celle de mon fils, qui ne peut être
» connue; et quoiqu'il ne soit que dans sa quin-
» zième année, je puis répondre affirmative-
» ment de sa discrétion. Comme il importe que
» cette opération ne puisse être pénétrée, ou du
» moins imputée au gouvernement, je compte,
» si votre majesté le permet, mander ici le sieur
» Montaudoin. Le prétexte apparent sera de lui
» demander compte de ses correspondances avec
» les Américains, et le motif réel de le charger
» de leur faire passer les fonds que votre ma-
» jesté veut bien leur accorder, *en les chargeant*
» *de toutes les précautions à prendre, comme*
» *s'ils en faisaient l'avance pour leur propre*
» *compte* (1). C'est sur quoi je prends encore la
» liberté de demander les ordres de votre ma-
» jesté. Cela fait, j'écrirai à M. le marquis de
» Grimaldi (2), je l'informerai avec détail de
» notre opération, et je lui proposerai de la
» doubler. Je suis, etc. »

Cette pièce importante qui atteste la part di-

---

(1) Il y a ici obscurité. Il semble qu'il devrait y avoir : *en* LE *chargeant de toutes les précautions à prendre, comme* S'IL EN FAISAIT *l'avance pour leur propre compte*; ce qui, du reste, ne change point le fond de la lettre.

(2) Ministre et secrétaire d'état des dépêches en Espagne.

recte que la cour de Versailles prit à la révolution d'Amérique, même avant l'acte d'indépendance, semble en contradiction avec les principes moraux de M. de Vergennes. Elle peut néanmoins être colorée par les offres que l'Angleterre fit, dit-on, à ses colonies, dans un projet de conciliation, de réunir leurs efforts contre la France, et d'envahir en commun les colonies françaises. Ce projet (1) porta la France

---

(1) Le ministère britannique fit diverses tentatives pour détacher les Etats-Unis de la France, et des émissaires anglais firent parvenir des lettres secrètes et des insinuations aux députés du congrès à Paris. Voici une anecdote positive : M. Franklin reçut une lettre d'un émissaire anglais, dans laquelle celui-ci lui donnait rendez-vous à midi, dans l'église de Notre-Dame, près du *grand saint Christophe* *, et pour se faire connaître, il prévint M. Franklin qu'il tiendrait *une rose à la main*, et qu'il la laisserait tomber, dès que M. Franklin paraîtrait. Celui-ci communiqua la lettre au ministère français. Il fut convenu qu'il n'irait pas au rendez-vous, mais que le lieutenant de police y enverrait un de ses agens. Celui-ci se rendit à Notre-Dame à l'heure indiquée, et vit en effet arriver un inconnu, *une rose à la main*, et rôdant autour du grand saint Christophe. Au bout d'une demi-heure, l'homme à la rose, se retira, fit des détours dans les rues, entra enfin dans un hôtel garni rue du Colombier, fit mettre des chevaux de poste, et reprit la route de Calais.

* Statue colossale de ce saint, qui alors était adossée contre un pilier de l'église, près de la porte d'entrée.

à prévenir le coup, en s'alliant aux Américains.

Le caractère altier de lord Stormont, ambassadeur d'Angleterre, contribua encore à irriter les esprits. A des plaintes aigres il joignait un ton menaçant, et un jour il le porta si loin, que M. de Vergennes lui dit : « Si c'est, » Monsieur l'ambassadeur, une déclaration de » guerre que vous m'annoncez, permettez que » j'aille l'annoncer au roi. » L'ambassadeur se radoucit dans le moment, et sentit qu'il s'était oublié.

Il convient toutefois de réfuter ici l'opinion assez généralement répandue, que le duc de Choiseul, avait préparé pendant son ministère, l'insurrection des colonies anglaises, en vue de les détacher un jour de la mère-patrie. Des recherches ayant été ordonnées à cet égard par MM. de Maurepas et de Vergennes, on ne put rien découvrir qui attestât que M. de Choiseul eût fait aucune démarche ou disposition relative à l'émancipation des Anglo-Américains. On sait seulement que cet ex-ministre approuvait l'appui que la France leur donna, quoiqu'il est très possible qu'il eût donné à cet appui des formes différentes.

La guerre qui a eu lieu entre la France et l'Angleterre en 1778, pour l'indépendance des provinces anglo-américaines, étant l'événement le plus important du XVIIIe siècle, et ayant eu

des conséquences qui se prolongeront dans les âges les plus reculés, le devoir de l'historien politique est de réunir les pièces qui serviront à porter un jugement impartial sur la conduite de la France et de l'Angleterre.

La cour de Versailles, accusée de favoriser la révolte des Anglo-Américains contre la métropole, crut devoir se disculper de ce soupçon, comme d'un outrage à son honneur; et le comte de Vergennes fit, le 15 de juillet 1777, à lord Stormont, la réponse verbale qui suit. Elle est la première explication sérieuse et détaillée qui ait eu lieu entre les deux cours, et présente l'ouverture de la lutte.

« Monsieur, j'ai rendu compte au roi des dif-» férens objets de plaintes que V. E. m'a déférés » de l'ordre exprès de sa cour, et notamment » des violences que certains corsaires améri-» cains, lesquels sortis des ports de France avec » injonction de n'y pas revenir, se sont permises » sur les côtes d'Angleterre, d'où ils sont venus » se réfugier de nouveau en France.

» J'ai mis sous les yeux du roi, les considéra-» tions que V. E. m'a présentées sur ces pro-» cédés répréhensibles, les conséquences qu'elle » en a tirées par rapport à l'intégrité de la neu-» tralité que nous professions, le déplaisir que » le roi, votre maître, éprouve à la vue de cir-» constances capables de troubler et altérer la

» bonne intelligence entre les deux nations, et
» le désir qu'il a, qu'on prévienne de part et
» d'autre, tout ce qui pourrait l'interrompre.

» Sa majesté dédaigne toute autre gloire que
» celle qui est due aux bienfaiteurs de l'huma-
» nité, et elle se livre d'autant plus confidem-
» ment à ce sentiment magnanime, que sa puis-
» sance est assez connue pour qu'on ne puisse
» pas en suspecter le motif.

» C'est d'après cette conviction que le roi me
» charge de déclarer à V. E., *que fidèle à l'obser-*
» *vation des traités que sa majesté s'attend qui*
» *ne seront pas moins exactement observés de*
» *la part de l'Angleterre, elle ne permettra rien*
» *qui pourrait y déroger;* et que sensible aux
» plaintes que vous avez eu commission de me
» porter contre les trois corsaires (américains),
» la *Représaille*, le *Lexington* et le *Dolphin*, les-
» quels, après avoir eu injonction de sortir des
» ports de France pour n'y plus revenir, y sont
» cependant rentrés malgré cette défense; sa
» majesté, bien éloignée d'approuver cette na-
» vette que les traités réprouvent, en est au
» contraire très mécontente, et ne peut mieux
» en témoigner son mécontentement qu'en or-
» donnant, comme elle le fait, de séquestrer
» lesdits corsaires dans les ports où ils peuvent
» être de relâche, pour y être retenus jusqu'à
» ce qu'on puisse avoir des sûretés suffisantes

» qu'ils retourneront en droiture dans leur patrie, sans infester de nouveau les mers d'Europe.

» Quant aux prises que ces corsaires ou d'autres, peuvent avoir amenées, ou pourront » amener par la suite dans nos ports, les ordres » sont renouvelés non-seulement pour qu'on » n'en permette pas la vente ; mais encore pour » qu'on les fasse partir aussitôt que le vent et » les circonstances du temps, pourront le permettre, sans se prêter à aucune des exceptions que la cupidité des vendeurs et des acheteurs est ingénieuse à former, et il est enjoint » aux officiers préposés à cet effet, d'y tenir » sévèrement la main, sauf à en répondre en » leur propre et privé nom. Il leur est pareillement recommandé de veiller soigneusement » à ce que les facilités de commerce dont les » Américains jouissent dans les ports de France, » n'excèdent pas celles d'un commerce permis.

» Si quelque sujet anglais se croit fondé à » intenter une action personnelle contre quelqu'un des susdits corsaires, la voie des tribunaux leur est ouverte ici comme en Angleterre. *La loi décide les affaires contentieuses, » et jamais l'autorité.*

» Pour ce qui est du *Dolphin*, que V. E. prétend être un bâtiment français armé en France » avec l'équipage de la même nation, et n'ayant

» qu'un seul officier américain, l'examen le plus
» impartial en sera fait, et si la chose est effec-
» tivement telle qu'elle vous a été représentée,
» il en sera fait justice.

» Les ordres ont été adressés à Cherbourg,
» pour y prendre connaissance de l'espèce de
» l'armement qui y est entré de relâche, que
» V. E. dit avoir été fait à *Brehat*, et que l'on
» a mandé venir du Maryland. La vérification
» pourra être d'autant plus difficile à faire, que
» V. E. n'ignore pas que le commandant de ce
» bateau a été attiré par supercherie, à bord d'un
» bâtiment anglais, et que s'étant jeté à l'eau
» pour réparer son erreur, il a été repris par
» un acte de violence qui a contenu la chaloupe
» du port qui l'avait conduit. Cette entreprise
» étant un attentat contraire au respect dû au
» territoire de France et à sa neutralité, je ne
» puis me dispenser de réclamer ledit capitaine
» américain, et je prie V. E. de vouloir bien en
» faire l'office le plus prompt à sa cour.

» L'empressement du roi à faire justice sur
» les griefs dont la légitimité est prouvée, lui
» est une assurance que votre cour apportera
» de son côté, la même attention à faire cesser
» et réparer ceux dont nous n'avons que trop
» souvent à nous plaindre, et donnera des or-
» dres plus précis pour faire cesser les vexa-
» tions auxquelles le commerce de ses sujets est

esse exposé. Sa majesté n'entend point
otéger dans un commerce contraire à
it et à la lettre des traités, mais elle ne
consentir qu'à la faveur de frivoles dis-
ons, on arrête et on confisque les na-
les cargaisons et les équipages, sous
xte qu'ils ont à bord des denrées et mar-
ises qui peuvent être du cru des colonies
Amérique septentrionale. Une pareille
rudence ne pourrait se concilier ni avec
tice, ni avec les assurances amicales que
est chargée de renouveler. Soyons justes
ctivement, et nous serons unis. »

oit qu'à travers les assurances d'amitié
stice, il règne un ton aigre. L'affectation
ter qu'on ne cède point à la crainte, est
ice trop certaine qu'on aura bientôt
à la force; et c'est ce qui arriva.

octeur Benjamin Franklin eut en 1776, 1778. Traité d'amitié et de commerce avec les Etats-Unis.
mmission du congrès pour venir en
en qualité d'agent des Etats-Unis. Frank-
à Boston en 1706, avait exercé la pro-
d'imprimeur. Entraîné par son génie,
stingua bientôt comme physicien, éco-
e, administrateur. Il s'était jeté dans la
ion d'Amérique à l'âge de 71 ans, et
en 1776, président de la convention
ine.

que sa politique s'éloignât de l'astuce des

cabinets d'Europe, il sut se plier à la nouveauté des circonstances, et réussit dans sa négociation, non par de l'entortillage, mais par des discours laconiques et sensés, clairs et énergiques. C'était un superbe vieillard, d'une tenue simple et d'une grande affabilité, plein de courage et de confiance dans ses concitoyens et dans l'avenir.

Ce ministre débarqua à Nantes le 17 de décembre 1776. Il avait été précédé par Silas Déane, de la province de Connecticut; mais ce dernier, quoique revêtu de pouvoirs pour traiter avec les puissances d'Europe, avait eu peu de succès à la cour de Versailles. Franklin fut mieux accueilli. M. de Vergennes ne tarda pas même à donner à l'un et à l'autre l'espoir qu'ils seraient bientôt reconnus pour ministres plénipotentiaires des Etats-Unis; mais on exigea d'eux qu'ils fissent venir une expédition authentique de l'ACTE D'INDÉPENDANCE qu'on ne connaissait pas encore légalement. L'ambassadeur d'Angleterre, lord Stormont, qui en fut instruit, s'en plaignit avec hauteur à M. de Vergennes, en disant « qu'il ne pensait pas qu'on se permît » de lui faire un pareil affront. » M. de Vergennes lui répondit avec un flegme astucieux : « Il » est vrai qu'il en est fort question. Si cela avait » lieu, la France et l'Angleterre en seraient fort » étonnées. »

La communication de l'acte d'indépendance des Etats-Unis, et plus encore la nouvelle de la défaite et de la prise du corps du général Burgoyne, fixèrent les irrésolutions de la cour de Versailles. M. Gérard, l'un des premiers commis des affaires étrangères, se rendit près des plénipotentiaires américains le 16 de décembre 1777, et les informa par ordre du roi, « qu'après une longue et mûre délibération sur » leurs affaires et leurs propositions, sa majesté » s'était déterminée à reconnaître leur indépen- » dance, et à faire avec eux un traité de com- » merce, et un second traité pour une alliance » défensive éventuelle. »

Le premier traité, celui d'amitié et de commerce, fut signé à Paris le 6 de février au nom du roi par le sieur Conrad-Alexandre Gérard, syndic royal de la ville de Strasbourg et secrétaire du conseil d'état (1), et pour les Etats-Unis par MM. Benjamin Franklin, Silas Déane et Arthur-Lée.

Ce traité, qui était une reconnaissance formelle de l'indépendance de l'Amérique, établissait (article Ier), qu'il y aurait paix et amitié entre la France et les Etats-Unis; que les habitans des Etats-Unis (art. III) seraient traités

(1) Titre nouveau donné momentanément aux deux chefs du département des affaires étrangères.

pour les droits et impôts comme la nation la plus favorisée; que le roi (art. VIII) protégerait, autant qu'il dépendrait de lui, les vaisseaux des Etats-Unis contre les barbaresques; que les droits d'aubaine et de détraction (art. XI) seraient abolis entre les deux états, que les marchandises des sujets des Etats-Unis (art. XIV) trouvées sur navires ennemis, seront confiscables; mais seulement deux mois après la déclaration de guerre.

Il était pareillement permis (art. XXIII) à tous et chacun des sujets du roi très chrétien et aux citoyens, peuples et habitans des susdits Etats-Unis, de naviguer avec leurs bâtimens en toute liberté et sûreté, sans qu'il pût être fait d'exception à cet égard, à raison des propriétaires des marchandises chargées sur lesdits bâtimens, venant de quelque port que ce fût, et destinés pour quelque place d'une puissance actuellement ennemie, ou qui pourrait l'être dans la suite, de sa majesté très chrétienne ou des Etats-Unis.

Il était permis aux sujets ou habitans susmentionnés, de naviguer avec leurs vaisseaux et marchandises, et de fréquenter avec la même liberté et sûreté les places, ports et havres des puissances ennemies des deux parties contractantes ou d'une d'entr'elles, sans opposition ni trouble, et de faire le commerce non-seulement di-

rectement des ports de l'ennemi à un autre port ennemi.....

Il était stipulé par le traité, que les bâtimens libres assureraient également la liberté des marchandises; et qu'on jugerait libres toutes les choses qui se trouveraient à bord des navires appartenans aux sujets d'une des deux parties contractantes, quand même le chargement ou partie d'icelui, appartiendrait aux ennemis de l'une des deux; bien entendu néanmoins que la contrebande serait toujours exceptée.

Il était encore convenu que cette même liberté s'étendrait aux personnes qui pourraient se trouver à bord du bâtiment libre, quand même elles seraient ennemies de l'une des deux parties contractantes; et elles ne pourraient être enlevées desdits navires, à moins qu'elles ne fussent militaires et actuellement au service.

L'art. XXIV reconnaissait comme seuls objets de contrebande, les armes, canons, bombes avec leurs fusées, et *autres choses y relatives*, boulets, poudre à tirer, mèches, piques, épées, lances, dards, hallebardes, mortiers, petards, grenades, salpêtre, fusils, balles, boucliers, casques, cuirasses, cottes de mailles et autres armes de cette espèce, propres à armer les soldats, porte-mousquetons, baudriers, chevaux avec leurs équipages, et tous autres instrumens de guerre quelconques.

Mais par le même article, toutes sortes de coton, de chanvre, lin, goudron, poix, cordes, câbles, voiles, toiles à voiles, ancres, parties d'ancres, mâts, planches, madriers et bois de toute espèce, et toutes autres choses propres à la construction et réparation des vaisseaux et autres matières quelconques, qui n'avaient pas la forme d'un instrument préparé pour la guerre, par terre comme par mer, ne pouvaient pas être réputées *contrebande*, et encore moins celles qui étaient déjà préparées pour tout autre usage, etc.

Par l'art. XXIX, les deux parties contractantes s'accordaient mutuellement la faculté de tenir dans leurs ports respectifs, des consuls, vice-consuls, agens et commissaires, etc.

1778. Traité d'alliance entre la France et les Etats Unis.

Le même jour où on signa le traité d'amitié et de commerce entre la France et les Etats-Unis, un second traité d'alliance éventuelle et défensive fut signé entre les mêmes puissances.

Le préambule du traité portait, « qu'il était » conclu pour le cas où l'Angleterre, par ressentiment de la liaison et de la bonne correspondance, suite du traité d'amitié et de commerce, romprait la paix avec la France, soit » par des hostilités directes, soit en empêchant » son commerce et la navigation, d'une manière contraire au droit des gens et aux traités

» subsistans entre les deux couronnes. Dans ce » cas, sa majesté et lesdits Etats-Unis, étaient » résolus de joindre leurs projets et efforts » contre les entreprises de leur ennemi com- » mun. »

Les plénipotentiaires respectifs, qui étaient les mêmes que ceux qui avaient signé le traité de commerce, arrêtèrent les articles suivans, dont le premier contient la base de cette alliance mémorable, qui a rendu l'indépendance à une vaste portion du Nouveau-Monde.

« Au cas (art. I) que la guerre se déclarât » entre la France et la Grande-Bretagne, pen- » dant la durée de la guerre entre les Etats- » Unis et l'Angleterre, sa majesté et lesdits Etats- » Unis devaient faire cause commune, et s'aider » mutuellement de leurs bons offices, de leurs » conseils et de leurs forces, ainsi qu'il con- » vient à de bons et fidèles alliés.

» L'objet essentiel et direct de la présente » alliance défensive (art. II), était de maintenir » efficacement la liberté, la souveraineté et l'in- » dépendance absolue et illimitée des Etats-Unis, » tant en matière de gouvernement que de com- » merce.

» Le roi s'engageait (art. VIII), dans le cas » où la guerre se déclarerait entre la France et » l'Angleterre, à ne poser les armes qu'après » que l'indépendance et la souveraineté des

» Etats-Unis de l'Amérique auraient été recon-
» nues de la Grande-Bretagne, etc. »

Ce second traité, qui n'était qu'éventuel, n'empêchait point les colonies de traiter avec l'Angleterre, même sans le concours de la France: il resta secret, et n'acquit de réalité que par la guerre qui éclata peu après, entre la France et la Grande-Bretagne.

Après la conclusion de ces deux traités, le docteur Franklin resta en France pour y résider en qualité de ministre des Etats-Unis. Présenté à Louis XVI, ce monarque lui dit : « *Assurez de mon amitié les Etats-Unis d'Amérique; je suis très satisfait en particulier de la conduite que vous avez tenue dans mon royaume.* »

M. Silas Déane s'embarqua sur la flotte du comte d'Estaing pour retourner en Amérique; et M. Gérard, premier commis des affaires étrangères, partit sur la même flotte, en qualité de ministre plénipotentiaire de France près les Etats-Unis. Ayant demandé son rappel en 1779, il fut remplacé par le chevalier de la Luzerne. M. Gérard avait un talent distingué, ainsi que l'attestent la présente négociation, et les travaux qu'il a laissés dans le département des affaires étrangères.

1778. Considérations sur les

Les deux traités que nous venons d'exposer, sont susceptibles d'observations diverses. D'un

côté, une politique hardie semblait inviter la France à profiter de la position critique de l'Angleterre, et à lui enlever une des bases de sa puissance. C'était une occasion offerte à la vengeance pour les sacrifices et les humiliations de la paix de 1763. Le commerce français et celui de l'Europe entière se flattaient de s'enrichir de tout ce qu'allait perdre celui de la Grande-Bretagne. L'équilibre maritime y gagnait encore. La cour de Versailles augurait enfin qu'à peu de frais, et par quelques courtes démonstrations, plutôt que par une guerre opiniâtre et longue, on obtiendrait des réparations de l'Angleterre et des avantages signalés. D'un autre côté, la cour de Versailles devait-elle se hâter de prêter appui et protection aux insurgens américains? Leur indépendance de droit et de *fait*, était-elle assez avérée pour qu'ils méritassent les secours publics d'un gouvernement absolu, qui avait lui-même des colonies, et dont le principal allié était possesseur de la moitié du Nouveau-Monde? Dans cette crise embarrassante, n'y avait-il pas un *parti mixte* moins susceptible de critique, qui était de faire la guerre à l'Angleterre pour des griefs indépendans de la cause des Américains; tels que les provocations de sa marine, et la visite faite des bâtimens français à la vue des côtes? Les Américains eussent profité d'une diversion, dont

deux traités précédens.

les effets eussent été certains et les formes irréprochables; tandis que la cour de Versailles, en se hâtant de conclure avec eux des traités directs, et de les admettre ainsi de son propre mouvement, dans le collége des puissances, encourait le reproche de favoriser un peuple dont l'état politique était très équivoque, et les principes insurrectionnels dangereux à plus d'un égard; ainsi qu'elle en a fait la trop fatale expérience.

Néanmoins, le cabinet de Louis XVI peut être excusé sous quelques rapports. Il paraît d'abord qu'il ne se décida à la guerre, que lorsqu'il fut convaincu que la cour de Londres ne cherchait à se rapprocher de ses colonies que pour envahir celles de la France. De plus, la cour de Versailles fut entraînée par l'opinion de presque toute l'Europe, appelant son intervention directe et une protection ouverte en faveur des Anglo-Américains, lesquels, par leurs efforts héroïques, et des vertus magnanimes, s'étaient acquis des partisans depuis le trône jusque dans les derniers rangs; en sorte qu'ils avaient pour auxiliaire la moitié de la France, avant que Louis XVI se fût prononcé ouvertement pour eux.

1778. Notification faite à la cour de Londres du

La cour de Versailles ne pouvant cacher longtemps les engagemens politiques qu'elle venait de contracter avec les Etats-Unis, fit remettre

à la cour de Londres, le 13 de mars 1778, par le marquis de Noailles, ambassadeur en Angleterre, la notification suivante : traité d'amitié avec les Etats-Unis.

« Les Etats-Unis de l'Amérique septentrionale, » *qui sont en pleine possession de l'indépendance prononcée par leur acte du 4 de juillet* » 1776, ayant fait proposer au roi de consolider » par une convention formelle, les liaisons qui » ont commencé entre les deux nations, les plénipotentiaires respectifs ont signé un traité » d'amitié et de commerce, destiné à servir de » base à la bonne correspondance mutuelle.

» Sa majesté étant résolue de cultiver la bonne » intelligence entre la France et la Grande-Bretagne par tous les moyens compatibles avec sa » dignité et avec le bien de ses sujets, croit devoir faire part de cette démarche à la cour de » *Londres*, et lui déclarer en même temps que » les parties contractantes ont eu l'attention de » ne stipuler aucun avantage exclusif en faveur » de la nation française, et que les Etats-Unis » ont conservé la liberté de traiter avec toutes » les nations quelconques, sur le même pied » d'égalité et de réciprocité.

» En faisant cette communication à la cour » de Londres, le roi est dans la ferme persuasion qu'elle y trouvera de nouvelles preuves » des dispositions constantes et sincères de sa » majesté pour la paix ; que sa majesté britan-

» nique animée des mêmes sentimens, évitera
» également tout ce qui pourrait altérer la bonne
» harmonie, et qu'elle prendra particulièrement
» des mesures efficaces pour empêcher que le com-
» merce de ses sujets avec les Etats-Unis de l'Améri-
» que septentrionale ne soit troublé, et pour faire
» observer à cet égard les usages reçus entre les
» nations commerçantes, et les règles qui peu-
» vent être censées subsistantes entre les cou-
» ronnes de France et de la Grande-Bretagne.

» Dans cette juste confiance, l'ambassadeur
» soussigné pourrait croire superflu, de préve-
» nir le ministère britannique que le roi son
» maître, étant déterminé à protéger efficace-
» ment la liberté légitime du commerce de ses
» sujets, et de soutenir l'honneur de son pavil-
» lon, sa majesté a pris en conséquence des me-
» sures éventuelles, de concert avec les Etats-
» Unis de l'Amérique septentrionale. »

Cette pièce fut comme le signal de la guerre entre la France et l'Angleterre, et la torche qui ne tarda pas à embraser les deux mondes.

1779. Exposé des motifs de la conduite de la France.

La France, après avoir gardé un long silence, jugea à propos de le rompre par l'*exposé des motifs de sa conduite*.

Le roi se plaignait que depuis son avénement à la couronne, la cour de Londres fidèle à son ancien système, avait continué ses actes de violence contre le commerce et la navigation

de ses sujets. « L'état de guerre, disait-il, où » les Etats-Unis de l'Amérique septentrionale se » trouvaient nécessairement à l'égard de l'An- » gleterre, les força de se frayer un chemin » pour arriver jusqu'aux autres puissances de » l'Europe, et ouvrir un commerce avec elles, » et le roi aurait trahi les intérêts les plus es- » sentiels de son royaume, s'il eût refusé de les » admettre dans ses ports, et de les faire parti- » ciper aux avantages dont jouissaient toutes les » autres nations.

» Que cependant le roi avait bien voulu met- » tre les entraves qui pouvaient dépendre de lui » à l'exportation des armes et des munitions de » guerre, et qu'il avait donné même l'assurance » la plus positive, que non-seulement il ne proté- » gerait point ce commerce, mais qu'il laisserait » à l'Angleterre une entière liberté de réprimer » selon les règles prescrites par les traités, et » selon les lois et usages de la mer, tous ceux » de ses sujets qui seraient trouvés en contra- » vention à ses défenses ».

La cour de Londres prétendait rendre le roi responsable de toutes les transgressions faites par tous les bâtimens de commerce français, « tandis, observe le mémoire, que le roi d'An- » gleterre ne pouvait pas lui-même, malgré un » acte formel du parlement, empêcher ses pro- » pres négocians de fournir des marchandises

» et même des munitions de guerre aux colonies.

» La cour de Londres ayant couvert la mer » d'armateurs munis de lettres de marque vrai- » ment offensantes, violé sans ménagement la » foi des traités, troublé, sous les prétextes les » plus frivoles et les plus absurdes, le commerce » et la navigation des sujets du roi, et insulté » en plus d'une occasion, le pavillon de sa ma- » jesté, le roi déféra à la cour de Londres tous » ses griefs; mais celle-ci affecta de garder un » silence offensant sur la plupart des offices » de l'ambassadeur du roi. Dès-lors, il devint » d'un devoir rigoureux pour sa majesté de » faire des dispositions capables de prévenir les » mauvais desseins de son ennemi, et des dé- » prédations et des insultes pareilles à celles de » 1755.

» Dans cet état de choses, le roi, qui, malgré » des intérêts pressans, *s'était refusé jusque-là* » *aux ouvertures des États-Unis de l'Amérique* » *septentrionale*, sentit qu'il n'y avait plus un » moment à perdre pour former des liaisons » avec eux.

» Le roi notifia ces liaisons à la cour de Lon- » dres qui rappela son ambassadeur, et dénonça » à son parlement la démarche de sa majesté, » comme un acte d'hostilité et une agression for- » melle et préméditée.

» La France se mit en devoir de repousser la

» force par la force, et elle envoya en Amérique, » une escadre sous le commandement du comte » d'Estaing.

» L'Espagne ayant offert sa médiation, sa ma» jesté très chrétienne reçut cette ouverture » avec satisfaction, et suspendit le départ de la » flotte de Brest, exigeant *que les États-Unis » qu'elle ne voulait pas abandonner, fussent com» pris dans la réconciliation générale.*

» La cour de Londres répondit qu'il ne pou» vait être question de paix et de réconcilia» tion, qu'après que la France aurait retiré sa » déclaration du 13 de mars de l'année dernière.

» Cependant l'espoir d'une conciliation flat» tait encore le cœur du roi, lorsque les esca» dres commandées par les amiraux Kappel et » Biron, sortirent des ports d'Angleterre; et en » même temps, la frégate *la Belle Poule*, fut » attaquée par une frégate anglaise, à la vue » même des côtes de France.

» Depuis cette époque, les hostilités ont con» tinué entre les deux couronnes, sans déclara» tion de guerre, soit de la part de l'Angleterre » qui manquait de moyens de la justifier, soit » de la part de la France, parce qu'elle ne ces» sait de se flatter que le ministère britannique » rentrerait enfin en lui-même.

» Cependant sa majesté catholique proposa un » nouveau plan selon lequel les puissances bel

» ligérantes feraient une trève à longues années.
» Ce plan fut agréé par sa majesté très chré-
» tienne, à condition que les États-Unis y se-
» raient compris, et qu'ils seraient traités pen-
» dant la trève, comme *indépendans de fait*;
» mais la cour de Londres rejeta ces conditions
» de la manière la plus formelle, et ne montra
» de dispositions à la paix, qu'autant que le
» roi abandonnerait les Américains à eux mê-
» mes, etc. » Tel est le précis fidèle des moyens
de défense allégués par la France (1).

1779. Mémoire justificatif de la cour de Londres.

Aux *motifs justificatifs* de la cour de Versailles, celle de Londres répondit par un mémoire développé dans lequel elle lui reprochait d'avoir méconnu la foi des traités et les droits des souverains, pour essayer de profiter des circonstances qui paraissaient favorables à ses desseins ambitieux, de n'avoir point rougi d'avilir sa dignité par les liaisons qu'elle formait avec des sujets rebelles; et qu'après avoir épuisé toutes les ressources de la perfidie et de la dissimulation, elle avait osé avouer, à la face de l'Europe indignée de sa conduite, le traité solemnel que les ministres du roi très chrétien avaient signé avec les agens ténébreux des colonies anglaises, après des liaisons multipliées qui eussent justifié déjà de la part du roi d'Angleterre, une dé-

(1) *Mercure histor. et polit.* de 1779, t. II.

claration de guerre, s'il eût été moins avare du sang de ses sujets.

La cour de Londres accuse celle de France d'avoir protégé *une compagnie de commerce* qui faisait passer en Amérique, non-seulement les marchandises utiles ou nécessaires, mais encore le salpêtre, la poudre à canon, les munitions de guerre, les armes, l'artillerie. Le mémoire cite en particulier, neuf gros vaisseaux équipés et frétés par le sieur Beaumarchais et ses associés, au mois de janvier 1777, indépendamment de plusieurs vaisseaux de guerre commandés par des officiers connus, et destinés pour l'usage des Américains rebelles.

La cour de Londres se plaint que de nombreux corsaires français, avec des lettres de marque du congrès, se jetaient sur les bâtimens de commerce anglais, et vendaient même leurs prises dans les ports de France; que la cour de Versailles avait admis même en France, des agens des rebelles américains.

Aux expressions du manifeste de la France portant : « *que les procédés de la cour de Londres avaient forcé les anciennes colonies de recourir à la voie des armes, pour maintenir leurs droits, leurs privilèges et leur liberté*, » le cabinet de Saint-James répondait que la France ne pouvait se prévaloir de l'injustice prétendue qu'elle reprochait, sans introduire dans la juris-

prudence de l'Europe, des maximes aussi nouvelles qu'elles seraient fausses et dangereuses; sans supposer que les disputes qui s'élèvent au sein d'un état indépendant et souverain, sont soumises à la juridiction d'un prince étranger; et que ce prince peut évoquer à son tribunal *ses alliés* et leurs sujets révoltés, pour justifier la conduite du peuple qui s'est affranchi des devoirs de l'obéissance légitime.

La cour de Londres disait enfin, que « pour » attaquer la France, elle n'avait pas été tenue » de donner une déclaration de guerre formelle; » que la déclaration de M. de Noailles, du 13 de » mars de l'année précédente, était elle-même » le signal de l'infraction publique de la paix; » que les hérauts, les proclamations, les mani- » festes ne sont jamais nécessaires, et que le dé- » part de l'ambassadeur britannique de Paris, » et le message au parlement avaient suffisam- » ment fait connaître le besoin et le dessein de » repousser une injuste agression.

1779
Observations de la France sur le mémoire justificatif de la cour de Londres.

La cour de Versailles publia des OBSERVATIONS sur le mémoire justificatif de la cour de Londres, dans lesquelles elle avait pour but principalement de répondre au reproche d'avoir avili sa dignité en formant des liaisons secrètes avec des sujets rebelles (1).

(1) *Mercure histor. et polit.*, 1780, t. I.

« Il est certain, dit le mémoire, que le sieur » Déane était chargé de deux commissions, l'une » d'établir des relations de commerce entre les » sujets du roi et les Américains ; l'autre de pro» poser au roi, non-seulement un traité de com» merce, mais aussi une alliance conçue dans » les termes les plus étendus.

» Le roi pouvait assurément, sans avilir sa di» gnité, sans violer les traités, sans léser les » droits des souverains, entendre les ouvertures » de l'agent américain. Sa majesté les entendit » en effet; mais elle fit connaître au sieur Déane, » que son intention n'était pas de former des » liaisons politiques avec les colonies; elle refusa » non-seulement de recevoir les projets du traité » que cet Américain lui avait présentés, mais » aussi de reconnaître la qualité de *commissaire* » que le congrès lui avait donnée, et elle se » borna à accorder au sieur Déane, comme par» ticulier, le même asile et la même protection » dont jouissent tous les étrangers qui habitent » le royaume. » Le ministère anglais ayant réclamé M. Déane comme un sujet rebelle, le roi s'y refusa.

La cour de Versailles s'attache à prouver qu'elle a pu secourir les Américains, par l'exemple de la reine Elisabeth à l'égard des Pays-Bas révoltés contre l'Espagne. Elle observe que l'*intérêt de l'état* a pu la déterminer à se lier avec

les Américains, afin de faire cesser une prépotence, dont l'Angleterre abusait dans les quatre parties du monde au détriment de la France.

Le roi pense donc que, 1°. « le droit des gens, » la politique et l'exemple même de l'Angleterre » l'autorisaient à regarder les Américains comme » indépendans de fait, dès l'époque du 4 de juil- » let 1776, et qu'il l'a pu, à plus forte raison, » à l'époque du 6 de février 1778;

2°. » Qu'en les regardant comme tels, et en » formant des liaisons avec eux, sous cette qua- » lification, il n'a violé ni les traités, ni le droit » des souverains;

3°. » Qu'en traitant avec eux, il ne s'est point » rendu coupable de perfidie;

4°. » Que le traité d'amitié et de commerce » conclu avec le congrès n'est pas une offense » pour l'Angleterre; et que par conséquent, » l'acte du 13 de mars 1778, par lequel il a été » dénoncé, n'est point une déclaration de » guerre. »

C'est au lecteur impartial et sincère à juger de la solidité des plaintes, comme de celle de la justification des deux puissances.

1779. Concert entre la France et l'Espagne.

Dans ses projets contre l'Angleterre, la cour de France désirait l'union de ses forces maritimes à celles de l'Espagne : celle-ci fit quelques difficultés et se montra même très récalcitrante, soit parce qu'on ne lui avait témoigné qu'une

tardive confiance, soit parce que Charles III, d'un naturel pacifique, et déjà avancé en âge, ne voulait pas troubler la fin de sa vie par une guerre redoutable (1).

Louis XVI, pour le décider, lui écrivit différentes lettres : celle du 8 de janvier 1778, était ainsi conçue (2) :

« Monsieur mon frère et oncle, le désir sin-
» cère que j'ai de maintenir la véritable harmo-
» nie, la concordance et l'unité de système, qui
» doivent toujours en imposer à nos ennemis,
» m'engage à exposer à votre majesté, ma façon
» de penser sur la situation présente des affaires.
» L'Angleterre, notre ennemi commun et invé-
» téré, est engagée depuis trois ans, dans une
» guerre avec ses colonies d'Amérique. Nous
» sommes convenus de ne pas nous en mêler ;
» et regardant les deux parties sous le nom d'an-
» glais, nous avons rendu le commerce de nos
» états libre à celle qui y trouvait le mieux son

---

(1) Au moment où lord Stormont quittait la France, le roi d'Espagne écrivit à la grande-duchesse de Toscane, « qu'il était bien résolu à n'entrer, ni pour le moment, ni » pour l'avenir, dans la querelle de la France avec l'Angle- » terre, ajoutant qu'il voulait finir sa vie dans le repos, et » qu'il en sentait trop le prix pour vouloir, à son âge, se » sacrifier à l'intérêt ou à l'opinion d'autrui. »

(2) Elle fut minutée par le comte de Vergennes, et le roi la copia.

» compte. De cette manière, l'Amérique s'est
» pourvue d'armes et de munitions dont elle
» manquait. *Je ne parle pas des secours d'argent
» et autres que nous leur avons donnés, le tout
» étant passé sur le compte du commerce. L'An-
» gleterre a pris de l'humeur de ces secours, et
» ne nous a pas laissé ignorer qu'elle s'en venge-
» rait tôt ou tard.* Elle a même déjà saisi plu-
» sieurs de nos bâtimens de commerce dont nous
» sollicitons en vain la restitution. Nous n'avons
» pas perdu de temps de notre côté ; nous avons
» fortifié nos colonies les plus exposées et mis
» sur un pied respectable nos marines ; ce qui a
» contribué à augmenter la mauvaise humeur
» de l'Angleterre.

» C'était là où en étaient les affaires au mois
» de novembre dernier. La destruction de l'ar-
» mée de Burgoyne, et l'état très resserré où est
» celle de Howe, ont changé totalement leur
» face. L'Amérique est triomphante, et l'An-
» gleterre abattue ; mais pourtant avec une
» grande force en marine qui est encore entière,
» et avec l'espérance de s'allier utilement avec
» ses colonies, l'impossibilité étant démontrée
» de les subjuguer par la force. Tous les partis
» en conviennent ; lord North lui-même a an-
» noncé en plein parlement, un plan de pacifi-
» cation pour la première session, et ils y tra-
» vaillent fortement de tous les côtés. Ainsi, il

est égal que ce ministre-ci soit en place, ut autre. Par des motifs différens, ils ssent contre nous, et n'oublient pas nos ais offices. Ils tomberont avec autant de s sur nous, que si la guerre n'avait pas . Cela posé, et les griefs que nous avons e l'Angleterre étant notoires, après avoir 'avis de mon conseil, et notamment de Ossun, j'ai pensé qu'il était juste et néire, ayant avisé aux propositions que les insurgens, de commencer à traiter eux, pour empêcher leur réunion à la opole.

xpose ma façon de penser à votre majesté. rdonné qu'on lui communiquât un mée où ces raisons sont plus détaillées. Je re bien vivement qu'elles aient son approon, connaissant le poids de sa droiture. e majesté ne doute pas de la vive et sinamitié avec laquelle je suis, monsieur frère et oncle.

» *Signé* Louis. »

is XVI écrivit encore au roi d'Espagne, e du 10 de mars, la lettre suivante :

onsieur mon frère et oncle, l'étroite amil'union intime et la confiance réciproque règnent si heureusement entre nos mais, m'engagent à lui faire part moi-même a résolution que j'ai prise. Votre majesté

» n'ignore pas les raisons prépondérantes qui » m'ont engagé à faire un traité d'amitié et de » commerce avec les Etats-Unis de l'Amérique, » étant dans l'intime persuasion de l'avantage » qui nous en reviendrait, en affaiblissant l'An- » gleterre d'une partie considérable de ses for- » ces; et sachant d'ailleurs qu'elle travaillait à » se raccommoder avec ses colonies. Ce que » j'avais prévu, vient d'arriver : l'Angleterre a » mis au jour ses projets pour se réconcilier avec » l'Amérique; la nation y applaudit; et il ne » manque que le consentement de la dernière » pour la réunion qui, sous quelque forme que » ce soit, ne peut que nous être nuisible. J'es- » père que les mesures que j'ai prises, traver- » seront les mesures de l'Angleterre ; mais si » d'une part, la coalition avec les Etats-Unis » est utile, il ne l'est pas moins de soutenir la » dignité et l'honneur de la couronne; c'est ce » qui m'a engagé à faire faire à Londres, la décla- » ration que mon ambassadeur a ordre de com- » muniquer à votre majesté. Elle ne peut que » soutenir le courage de l'Amérique, et répri- » mer l'audace de l'Angleterre qui ne cache pas » ses vues hostiles et prochaines. Ces raisons » majeures, *et les secrets qui commencent à* » *s'échapper*, m'ont fait penser qu'il n'y avait » pas à différer de se montrer avec la dignité et » la force qui convient. J'aurais bien désiré

» d'avoir l'avis de votre majesté, qui m'est bien » précieux dans mes déterminations, mais les » circonstances ne m'ont pas permis de l'attendre. J'ai fait informer de tout, le comte d'Aranda et le chevalier d'Escarano, et j'ai ordonné au comte de Montmorin de communiquer à votre majesté, plus en détail, les raisons qui m'ont déterminé, et les mesures que » j'ai prises en conséquence; je désire qu'elles » aient son approbation, qui leur ajoutera un » nouveau poids. Votre majesté connaît la vive » et sincère amitié avec laquelle je suis, monsieur mon frère et oncle,

» De votre majesté, bon frère et neveu.

» *Signé* Louis. »

Le roi d'Espagne répondit par la lettre suivante :

« Monsieur mon frère et neveu, votre majesté a la complaisance de me confier par sa » lettre du 10 de ce mois, les motifs qui l'ont » engagée à ordonner que son ambassadeur à » Londres, fît au plutôt une déclaration solemnelle sur le traité conclu avec les députés des » colonies. Je suis bien sensible à cette nouvelle » marque d'amitié dont votre majesté m'honore. S'agissant d'une déclaration prise non-seulement par votre majesté, comme convenable à la dignité de sa couronne, après un » mûr examen, *mais aussi exécutée vraisembla-*

» qu'ils y seraient destinés, à l'exception toute-
» fois de ceux qui porteraient des secours à des
» places bloquées, investies ou assiégées. A
» l'égard des navires des états *neutres* qui se-
» raient chargés de marchandises de contre-
» bande destinées à l'ennemi, ils pourront être
» arrêtés, et lesdites marchandises seront con-
» fisquées ; mais les bâtimens et le surplus de
» la cargaison seront relâchés, à moins que
» *lesdites marchandises de contrebande ne com-*
» *posent les trois quarts de la valeur du charge-*
» *ment*, auquel cas, les navires et la cargaison
» seront confisqués en entier; se réservant, au
» surplus, sa majesté, de révoquer la liberté
» portée au présent article, si les puissances
» ennemies n'accordent pas le réciproque dans
» le délai de six mois, à compter du jour de la
» publication du présent règlement.

» Les maîtres de bâtimens neutres (art. II)
» seront tenus de justifier sur mer de leur pro-
» priété neutre, par les passe-ports, connaisse-
» mens, factures et autres pièces du bord, l'une
» desquelles au moins constatera la propriété
» neutre, ou en contiendra une énonciation
» précise; et quant aux *chartes-parties* et autres
» pièces qui ne sont pas signées, veut sa ma-
» jesté qu'elles soient regardées comme nulles
» et de nul effet.

» Tous vaisseaux (art. IV) pris, de quelque

» nation qu'ils soient, neutres, alliés, desquels » il sera constaté qu'il y a eu des papiers jetés » à la mer ou autrement supprimés ou distraits, seront déclarés de bonne prise avec » leurs cargaisons, sur la preuve des papiers » jetés à la mer; et sans qu'il soit besoin d'examiner quels étaient ces papiers, pourquoi ils » ont été jetés, et s'il en est resté suffisamment à bord pour justifier que le navire et » son chargement appartiennent à des amis ou » alliés.

Art. IX. » Seront de bonne prise tous bâtimens étrangers, sur lesquels il y aura un subrecargue marchand, commis ou officier major d'un pays ennemi de sa majesté, ou dont » l'équipage sera composé au-delà du tiers des » matelots sujets des états ennemis de sa majesté, ou qui n'auront pas à bord le rôle d'équipage arrêté par les officiers publics des » lieux *neutres* d'où les bâtimens seront partis. »

Les autres dispositions sont relatives aux passe-ports des puissances neutres ou alliées, aux bâtimens d'origine ennemie, au mode d'en constater la propriété, etc.

Les neutres furent mécontens de la partie de l'article 1er portant « qu'un vaisseau chargé aux » trois quarts de contrebande pour l'ennemi, » serait saisi en totalité »; et ils ne furent pas

moins mécontens de la partie de l'art. IX, q
prononçait également « la saisie du bâtime
» dans lequel on trouverait un commis ou u
» officier ennemi. »

LIVRE VII.

…ation de la France entre l'Autriche et la Prusse. — …ités conclus à Teschen sous la garantie de la France. Considérations sur la paix de Teschen. — Adhésion de …rance à la neutralité armée du nord. — Contestation …re les ministres de France et de Bohême à Ratisbonne. Négociations du duc de la Vauguyon en Hollande. — Mort de M. de Maurepas ; sa politique. — Garantie de …constitution de Genève par la France, la Sardaigne et …rne. — Médiation des deux cours impériales entre la …ance et l'Angleterre. — Négociation de paix entre la …ance et l'Angleterre. — Préliminaires de paix entre ces …eux états. — Considérations sur ce traité. — Traité dé…nitif. — Paix entre l'Espagne et l'Angleterre. — Paix …ntre l'Angleterre et les Provinces-Unies, par les bons …ffices de la France.

…'Électeur de Bavière, dernier mâle de sa …anche, étant mort le 30 de décembre 1777, …mpereur Joseph II, d'accord avec l'impératrice-reine sa mère, forma des prétentions sur une grande partie de sa succession, et envahit provisoirement plusieurs districts de la Bavière. L'électeur palatin, héritier naturel de l'électeur de Bavière, s'était porté à traiter avec la cour de Vienne; mais le duc des Deux-Ponts, appelé à recueillir un jour la succession de l'électeur

1779. Paix entre l'Autriche et la Prusse, par la médiation de la France.

« Afin de ne pas se jeter, disait le mémoire (1), » dans des discussions vagues et incertaines, on » supposera ici que les résolutions du roi sont :

1°. » *D'éviter avec le soin le plus extrême, tout* » *ce qui pourrait l'engager dans une guerre conti-* » *nentale*, et détourner son attention de l'objet » principal qui l'occupe, la guerre avec l'An- » gleterre ;

2°. » De ne point chercher à dépouiller la » maison d'Autriche, des accroissemens qu'elle » s'est procurés par son arrangement avec l'élec- » teur palatin ;

3°. » De compasser tellement son langage, » qu'une amitié sincère, mais ferme et éclairée, » paraisse le dicter ; et que la France ne se montre » pas dans une discussion de cette nature, de » manière à mériter ce reproche : ou de parta- » ger des vues d'ambition, ou de n'être qu'un » instrument passif de celle d'autrui ;

4°. » De ménager la confiance du roi de Prusse, » et de chercher tous les moyens possibles d'em- » pêcher qu'il ne forme la coalition du parti pro- » testant, auquel l'Angleterre donnerait bientôt » une consistance dangereuse.

» D'après cette supposition, on pense que l'on » pourrait dire, 1°. à la cour de Vienne, que les

---

(1) Mémoire de M. de Vergennes au roi. *Aux Archives impériales.*

palatin, protesta contre les démarches envahissantes de l'empereur, et la cour électorale de Dresde que cet événement intéressait pour des droits allodiaux, se joignit au duc des Deux-Ponts. Le roi de Prusse, Frédéric II, jaloux de maintenir l'équilibre dans l'Empire, et plus encore de satisfaire son animosité contre l'Autriche, s'empressa non-seulement de l'attaquer dans des mémoires publics (1), mais il arma en faveur des maisons palatine et de Saxe.

L'empereur, menacé par la Prusse, réclama de la cour de Versailles, le secours de vingt-quatre mille hommes, stipulé par l'alliance défensive de 1756.

La conduite que la France avait à tenir dans cette occasion, était très délicate : elle prévoyait déjà la guerre avec l'Angleterre, et une diversion continentale pouvait être pour elle une charge très onéreuse.

Le 2 de février 1778, le comte de Vergennes lut au conseil du roi le mémoire suivant, lequel est un modèle de circonspection et de ces sages balancemens, qu'il faut savoir établir lorsqu'il se prépare des crises dans lesquelles on a à craindre d'être entraîné.

---

(1) Voyez dans le tome II du *Recueil des Déductions* de M. Hertzberg, la correspondance aussi longue que litigieuse, qui eut lieu entre l'Autriche et la Prusse, au sujet de la succession de Bavière.

« Afin de ne pas se jeter, disait le mémoire (1),
» dans des discussions vagues et incertaines, on
» supposera ici que les résolutions du roi sont :

1°. » *D'éviter avec le soin le plus extrême, tout
» ce qui pourrait l'engager dans une guerre conti-
» nentale*, et détourner son attention de l'objet
» principal qui l'occupe, la guerre avec l'An-
» gleterre ;

2°. » De ne point chercher à dépouiller la
» maison d'Autriche, des accroissemens qu'elle
» s'est procurés par son arrangement avec l'élec-
» teur palatin ;

3°. » De compasser tellement son langage,
» qu'une amitié sincère, mais ferme et éclairée,
» paraisse le dicter ; et que la France ne se montre
» pas dans une discussion de cette nature, de
» manière à mériter ce reproche : ou de parta-
» ger des vues d'ambition, ou de n'être qu'un
» instrument passif de celle d'autrui ;

4°. » De ménager la confiance du roi de Prusse,
» et de chercher tous les moyens possibles d'em-
» pêcher qu'il ne forme la coalition du parti pro-
» testant, auquel l'Angleterre donnerait bientôt
» une consistance dangereuse.

» D'après cette supposition, on pense que l'on
» pourrait dire, 1°. à la cour de Vienne, que les

(1) Mémoire de M. de Vergennes au roi. *Aux Archives impériales.*

» *tions de l'Empire, qu'elle prétend avoir été vio-*
» *lées dans cette occasion;*

» Que, quoique son ministère ne se soit pas ex-
» pliqué clairement sur le premier point, on a
» des notions selon lesquelles le roi de Prusse op-
» poserait prétention à prétention, particuliè-
» rement en se prévalant d'une descendance
» qu'on prétend lui être commune avec la mai-
» son d'Autriche, relativement à l'investiture
» de 1426;

» Que, quant au second point, le roi de Prusse
» a prévenu formellement le ministère du roi,
» qu'il réclamerait les garans de la paix de West-
» phalie, nommément pour l'intégrité du Haut-
» Palatinat, et contre la réunion des fiefs de
» Bohême : que cette démarche sera très em-
» barrassante pour la France; que le roi ne peut
» d'un côté, abandonner cette garantie inhé-
» rente à sa couronne, et qui forme d'ailleurs
» la base de son alliance avec la cour de Vienne,
» comme elle a formé celle du concert des deux
» cours pendant la dernière guerre;

» Que, d'un autre côté, sa majesté voudrait
» s'interdire toute connaissance d'une affaire à
» laquelle cette réquisition la forcerait peut-être
» de prendre part; qu'elle fera, à la vérité, ob-
» server au roi de Prusse, que les parties inté-
» ressées étant d'accord, il est difficile qu'un
» tiers intervienne; mais que les droits quel-

conques de la maison de Saxe, à laquelle ce prince a promis son appui sans doute, dans le dessein de s'attacher cette cour, en cas de rupture, lui fournissent un prétexte dont sa politique s'inquiétera d'ailleurs peu, si ses calculs le portent à profiter de la conjoncture pour remplir ses vues quelconques;

» Que le résultat de ces différentes combinaisons paraît à peu près le même au roi, relativement aux mesures qu'il importe de prendre » pour affermir la paix de l'Allemagne, dans un » moment où des nuages fâcheux s'élèvent, tant » du côté des Turcs et des Russes, que du côté » de la France et de l'Angleterre; que le roi a » appris avec plaisir, la résolution de leurs majestés impériales, d'employer tous leurs bons » offices auprès du divan; et qu'il attend avec » confiance de leur amour pour la paix, des mesures analogues, relativement à l'objet des » réflexions que sa majesté confie à leur amitié.

2°. » On répondrait à la cour de Berlin, en » donnant à son ministre lecture de la convention du 3 de janvier (1), en lui déclarant que » nous ignorons encore l'étendue et les fondemens des acquisitions que la maison d'Au-

(1) Cette convention avait eu lieu entre l'Autriche et l'électeur palatin, au sujet de la succession aux états de Bavière. (Martens, t. I, p. 633.)

» triche fait par cet acte; qu'elle avait annoncé
» qu'elle les ferait connaître; mais que les par-
» ties intéressées étant d'accord, il paraîtrait
» difficile qu'un tiers soumît ces droits à son
» propre examen; que le roi constamment dis-
» posé à remplir les engagemens de la garantie
» des traités de Westphalie, ne voyait point
» comment on pourrait dans cette conjoncture,
» constater la légitimité de son exercice; que sa
» majesté doit croire que la maison d'Autriche
» n'a prétendu exercer que des droits acquis, et
» que ses intentions sont pacifiques; ainsi que
» leurs majestés impériales n'ont cessé de l'en
» assurer: que le roi pense en conséquence,
» faire un office agréable aux deux cours, en
» cherchant à dissiper tout ombrage réciproque;
» que sa majesté va insister plus particulière-
» ment sur les explications confidentielles qu'elle
» a demandées à Vienne, d'après les premières
» ouvertures de sa majesté prussienne, et qu'elle
» n'épargnera rien de ce qui est en son pouvoir
» pour maintenir la tranquillité de l'Allemagne,
» ainsi que la bonne intelligence entre les cours
» de Vienne et de Berlin, etc.

» On terminera cet écrit, en observant que le
» but de sa majesté serait de procurer au roi de
» Prusse, une compensation des accroissemens
» que la maison d'Autriche vient de s'appro-
» prier. L'intérêt essentiel de la France sera sa-

» tisfait, lorsque les deux grandes puissances » de l'Allemagne conserveront un tel équilibre, » que la puissance du roi décide toujours la ba- » lance; mais il est important de ne pas se hâter » de découvrir cette vue, à l'exécution de la- » quelle il faut amener insensiblement la cour » de Vienne. On peut déjà présumer, d'après les » ouvertures faites par le roi de Prusse, que la » réunion éventuelle des margraviats de Fran- » conie à la monarchie prussienne, ou l'échange » de ces margraviats contre le Mecklembourg, » satisferait ce prince, et l'engagerait à se dé- » sister de toute opposition à l'arrangement re- » latif à la succession de la Bavière, etc. »

Il paraît que ce fut, à la suite des délibérations auxquelles ce mémoire donna lieu, que le roi fit déclarer au ministre autrichien, par une *dépêche* écrite le 10 mars 1778, au baron de Breteuil, ambassadeur à Vienne, « que les » circonstances ne permettaient pas à sa ma- » jesté, d'embrasser un autre parti que celui de » la neutralité, dans la guerre qui pourrait » éclater en Allemagne; sa majesté s'étant con- » vaincue par l'examen le plus attentif et le » plus scrupuleux des engagemens de l'alliance, » ainsi que des circonstances actuelles; 1778. Négociations avec la cour de Vienne.

1°. » Que les possessions garanties par l'al- » liance n'étant point contestées, et aucun des » cas prévus n'existant, elle ne pouvait point

l'effet de la communication qu'il donna au prince de Kaunitz de cette déclaration verbale du roi.

« J'ai dit à M. de Kaunitz que j'avais ordre » de lui lire une dépêche qui renfermait les dé» terminations auxquelles le roi s'était fixé irré» vocablement après les plus mûres réflexions de » sa majesté et de son conseil. M. le prince de » Kaunitz plaça alors devant lui, une feuille de » papier et son crayon. Je commençai la lecture » de votre dépêche. Le ministre m'a écouté en » grand silence jusqu'à la fin de la phrase qui » déclare *que le roi ne veut embrasser que le » parti de la neutralité, dans la guerre qui pour» rait éclater en Allemagne.* M. le prince de » Kaunitz m'a prié de lui relire ce passage inté» ressant. Je l'ai repris à la phrase, *il nous reste » à désirer que la cour de Vienne ait écouté la » voix de l'amitié et de la justice*, et j'ai conti» nué jusqu'à la fin des termes qui renferment » la déclaration de la neutralité; M. le prince » de Kaunitz, après cette seconde lecture, m'a » prié de lui permettre d'écrire cette déclara» tion dans les termes qui l'expriment. Je la lui » ai dictée mot à mot.

» Quand le ministre autrichien a eu fini d'é» crire, j'ai repris ma lecture au mot, *elle est » convaincue par l'examen le plus attentif*, etc. » Lorsque j'ai eu prononcé que le roi ne peut

» liance, dont cette paix forme la base fonda-
» mentale.

» S'il résulte, d'un côté, de ces considé-
» rations, que la guerre dont il s'agit, n'au-
» rait aucun rapport avec les termes, les prin-
» cipes et le but de l'alliance; et que des senti-
» mens personnels d'amitié ne sont pas des
» motifs suffisans pour disposer du sang et des
» trésors des peuples; il est manifeste, d'un
» autre côté, que la situation précaire où se
» trouvent les affaires de la France avec l'An-
» gleterre, demande toute l'attention du roi;
» et que dans cette position aussi critique que
» compliquée, sa majesté ne peut point par-
» tager ses forces, dont les intérêts les plus
» essentiels de son royaume, sa dignité et sa
» sûreté, exigent la totalité.

» Je vous ai déjà, Monsieur, indiqué plu-
» sieurs fois ces réflexions comme des proba-
» bilités; mais aujourd'hui elles ont pris le ca-
» ractère d'une détermination positive. Je vous
» charge d'en prévenir leurs majestés impé-
» riales, avec toutes les nuances et les adou-
» cissemens que les vrais sentimens du roi pour
» leurs personnes et pour l'alliance elle-même,
» telle qu'elle existe et qu'elle doit exister,
» pourront vous fournir, etc. »

Le baron de Breteuil raconte ainsi à M. de Vergennes, dans sa lettre du 24 de mars 1778,

» que je désire seulement, c'est que la même dé-
» clarátion que vous venez de me faire, n'ait pas
» été prononcée à l'ambassadeur de leurs ma-
» jestés impériales, avant qu'il ait reçu les diffé-
» rens papiers que je lui ai adressés, pour faire
» preuve de notre confiance dans l'amitié du
» roi. Je craindrais, a ajouté le ministre, que
» si cette déclaration a été faite à M. de Mercy
» avant l'arrivée de ces papiers, il ne crût su-
» perflu de les remettre.—J'ai dit que l'ambas-
» sadeur, instruit que j'en avais eu communica-
» tion entière, ne pourrait sûrement pas pren-
» dre sur lui de ne pas la faire au ministère du
» roi. M. de Kaunitz, après un instant de si-
» lence, m'a dit : « Il est inutile de faire des
» traités, si l'explication de leurs engagemens
» devient arbitraire. J'ai été de son avis ; mais
» en lui articulant sèchement que cette réflexion
» sans doute n'était pas faite pour nous. Enfin,
» a dit M. de Kaunitz, il est inutile de parler
» sur tout ceci avant le retour de mon cour-
» rier. Je crois, au reste, a-t-il ajouté, qu'il
» vous conviendra autant qu'à moi, que nous
» ayons l'air, en attendant, d'être ensemble
» comme à notre ordinaire. J'ai répondu que
» j'espérais que nous en aurions aussi le jeu de
» très-bonne foi, parce que cette circonstance
» particulière ne pouvait rien changer au fonds
» des sentimens ni des principes de nos maîtres.

» J'ai quitté le cabinet du ministre après cette » expression de ma part, et j'ai passé dans son » salon pour dîner avec lui, etc. »

Cet exposé annonce que la cour de Vienne avait fortement compté faire comprendre dans le *casus fœderis*, la guerré qu'elle allait avoir avec la Prusse.

L'impératrice-reine bouda l'ambassadeur, et elle ne lui dit pas un mot dans le premier cercle ou *appartement* qui eut lieu à la cour. L'empereur affecta, au contraire, d'adresser la parole à l'ambassadeur avec bienveillance; peut-être parce que sentant l'embarras où la neutralité de la France pourrait le jeter, il croyait devoir la ménager, sinon pour la guerre, du moins comme moyen d'arriver à une paix avantageuse.

L'ambassadeur comte de Mercy, fit, au nom de sa cour, dans les premiers jours du mois de juin, des instances très vives auprès de la cour de Versailles.

L'objet de ces instances était, 1°. d'engager le roi à s'expliquer sur le *casus fœderis;* et si sa majesté très chrétienne en reconnaîtrait l'existence dans le cas où, par une suite des circonstances présentes, le roi de Prusse attaquerait la maison d'Autriche;

2°. De savoir les égards que sa majesté aurait pour l'empereur, réclamant lui-même la garantie de la paix de Westphalie;

3°. Enfin, d'engager sa majesté à tenir au roi de Prusse un langage assez imposant pour le rendre plus enclin à une conciliation.

Le comte de Vergennes répondit sur le premier point : « Que le roi ne voulait point entrer dans la discussion, si la guerre qui pouvait s'allumer entre Vienne et Berlin, autorisait la réclamation du secours stipulé par l'alliance de 1756, parce que cette discussion jetterait nécessairement dans celle de la légitimité des droits que la maison d'Autriche avait entrepris de faire valoir sur la succession de Bavière; matière sur laquelle le roi s'était interdit, et avait interdit à ses ministres d'avoir aucune opinion explicite; mais que sa majesté trouvait dans sa propre position, dans la guerre prête à éclater entre elle et l'Angleterre, les motifs les plus équitables et les plus décisifs, pour ne point consentir à partager les efforts et les moyens qu'elle devait uniquement réserver contre l'ennemi de sa couronne; que d'ailleurs le but des alliances défensives étant la conservation des propriétés acquises, ce serait en changer la nature, et leur donner un caractère offensif que de seconder toutes les acquisitions qu'un des alliés trouverait de sa convenance de faire;

» Qu'enfin, pour ce qui concernait la réclamation faite par la cour de Vienne de la garan-

» tie de la paix de Vestphalie, faite par la cour de
» Vienne, elle avait été précédemment faite par le
» roi de Prusse, par l'électeur de Saxe et par le
» duc de Deux-Ponts; mais que le roi avait cru
» devoir d'autant moins y répondre, qu'il est
» dans les principes de la constitution germa-
» nique, que c'est aux états de l'Empire assem-
» blés à prononcer si la paix publique est violée,
» quel en est l'infracteur, et à invoquer l'assis-
» tance des garans pour le rétablissement de
» l'ordre et de la paix; que si chaque membre
» de l'Empire pouvait à son gré réclamer la ga-
» rantie, il n'arriverait pas la plus légère dis-
» cussion dans laquelle les garans ne fussent
» appelés; ce qui intervertirait l'ordre si sage-
» ment établi par les lois, etc. »

Enfin, le ministre des affaires étrangères observait « Que l'insinuation menaçante faite d'a-
» près le désir de l'Autriche à la cour de Berlin,
» aurait le double inconvénient d'assurer à l'em-
» pereur, ses riches occupations en Bavière, et
» de brouiller la cour de Versailles avec le roi
» de Prusse, lequel méritait en ce moment les
» plus grands égards, à cause de ses liaisons in-
» times avec la Russie, et qu'il serait à craindre
» qu'en l'irritant on ne le portât à une alliance
» avec l'Angleterre; alliance dans laquelle il
» entraînerait peut-être la Russie; qu'enfin il
» n'était ni de la dignité, ni de la volonté du

» roi, de prendre vis-à-vis de la Prusse [illegible] » [illegible] qu'il ne pourrait soutenir. »

[illegible] Toutefois le roi avait appris de l'impératrice-reine qu'elle avait fait à Braunau, par le baron de Thugut, de nouvelles propositions au roi de Prusse, qui, quoique modérées, avaient été rejetées par ce prince. Il écrivit au chevalier de Gaussen, son chargé d'affaires à Berlin, la lettre suivante, en date du [illegible] d'août 1778.

« L'impératrice-reine, Monsieur, a fait part » au roi, de ses démarches auprès du roi de » Prusse, pour tenter de renouer la négociation » qui a été si malheureusement interrompue. Sa » majesté a recueilli avec d'autant plus de satis- » faction ce témoignage de la confiance de son » alliée, que ses désirs et ses vœux pour une » conciliation n'ayant point changé avec les cir- » constances, elle a cru voir le gage de leur ac- » complissement dans l'attention que sa majesté » impériale a eue de fonder les propositions dont » le baron de Thugut a dû être porteur, sur » celles que le roi de Prusse lui avait faites lui- » même dans le cours de la première négocia- » tion. L'accueil que ce prince leur a fait d'abord, » la nature même des éclaircissemens qu'il avait » demandés, tout semblait fortifier l'espérance » d'une prochaine pacification : mais elle ne » pouvait plus paraître que fort incertaine, » d'après la production du nouveau plan que

» sa majesté prussienne a fait communiquer à
» la cour de Vienne, si l'impératrice-reine,
» moins sensible à l'agrandissement du pouvoir
» de sa maison qu'à la satisfaction de contribuer
» au rétablissement de la paix, ne s'était déter-
» minée à faire une ouverture, laquelle se con-
» cilie entièrement avec les vues de modéra-
» tion, de désintéressement et de justice, que le
» roi de Prusse a déclaré vouloir suivre dans la
» présente discussion, et qui semblent ne de-
» voir plus laisser lieu à aucune difficulté.

» Sa majesté impériale offre *de renoncer dès-
» à-présent, et pour toujours, aux prétentions
» qu'elle s'est crue autorisée à former sur une
» partie de la succession de Bavière*, et aux droits
» qu'elle pourrait tirer de la reconnaissance que
» l'électeur palatin en a faite par la convention
» du 3 de janvier dernier, et enfin, de remettre la
» maison palatine en possession et en jouissance
» de tout ce qu'elle a occupé et possédé à diffé-
» rens titres dans le duché de Bavière. Sa majesté
» impériale demande en échange, que le roi de
» Prusse veuille bien renoncer au projet de
» réunir à la primogéniture de sa couronne les
» deux margraviats de Franconie, aussi long-
» temps qu'il y aura dans sa maison royale, des
» princes pour former une seconde géniture.

» Cette compensation, qui tient au système
» d'équilibre que les deux cours paraissent avoir

» établi entr'elles, semble devoir d'autant moins » blesser les intérêts de celle de Berlin, que le » roi de Prusse n'a pas témoigné dans le cours » de la négociation, attacher un bien grand prix » à cette réunion; que ce n'est pas même lui qui » en a produit l'idée, et, enfin, que la masse » des possessions, et par conséquent des forces » de la maison de Brandebourg, ne serait point » altérée. Ces considérations étant purement » intérieures et domestiques, le roi ne doit » point s'y arrêter; mais il en est d'autres qui » tiennent à l'ordre public, et sur lesquelles sa » majesté serait autorisée, même obligée, par » une suite de la bonne correspondance qui » règne entre sa couronne et celle de Prusse, à » user de la franchise que sa majesté prussienne » lui a montrée dans d'autres occasions, pour » lui communiquer, sans détours, sa façon de » penser sur l'occurrence présente.

» Le roi n'a flatté dans aucun temps, la cour » de Vienne sur les suites de son entreprise en » Bavière. Sa majesté ne s'est pas permis de ju- » ger ses droits : elle ne les connaissait pas suf- » fisamment; mais fidèle aux devoirs de l'ami- » tié et de l'alliance, elle a porté ses soins les » plus assidus à mettre son allié en garde contre » le danger d'une occasion qui pouvait lui pa- » raître trop séduisante, et à le rappeler aux » sentimens de modération et de désintéresse-

» ment qui seuls conviennent aux grandes puis-
» sances.

» Le roi est bien éloigné de rapporter à ses » insinuations et à ses conseils, le parti que » l'impératrice-reine a pris de renoncer à tous » ses droits sur une partie de la Bavière. Tout » l'honneur en est dû à cette auguste princesse » qui n'a consulté dans cette occasion que sa » profonde sagesse et son amour pour l'huma- » nité. Par un désistement aussi généreux, sa » majesté impériale fait cesser la cause et les » motifs de la guerre : elle calme les inquiétudes; » elle dissipe les défiances de l'Allemagne, qui » ne peut plus voir ses priviléges, ses libertés » et ses droits violés ou menacés. L'opinion qui » aurait pu s'établir à son préjudice, doit né- » cessairement changer. Tout ce qui aurait pu » lui être contraire lui devient favorable, et il » pourrait arriver qu'elle serait fondée à ré- » clamer ses alliés et même les garans de la paix » de Westphalie, qu'on avait cru pouvoir in- » voquer contre elle ; car si la guerre continue, » après l'offre d'un sacrifice aussi magnanime, » ni les intérêts de la Bavière, ni ceux de la mai- » son palatine et de la maison de Saxe, ni même » la sûreté de l'Empire, ne pourront plus en » être le motif. Sa continuation n'aura donc » plus qu'une cause personnelle à la maison de » Prusse; et la guerre qui, dans le principe,

» était annoncée pour une guerre de justice, ne » sera plus qu'une guerre de rivalité dont les » suites seraient incalculables, etc. »

Le roi, pour ébranler Frédéric II, proposait ensuite des moyens conciliatoires et propres à satisfaire les parties intéressées. Cette lettre fut communiquée au chancelier d'état, prince de Kaunitz, qui en parut satisfait à certains égards, trouvant qu'elle renfermait de bonnes choses; mais que pourtant la France avait trop fait dire à la cour de Vienne, en déclarant en son nom *qu'elle offrait de renoncer aujourd'hui et pour toujours, à tous ses droits et prétentions sur la Bavière.*

Le comte de Finkenstin répondit à la dépêche que lui avait remise le chevalier de Gaussen, par une lettre, dans laquelle, après un préambule de politesse, il disait : « Sa majesté » prussienne a lieu de juger que la participation » que la cour de Vienne a donnée à la cour de » France, de la négociation renouée en dernier » lieu, n'a pas été aussi exacte, aussi fidèle que » l'a été celle que le baron de Goltz a été chargé » de lui en faire; et elle se flatte que la com» munication de toutes les pièces relatives à » cette négociation, lui aura fait voir qu'il n'a » pas tenu à sa majesté, qu'elle n'eût un succès » plus heureux que ne l'avait eu celle de Berlin.

» L'empressement du roi à se prêter aux dé-

sirs de l'impératrice-reine, en renouant cette négociation, en fournit la preuve la moins équivoque, et le plan même que sa majesté » a fait tenir à cette princesse, ne laisse aucun » doute sur la pureté de ses intentions. Sa ma» jesté y offrait à la cour de Vienne, un dis» trict considérable et très fertile de la Bavière, » qui aurait pu faire sa convenance par sa con» tiguité avec les états héréditaires. Quoique sa » majesté ne fût plus tenue aux offres faites et » rejetées avant le commencement des hostili» tés, celles-ci les égalaient en quelque manière, » puisqu'il n'y était plus fait mention des équi» valens en pays demandés alors ; mais simple» ment d'une somme en argent, pour faciliter » la satisfaction due à la cour de Saxe. Ce plan » a été rejeté ; il aurait été à désirer que les » propositions qu'on y a substituées, eussent » été admissibles.

» Mais la première de ces propositions était » d'une nature à ne pouvoir pas être acceptée. » Le roi a constamment déclaré, pendant le » cours de la négociation de Berlin, qu'il n'ad» mettrait jamais la parité que la cour de Vienne » voulait établir entre les droits incontestables » de sa majesté sur le margraviat de Franco» nie, et les prétentions destituées de tout fon» dement de la maison d'Autriche sur la succes» sion de Bavière. Les pays d'Anspach et de Ba-

» reuth n'appartiennent qu'à la seule maison
» de Brandebourg, et il n'appartient qu'à elle,
» de prendre connaissance de l'ordre de suc-
» cession qui y est établi. Dès que le chef de
» cette maison est d'accord avec tous les princes
» qui la composent, sur la réunion de ces pro-
» vinces à la primogéniture, personne n'est
» en droit de s'y opposer ; et la simple forma-
» lité de la confirmation impériale ne saurait
» avoir force qu'en faveur des parties intéres-
» sées, qui sont les seuls princes de cette mai-
» son. Il est inconcevable comment la cour de
» Vienne peut vouloir compenser des droits
» aussi incontestables avec des prétentions dont
» la nullité a été prouvée, et contre lesquelles
» l'héritier présomptif de la maison palatine a
» solemnellement protesté.

» Le roi a donné des preuves éclatantes de
» son désintéressement dans tout le cours de
» cette affaire ; mais ce serait trop prétendre
» que de vouloir qu'il se dépouillât du patri-
» moine de ses ancêtres, pour engager la cour
» de Vienne à restituer des possessions qui n'ap-
» partiennent de droit qu'à la maison palatine.
» Il paraît, d'ailleurs, que cette cour n'a ja-
» mais eu un dessein sérieux de faire cette res-
» titution, puisqu'elle s'est ménagé, par la
» clause ajoutée à cette proposition, une porte
» ouverte pour faire revivre ses prétendus droits

» sur la Bavière, en réservant aux parties in- » téressées le recours aux voies ordinaires de » la justice, pour faire valoir leurs prétentions. » Il n'y a qu'à connaître la politique de la cour » de Vienne, son influence dans les tribunaux » de l'Empire, et la facilité qu'elle a de s'y pro- » curer la pluralité des voix, pour prévoir ce » qui en serait résulté. Cette seule observation, » à laquelle le sieur Thugut n'a rien eu à répli- » quer, suffit pour faire voir que les vues de » sa cour, en proposant une parité injuste par » elle-même, n'ont pas été aussi désintéressées » qu'elle voudrait le faire croire.

» La seconde proposition que ce ministre a » faite au nom de l'impératrice-reine, n'était » pas plus acceptable que la première. En sup- » posant que le roi fût tenu aux offres que » l'amour de la paix lui avait fait faire dans la » négociation de Berlin, et que cette même » considération eût pu l'engager après la guerre » commencée, à donner les mains à un préci- » put de revenus, qui supposait même alors » quelques équivalens, on aurait au moins dû » s'attendre que la cour de Vienne se contente- » rait d'un district déterminé de la valeur du » million de florins de revenu qu'elle deman- » dait. Mais l'étendue qui a été donnée à cette » proposition, en y ajoutant la partie la plus » riche et la plus considérable de la Bavière,

» en y comprenant une partie du Danube, et
» tout le cours de l'Inn et de la Salza, et en
» voulant par-là s'approprier les salines de Ri-
» chenhall, dont la Bavière ne saurait se pas-
» ser, et qui font la branche la plus impor-
» tante de ses revenus; le projet d'évaluer tous
» ces districts, d'après les principes de la mau-
» vaise administration qui a été établie jus-
» qu'ici dans ce pays, et de s'ouvrir par-là
» une nouvelle source de revenus au préjudice
» de la maison palatine, le renvoi de cette
» évaluation, et de la fixation des équivalens
» qui devraient être donnés en échange, à une
» commission éloignée qui ne devait avoir lieu
» qu'après la paix; le refus d'y faire intervenir
» le roi, dont la concurrence seule pouvait ga-
» rantir le duc de Deux-Ponts, contre les ar-
» tifices de la maison d'Autriche, et contre la
» faiblesse de l'électeur palatin, qui n'a déjà
» que trop sacrifié les intérêts de sa maison;
» toutes les circonstances dont une seule au-
» rait suffi pour faire rejeter cette proposi-
» tion, ne pouvaient par leur réunion que faire
» échouer la négociation.

» Comment le roi aurait-il pu abandonner
» ainsi ses alliés à la discrétion de la cour de
» Vienne? Le duc de Deux-Ponts, qui aurait été
» encore plus lésé par cet arrangement qu'il ne
» l'a été par la convention du 3 de janvier,

» n'aurait-il pas été en droit de dire que l'in-
» tervention du roi lui a été plus nuisible qu'a-
» vantageuse ?

» La cour de Saxe, dont les prétentions sont
» fondées sur la teneur expresse de la paix de
» Westphalie, et qui devait être renvoyée à un
» arrangement éloigné avec la maison palatine,
» hors d'état elle-même de la satisfaire, n'aurait-
» elle pas été dans le cas de se plaindre elle-même
» de cette injustice; et la gloire et la dignité
» du roi n'auraient-elles pas été compromises
» par un accord qui, loin de remplir le but que
» sa majesté s'était proposé, n'aurait servi qu'à
» autoriser l'oppression de ceux qui ont réclamé
» son appui?

» Cet exposé fidèle des motifs qui ont mis sa
» majesté dans la nécessité de rompre cette se-
» conde négociation, suffira pour prouver que
» ce ne sont pas des vues personnelles à la mai-
» son de Prusse, qui y ont donné lieu; que cette
» rupture ne change en aucune manière l'état
» de la guerre que sa majesté se voit forcée de
» continuer, que la cause en est constamment
» la même; que c'est toujours le démembre-
» ment de la Bavière qui en fait l'objet, et que
» le cas de réclamer la garantie de la paix de
» Westphalie, existe aujourd'hui comme par
» le passé.

» Le roi a trop de confiance dans l'amitié et

» les sentimens d'équité de sa majesté très chré-
» tienne, pour ne pas être persuadé qu'elle
» rendra justice à sa modération et à la sa-
» tisfaction qu'elle aurait ressentie, si une né-
» gociation moins insidieuse l'avait mis en état
» de procurer la paix à l'Allemagne et à ses
» états, etc. »

L'ambassadeur de France à Vienne, baron de Breteuil, ayant eu ordre de communiquer cette réponse de la cour de Berlin au prince de Kaunitz, rend compte dans sa dépêche du 30 de septembre, au comte de Vergennes, de la conversation épineuse qu'il eut à cette occasion.

« J'ai lu, dit l'ambassadeur, cette réponse de
» sa majesté prussienne au chancelier d'état.
» Quand cette lecture a été finie, nous avons
» tous deux gardé le silence, et comme j'ai vu
» qu'il ne voulait pas le rompre, j'ai dit : La
» réponse prussienne répète à peu près les dis-
» cours tenus à M. de Thugut, avec la diffé-
» rence qu'on ne cherche plus à désavouer la
» proposition qui a été faite, de laisser à l'im-
» pératrice un million de florins de revenu
» dans la Bavière.

» M. de Kaunitz a encore gardé le silence.
» Après cette réflexion de ma part, et pour
» cette fois, je me suis décidé à attendre qu'il
» voulût le rompre. Après quelques instans,

» le ministre a enfin ouvert la bouche pour
» me demander : Si ma cour ne me chargeait
» pas de lui faire connaître ce qu'elle pensait
» de la réponse prussienne. — Je lui ai dit que
» je venais de lui exposer la principale réflexion.
» — Je suis étonné, a-t-il repris, que vous
» n'ayez pas à me communiquer le jugement
» plus essentiel qu'elle en porte, et ce qu'elle
» se propose de faire en conséquence. — J'ai
» répliqué : Le roi et son conseil voient avec
» peine que le roi de Prusse se refuse absolu-
» ment à la proposition noble que l'impéra-
» trice fait de renoncer à ses droits et préten-
» tions en Bavière, pourvu que sa majesté prus-
» sienne veuille, de son côté, renoncer à la
» réunion des margraviats à sa couronne. — J'ai
» ajouté que M. le chevalier de Gaussen vous
» mandait qu'il avait lieu de croire que rien
» n'amènerait le roi de Prusse à un arrange-
» ment dans le territoire bavarois à la conve-
» nance de l'Autriche. — M. le prince de Kau-
» nitz a repris vivement : Il n'y a plus d'arran-
» gement de ce genre qui puisse convenir à l'im-
» pératrice. Sa majesté impériale est décidée à
» s'en tenir à la grande proposition qu'elle a
» faite de rendre tout ce qu'elle possède en
» Bavière contre l'engagement du roi de Prusse
» de laisser les margraviats dans l'ordre naturel
» et établi par la maison de Brandebourg. —

» J'ai répondu que la proposition de tout rendre » à l'électeur palatin était trop honorable pour » qu'on pût chercher à dissuader l'impératrice » de cette démarche distinguée ; mais qu'il fallait » voir s'il y avait un moyen de lui faire sortir » son effet vis-à-vis du roi de Prusse, et que dans » le cas où il serait impossible d'amener sa ma- » jesté prussienne à remplir la condition *sine* » *quâ non*, il serait à désirer de trouver d'au- » tres voies pour arriver au grand œuvre de la » paix.

» M. le prince de Kaunitz m'a avancé alors » qu'il n'y avait qu'un chemin à prendre pour » y forcer le roi de Prusse : c'était que le roi » voulût bien soutenir et fortifier le langage de » la lettre à M. de Gaussen.

» Nous avons causé et discuté long-temps sur » cette idée, avec la différence de nos opinions » à cet égard. Le ministre autrichien a employé » tout son grand art et son talent, pour me » persuader qu'il fallait que le roi prît un ton » capable de faire peur au roi de Prusse ; et moi » je me suis tenu à vouloir lui démontrer le » danger, ou au moins l'inutilité de nous com- » promettre avec le roi de Prusse. J'ai épuisé » toutes les raisons qui nous défendent de sortir » avec sa majesté prussienne, du ton permis au » conciliateur.

» J'ai appuyé mes principes sur tous les motifs

» du plus tendre intérêt pour leurs majestés im-
» périales. Il m'a été impossible de faire convenir
» M. le prince de Kaunitz qu'il y eût un autre
» langage à tenir au roi de Prusse que celui de la
» menace. Enfin, Monsieur, quand j'ai vu l'inuti-
» lité de mes efforts les mieux fondés pour faire
» partager au chancelier, le système de la conduite
» mesurée que nous devons observer dans les
» rapports qui s'établissent entre le roi de Prusse
» et nous, je lui ai déclaré nettement, que rien
» ne pouvait nous déterminer à nous compro-
» mettre avec sa majesté prussienne, par un ton
» qui aurait droit de la blesser, et qui serait
» d'autant plus déplacé de notre part, que nous
» sommes encore plus hors d'état que de vo-
» lonté, de nous livrer à d'autres mesures, qu'à
» celles que notre guerre avec l'Angleterre exige
» que nous portions au plus haut degré de suite
» et de vigueur. Je n'ai pas besoin de vous dire,
» Monsieur, que ce prononcé tranchant n'est
» pas resté *sans quelques répliques humoriques*
» *teintes de toutes les couleurs de l'affliction la*
» *plus composée*. Je connais tant cette marche
» aujourd'hui, que, sans y faire attention, j'ai
» porté le discours sur ce que paraît présenter,
» et sur le sens que nous donnons au passage
» de la réponse prussienne sur le million de pré-
» ciput, et j'ai établi que puisque le roi de Prusse
» reconnaît l'offre qu'il en a faite, il serait à dé-

» en revenir à un arrangement territorial aux » dépens de la Bavière, en faveur de la maison » d'Autriche.

» Je ne me suis pas plus laissé prendre à cette » proposition qu'à celle qui m'avait été person- » nelle. J'ai fait sentir au chancelier d'état com- » bien il était injuste de prétendre que le roi, » qui s'est renfermé jusqu'ici dans un si grand » silence sur la succession bavaroise, vînt pro- » noncer sur les convenances autrichiennes, et » leur indiquer leur place ainsi que leur éten- » due. M. le prince de Kaunitz a insisté sur cette » démarche de notre part, par tous les raisonne- » mens de la plus mauvaise foi. Je les ai tous » repoussés bien franchement. Enfin, le minis- » tre m'a dit que cette affaire ne finirait que » par les événemens de la guerre, si nous ne » voulions pas prendre la direction des moyens » d'une manière plus décidée dans tous les gen- » res. J'ai dit que le roi ne connaissait et ne » connaîtrait qu'une façon de s'en mêler; en » répondant par tous les moyens et les senti- » mens les plus tendres à la confiance de l'im- » pératrice; et que cette façon serait de se tenir, » toujours avec la plus grande impartialité, » placé entre l'impératrice et le roi de Prusse » pour leur communiquer leur vues respectives, » leur en dire avec vérité son avis, et chercher » à y joindre les idées les plus conciliantes.

» Malgré tant d'applications précises et raison-
» nables, M. le prince de Kaunitz a suivi son
» désir d'apprendre du roi quelle serait la pro-
» position qu'il pourrait faire pour asseoir le
» million de préciput en Bavière, etc. »

La diplomatie mise ainsi en action dans le dialogue de deux personnages habiles s'attaquant et se repoussant tour à tour, pour faire prévaloir des intérêts contraires, ou tâcher de les accorder malgré la haine et la rivalité, offre une controverse de cabinet très imposante, et la lutte la plus noble de la sagacité, des talens et de la prudence. Dans ces sortes de débats, l'historien doit donner entièrement les dépêches. L'analyse les altère, ou les réduit en tableaux mesquins dans lesquels on ne peut se former une idée de la grandeur et de la force des personnages, ni de leur véritable *pose*.

Cependant la guerre s'étant engagée entre la Prusse et l'Autriche, Frédéric II était entré en Bohême par le comté de Glatz, le 5 de juillet, et avait fixé son camp en face de celui de l'empereur Joseph; mais les deux souverains restèrent en présence, sans oser s'attaquer, et le roi de Prusse effectua sa retraite de la Bohême, le 4 de septembre suivant, parce que la disette, la maladie et la désertion se mettaient dans son armée.

Les mêmes circonstances forcèrent le prince

Henri de Prusse d'évacuer la Bohême ; et le maréchal Laudon surprit le 18 de juin 1779, les Prussiens auprès des Habels-chewert. Le prince de Hesse-Philipstadt fut fait prisonnier avec 2200 soldats et officiers. Ce fut là le principal événement de cette guerre de campemens, où l'on développa de part et d'autre, de grandes forces et de grands talens. Tandis que Frédéric III ne voulait pas compromettre une gloire ancienne, Joseph II craignait de débuter par quelqu'une de ces fautes ou de ces revers, qui décident souvent de la réputation militaire d'un prince. Il est à remarquer que Frédéric III ranimant sa vieillesse, se porta presque toujours à l'offensive, tandis que son jeune rival conseillé par Laudon, l'épiait froidement et sans bouger, pour le surprendre dans quelque fausse démarche.

L'on sent que la circonstance de la guerre déclarée servit de motif à la cour de Vienne pour insister plus vivement sur le *casus fœderis;* la cour de Versailles s'y refusant, le prince de Kaunitz dit, dans une occasion, à l'ambassadeur de France, baron de Breteuil : « Vous nous » abandonnez dans une occasion bien intéres- » sante. Le temps en amènera peut-être où ce » souvenir nous sera sensible. »

Le baron de Breteuil fit valoir le poids énorme du *téte-à-téte* de la France avec l'Angleterre, et

tout ce que cette grande querelle exigeait de sa part; ajoutant que la cour de Versailles aurait pu déjà réclamer pour elle-même l'effet du traité de 1756; et qu'ainsi il était sage à l'Autriche de ne pas solliciter d'un côté ce qu'elle ne pouvait, ni ne voulait exécuter de l'autre. Le prince de Kaunitz répondit « que dans une guerre mari-» time, la France n'avait pas plus de droit de » réclamer l'alliance, que la maison d'Autriche » n'avait de moyens de la secourir. » Le baron de Breteuil observa que le traité silencieux à cet égard, laissait à sa cour le droit le plus entier de former des demandes que le roi avait négligées par raison de pure générosité.

Le prince de Kaunitz finit en disant : « Il » vaut mieux vous en tenir à nous parler de » vos impossibilités de nous secourir, que de » vouloir mettre en ligne de compte ce droit de » nous réclamer dans une guerre maritime. »

1778. Déclaration à la cour de Vienne par la Russie.

La contestation entre l'Autriche et la Prusse paraissait devoir se terminer par des effusions de sang plus sérieuses que dans la précédente campagne, lorsque Catherine II, poussée par la cour de Berlin, fit faire des représentations écrites à la cour de Vienne, dans laquelle, après un préambule poli, et enveloppé d'expressions d'estime, elle disait :

« L'Allemagne, par sa position comme par sa » puissance, est le centre de toutes les affaires

» et de tous les intérêts de l'Europe. L'intégrité
» de sa forme de gouvernement ou les altéra-
» tions qui y seraient faites, la tranquillité dont
» elle jouit ou la guerre qui la déchire, inté-
» ressent au plus haut degré, tous les autres
» états, surtout ceux qui, comme l'empire de
» la Russie, joignent aux intérêts et aux con-
» nexions naturelles d'état à état, et à des liaisons
» d'amitié avec la plupart des princes de l'Em-
» pire, des considérations d'une alliance étroite
» avec la puissance qui s'est armée pour s'oppo-
» ser à des voies de fait de la part de la cour impé-
» riale et royale. Il n'est donc pas au pouvoir de
» l'impératrice, de rester dans les termes de l'ex-
» trême ménagement qu'elle a eu d'abord, et de
» se refuser à tout examen des droits à la succes-
» sion de Bavière. Sa majesté se voit obligée, au
» contraire, d'y entrer malgré elle, et puis-
» qu'elle est forcée de dire son sentiment, elle
» le fait avec la franchise propre à son carac-
» tère. Sans discuter les droits du corps germa-
» nique, et ne prenant d'autre règle que l'équité
» naturelle et les principes de toutes les socié-
» tés, tout ce qui s'offre à sa majesté impériale
» dans l'importante question qui agite tout l'Em-
» pire, c'est que de la part de la cour de Vienne,
» d'anciennes prétentions négligées pendant
» plusieurs siècles, et oubliées dans le traité de
» Westphalie, sont aujourd'hui mises en avant

» contre ce même traité, qui fait la base et le
» boulevard de la constitution du corps germa-
» nique; c'est que la manière dont elles ont été
» exercées, est plus opposée encore à cette paix
» sacrée, la plus solemnelle qui ait jamais existé
» dans le monde chrétien; c'est enfin, que la
» guerre qui va soutenir ses premières démar-
» ches, met en un danger éminent la constitu-
» tion de l'Empire, et que de son renversement
» s'ensuivraient une secousse violente pour tous
» les états qui l'avoisinent, un dérangement
» d'ordre et d'équilibre pour toute l'Europe, et
» de là un danger possible pour l'empire de
» Russie, fût-ce dans les temps les plus éloi-
» gnés, qu'il est de la sagesse d'un bon souve-
» rain de prévoir, et sur lequel la cour impériale
» de Russie ne peut qu'adopter les propres prin-
» cipes et les maximes de la cour impériale et
» royale, en pareil cas. Sa majesté impériale n'a
» pu peser des considérations aussi graves, sans
» se permettre de faire un nouvel effort auprès
» de leurs majestés impériales et royales, en les
» invitant par tous les principes d'équité et les
» sentimens d'humanité qui leur sont si natu-
» rels, à faire cesser les troubles présens de l'Em-
» pire germanique, en convenant définitivement
» avec sa majesté le roi de Prusse et les autres
» parties intéressées, *d'un arrangement légal et*
» *à l'amiable, de toute la succession de Bavière*,

» *conformément aux lois et aux constitutions.*
» C'est ainsi que sa majesté impériale ose en-
» core exprimer ses vœux pour le maintien de
» la paix. Elle se flatte que sa démarche ne sera
» reçue que comme une nouvelle preuve de la
» confiance sans bornes, qu'elle met en la mo-
» dération et l'humanité de la cour impériale
» et royale, et dans les sentimens personnels
» pour elle, de sa majesté l'impératrice-reine:
» et elle souhaite d'autant plus qu'elle produise
» un heureux effet, qu'il en coûte infiniment à
» son amitié pour leurs majestés impériales et
» royales, d'être obligée de déclarer qu'elle ne
» saurait voir indifféremment la guerre allumée
» en Allemagne, tant pour son objet, que pour
» ses circonstances et ses effets possibles, et
» qu'elle devra prendre en une juste et sérieuse
» considération, ce qui convient aux intérêts de
» son Empire, à ceux des princes ses amis, qui
» ont réclamé son appui, et surtout à ses obli-
» gations envers son allié. »

La cour de France, à qui cette déclaration fut communiquée, la jugeant au moins comminatoire par la chaleur du style qui y régnait; et pressentant de plus, que la part qu'elle prendrait à la guerre contre la Prusse, ne ferait que décider la Russie à secourir celle-ci, et à se liguer avec l'Angleterre, d'où il résulterait un embrasement général, engagea l'impéra-

» sible à la confiance que votre majesté me té-
» moigne, et que je me trouve à même de mé-
» riter, dans mon tendre intérêt pour sa pros-
» périté et pour sa gloire, je saisis avec em-
» pressement l'occasion qu'elle me présente de
» seconder ses généreuses intentions pour accé-
» lérer la paix de ses états et celle de l'Allemagne....

» Je mande au baron de Breteuil de se con-
» certer avec le prince de Kaunitz, sur la pro-
» position à produire, sur laquelle votre ma-
» jesté se décidera, et sur la forme la plus con-
» venable à donner à toute la négociation; et
» je l'autorise à communiquer le tout en mon
» nom, et sans attendre de nouveaux ordres de
» ma part, soit à la cour de Pétersbourg, soit
» directement à celle de Berlin, soit à toutes les
» deux, ainsi que votre majesté le jugera à
» propos.

» Je suis trop persuadé, au reste, de ce que
» les souverains se doivent à eux-mêmes, pour
» n'avoir pas dans la plus haute considération
» la dignité de votre majesté, et pour ne pas la
» soigner comme la mienne propre.

» Je la prie de se reposer sur ma tendresse
» filiale pour sa personne et sur les sentimens
» de l'estime et de l'amitié la plus parfaite, avec
» laquelle je suis,

» De votre majesté, bon frère et beau-fils.

» *Signé* LOUIS. »

Le roi en même temps envoyait à l'impératrice deux plans pacifiques, qu'il lui laissait la faculté de modifier.

La cour de Versailles fit savoir incontinent à celles de Pétersbourg et de Berlin, qu'elle était très disposée à concourir à la médiation; ce qui ayant été accepté, le roi nomma pour son ministre plénipotentiaire au congrès de paix, le baron de Breteuil; et l'impératrice de Russie nomma de son côté le prince Repnin qui était son ministre plénipotentiaire près le roi de Prusse.

La cour de Versailles se hâta d'exercer sa médiation entre l'impératrice-reine et le roi de Prusse, en leur faisant passer un plan de pacification, dont les bases étaient:

1°. Que la cour de Vienne garderait la partie de la Bavière, située entre le Danube, l'Inn et la Salza, faisant partie de la généralité de Burghausen, savoir, les bailliages de Wilshut, de Braunaw, de Fribourg, de Mattigkoven, de Ried et de Scharding;

2°. Que la nouvelle convention avec l'électeur palatin, serait conclue et signée le même jour que le traité de paix;

3°. Que le roi de Prusse serait maître de réunir les deux margraviats à la primogéniture de sa maison;

4°. Qu'il serait fait entre lui et l'électeur pa-

latin, une convention sur la succession de Juliers et de Berg.

Ce plan fut communiqué à la cour de Vienne, qui l'accepta le 11 de janvier 1779. Le roi de Prusse, avant de répondre définitivement, voulut consulter la cour de Pétersbourg, son alliée, à laquelle il affectait de témoigner une grande confiance ; et dans les premiers jours de février, il donna l'*ultimatum* suivant, lequel est important, puisqu'il servit de base à la paix, et qu'il est une réponse directe au plan de pacification proposé par la France. Il portait :

« Le roi très chrétien ayant fait rédiger et » communiquer au roi, par le canal de ses mi- » nistres, le baron de Breteuil à Vienne, et le » marquis de Pons à Berlin, un plan de paci- » fication entre le roi et sa majesté l'impératrice- » reine, et celui d'un arrangement avec la » maison palatine, le roi a reçu ce plan avec » l'attention et la déférence due à cette marque » d'amitié et aux grands sentimens de sa majesté » très chrétienne. Sa majesté ne pouvant re- » garder lesdits plans comme des *ultimatum*, » parce qu'ils ne lui furent pas présentés comme » tels, elle ne pouvait pas aussi y répondre dé- » finitivement, avant que de s'être concertée » là-dessus avec les parties principalement in- » téressées, et avec sa majesté l'impératrice de » Russie, qui, à sa qualité d'alliée, joint égale-

» ment celle de puissance médiatrice. Cependant, pour accélérer d'autant plus la négociation, elle a fait faire par son ministère une réponse verbale au marquis de Pons, d'après les idées qui lui paraissaient les plus conformes aux intérêts des parties principales, et qu'elle savait leur tenir le plus à cœur, comme sa majesté l'impératrice-reine vient de déclarer ses intentions précises, sur l'ouvrage général de la pacification, par une note que M. le baron de Breteuil a adressée au prince Repnin, et que celui-ci vient de communiquer au ministère du roi, sa majesté ne veut pas différer plus long-temps à s'expliquer sans réserve, sur le fond et sur l'essentiel des conditions de la paix et de l'accommodement à faire, sans s'arrêter à plusieurs termes et allégations de cette note qu'on ne veut pas relever.

» Sa majesté consent que la convention particulière de l'accommodement sur la succession de Bavière à conclure entre sa majesté l'impératrice-reine, l'électeur palatin et M. le duc de Deux-Ponts, qui y prendra part en qualité de partie principale contractante, de même que la convention à conclure entre la maison palatine et M. l'électeur de Saxe sur la succession de Bavière, soient annexées à son traité de paix et censées en faire partie, et

» soient garanties par les puissances médiatrices,
» ainsi que le traité de paix même.

» Les conditions, sous lesquelles le roi a offert à sa majesté l'impératrice-reine, la cession d'une partie du district de Burghausen, au mois de juillet de l'année dernière, ainsi que par sa réponse verbale, ne lui ont pas paru onéreuses. Sa majesté n'a pas cru porter aussi aucun préjudice à sa majesté l'impératrice-reine, en lui offrant au lieu de ladite partie du district de Burghausen sans condition, un district du Haut-Palatinat. Cependant comme sa majesté impériale et royale insiste sur la partie susmentionnée du district de Burghausen, avec les limites et sous les conditions qui sont énoncées dans les art. IV,, V et VI du projet d'arrangement avec la maison palatine, proposé par la cour de France, le roi, pour lever toute difficulté, ne prétend pas s'opposer à la cession de ce district, et n'insiste pas aussi sur un paiement de la quote-part des dettes de la Bavière, et pour concourir autant que possible, aux désirs de sa majesté l'impératrice-reine, sa majesté disposera M. le duc de Deux-Ponts à consentir à cette cession sous la condition énoncée dans le plan de pacification, que sa majesté l'impératrice-reine renoncera à toute prétention quelconque sur les états et la succession de Bavière, et que cette succes-

sion soit assurée à toute la maison palatine, et nommément à la ligne de Deux-Ponts, d'une manière qui la mette à l'abri de toute contestation. On attend aussi de l'équité de sa majesté l'impératrice-reine, qu'eu égard à l'empressement de M. le duc de Deux-Ponts d'entrer dans ses vues, elle voudra écouter favorablement les représentations justes et raisonnables que ce prince pourrait lui faire.

» Sa majesté l'impératrice-reine et le roi pourraient se joindre à l'électeur palatin et au duc de Deux-Ponts, pour requérir l'empereur et l'Empire de conférer à toute la maison palatine les fiefs de l'Empire situés en Bavière et en Souabe, tels qu'ils ont été possédés par le défunt électeur de Bavière.

» Le roi n'insiste pas sur ce que sa majesté l'impératrice-reine contribue pour la somme d'un million d'écus, à la satisfaction des prétentions allodiales de M. l'électeur de Saxe; mais sa majesté s'attend que la cour impériale et les cours médiatrices, lui indiqueront d'autres moyens de satisfaire son altesse électorale de Saxe, d'une manière juste et raisonnable sur ses prétentions à la succession allodiale de Bavière; sa majesté ne pouvant pas abandonner ce prince, son ami et allié, dans la poursuite de ses droits.

» Il conviendrait que la seigneurie de Mindel-

» heim fût cédée directement à M. l'électeur de
» Saxe, pour faire partie de sa satisfaction, et
» que sa majesté l'impératrice-reine et la mai-
» son palatine renoncent en sa faveur aux pré-
» tentions qu'elles pourraient former sur cette
» seigneurie.

» Le roi n'a aucunement proposé à sa majesté
» l'impératrice-reine, de renoncer aux droits de
» féodalité, de rachat et de réversibilité de la
» Lusace, dans la vue d'effectuer l'échange des
» pays d'Anspach et de Bareuth contre les deux
» Lusaces : sa majesté a abandonné cette idée
» dès qu'elle a rencontré des difficultés, et elle
» a donné trop de preuves de son désintéresse-
» ment dans toute l'affaire de la Bavière, pour
» qu'un pareil soupçon puisse avoir lieu. Cepen-
» dant, pour l'écarter tout-à-fait, elle consent
» qu'il ne soit plus question de ces renoncia-
» tions. Mais comme sa majesté l'impératrice-
» reine a déjà offert dans les plans de la cour de
» Versailles de renoncer en faveur de la cour
» palatine à ses droits de féodalité sur le comté
» de Schonbourg, le roi espère que sa majesté
» impériale et royale ne fera pas difficulté de
» faire cette renonciation directement vis-à-vis
» de l'électeur de Saxe, et même de l'étendre
» à ses autres féodalités en Saxe, hors de la Lu-
» sace, d'autant plus que ces droits ne sont d'au-
» cun rapport, et que sa majesté en a déjà

» vent offert la cession dans les négociations pré-
» cédentes.

» Pour procurer une espèce de satisfaction à
» la maison de Mecklembourg, pour ses pré-
» tentions sur une partie du landgraviat de
» Leuctenberg, on propose que sa majesté l'em-
» pereur voudra bien lui conférer le privilége
» *de non appellando*.

» Le roi persiste à ne rien exiger de son côté,
» sinon que, pour faire cesser les doutes qu'on
» a élevés sur le droit que sa majesté aurait de
» réunir à la primogéniture de sa maison, les
» deux principautés de Bareuth et d'Anspach,
» au cas d'extinction de la ligne qui possède
» actuellement ces deux principautés, sa majesté
» l'impératrice-reine s'engage pour elle et ses
» successeurs, de même que sa majesté l'empe-
» reur, en qualité de chef de l'Empire, à ne ja-
» mais mettre aucune opposition à ce que les-
» dits pays d'Anspach et de Bareuth puissent
» être incorporés à la primogéniture de la mai-
» son de Brandebourg. L'on pourra aussi con-
» venir ultérieurement sur la renonciation réci-
» proque des droits et féodalités que la cou-
» ronne de Bohême a dans les principautés de
» Bareuth et d'Anspach, et de ceux que la
» maison de Brandebourg a en Autriche.

» Le roi ne fera pas difficulté, ainsi qu'il
» l'a déjà déclaré, de renouveler même avec

» M. l'électeur palatin, la convention faite en » 1741, au sujet de la succession des duchés de » Juliers et de Berg, sous les mêmes conditions » qu'elle a été conclue, dès que ce prince fera » les démarches nécessaires pour remplir ces » conditions. Mais cette convention, qui ne » pourra pas faire un objet du présent traité, » entre le roi et sa majesté l'impératrice-reine, » exigera une transaction particulière entre sa » majesté et la maison palatine, sans l'interven- » tion de la cour de France.

» Sa majesté l'empereur voudra bien accéder, » en sa qualité d'empereur, au traité de paix et » aux conventions qui en font partie, par un » acte séparé de ratification; et pour y donner » encore plus de force, il est nécessaire que » l'Empire y accède aussi, et qu'il en soit requis » par toutes les parties intéressées.

» Le roi suppose qu'il n'est question pour le » présent, que de convenir des points qui com- » poseront le fonds des traités à conclure, et » que, dans la suite de la négociation, on ré- » digera et étendra la forme et les termes de tous » ces traités, d'une manière qui ne puisse porter » aucun préjudice aux droits, aux intérêts et » aux principes de toutes les parties intéressées » et contractantes de part et d'autre.

» Le roi ne saurait se dispenser de déclarer à » son tour que sa majesté propose ces explica-

» tions comme son *ultimatum*, auquel elle ne
» saurait admettre aucun changement essen-
» tiel ; qu'elle se flatte qu'en apportant tant de
» facilités au rétablissement de la paix, cet ou-
» vrage salutaire ne rencontrera plus de diffi-
» cultés ; mais que si, contre toute attente, ces
» moyens de conciliation ne devaient pas être
» acceptés, et qu'au contraire, on voulût con-
» tinuer à mettre en parallèle la succession d'Ans-
» pach et de Bareuth avec celle de Bavière, et
» à élever des contestations sur les droits de la
» maison de Brandebourg, sa majesté ne pourra
» jamais admettre une parité entre deux objets
» tout à-fait différens; qu'elle ne cessera alors
» de soutenir ses droits et ses principes par
» tous les moyens possibles, et qu'elle attend
» de la justice et de l'amitié de ses co-états, ainsi
» que de celle des hauts garans de la paix de
» Westphalie et des puissances médiatrices, qu'ils
» lui en feront sentir les effets dans une guerre
» que sa majesté soutient sans les moindres vues
» d'un intérêt particulier, en faisant de son
» côté les sacrifices les plus essentiels, et à la-
» quelle elle a tâché de mettre fin par les preu-
» ves les plus évidentes de désintéressement et
» de modération, etc. »

La cour de Vienne accepta cet *ultimatum*, quoiqu'il fût moins favorable que le plan offert par la France. Les deux puissances belligéran-

tes, et les cours médiatrices étant d'accord sur le fond, il ne fut plus question que de convenir du jour et du lieu où l'on s'assemblerait pour arrêter les articles des traités définitifs à intervenir, 1°. entre l'impératrice-reine et le roi de Prusse; 2°. entre l'impératrice-reine et l'électeur palatin; 3°. entre les électeurs palatin et de Saxe.

La ville de Teschen, dans la Silésie autrichienne, fut choisie pour le lieu du congrès, et cette ville et son territoire furent déclarés neutres. Le baron de Breteuil, qui remplissait les fonctions de plénipotentiaire-médiateur pour le roi de France, arriva à Teschen le 10 de mars: le prince Repnin, plénipotentiaire-médiateur pour la Russie, s'y rendit le même jour, et les conférences s'ouvrirent le 13 de mars.

Quoique l'on fût d'accord sur le fond, il se rencontra plusieurs difficultés assez sérieuses, dont les deux dépêches suivantes du baron de Breteuil donneront la narration. La première est une réponse de ce ministre, en date du 20 d'avril, à une lettre de l'électeur palatin.

« Monseigneur,.... je ne puis pas vous dire » que l'article contenu dans la vôtre du 13 » (d'avril), *sur la garantie de vos pactes de famille*, m'ait offert la satisfaction de pouvoir » remplir vos intentions, tant à cet égard, que » sur la signature de M. le duc de Deux-Ponts, » comme partie contractante. Qu'il me soit per-

» mis, Monseigneur, de vous rappeler que le » désir d'entrer dans vos vues et dans vos prin- » cipes, contre cette signature de M. le duc de » Deux-Ponts, en qualité de partie contrac- » tante, a engagé les médiateurs à chercher » un moyen qui pût à la fois vous complaire, et » donner, sans préjudice des intérêts de votre » maison, la possibilité à M. le duc de Deux- » Ponts de se conformer à vos volontés.

» Nous avions, pour remplir ce double ob- » jet, imaginé, M. le prince Repnin et moi, de » proposer à M. le duc de Deux-Ponts de se con- » tenter de la garantie des pactes de famille, de » faire connaître son avis à la cour de Vienne, » qui, ainsi que votre altesse sérénissime élec- » torale, désirait que M. le duc de Deux-Ponts » ne prît point dans la convention la qualité » de *partie principale contractante.* Nous avions » déterminé M. le duc de Deux-Ponts à faire » agréer au roi de Prusse qu'il ne parût dans » la convention que comme partie accédante. » Nous étions tous d'accord sur ces deux objets. » M. le duc de Deux-Ponts s'applaudissait » d'avoir suivi le parti le plus capable de vous » prouver son respect et sa soumission. M. le » prince Repnin et moi, nous nous réjouissions » d'avoir trouvé à lever ce point de difficulté, » par une idée qui n'avait rien que de satisfai- » sant pour toutes les parties intéressées à la

» paix ; nous avions communiqué le même sen-
» timent à nos cours, et nous nous croyions
» tous au moment de passer à la rédaction des
» traités et conventions ; et c'est dans cet état
» de choses, Monseigneur, que votre lettre du
» 13 de ce mois m'a été remise le 18.

» Je n'ai pas besoin de faire à V. A. S. E.,
» le tableau de ma perplexité et de mes alarmes
» en tout genre, après avoir pris lecture de sa
» lettre. Je ne veux vous parler que de la prompte
» résolution que mon zèle à vous servir m'a
» fait prendre, de réunir tous mes soins et rai-
» sonnemens, pour obvier aux inconvéniens de
» la démarche que la confiance de V. A. S. E.
» me prescrivait. Je n'ai pas différé un moment
» à me rendre chez M. le prince Repnin, et à
» y faire appeler M. le baron de Riedesel, pour
» leur communiquer le changement subit des
» mesures que nous avions eu tant de peine à
» faire adopter, pour plaire à V. A. S. E.

» J'ai lu à ces deux messieurs, la lettre par
» laquelle vous revenez, Monseigneur, à donner
» votre consentement à la signature de M. le duc
» de Deux-Ponts, comme partie contractante,
» en vous refusant à la garantie de vos pactes
» de famille. J'épargnerai à V. A. S. E. le récit
» de ce qu'a produit ce changement répété sur
» le médiateur russe et sur le plénipotentiaire
» prussien. Elle doit sentir combien il m'était

e d'entendre ces deux messieurs, en ap-
à mon devoir *de médiateur*, pour par-
avec eux, ce qui avait droit de les sur-
re dans mon exposé, de voir déranger
e que nous avions fait jusque-là pour la
et de les voir penser qu'il ne leur res-
us que la ressource de recourir aux re-
s les plus violens pour y parvenir. Il
t aussi cruel de voir que V. A. S. E.,
avoir fait des efforts généreux pour y
buer, serait pourtant seule la cause de
ée de la guerre, puisque les deux puis-
s belligérantes se trouvaient d'accord sur
icles les plus essentiels. J'avoue à V. A. S. E.
uoique j'eusse prévu une partie du mou-
nt que produiraient ses nouvelles inten-
, je m'étais flatté qu'il ne serait pas tout-
aussi chaud. Après avoir fait de mon
x, pour en arrêter les premières résolu-
, j'ai instruit M. le comte de Séefeld,
M. de Golthagen et Gunther, de tout
ui s'était passé à l'annonce de ma nou-
J'ai envisagé la suite funeste de cet in-
t, et la douleur certaine que V. A. S. E.
atirait d'en être la cause.
le comte de Séefeld et MM. vos conseil-
en état d'apprécier comme moi, la dis-
ion des esprits, m'ont pressé d'obtenir
ministre de Prusse et du médiateur de

» Russie, de ne point expédier de courrier à » Breslau (où se trouvait le roi de Prusse) jus- » qu'au 19 matin. Pour m'assurer de ce retard » dans leurs rapports, j'ai indiqué une confé- » rence, pour le 19, à neuf heures du matin.

» M. le comte de Séefeld vous dira, Mon- » seigneur, qu'elle a duré près de deux heures. » Il vous rendra compte du feu des esprits, » quand j'ai remis vos intentions sur le tapis. » Il vous dira les extrémités auxquelles nous » avons vu exposé le travail du congrès, et les » soins des puissances médiatrices. Je ne veux » pas multiplier les traits trop affligeans de ce » tableau, pour l'ame sensible et généreuse de » V. A. S. E. Je ne me suis réservé que de vous » décrire ce que la modestie de M. le comte de » Séefeld et de MM. Golthagen et Gunther ne » vous dirait pas assez; ce sont les efforts de leur » zèle, la force et le courage de leurs raisonne- » mens, pour amener la volonté du ministre » de Prusse et du médiateur de Russie, à condes- » cendre au nouveau changement que V. A. S. E. » désirait. J'ose lui assurer qu'il est impossible » de résister d'une manière plus forte, pour en- » lever le consentement de tout le monde, que » ne l'ont fait les représentans de V. A. S. E. Ils » ont porté le courage jusqu'au terme qui n'en » présentait plus que les effets les plus dange- » reux, que la sagesse de votre altesse avait

ı, et que sa grandeur d'ame leur avait rit d'éviter. C'est alors que ces messieurs ınoncé aux médiateurs, que votre altesse issime électorale voulait encore faire le ice de son opinion *sur l'inutilité de re- la garantie de ses pactes de famille*, et ibuer par la démarche la plus positive égard, à maintenir un arrangement que s les parties intéressées à la paix, re- ient comme absolument nécessaire. Je rendrais trop mal, Monseigneur, le : et la joie que cette déclaration posi- des plénipotentiaires de V. A. S. E. a ıdus dans notre conférence. Elle a été se, ainsi que la condition relative à la ture de M. le duc de Deux-Ponts, avec satisfaction générale. Nous n'avons plus qu'à faire nos remercîmens à M. le comte efeld, et qu'à passer, sans différer, aux ns de ne pouvoir plus revenir de part ni re, sur ce dernier prononcé. Nous avons en quence, arrêté la rédaction de l'art. VIII, ue vous le trouverez ci-joint. Les puis- es médiatrices se flattent que vous en ap- verez la teneur, et que V. A. S. E. verra son contenu, l'intérêt qui les anime pour repos, ainsi que pour celui de sa sérénis- : maison.

acte séparé dont j'envoie la copie ci-jointe

» à V. A. S. E., est l'acceptation nécessaire de sa
» part et de celle de M. le duc de Deux-Ponts,
» de la garantie des puissances médiatrices et
» belligérantes, requise par V. A. S. E. et par
» M. le duc de Deux-Ponts.

» La forme des actes d'accession de M. le duc de
» Deux-Ponts a été aussi arrêtée et convenue una-
» nimement, telle que le projet doit en avoir été
» communiqué par la cour de Vienne à V. A. S. E.

» Pour ne rien laisser en arrière, Monsei-
» gneur, nous avons aussi arrêté d'un commun
» accord, l'acte d'accession séparé de M. le duc
» de Deux-Ponts, pour la convention entre
» V. A. S. E. et M. l'électeur de Saxe, etc. »

On ne peut dissimuler que cette dépêche ne soit très belle, soit par l'habileté des expédiens, et l'adresse avec laquelle le baron de Breteuil annonce à l'électeur, la douloureuse sensation de son changement d'opinion; soit par la résolution contraire exigée des ministres de l'électeur, et par la célérité avec laquelle les médiateurs se hâtèrent de tout terminer, pour prévenir de nouvelles variations de la part de ce prince; variations qui eussent pu, en amenant la rupture du congrès, renouveler immédiatement la guerre. En ce point, M. de Breteuil se montra médiateur impartial; car il remplit son devoir contre le vœu formel de l'Autriche, qui ne voulait pas également de garantie des

actes de la famille palatine, afin de pouvoir faire faire par l'électeur des dispositions qui lui seraient favorables; ce à quoi la cour de Berlin ne voulait point se prêter. La conduite des médiateurs, judicieuse, pleine de prévoyance, et animée d'une noble fermeté, leur mérita l'estime et la reconnaissance de l'Europe.

Le baron de Breteuil eut encore besoin de toute sa dextérité pour calmer l'humeur de la cour de Vienne, aigrie des expressions que la cour de Berlin insérait dans ses réponses. Il écrivait dans ces termes, le 16 d'avril 1779, au marquis de Pons, bien digne de seconder son esprit conciliateur (1):

« Je dois commencer par vous dire, Monsieur, que l'impératrice a cru pouvoir se dispenser de répondre par écrit, aux dernières remarques du roi de Prusse, parce qu'il ne paraît plus y avoir de difficultés assez essentielles pour exiger de continuer les écritures; et aussi, parce que M. le prince de Kaunitz

(1) Le marquis de Pons, homme recommandable par ses qualités morales, un jugement sain, et de la prudence jointe à la droiture de cœur et d'esprit. De la cour de Berlin, il passa en qualité d'ambassadeur à Stockholm. En 1790, il fut nommé à l'ambassade d'Espagne; mais les troubles de la révolution l'empêchèrent de se rendre à son poste.

» me met, par la lettre qu'il m'écrit, en état
» de suppléer à une nouvelle note autrichienne.
» Le grand article à régler étant la sûreté de la
» maison palatine, et par conséquent la garan-
» tie des pactes de famille de cette maison, M. le
» comte de Cobenzl a reçu ordre de me dire
» que la cour de Vienne consent à garantir les
» pactes de famille dans la forme proposée, au
» moyen de ce que M. le duc de Deux-Ponts ne
» signera la convention qu'en qualité de partie
» accédante. On a envoyé à Munich pour avoir
» de nouveau, le désir de l'électeur sur cette
» garantie, et on attend, sous peu de jours, sa
» réponse positive et consentante.

» M. le comte de Cobenzl a eu aussi ordre
» de m'assurer que l'impératrice avait reçu avec
» grand intérêt, la note du ministre de M. le
» duc de Deux-Ponts, et que sa majesté impé-
» riale promet de s'intéresser sincèrement et
» chaudement, à faire obtenir à M. le duc de
» Deux-Ponts, les avantages qu'il souhaite de
» l'électeur palatin ; bien entendu que cet objet
» particulier ne sera pas regardé comme néces-
» saire à la paix, mais une suite de l'intérêt
» qu'inspire M. le duc de Deux-Ponts....

» Après vous avoir dit, Monsieur, les nou-
» velles facilités auxquelles l'impératrice se prête
» avec empressement pour la paix, et avec un
» désir très sincère, de se réconcilier avec le

» roi de Prusse, je dois maintenant vous dire ce » que sa majesté impériale attend en retour du » roi de Prusse, et ce que je vous prie de faire » connaître à sa majesté prussienne avec la » même franchise, ainsi qu'avec la même con- » fiance que je vous l'écris.

» La cour de Vienne a été véritablement af- » fligée des nouvelles remarques de sa majesté » prussienne sur les dernières réponses autri- » chiennes aux observations de la cour de Ber- » lin. Ces remarques ont paru désobligeantes » par le tour qui y règne; elles ont produit des » réflexions et des mouvemens sensibles qui ont » porté à croire, et surtout autorisé quelques » personnes à y trouver la preuve qu'elles étaient » rédigées telles qu'elles sont, dans le dessein » d'offenser l'empereur. Vous jugerez, Mon- » sieur, de l'effet que produit une pareille opi- » nion sur un prince plein de feu et d'honneur, » qui aurait peut-être aussi plus de penchant » pour continuer la guerre, que de satisfaction » à se conformer aux volontés pacifiques de sa » mère. Je dois donc vous dire, Monsieur, que » toutes ces difficultés de mots, et de tour- » nures de phrases ainsi interprétées, ont excité » une humeur violente, et donné des prétextes » pour établir que le roi de Prusse ne voulait » pas finir la négociation; et voulait peut-être » même la rompre. Je ne vous cacherai pas qu'il

» s'est élevé à cette occasion, différens senti-
» mens entre l'impératrice et l'empereur, qui
» les ont tenus dans la plus vive division pen-
» dant quatre jours, et sur lesquels M. le prince
» de Kaunitz, rangé à l'opinion tranquille de
» l'impératrice, a été de même quatre jours,
» sans pouvoir rien effectuer sur l'empereur,
» de conforme aux vœux et aux principes in-
» variables de l'impératrice pour la paix.

» Dans cette position des choses que je vous
» autorise à confier à M. le comte de Finken-
» stin, comme une preuve de mon estime, de
» mon respect pour ses vertus, et de la justice
» que je rends à sa modération, j'espère que
» le roi de Prusse, si fort au-dessus des petites
» choses par la manière dont son génie, sa so-
» lide gloire et ses grandes qualités les lui font
» voir, voudra bien venir au secours des inten-
» tions vraies de l'impératrice, et passer par-
» dessus toutes les difficultés de termes et de
» tournures qui sont aujourd'hui les seuls points
» à régler.

» Ces difficultés portent principalement sur
» l'expression de la part de la cour de Vienne,
» de *céder Mindelheim*, au lieu de *renoncer à*
» *ses droits sur Mindelheim*, comme le projet
» prussien le porte; sur l'expression *par affec-*
» *tion*, et la phrase relative : *pour répondre à ces*
» *marques d'affection*, etc. etc.

» On croit à Vienne qu'une *cession* ou une » *renonciation* supposent également des droits, » et que quant au fond, ce serait la même chose; » mais on fait remarquer dans cette dispute » grammaticale, une intention désobligeante.

» Quant à l'expression *par affection*, et la » phrase relative, on croit qu'il est tout simple » que l'impératrice dise que c'est *par affection* » qu'elle cède à M. l'électeur palatin, la sei» gneurie de Mindelheim, à laquelle il n'a au» cun droit; qu'il est tout simple que M. l'élec» teur réplique, que c'est pour répondre à » ces marques d'affection pour l'impératrice; » de sorte que dans l'une et l'autre de ces diffi» cultés, qui n'ont pas en effet un caractère es» sentiel, on croit à Vienne ne voir que l'in» tention de faire des difficultés.

» La cour de Vienne, en se renfermant dans » le contenu des *ultimatum* respectifs, qui ont » fait la base et la loi commune pour les traités » et les conventions, dit qu'il n'a jamais été » parlé de *la garantie sur la convention entre* » *l'impératrice et l'électeur palatin*; de sorte que » l'impératrice persiste à se refuser absolument » à cette garantie, qu'elle regarde comme con» traire à sa dignité. Elle la regarde aussi comme » inutile à la sûreté de la Bavière, puisque les » deux puissances médiatrices se rendent ga» rantes de la convention. J'ai été obligé, Mon-

» sieur, par le vœu et le sentiment du roi pour
» la garantie des puissances belligérantes, de me
» réunir à l'opinion de sa majesté prussienne
» à cet égard ; mais voyant l'opposition invin-
» cible de la cour de Vienne sur cette garantie,
» mon désir de voir la paix se rétablir, me porte
» à me détacher des sentimens que j'ai eu ordre
» d'avoir en faveur de ladite garantie.

» Il y aura dans la journée une petite confé-
» rence entre M. le prince, M. le baron de Rie-
» desel, M. le comte de Cobenzl et moi, sur
» différentes autres petites difficultés de mots
» ou de tournures de nulle importance, mais
» sur lesquelles il faut pourtant être d'accord
» pour ne plus être accroché par rien. Si,
» comme je m'en flatte, le roi de Prusse, qui
» est aujourd'hui absolument le maître de la
» paix, veut bien, en n'écoutant que sa gran-
» deur, abandonner sans restriction les petites
» formes ou expressions sans conséquence, et
» donner à l'impératrice, par cette facilité,
» tous les moyens dont elle a besoin, pour se
» mettre au-dessus de tous les obstacles parti-
» culiers, que l'excès de délicatesse de l'em-
» pereur lui fait éprouver sur le fond et sur la
» forme de la paix ; les puissances médiatrices
» et leurs représentans ne sauraient trop de-
» mander à sa majesté prussienne, d'entrer avec
» son amour pour l'humanité, dans toutes ces

» considérations. On ne peut aussi s'empêcher » de sentir que si l'éclat et le comble de la » gloire permettent à sa majesté prussienne, » tous les sacrifices qui peuvent accélérer la » paix ; il n'est pas étonnant que l'empereur, » dont la carrière commence, soit aussi difficile » que délicat sur les plus petites formes et sur » les moindres expressions.

» Je vous demande, Monsieur, d'obtenir du » roi de Prusse, de faire connaître sa volonté » sur le contenu de ma lettre, avec la célérité » accoutumée de sa majesté prussienne, et avec » la simplicité qui lui est également propre. » J'attends cette réponse avec grande confiance » pour la fin de notre œuvre. Vos soins y auront » une bonne part, et je serai charmé d'en joindre » la reconnaissance à tous les sentimens avec » lesquels j'ai l'honneur, etc. »

Enfin, après différens délais occasionnés, soit par le refus de l'électeur palatin, de consentir à la garantie des pactes de famille, soit à cause de la quotité de l'indemnité pécuniaire à accorder à l'électeur de Saxe, soit parce que les cours de Vienne et de Berlin avaient des procédés quelquefois peu concilians, les divers traités et conventions furent signés à Teschen, le 10 de mai 1779.

Le préambule du traité de paix entre l'impératrice-reine et le roi de Prusse, portait:

1779. Traités conclus à Tes-

chen, sous la garantie de la France.

« Que le feu de la guerre s'étant malheureusement allumé à l'occasion des différends survenus sur la succession de Bavière entre sa majesté Marie-Thérèse, impératrice douairière des Romains..... et sa majesté Frédéric, roi de Prusse...., leursdites majestés ne s'en étaient pas moins occupées depuis lors, des moyens d'en arrêter les progrès, et de rétablir entr'elles, le plutôt qu'il serait possible, l'amitié et la bonne intelligence que venait d'altérer ce fâcheux événement. Que par suite de leurs intentions et de leurs sentimens réciproques, leursdites majestés avaient établi et repris à cette fin entr'elles, plusieurs négociations pacifiques; mais que comme le succès n'en a point été favorable, et qu'elles ont jugé, moyennant cela, ne pas pouvoir continuer à travailler directement au rétablissement de la paix, persistant néanmoins à la désirer sincèrement de part et d'autre, elles s'étaient déterminées à réclamer, pour cet effet, la médiation de leurs alliés respectifs, persuadées qu'elles pouvaient mettre la confiance la plus entière dans les sentimens d'équité qu'ils leur avaient témoignés dans tout le cours de cette occurrence.

» Elles les ont donc requis en conséquence, » et sa majesté très chrétienne, ainsi que sa ma-

» jesté impériale de toutes les Russies (1), ayant » bien voulu s'en charger, il a résulté enfin de » la louable réunion des soins de leursdites ma- » jestés, l'heureuse réconciliation entre les hautes » parties belligérantes, etc. »

Par l'art. III, l'on se rendait de part et d'autre, seize jours après la signature du présent traité de paix, les places, villes et lieux qu'une puissance avait occupés sur l'autre, et ils seraient restitués par rapport aux fortifications, à l'artillerie et aux munitions dans l'état où ils étaient au moment de l'occupation.

Par l'article VII, la convention signée le même jour entre l'impératrice-reine et l'électeur palatin, était censée faire partie du présent traité.

Par l'article VIII, les pactes de famille de la maison palatine, et nommément ceux de la ligne de Birkenfeld, étaient garantis.

Par l'article XI, la convention entre l'électeur de Saxe substitué aux droits de sa mère et l'électeur palatin, était pareillement annexée

---

(1) L'alternative entre les cours de France et de Russie, ainsi qu'entre leurs plénipotentiaires respectifs, fut observée dans tous les instrumens originaux de cette pacification qui furent à cet effet produits et échangés en double par les parties contractantes et intéressées, tant entr'elles, que vis-à-vis des cours médiatrices.

au présent traité et garantie par l'impératrice-reine et le roi de Prusse.

Par l'article X, l'impératrice-reine s'engageait à ne mettre aucune opposition à ce que les principautés d'Anspach et de Bareuth pussent être réunies à la primogéniture de l'électorat de Brandebourg, et qu'elle pût en disposer à son gré, etc. etc.

Ce traité fut signé par le comte Philippe de Cobenzl pour l'impératrice; par le baron de Riedesel pour la Prusse; et au nom des puissances médiatrices et garantes, par le baron de Breteuil et le prince Repnin.

Joseph II, en sa qualité de co-régent et d'héritier des états de l'impératrice sa mère, donna le 13 de mai, son accession au traité, par un acte spécial, laquelle accession fut acceptée le même jour.

Par la convention entre l'impératrice-reine et l'électeur palatin, la première cédait (art. II) à l'électeur, la seigneurie de Mindelheim, et les droits de la couronne de Bohême sur les seigneuries de Glaucha, de Waldenbourg et de Lichtenstein avec dépendances appartenantes aux comtes de Schaumbourg.

L'électeur CÉDAIT EN ÉCHANGE (art. IV) à l'impératrice-reine, les bailliages de Wildshut, de Braunaw avec la ville de ce nom, de Mattigkoven, de Ried, de Scharding, et en général toute

partie de la Bavière située entre le Danube, Inn et la Saltza, faisant partie de la généralité a régence de Bourghausen, etc.

Le duc de Deux-Ponts donna son accession cette convention.

Enfin, par une dernière convention entre électeur palatin et l'électeur de Saxe, le preier accordait au second (art. II) pour satisire à ses prétentions allodiales, la somme de x millions de florins.

Par l'article III, l'électeur palatin transporit à l'électeur de Saxe tous les droits que la ouronne de Bohême avait sur les seigneuries e Glaucha, de Walsenbourg et de Lichstenein, etc.

Les ministres des puissances médiatrices, le aron de Breteuil et le prince Repnin, garanrent par un acte particulier, le traité de paix ntre l'impératrice-reine et le roi de Prusse, vec les conventions spéciales, ainsi que les rticles séparés, et les actes d'accession et d'aceptation qui y étaient annexés, et toutes les lauses, conditions et stipulations qui y étaient ontenues.

On aura pu remarquer, comme expression ingulière, le mot d'*échange* de l'article IV du traité entre l'impératrice et l'électeur palatin; car il semble exclure tout droit de la part de l'Autriche, et ne présenter ses acquisitions, que

comme l'effet de la réciprocité ou de la bienveillance de la part de l'électeur.

Considérations sur la paix de Teschen.

Par le traité de Teschen, la France avait prévenu une guerre qui, à la longue, l'aurait peut-être obligée de diviser ses efforts, et de reporter sur le continent, une partie de ceux qu'elle dirigeait sur mer, contre l'Angleterre. Le système pacifique que la cour de Versailles voulait conserver avec l'Autriche et la Prusse, eût pu être renversé, et l'indépendance de l'Amérique, qui était sa pensée dominante, eût avorté.

Malgré le zèle pur des cabinets médiateurs, la paix ne satisfit pas toutes les parties, et particulièrement l'empereur, dont les prétentions avaient été si fort réduites. La maison palatine, quoique protégée par la Prusse et la Russie, perdait plusieurs belles portions de son héritage; la Prusse elle-même, en obtenant les vrais honneurs politiques, puisqu'on prit pour base des négociations son *ultimatum*, était encore mécontente des acquisitions que l'Autriche avait obtenues par la paix, parce qu'elle affectait de ne lui reconnaître aucun droit sur la succession de Bavière.

L'on parut blâmer la cour de Versailles d'avoir souffert que celle de Pétersbourg fût devenue garante de la paix; qualité qu'elle pouvait convertir en une intervention habituelle dans les

affaires de l'Empire. Cette critique avait pour base cette fausse manière de raisonner, qui s'attache à juger les faits, en mettant à l'écart toutes les circonstances du moment. Ceux qui blâmaient la cour de Versailles, ignoraient qu'il ne dépendit point d'elle, d'admettre ou de rejeter la co-médiation de Catherine II, qui, à l'instigation de la cour de Berlin, son alliée, invita celle de Vienne à la paix, avec des formes sèches et presque menaçantes; et prit place dans la médiation pour balancer l'influence de la France, et le penchant qu'on lui supposait en faveur de la cour de Vienne. Si la France eût repoussé la co-médiation de la Russie, celle-ci eût pu prendre parti en faveur de la Prusse; et alors la France eût été entraînée à exécuter le traité de 1756 à l'égard de l'Autriche : événement que la guerre avec l'Angleterre devait engager à prévenir par beaucoup de condescendance envers la cour de Pétersbourg.

Toutefois les traités conclus à Teschen, ne rendaient pas la cour de Pétersbourg garante de la paix de Westphalie; mais seulement des articles de cette paix, confirmés par les présens traités.

La paix de Teschen fut difficile à amener, parce qu'outre les nombreuses prétentions à concilier, il y avait des impressions haineuses (1)

(1) L'impératrice Marie-Thérèse, quoique très dévote,

à étouffer entre les cours de Vienne et de Berlin, et surtout entre Joseph II et Frédéric II, monarques rivaux et très susceptibles. Le premier aspirait à acquérir de la renommée, et le second craignait qu'on n'outrageât celle qu'il avait acquise. Il fallait accorder l'empereur et l'électeur palatin, celui-ci et l'électeur de Saxe. Il n'est pas facile de faire entendre la voix de la raison au milieu du fracas des armes, ou quand les belligérans n'en suspendent l'action, que pour menacer d'agir, si on ne leur rend pas justice, c'est-à-dire, si on ne satisfait pas leur ambition; et telle était la position des puissances médiatrices entre l'Autriche et la Prusse.

Le baron de Breteuil, au milieu de la chaleur du congrès, se comporta avec non moins de zèle et d'esprit que de prudence. On pourrait même dire qu'il y a peu de congrès, où la France, graces aux talens de ce ministre, ait conservé autant de prépondérance et obtenu autant de succès, soit auprès des cours belligérantes, soit auprès des autres cours intéressées, soit enfin auprès de la puissance co-médiatrice; ce qui atteste que les congrès, quand ils sont dirigés par des gens habiles et considérés, sont une excellente voie pour arriver à une

---

s'irritait en parlant du roi de Prusse, et ne le désignait souvent que par ces mots : *Ce méchant homme.*

conciliation d'autant plus stable que les intérêts y ont été plus sérieusement débattus, et qu'on n'y a pas disposé arbitrairement des propriétés du faible.

L'empereur Joseph II, outre de riches présens, fit offrir au baron de Breteuil, un diplôme de PRINCE DE L'EMPIRE, qu'il refusa en disant, qu'il était dans le principe, « *que lorsqu'on avait l'honneur d'être né le sujet d'un grand roi, et de le servir dans des emplois de première confiance, on ne pouvait jamais désirer, ni accepter que les honneurs et les dignités de son pays.* »

Le baron de Breteuil reçut des marques précieuses de l'estime du roi de Prusse et de l'électeur de Saxe (1).

(1) L'électeur de Saxe fit travailler exprès, pour le baron de Breteuil, une table ronde, ou guéridon de la hauteur de deux pieds et demi, sur deux de diamètre, plaquée en argent et en vermeil, au dessus et autour de laquelle furent incrustées cent vingt-huit espèces de pierres fines, de marbres et de bois pétrifiés qui se trouvaient dans les états de l'électeur. Sur la surface de cette table sont quatre médaillons peints et ornés d'inscriptions latines en l'honneur du baron de Breteuil, comme « *médiateur et pacificateur à Teschen.* » Ce morceau, chef-d'œuvre de l'art et monument historique, unique dans son genre, a été légué par le baron de Breteuil à son neveu, M. Charles de Breteuil, qu'il chérissait comme un fils, parce qu'il trouvait dans lui le germe des talens politiques qui avaient fait sa gloire.

L'étiquette joua son rôle au congrès de Teschen comme dans toutes les assemblées de ce genre; mais ce fut sans trouble et sans aigreur. Le baron de Breteuil se conduisit envers le prince Repnin, comme une personne supérieure aux petites distinctions, et au lieu de se les réserver, il les offrit comme par bienveillance et courtoisie; manière la plus noble et la plus adroite de se les conserver. Ainsi, quoiqu'arrivé à Teschen avant le prince Repnin, M. de Breteuil lui réserva la plus belle maison de la ville; et le prince ayant désiré que sa souveraine fût qualifiée dans les actes, d'*impératrice de toutes les Russies*, au lieu *de la Russie*, le baron de Breteuil s'y prêta avec grace, comme à une chose sans conséquence.

Le roi de Prusse fit demander, par son ministre au congrès, le baron de Riedesel, l'alternative entre lui et le roi de France, dans l'acte d'accession et de garantie. La demande faite par le baron de Riedesel, et exposée dans une dépêche du baron de Breteuil, avait été accordée dans un premier travail; mais ayant été discutée au conseil du roi, il fut décidé qu'on attendrait, pour accorder l'alternative à la cour de Berlin, une occasion plus importante; et cette faveur fut refusée.

Le baron de Breteuil étant revenu à Vienne, immédiatement après les traités dont on vient

de parler, fut reçu avec une distinction particulière par l'impératrice Marie-Thérèse et l'empereur Joseph II. La première était sincèrement satisfaite de la paix; mais le second éprouvait une gêne intérieure et une sorte de regret de n'avoir pas tiré de sa position et de ses droits, tout ce qu'il en attendait. Il eut avec le baron de Breteuil un entretien piquant, et soutenu avec beaucoup d'adresse par ce ministre, qui savait que l'empereur avait désiré de la part de la France, des démonstrations armées plutôt que des recommandations amicales.

Le baron de Breteuil écrivait au comte de Vergennes, le 26 de mai 1779 : « L'empereur » m'a reçu plus froidement que l'impératrice. » Il paraissait plus peiné que satisfait, en me » faisant ses remercîmens pour le roi, et en » me disant quelques paroles de bonté pour » moi, plus bégayées que prononcées. Après » lui avoir répondu à cet égard comme je le de» vais, j'ai dit : J'espère que votre majesté voit » avec plaisir que la paix qu'elle vient de faire » doit être de longue durée. L'empereur a ré» pondu oui. — J'ai ajouté : Il est bien simple » que votre majesté ait un peu de peine à céder » au repos public, une occasion de continuer » à montrer avec éclat ses grands talens mili» taires; mais elle peut être contente de la ré-

1779. Entretiens de Joseph II avec le baron de Breteuil.

» putation que lui laisse sa première campagne, » et je puis dire que ses ennemis lui rendent » grande justice. Ce petit compliment a dissipé » le sombre de l'abord impérial. L'empereur, » en le recevant avec cette modestie qui ne laisse » rien perdre à l'orgueil, m'a conté toute sa cam- » pagne. Ces détails l'ont conduit à m'étaler » l'état, la volonté, et le nombre prodigieux de » son armée, si la campagne avait eu lieu cette » année. L'empereur m'a répété ce qu'il m'avait » annoncé au mois de janvier, qu'il aurait eu » 330,000 hommes sous la tente : Avec de pa- » reilles forces, dit-il, et mon âge, on ne » peut s'empêcher de voir avec quelque regret, » la paix ; mais il faut bien savoir se conformer » aux volontés de l'impératrice et aux circons- » tances.

» L'empereur a porté son discours sur ses » prétentions sur la Bavière. Je me suis permis » les réflexions que ce sujet entraînait par rap- » port à nous. J'ai été aussi franc que fort sur » cet objet, quand l'empereur m'a fait entendre » clairement qu'il aurait cru que le roi l'aurait » aidé dans ses vues ; et la fin de ce discours, » trop long à vous rendre, a été que l'empereur » m'a dit : Je ne dis pas, au reste, que si j'avais » été à la place du roi, j'aurais donné sur le » champ les vingt-quatre mille hommes que le » traité stipule ; j'aurais vraisemblablement fait

» comme le roi, j'aurais écouté mes intérêts.
» J'ai repris vivement : Je ne saurais rien demander de plus à votre majesté, que cette réflexion de sa justice. — Mais je crois aussi, » a ajouté l'empereur, que le roi dans ma place » se serait conduit comme j'ai fait pour l'exercice de mes droits sur la Bavière. — Je n'ai » pas été aussi pressé, Monsieur, d'acquiescer » à cette réflexion, sans toutefois la combattre.
» — L'empereur a continué : Toute la prudence » humaine n'avertit point qu'on peut trouver » tout contre soi, dans une entreprise juste à » laquelle on prend soin de joindre le consentement le plus formel et le plus volontaire du » seul homme en droit d'y mettre opposition, » ou d'y donner un consentement légal. — La » convention du 3 de janvier (entre l'Autriche » et l'électeur palatin), est venue se placer à la » suite de ce discours. Je n'ai pas été plus complaisant qu'il le fallait sur les conséquences » que l'empereur a prétendu tirer en sa faveur, » de cette convention. »

L'empereur étant revenu sur les efforts qu'il avait faits dans la dernière campagne, efforts d'après lesquels son armée de cent quarante mille hommes avait été portée, en moins de six mois, à trois cent quatre-vingt mille hommes, le baron de Breteuil, en vantant cet effort, et en en remarquant le poids, ramena l'empe-

reur aux calculs que cette prodigieuse ressource de sa puissance et de l'activité de son génie devait produire dans tous les cabinets.

« Je lui ai répété, écrivait encore le baron » de Breteuil, la nécessité de calmer les in- » quiétudes qui devaient s'ensuivre, en faisant » preuve d'une grande modération. L'empereur » m'a fait voir qu'il sentait cette dernière vé- » rité, et m'a dit : Mais comment puis-je faire » preuve, pendant la paix, de cette modération? » — J'ai répondu que l'attention générale étant » fixée aujourd'hui sur sa personne, il lui serait » aisé de savoir dire et faire tout ce qu'il juge- » rait convenable aux effets successifs qu'il vou- » drait produire dans l'opinion publique; que » les affaires d'Allemagne seules lui en fourni- » raient assez d'occasions; qu'il connaissait » mieux que moi, le travail de ses ennemis dans » l'Empire. L'empereur m'a répondu qu'il ne » pouvait dire qu'à moi, combien il méprisait » les espèces d'affaires que lui donnait sa qua- » lité d'empereur; que je devais savoir combien » peu il était attaché et occupé de cette dégoû- » tante besogne; que je devais le connaître assez » pour ne pas douter qu'il voyait de l'œil de la » raison, les tracasseries toujours renaissantes » entre les différentes religions de l'Empire; » que cependant, ces animosités produisant » sans cesse des disputes qui revenaient à son

» tribunal, il éprouvait le malheur que lors-
» qu'il prononçait en faveur *des capucins*, dont
» il ne se souciait en aucune manière, mais qui
» lui paraissaient avoir raison, les protestans
» criaient que l'empereur ne songeait qu'à les
» écraser; qu'au contraire, quand il trouvait
» les réclamations des protestans fondées contre
» les entreprises des catholiques, alors les prê-
» tres et les moines criaient partout, que le
» chef de l'Empire abandonnait la religion, et
» serait volontiers prêt à en changer. J'ai dit à
» l'empereur que ce malheur de l'injustice pu-
» blique, était souvent un malheur de la toute-
» puissance; mais qu'elle avait aussi ses dédom-
» magemens dans les applaudissemens univer-
» sels que lui assurait l'éclat de son impartialité
» dans tous ses prononcés.

» Au milieu de tout cet entretien, je ne sais,
» Monsieur, comment, ou du moins il serait
» trop long de vous expliquer comment je me
» suis trouvé forcé de dire à l'empereur qu'il
» nous avait su bien mauvais gré, et peut-être
» à moi en particulier, de tout ce qui n'avait pas
» répondu à ses projets, depuis un an. Alors, ce
» prince, en me prenant le bras avec bonté,
» m'a dit: Il en est de nos liens comme de ceux
» d'un bon ménage; on se boude pourtant par-
» fois, et on va jusqu'à se quereller dans ces
» sortes de momens. Le plus vif voudrait même

» quelquefois battre son meilleur ami; mais
» les esprits rassis, les choses passées et mieux
» vues, on se rapproche, et on doit s'en aimer
» davantage. — Je n'ai répondu à cette compa-
» raison assez douce, mais non sans reproche,
» que par ces grands mots insignifians, mais
» cependant satisfaisans dans le cours ordinaire
» des conversations. Je crois, Monsieur, que
» l'empereur en a été content. La manière toute
» pleine de bonté dont il a continué et fini l'au-
» dience dont il m'a honoré, doit me faire
» croire que ma façon de lui parler, lui a été
» agréable, etc. »

Des conversations de ce genre donnent une idée plus parfaite du caractère et des principes que les jugemens vagues et non motivés qu'on se plaît à porter sur les princes. Cette lettre offre, dans l'entretien dont elle rend compte, la manière dont un ambassadeur peut traiter les objets les plus délicats avec un souverain difficile et blessé; et parvenir, sans le flatter ni le heurter, à obtenir encore ses bonnes graces.

1780. Adhésion de la France à la neutralité armée du Nord.

Quoique le temps ait presqu'entièrement effacé les résolutions qui furent prises, en 1780, pour le maintien de la neutralité maritime, et la liberté de la navigation, par la Russie, la Suède et le Danemarck; néanmoins, cet événement a acquis une telle célébrité, qu'il convient d'en parler avec quelque détail, aujourd'hui que le

mystère qui long-temps le couvrit, est presque totalement dissipé par les divulgations du comte de Goertz, alors ministre de Prusse à Pétersbourg (1); mais je rappellerai en même temps, la part indirecte qu'y eut la cour de Versailles; point sur lequel ce ministre a gardé un silence trop absolu.

« La cour de Londres ayant, dit M. de Goertz, » après la paix de 1762, renoncé à toutes liai- » sons avec les puissances du continent, se trou- » vait sans aucun allié, au moment où la guerre » qu'elle avait à soutenir à la fois, contre ses » colonies et contre la France et l'Espagne, allait » éclater. Le danger d'une pareille position fit » bientôt sentir à l'Angleterre, la nécessité de » renoncer à un système qui la laissait absolu- » ment isolée, et abandonnée à ses propres for- » ces. Elle jeta donc les yeux sur les cours de » Vienne et de Pétersbourg, comme sur celles » dont l'alliance pouvait lui être la plus utile; » mais pour parvenir à conclure cette alliance, » il fallait avant tout, rompre celles qui exis- » taient entre l'Autriche et la France, et entre » la Russie et la Prusse; et ce fut sur les soins » et les talens politiques du chevalier Harris, » depuis lord Malmesburi, que l'Angleterre s'en » reposa pour ce dernier objet.

(1) Mém. du comte de Goertz.

» A peine arrivé à Pétersbourg, et probable-
» ment dès ses premiers entretiens avec le comte
» de Panin, le chevalier Harris dut s'apercevoir
» aisément combien les principes et les senti-
» mens personnels de ce premier ministre,
» étaient opposés aux vues de l'Angleterre. Le
» comte de Panin tenait à l'alliance de la Russie
» avec la Prusse;.... mais quoiqu'il conservât
» toujours le titre de premier ministre, et parût
» être à la tête de toutes les affaires, le comte
» de Panin n'y avait plus à beaucoup près la
» même influence qu'autrefois : la faveur, la
» confiance entière, dont l'impératrice lui avait
» donné tant de preuves, étaient sensiblement
» diminuées; c'était, si l'on peut se servir de
» cette comparaison, un astre qui penchait vi-
» siblement vers son déclin; mais il était encore
» sur l'horizon, et ceux même qui désiraient le
» plus de l'en voir disparaître, croyaient avoir
» encore besoin de sa lumière. Ce dernier cal-
» cul fut peut-être le seul qui échappa au che-
» valier Harris : il ne se trompa pas dans les
» autres, et sa sagacité lui fit bientôt découvrir
» les bases sur lesquelles il pouvait fonder ses
» espérances....

» Peu satisfait du succès de ses premières con-
» férences ministérielles avec le comte de Panin,
» le chevalier Harris (du moins cela passa alors
» pour constant) se ménagea et obtint dans l'été

» de 1779, deux audiences secrètes de l'impéra-
» trice, l'une à Peterhoff, l'autre à la maison
» de campagne et dans le jardin d'une princesse
» Narischkin. On crut savoir positivement que
» dans cette dernière entrevue, Catherine II,
» après avoir témoigné au ministre britannique,
» combien elle était disposée à former une al-
» liance avec l'Angleterre, avait fini par l'enga-
» ger à écrire à sa cour, que, si cette puissance
» ne se refusait point, comme elle avait fait jus-
» qu'à présent, à étendre le *casus fœderis* avec
» la Russie contre la Porte et sur les affaires
» d'Orient, alors l'impératrice consentait qu'il
» fût autorisé à lui faire la proposition formelle
» de l'alliance, *en y joignant l'offre d'une mé-*
» *diation armée de la part de la Russie, pour la*
» *guerre actuelle de l'Angleterre avec ses co-*
» *lonies, la France et l'Espagne, que l'impéra-*
» *trice ne balancerait pas d'accepter.* Une ou-
» verture aussi directe, une déclaration aussi
» positive, étaient trop favorables aux vues de
» la cour de Londres, pour que le chevalier
» Harris ne s'empressât pas de l'en instruire,
» et peu de temps après, il reçut (du moins
» a-t-on les plus fortes raisons de n'en pas dou-
» ter) l'ordre et les pleins-pouvoirs nécessaires
» pour entamer cette négociation.

» Les pleins-pouvoirs reçus, l'impératrice et
» le prince Potemkin prévenus, l'importance et

» la nature d'une telle négociation ne permettaient pas d'en dérober la connaissance au ministère. Il fallut donc en parler au comte de Panin; et ce fut alors que M. Harris put s'apercevoir, malgré la confiance que lui avaient inspirée les dispositions de l'impératrice et celles du prince Potemkin, que tant que le comte de Panin resterait en place, l'habitude qu'on avait de ne pouvoir se passer de lui, le souvenir même des services qu'il avait rendus, lui laisseraient toujours assez d'influence dans le conseil et sur les affaires, pour déjouer les mesures et les entreprises du plus adroit négociateur.... En effet, la réponse de la cour de Pétersbourg, rédigée par ce ministre, fut vague et dilatoire. Néanmoins, un incident inattendu et du nombre de ceux qui n'arrivent que trop souvent dans les guerres maritimes, releva pour un moment, les espérances du chevalier Harris; ce fut l'arrestation par les Espagnols, dans la Méditerranée de deux bâtimens russes, la *Concordia* et le *Saint-Nicolas*....

» La première démarche de l'impératrice, fut de faire remettre à M. de Normandès (alors chargé des affaires de la cour d'Espagne à celle de Pétersbourg) deux notes ministérielles que l'on peut regarder comme les premiers actes relatifs à la neutralité armée; notes qui

» contenaient une demande en réparation pour » l'arrestation illégale des deux bâtimens. Mais » le chevalier Harris ne bornait pas là ses vues; » et joignant ses instances à celles du prince » Potemkin, tous deux, de concert, décidèrent » l'impératrice à envoyer (à l'insu du ministre), » l'ordre à l'amirauté de Cronstadt, d'y armer » avec la plus grande célérité, mais le plus se- » crètement qu'il serait possible, une flotte de » quinze vaisseaux de ligne et de six frégates, » qui pût être en état de mettre en mer, au pre- » mier moment de l'ouverture de la navigation. » Le ministre anglais parvint même à obtenir » de Catherine II la promesse positive, que » dans le cas où la cour d'Espagne ne répondrait » pas de la manière la plus précise et la plus » satisfaisante aux deux offices ministériels que » l'on venait de lui faire transmettre; alors » l'impératrice prendrait les moyens de forcer » l'Espagne à lui accorder la satisfaction qu'elle » avait demandée; et que l'escadre dont on pré- » parait l'armement, mettrait pour cet effet à » la voile, dès le commencement du printemps.

» Quelques précautions qu'on eût prises, pour » que cette résolution restât dans le profond » secret, et surtout pour en dérober la connais- » sance au comte de Panin, les mesures qu'exi- [...]t l'équipement de l'escadre à Cronstadt, ne [...]tre long-temps ignorées; et ce ministre

» pénétra bientôt le but de ces préparatifs hos-
» tiles, et qui en était le principal moteur.

» Le comte de Panin avait trop d'expérience, » et connaissait trop bien et sa position et le ca- » ractère de l'impératrice, pour ne pas sentir » qu'il ne pouvait heurter directement l'opinion » et la volonté de sa souveraine : il prit le parti » de partager son ressentiment contre l'Espa- » gne, et rédigea un plan qu'il lui présenta » comme un système auquel elle aurait la gloire » de donner l'existence, et qui fondé sur les » principes du droit des gens, et ayant pour but » l'intérêt général des puissances, les rallierait » toutes à la Russie, au commerce de laquelle » il procurerait de grands avantages, en même » temps qu'il donnait à l'impératrice les moyens » de tirer de l'Espagne une satisfaction écla- » tante. Catherine II agréa ce plan (1), qui de-

---

(1) L'impératrice Marie-Thérèse s'extasiant sur le rare bonheur de Catherine, tint au baron de Breteuil un discours qui confirme ce que rapporte le baron de Goertz. « Il » n'y a pas, lui dit-elle à l'occasion de la neutralité ar- » mée; il n'y a pas jusqu'à ses vues les plus mal com- » binées, qui ne tournent à son profit et à sa gloire; car » vous savez sans doute que la déclaration qu'elle vient » de faire pour sa neutralité maritime, avait d'abord été » arrrêtée dans des termes et dans des vues absolument » favorables à l'Angleterre. Cet ouvrage avait été fait par » la seule influence de M. le prince Potemkin, et à l'insu

» vait être tenu secret, et le comte de Panin en-
» voya aussitôt aux cours de Londres, de Ver-
» sailles et de Madrid, une déclaration de la Rus-
» sie, laquelle fut en même temps communi-
» quée aux cours de Stockholm et de Copenha-
» gue, avec invitation d'en faire une semblable
» aux puissances belligérantes. »

La déclaration de la Russie qui confondit toute la politique du chevalier Harris, établissait comme principes inviolables et droits de la neutralité :

1°. « Que les vaisseaux neutres pussent navi-
» guer librement de port en port, et sur les côtes
» des nations en guerre ;

2°. » Que les effets appartenans aux sujets
» desdites puissances en guerre, fussent libres
» sur les vaisseaux neutres, à l'exception des
» marchandises de contrebande ;

3°. » Que l'impératrice se tenait, quant à la
» fixation de celles-ci, à ce qui était énoncé dans
» les art. X et XI de son traité de commerce avec
» la Grande-Bretagne (1), en étendant ces obli-
» gations à toutes les puissances en guerre ;

» de M. le comte de Panin ; et cette déclaration, inspirée
» par l'Angleterre, était au moment de paraître, lorsque
» M. de Panin, qui en a été instruit, a trouvé moyen de
» la faire entièrement changer et de la tourner absolument
» en votre faveur. »

(1) L'article XI du traité de 1766, désigne les seuls

4°. » Que pour déterminer ce qui caractérise » un *port bloqué*, on n'accorde cette dénomi- » nation qu'à celui où il y a, par la disposition » de la puissance qui l'attaque avec des vais- » seaux arrêtés et suffisamment proches, un » danger évident d'entrer;

5°. » Que ces principes serviront de règle » dans les procédures et les jugemens sur la lé- » galité des prises, etc. (1) »

La cour de Versailles fut très satisfaite de cette déclaration de la Russie, par rapport à la désignation des objets de contrebande, et à la liberté de la navigation; quoique l'article qui garantissait la propriété des neutres sur vaisseaux ennemis, ne fût pas dans ses principes, elle s'empressa de répondre par une note du 25 d'avril, portant :

---

objets suivans, comme étant de contrebande, « les canons, » mortiers, armes à feu, pistolets, bombes, grenades, » boulets, balles, fusils, pierres à feu, mèches, poudre, » salpêtre, soufre, cuirasses, piques, épées, ceinturons, » poches à cartouche, selles et brides, au-delà de ce qui » est nécessaire pour la provision du vaisseau, etc. »

(1) Il est toutefois à observer que le réglement de la Russie, au sujet des neutres, tendait seulement à protéger son pavillon contre toute violation et contre les abus du droit de visite, mais n'établissait nullement l'*immunité* du pavillon, ou le droit que les vaisseaux escortés ne seraient pas visités.

« Que la guerre, dans laquelle le roi se trou-
» vait engagé, n'ayant d'autre objet que l'atta-
» chement de sa majesté au principe de la li-
» berté des mers, elle n'a pu voir qu'avec une
» vraie satisfaction, l'impératrice de Russie
» adopter ce même principe, et se montrer ré-
» solue à le soutenir; ce que sa majesté impé-
» riale réclamait de la part des puissances bel-
» ligérantes, n'étant autre chose que les règles
» prescrites à la marine française (1), et dont
» l'exécution était maintenue avec une exacti-
» tude connue et applaudie de toute l'Europe.

» Que s'il était besoin de nouveaux ordres,
» pour que les vaisseaux appartenans aux sujets
» de sa majesté impériale, n'eussent aucun lieu
» de craindre d'être inquiétés dans leur naviga-
» tion par les sujets du roi, sa majesté s'em-
» presserait de les donner, etc. »

La cour de Versailles adhéra d'autant plus volontiers aux principes de la neutralité armée, qu'ils avaient été provoqués indirectement par ceux consignés dans son réglement pour les neutres publié en 1778; et l'on pourrait même ajouter que sous ce rapport, elle ne fut pas étrangère à la neutralité armée du Nord. Du reste, cette institution, comme toute autre de ce genre, sera toujours agréable aux puissances,

---

(1) Le réglement touchant les neutres, de 1778.

qui, par l'infériorité de leur marine, ne peuvent pas toujours protéger efficacement leur commerce, et en particulier, l'arrivage des denrées coloniales, et celui des munitions navales pour la réparation de leurs flottes.

1780. Contestation entre les ministres de France et de Bohême à Ratisbonne.

Le cérémonial est un point sérieux en diplomatie, quoiqu'il ne repose quelquefois que sur de *graves riens*, mais qui deviennent importans en raison des acteurs et du lieu de la scène.

Le comte de Trautmansdorff, ministre électoral de Bohême, déclara, au mois de juin 1780, quelques jours avant sa légitimation, au marquis de Bombelles, ministre du roi à Ratisbonne (1), qu'il ne pourrait entrer en commerce avec lui, s'il n'en recevait, lors de sa légitimation, la visite solemnelle que prescrit le *conclusum* de l'année 1726. M. de Bombelles assura à M. de Trautmansdorff, qu'il se prêterait à toutes ses exigences, et qu'il désirait trop de vivre en bonne intelligence avec un ministre de la cour impériale, pour qu'une prétention d'étiquette, quelque ridicule qu'elle fût, le privât de cet avantage.

Le jour de sa légitimation, M. de Trautmansdorff la fit notifier, suivant l'usage, à M. de

(1) Le marquis de Bombelles était, en 1772, conseiller d'ambassade à Naples, sous l'ambassadeur de France, le baron de Breteuil.

Bombelles, par le secrétaire de la légation de Bohême ; et le sieur Duncan, secrétaire du ministre de Suède, faisant fonctions de secrétaire de la légation de France, alla porter à M. de Trautmansdorff, de la part de M. de Bombelles, le compliment d'usage. M. de Trautmansdorff lui dit qu'il était surpris que M. de Bombelles ne lui eût pas fait demander l'heure, comme il l'avait promis. Le sieur Duncan lui répondit qu'il n'avait nul ordre à ce sujet, et qu'il était chargé de s'acquitter de sa mission envers M. de Trautmansdorff, ainsi qu'il en avait agi envers plusieurs autres ministres électoraux qui s'étaient légitimés récemment.

Le même soir, M. de Trautmansdorff envoya M. Jungen, secrétaire de Bohême, pour annoncer en son nom, à M. de Bombelles, que si c'était volontairement qu'il eût omis de demander l'heure, il eût à réparer cette faute; sans quoi, le ministre de Bohême n'accepterait point la visite du ministre de France, et ne pourrait avoir de commerce avec lui.

M. de Bombelles répondit « que ce n'était » point un oubli ; que jamais les ministres de » France n'avaient demandé l'heure ; que les » ministres comitiaux, même à la légitimation » des ministres de France, avaient senti qu'ils » ne pouvaient insister sur cette prétention, » puisqu'elle n'est pas mentionnée dans le *con-*

» *clusum* si cher aux membres de la diète et si » inconnu du reste de l'Europe ; mais que cette » formalité serait encore remplie sans diffi- » culté, vu que la cour de France attachait » aussi peu de valeur aux prétentions comi- » tiales, qu'on paraissait ailleurs en être vive- » ment occupé. »

Le lendemain, M. de Bombelles renvoya le sieur Duncan, pour demander en forme à M. de Trautmansdorff, quand il pourrait lui faire sa visite, en faisant dire que, vu l'état de madame de Bombelles qui était sur le point d'accoucher, il désirait que cette visite ne fût ni pour le jour, ni pour le lendemain. M. de Trautmansdorff répondit au secrétaire de légation que cette excuse était valable ; que cependant il resterait ce jour-là et le lendemain, chez lui, pour recevoir, si cela se pouvait, la visite de M. de Bombelles, auquel il faisait déclarer encore une fois, que, s'il affectait de choisir un moment où il ne serait pas chez lui, cette visite ne pourrait pas être regardée comme une visite de cérémonie.

M. de Bombelles, pour opposer l'honnêteté la plus extrême à une exigence aussi forte, se rendit, malgré l'état de souffrance de madame de Bombelles, chez M. de Trautmansdorff, qui le reçut avec toute la ponctualité du *conclusum*.

urlendemain, M. de Bombelles fit de-
r à M. Gréin, ministre des comtes de
avie, nouvellement légitimé à la diète,
e à laquelle il pourrait lui faire sa visite;
la réponse qu'il lui fit, il se rendit dans
-midi à l'audience de ce ministre, auquel
na de l'*excellence* comme à M. de Traut-
lorff.

s le fait, on peut négliger quelques cir-
nces du cérémonial; mais si l'on rencon-
ministre qui l'exige dans sa rigueur, on
ut refuser de s'y soumettre; et tel qui
le le dédaigner quand il est obligé de le
ir, est très pointilleux, quand il s'agit de
exécuter vis-à-vis lui-même.

'rance, concurremment avec l'Angleterre, 1780. Situation de la Hollande par rapport à la France.
favorisé, dans le dix-septième siècle,
cipation de la Hollande, que l'Espagne
ivait depuis cinquante ans, comme un
fugitif. Cette république, à la fin de la
de trente ans, avait fait une paix séparée
'Espagne, parce qu'elle craignait que la
ne s'emparât de tous les Pays-Bas, et ne
pour elle une ennemie plus dangereuse
cour de Madrid.

maison d'Autriche et la cour de Londres
t donné aux Hollandais une impulsion
e, dans presque tout le cours du règne de
xiv; et depuis Guillaume iii, roi d'An-

gleterre et stathouder des Provinces-Unies, le cabinet de Saint-James dominait dans la Hollande.

Le stathoudérat héréditaire, aboli à la mort de ce prince, et rétabli dans la guerre de 1745, comme un moyen de salut, avait rattaché plus intimement la Hollande à la Grande-Bretagne. De là, s'étaient formés dans cette république deux partis ouvertement rivaux. Le premier était celui du stathouder, et de ses partisans, les nobles et plusieurs des principaux magistrats. Le second parti était composé de la bourgeoisie et du corps des négocians. Le peuple, sans former un parti, était en général dévoué au stathouder.

Le stathoudérat héréditaire visait à se convertir en monarchie. Son droit de nomination aux charges et aux commandemens militaires, le portait à la guerre, parce qu'elle augmentait beaucoup son influence. Il avait voulu faire des changemens dans l'administration civile et dans les magistratures, et n'avait pas réussi partout. Dans certains endroits, les bourgeois et le peuple avaient été opposés au stathouder; dans d'autres lieux, la résistance était venue des bourgeois seuls. Pour parvenir à son plan de domination, le stathouder s'occupait sans cesse à acquérir des partisans dans l'aristocratie et la démocratie.

Les vues de la cour de Versailles, sous les règnes

de Louis xv et de Louis xvi, avaient été de ramener la Hollande à son premier état de liberté et de bonheur, et de détruire l'idée que la France aspirait à régner sur ses marais, et de favoriser, au contraire, le commerce hollandais, afin de le faire rivaliser avec le commerce britannique; mais, en s'attachant à gagner la masse de la nation et la classe commerçante, la cour n'avait peut-être pas assez évité de se constituer ennemie du stathouder. Elle cherchait à le heurter, à l'effacer; il était toujours recommandé à l'ambassadeur du roi de faire une dépense, et d'étaler une magnificence qui le rendît presque l'égal du stathouder, afin d'éblouir le peuple. Il devait répandre de l'argent avec générosité, en faveur des partisans de la France, afin de les opposer à ceux du stathouder qui, à son tour, s'étayait de l'appui de l'Angleterre. Les amis de la France devaient toujours crier à la liberté. A l'égard du stathouder, on ne recommandait à l'ambassadeur que des égards de déférence extérieure, et ceux qu'on doit au premier magistrat.

Il devait observer et écouter tout ce qui se passerait et se dirait entre les différens partis de la république, et combiner leurs penchans et les dispositions qui les agitaient ou les calmaient, pour se livrer ensuite avec pleine connaissance de cause aux démarches propres à

régence d'Amsterdam, dans celle des autres villes de Hollande, et ensuite dans les provinces de l'Union. Ce parti se trouvant formé au moment où la guerre éclata entre les cours de Versailles et de Londres; le duc de la Vauguyon réclama, au nom du roi, avec fermeté et modération, la neutralité de la république que la Grande-Bretagne s'efforçait d'ébranler. Celle-ci avait conclu avec les Provinces-Unies, le 1er de décembre 1674, un traité de commerce et de navigation, par lequel elle reconnaissait aux Hollandais, le droit de transporter par mer, en temps de guerre, tout ce qu'ils voudraient, à l'exception de la poudre et des armes.

Le ministère anglais, occupé à entraver le développement de la marine française, engagea les états-généraux à comprendre parmi les objets prohibés ou de contrebande, les bois de construction et les munitions navales dont les Hollandais apportaient une grande quantité dans les ports de France. Le consentement donné par les états-généraux à cette demande, parut à la cour de Versailles, une atteinte portée à l'exacte neutralité. Elle chargea le duc de la Vauguyon de faire des réclamations, et d'insister auprès des états-généraux pour qu'ils donnassent des escortes à leurs bâtimens de commerce, et, en particulier, à ceux qui portaient des munitions navales en France, afin qu'elles

evinssent pas la proie des Anglais. La ville
ısterdam fut d'abord la seule à adopter les
andes de l'ambassadeur; et les états-généraux
ndirent qu'ils ne pouvaient rien changer à
uiescement donné aux propositions de l'An-
rre.

: duc de la Vauguyon leur passa alors, le 16
ınvier 1779, une note dans laquelle il di-
: « que le roi se plaisait à croire que leurs
ıtes-puissances conserveraient à leur indé-
ıdance et à leur commerce, toute l'étendue
e leur assurent les lois de l'équité publique,
les stipulations des traités; et qu'ainsi elles
nneraient leurs ordres aux capitaines de
sseaux de guerre de la république, de pro-
;er, conformément au droit des gens et aux
nventions les plus expresses, tout bâtiment
ırchand appartenant aux sujets de leurs
utes-puissances; mais que sa majesté avait
pris, avec le plus grand étonnement, que
ırs hautes-puissances avaient pris une réso-
tion dont l'effet mettrait au libre exercice
s droits réclamés par leurs sujets, des res-
ctions qui ne pouvaient devenir avanta-
uses qu'aux ennemis de S. M., elle ne pou-
it l'envisager que comme un acte de partia-
é manifeste, qui la forcerait d'annuler, non
ulement la liberté conditionnellement pro-
ise aux sujets de leurs hautes-puissances par

» le réglement concernant le commerce des na-
» tions neutres, mais encore les faveurs essen-
» tielles et gratuites dont ils jouissaient dans ses
» états, et qui n'étaient fondées sur aucune con-
» vention... Vos hautes-puissances, continuait
» le duc de la Vauguyon, m'ont adressé une
» réponse que je n'ai pu faire parvenir au roi,
» parceque sa majesté m'avait défendu de la re-
» cevoir, si elle n'exprimait point, de la manière
» la plus nette, les caractères de la plus absolue
» neutralité; et que, loin de les développer clai-
» rement, elle ne renfermait que des assurances
» générales, et annonçait même le désir de per-
» sévérer dans les mesures qui restreignaient en
» faveur des ennemis de la France, les droits
» si justement acquis aux sujets de vos hautes-
» puissances ....

» Mais je dois leur déclarer que, si elles per-
» sistent à refuser aux négocians, toute la pro-
» tection qu'ils sollicitent, et continuent à mo-
» difier en faveur de ses ennemis, l'exercice de
» leurs droits, sa majesté est décidée à faire
» publier incessamment un réglement nouveau,
» relativement au commerce et à la navigation
» des sujets de la république; réglement dont
» j'ai l'honneur de remettre copie à vos hautes-
» puissances, etc. »

Dans une note que le duc de la Vauguyon transmit, peu de jours après, aux états-géné-

, il disait « que le réglement qui soumet-
t à des droits nouveaux le commerce hol-
ıdais, serait exécuté immédiatement après
8 de février... si d'ici là, sa majesté n'était
formée authentiquement, et de la manière
plus précise, que tous les bâtimens chargés
provisions navales de toute espèce, et no-
nment de bois de construction, seraient
mis à profiter dorénavant des convois qui
raient accordés au commerce; et que leurs
utes-puissances seraient déterminées à ne
ettre aucune restriction à la parfaite neu-
alité, qu'elles se proposaient de garder pen-
ınt la durée des troubles survenus entre la
rance et l'Angleterre, etc. »

l'après ces notes, les états de Hollande avaient
èté que la *résolution suspensive* qu'ils avaient
se, le 19 de novembre dernier, serait révoquée;
es états-généraux avaient eux-mêmes adopté
-le-champ cet arrêté. Mais lorsqu'il fut ques-
ı d'en donner connaissance à l'ambassadeur de
nce, on ne put convenir d'une rédaction claire,
sorte que la *résolution* fut révoquée de droit
ıon de fait; et le réglement du roi portant
mentation de droit de quinze pour cent, en
des droits ordinaires, sur la plupart des objets
cru de la Hollande ou de l'industrie de ses
bitans, à l'exception des bois de construction
munitions navales, fut censé être en vigueur.

Toutefois les villes d'Amsterdam et de Harlem devaient continuer de jouir des exemptions et faveurs dont elles avaient joui jusqu'à présent sur les objets de leur cru, pêche, fabrique et commerce, à la charge néanmoins de constater, par un certificat du commissaire de la marine à Amsterdam, que ces objets provenaient réellement de leur cru, pêche, fabrique et commerce.

Le duc de la Vauguyon avait sollicité du ministère du roi, l'arrêt du conseil du 14 de janvier 1779, portant révocation des priviléges accordés aux neutres, par l'article I du réglement du 26 de juillet 1778, lequel faisait défense à tous les armateurs « *d'arrêter et de conduire » dans les ports de France, les navires des puissances neutres, quand même ils sortiraient des » ports ennemis, ou feraient route pour y entrer, » à moins qu'ils ne fussent bloqués.* » A compter du 26 de janvier prochain, le réglement de 1744 devait être seul suivi dans tout ce qui concernait les difficultés élevées sur la navigation des Provinces-Unies.

Le duc de la Vauguyon avait également proposé au conseil, de maintenir les priviléges du commerce d'Amsterdam dans les ports de France, et de suspendre ceux des autres villes des Provinces-Unies jusqu'à ce qu'elles eussent adopté le même sentiment. Les consuls du roi à Amsterdam et à Rotterdam, furent chargés par l'am-

bassadeur, de délivrer des passe-ports, conformément à ce système, aux vaisseaux et expéditions des différentes villes; et c'était sur un ordre envoyé directement par lui, que les passeports étaient sur-le-champ restreints ou étendus. Ce moyen employé avec sagesse et fermeté, détermina bientôt la majorité des villes de la province de Hollande, en faveur de la France, et successivement celle des autres provinces. M. de la Vauguyon s'attacha à maintenir ces dispositions par les relations les plus actives avec les principaux personnages des états, et forma ainsi au sein de la république, un parti prépondérant entièrement dévoué au système de l'intérêt réciproque et bien entendu de la France et des Provinces-Unies. Ce fut à l'aide de ce parti, qu'il enleva insensiblement au stathouder, les prérogatives qu'il avait usurpées, le réduisit à celles que la constitution lui attribuait, parvint à faire prendre les résolutions qui assuraient des escortes aux convois marchands hollandais, prépara l'union des Américains avec les Provinces-Unies, et décida enfin la république à adopter le système de neutralité armée proposé par la Russie.

Il est à remarquer, à la gloire du duc de la Vauguyon, qu'il créa ce parti par les seuls ressorts de la persuasion et de la confiance, et qu'il ne donna pas la plus légère somme d'argent pour

gagner ou corrompre, quoiqu'il eût toute latitude pour l'usage de pareils moyens; mais les ministres élevés dédaignent d'autant plus l'emploi de la corruption, qu'ils y sont eux-mêmes plus inaccessibles.

Après de longs combats entre les négocians et la cour de la Haye, ou entre le parti patriote et le parti stathoudérien, les états-généraux se déterminèrent, dans les premiers jours d'avril, à prendre une résolution portant ordre d'armer trente-deux vaisseaux de guerre de différentes grandeurs, pour convoyer et protéger, sans distinction de cargaison et de destination, les navires chargés de munitions navales non interdites par le traité de 1674, et ne pouvant, par conséquent, être envisagées comme marchandises de contrebande.

Cependant la cour de Londres qui cherchait à faire modifier l'art. XI du traité de 1674, entre la Grande-Bretagne et les Provinces-Unies, et à porter même les Hollandais à y renoncer, en y donnant une extension nouvelle, fit présenter aux états-généraux, le 9 d'avril 1779, par son ministre à la Haye, le chevalier Yorke, un mémoire dans lequel, pour justifier la saisie des munitions navales destinées pour les ports de France, il disait : « *Qu'il n'était pas d'objet plus* » *important et plus indispensable que celui de* » *priver son ennemi, des matériaux qui le met-*

it à même de redoubler ses efforts pen- la guerre ; et qu'on ne pouvait concilier protection ouverte pour ces matériaux, les alliances si souvent avouées entre les nations. »

ent combien la position des états-généraux née. Placés entre deux grandes puissances menaçaient, soit de mettre des entraves commerce, soit de saisir une partie de navires, ce gouvernement dut rester s hésitations qui accompagnent un dou- ger; et ce fut par suite de ces hésitations ailleurs, étaient entretenues par le choc i stathoudérien et du parti patriote, que s-généraux ne mirent pas une grande à faire exécuter la résolution qui ordon- convoiement des vaisseaux chargés de ons navales. D'ailleurs l'exécution de cette était confiée au stathouder tout porté Angleterre.

ne la France voulait s'assurer de l'effet résolution, elle ne se hâta point de lever ibitions et augmentations de droits pro- contre le commerce hollandais; et le la Vauguyon se borna à passer, le 2 de 779, une note au conseiller pensionnaire s de Hollande, par laquelle il déclarait roi suspendait jusqu'au premier août, eur de la province de Hollande exclusi-

» vement, les effets des arrêts du conseil des 14
» de janvier, 27 d'avril et 5 de juin; et qu'en
» conséquence, les habitans de cette province,
» pourraient jouir des mêmes exemptions et
» avantages accordés exclusivement jusqu'ici
» à ceux d'Amsterdam et de Harlem..... et qu'aus-
» sitôt que les convois illimités auraient été ex-
» pédiés, sa majesté se proposait de faire remet-
» tre aux habitans de cette province, les sommes
» perçues sur eux par ses préposés, etc. »

Cependant la cour de Londres, qui se voyait menacée d'une descente, de la part des flottes combinées de France et d'Espagne, réclama, par une note du 22 de juillet, auprès des états-généraux, les secours stipulés par les traités de 1678 et autres, dont le *casus fœderis* était formellement expliqué dans l'article séparé du traité de 1716. Cette demande ne pouvait qu'augmenter la perplexité des Provinces-Unies, qui n'aspiraient qu'à vivre en paix avec les puissances belligérantes, afin de s'enrichir comme courtières du commerce universel. Elles gardèrent donc le silence, et donnèrent même asile dans le Texel au commodore américain, Paul Jones, qui y avait conduit deux prises faites sur la marine royale d'Angleterre. C'est alors que la cour de Londres, déjà très mécontente des Provinces-Unies, à cause de leur adhésion à la neutralité armée, fit attaquer, le 31 de décemb

1779, un convoi hollandais qui, sous une escorte de vaisseaux de ligne, faisait route pour les ports de France et d'Espagne. Neuf bâtimens chargés de munitions navales, furent arrêtés et déclarés de bonne prise.

Aux plaintes des états-généraux, la cour de Londres répondit : « que si, dans le délai de » trois semaines, les Provinces-Unies ne don- » naient pas satisfaction au sujet des secours que » la Grande-Bretagne réclamait, cette conduite » serait regardée comme un abandon fait par » les Provinces-Unies de l'alliance britannique; » qu'en conséquence, l'Angleterre ne les envi- » sagerait plus que sur le pied des puissances » neutres non privilégiées, et s'en tiendrait à leur » égard aux principes stricts du droit des gens.

Les états-généraux ayant fait une réponse dilatoire à la cour de Londres, celle-ci publia, le 17 d'avril 1780, une proclamation portant suspension de toutes stipulations particulières propres à favoriser, en temps de guerre, le commerce hollandais; ordonnant de plus, qu'après l'expiration de certains délais déterminés, « les armateurs anglais pour- » raient arrêter tous les navires hollandais allant » d'un port de France ou d'Espagne à un autre, » ainsi que tous ceux qui seraient soupçonnés » chargés de marchandises appartenantes à ces » deux puissances. » En conséquence de cet

ordre, beaucoup de navires hollandais furent amenés dans les ports d'Angleterre et souvent condamnés par les amirautés de ce pays, d'après ce principe singulier : « *que les ports français étant » par leur position, naturellement bloqués par » ceux d'Angleterre, il n'était pas permis de na- » viguer auprès d'eux.* »

L'Angleterre avait en vue par ces rigueurs, de forcer les Provinces-Unies à se déclarer pour elle, tandis que la France se bornait à les retenir dans une neutralité armée. La province de Hollande ayant embrassé ce dernier parti, dès-lors la cour de Versailles révoqua, par un arrêt du 22 d'avril 1780, les arrêts des 14 de janvier, 27 d'avril et 18 de septembre 1779, et tous ceux dirigés contre l'introduction des marchandises hollandaises dans les ports de France; et elle fit restituer le montant des droits perçus dans ses douanes.

Quand la cour de Londres ne vit plus d'espoir de faire exécuter les articles de son alliance avec les Provinces-Unies, elle les traita sans ménagement, et fit même publier, le 20 de décembre 1780, contre cet état, un manifeste dont le principal grief était la signature d'un traité au mois de septembre 1778, entre les Provinces et les Américains. Un article de ce traité qui pourtant n'était qu'en projet, portait : « qu'il y aurait » une paix ferme, inaltérable et universelle, et

» une amitié sincère entre leurs hautes puis-
» sances et les Etats-Unis de l'Amérique septen-
» trionale. »

Ce traité, long-temps ignoré du cabinet britannique, avait été trouvé dans les malles de Henri Laurens, ancien président du congrès, et nommé depuis ambassadeur à la Haye. Cet Américain ayant été pris dans la traversée, et conduit à Londres, ses papiers firent connaître cette pièce qui parut au cabinet de St.-James, une violation des traités existans entre lui et les Provinces-Unies.

Celles-ci opposaient à ce reproche que le traité n'était que provisionnel, ou plutôt un simple projet de traité, signé sans autorisation par le pensionnaire van Berkel, et qu'il n'avait jamais été approuvé. La cour de Londres demanda alors qu'on punît les auteurs de ce projet, ce qui fut refusé; et comme elle ne cherchait qu'un prétexte pour déclarer la guerre, elle ne tarda pas à expédier l'ordre d'arrêter tous les navires des Provinces-Unies, et d'attaquer même leurs colonies. Les îles de Saint-Eustache, de Saint-Martin et de Saba furent prises, sans coup férir, par l'amiral Rodney. La France parvint à protéger les possessions hollandaises dans l'Inde; et l'ambassadeur des Provinces-Unies près la cour de Versailles, lui fit des remercîmens de ce qu'elle avait secouru le cap de Bonne-

Espérance, et ordonné à ses vaisseaux de guerre de prendre sous leur sauve-garde, la navigation hollandaise.

1781. Mort du ...te de Mau-...as; sa po-...ue.

Le comte de Maurepas mourut à Versailles, le 14 de novembre 1781, âgé de quatre vingt-un ans, et dans l'exercice des fonctions de principal ministre, quoiqu'il n'eût que le titre de ministre d'etat. Il avait conservé, malgré son grand âge, un esprit facile et une mémoire fraiche, mais on lui reprochait de porter dans les affaires trop de légèreté, et de répondre souvent par des plaisanteries à des observations sérieuses (1).

On a accusé encore M. de Maurepas de n'avoir pas eu de système fixe, d'aimer à suivre les événemens plutôt qu'à les amener, et de paraître craindre de sonder un avenir voisin de son tombeau; méthode qui détruisait la prévoyance, et l'empêchait de lier les rapports présens et futurs, seule base des opérations solides. Néanmoins, il est à observer que ce ministre eut le bon esprit de se concerter en tout avec le comte

---

(1) Lorsque le bruit se répandit que la France avait fait un traité d'amitié et d'alliance éventuelle avec les Etats-Unis, l'ambassadeur d'Angleterre, lord Stormont, vint tout échauffé s'en plaindre à M. de Maurepas, en lui ajoutant : « Que cette nouvelle avait été dite dans les carrosses » du roi. — Et moi, dit M. de Maurepas, je vous assure » que le contraire a été dit dans les carrosses de la reine. »

de Vergennes, et qu'ils opérèrent ensemble dans un accord parfait. Le résultat de cette harmonie fut pour la cour de Versailles, une considération dont le déclin ne se manifesta que quelques années après la mort de M. de Maurepas, et pour des causes appartenantes au régime intérieur, sur lequel il n'influa pas toujours d'une manière assez ferme, souffrant par complaisance, beaucoup de choses qu'il eût pu empêcher.

Le zèle de Louis XV, en 1738 et 1739, pour calmer les dissensions de Genève, n'avait pas eu un succès complet. L'esprit de faction et d'innovation n'avait été que comprimé; et transmis des pères aux enfans, il éclata de nouveau avec fureur.

1782. Garantie de la constitution de Genève par la France, la Sardaigne et Berne.

En 1779, beaucoup de citoyens de Genève, sans avoir fait pressentir les garans de la constitution de 1738, résolurent de la renverser; et ils rédigèrent un nouveau code de lois politiques, lequel pourtant n'avait pu obtenir la sanction d'un nombre suffisant d'individus, et notamment celle des *deux cents*, qu'on pouvait regarder comme l'élite des citoyens de Genève. Une irritation intestine fut le résultat de cette opposition des esprits.

Le 5 de février 1781, une rixe étant survenue entre deux habitans de Genève, le parti démocratique ou de l'égalité, se porta en armes contre le parti aristocratique, ou attaché au gouver-

nement existant, et plusieurs personnes furent blessées. A la faveur de ce désordre, les démocrates s'emparèrent des principaux postes, et bientôt ils furent maîtres de la république.

Une négociation s'entama entre les insurgés et les partisans du gouvernement légitime. Les premiers exigeaient des concessions; les seconds réclamaient la médiation des puissances garantes de la constitution. Des scènes tumultueuses et sanglantes se renouvellent : les insurgés pénètrent dans le sénat; les syndics, arrachés de leurs siéges, sont emprisonnés; et au gouvernement constitutionnel succèdent des comités de sûreté et des clubs d'agitateurs.

La cour de Versailles, sollicitée par les syndics de Genève d'exercer sa garantie, et de maintenir une constitution qui lui devait son origine, négocia un concert d'opérations avec la cour de Turin et le canton de Berne, comme également intéressés à la tranquillité de Genève.

Les troupes françaises, sardes et bernoises cernèrent cette ville, et menacèrent les insurgés d'une punition exemplaire. Mais ceux-ci, au lieu de fléchir, se hâtèrent de faire réparer les fortifications de la ville; et quatre mille citoyens se portèrent sur les remparts dans l'intention de résister aux assiégeans.

Le 27 de juin 1782, le marquis de Jaucourt, général des troupes françaises, fit sommer les

és d'ouvrir les portes : ils s'y refusèrent, e fut qu'après des menaces réitérées, et vu les échelles plantées au pied de leurs pour un assaut général, que les révoltés nirent (1). Les chefs des factieux qui se ent dans un château, furent pris et cons à l'exil, et le conseil des deux cents fut . Après que la tranquillité eut été rame-s trois généraux des troupes françaises, et bernoises signèrent, le 12 de novembre au nom de leurs souverains, un acte de lité et de garantie concernant Genève. Cet églait de quelle manière la neutralité de-re exercée par les garans, soit en temps t, soit en temps de guerre.

neutralité de Genève était déclarée perpé-et irrévocable dans le cas de guerre entre ou trois des puissances garantes, etc.

lques-uns prétendirent que les trois états érés, avaient, par leur intervention armée, e principe de l'indépendance, lequel doit aintenu à l'égard des plus petits états, non que des plus grands. D'autres pensèrent, aison, que l'anarchie qui avait éclaté à Ge-

---

la menace qui fut faite par un parlementaire fran-ue la ville serait incendiée, le commandant de Ge-Womerat, répondit en envoyant au marquis de t *un paquet d'allumettes.*

nève, ainsi que l'opposition à la constitution de 1738, garantie par la France, justifiait l'intervention des trois puissances.

1782. Médiation des deux cours impériales entre la France et l'Angleterre.

Le baron de Breteuil, à son retour de Teschen, où il avait obtenu un si glorieux succès, parlait ainsi au comte de Vergennes, de l'entretien qu'il eut avec le prince de Kaunitz (1).

« La première fois que j'ai vu M. le prince de » Kaunitz, était le jour même de mon retour ici. » Ce ministre m'a fait lire une copie de la lettre » que l'impératrice a écrite au roi pour remer- » cier sa majesté de lui avoir procuré la paix. Je » n'ai pas été peu surpris de trouver dans cette » lettre, l'offre que l'impératrice fait au roi, » d'employer ses soins *pour rétablir la paix entre* » *nous et l'Angleterre*. M. le prince de Kaunitz » s'est pressé de me dire : « Tout ce qui intéresse » le roi, occupe si sincèrement le cœur de l'im- » pératrice, qu'il est simple que cette idée se soit » trouvée au bout de sa plume, dans le moment » où l'impératrice avait tant d'obligations au » roi. »

» J'ai répondu que certainement le roi serait » très sensible à l'amitié de l'impératrice. Le » chancelier d'état s'est arrêté long-temps sur la » remarque qu'il fallait que cette négociation

---

(1) Lettre du baron de Breteuil à M. de Vergennes, du 26 de mai 1779.

» eût une base ; mais il m'a assuré que sa longue
» expérience ne la lui laissait pas apercevoir
» d'une manière qui pût contenter son amour-
» propre, et ses vœux constans pour les avantages
» de la France. L'art du chancelier d'état a con-
» duit et replié soigneusement son discours sur
» cet objet, et en ramenant toujours les résultats
» sur le bonheur du repos, sur les sacrifices qu'il
» faut savoir faire pour l'obtenir, et sur ce que
» la guerre de mer avait des hasards encore plus
» multipliés et plus fâcheux que la guerre de
» terre. Vous jugerez, Monsieur, par tous ces
» raisonnemens, que le désir de nous rendre
» service pour service, tient fortement aujour-
» d'hui aux combinaisons autrichiennes ; et vous
» en tirerez, je crois, comme moi, la consé-
» quence que notre allié, en cherchant le rôle
» de médiateur, y met moins de vanité, et moins
» d'envie surtout d'acquitter la reconnaissance
» qu'il nous doit, que de fonder celle qu'il vou-
» drait inspirer à l'Angleterre, afin d'avoir un
» moyen simple de se remettre vis-à-vis des An-
» glais, dans une mesure à valoir pour l'occa-
» sion ; et qui, tout à la fois, pût nous imposer
» des inquiétudes capables d'arrêter celles que la
» politique autrichienne trouve sûrement dans
» nos rapports actuels avec le roi de Prusse. Il
» ne faut pas nous flatter de détruire ces alarmes
» par une conduite franche ; et il faut nous at-

» tendre à nous voir harceler fréquemment par
» des doutes plus injurieux qu'amicals : mais je
» crois, Monsieur, que vous penserez qu'en les
» détruisant avec l'arme de la bonne foi, l'intérêt
» du roi demande que, sans s'arrêter aux alarmes
» feintes ou vraies de notre allié, nous ne mettions point de refroidissement dans nos rapports très innocens, quoique de confiance, avec
» le roi de Prusse et la Russie, etc. »

Les offres de la médiation de la cour de Vienne, sans avoir été rejetées, n'avaient pas eu de suite; lorsqu'au mois de janvier 1781, la cour de Londres donna communication à l'empereur Joseph II, d'une note verbale que l'impératrice Catherine II lui avait fait passer, et dans laquelle il lui offrait sa médiation pour la paix avec la France. L'empereur, en témoignant sa sensibilité de cette communication, manifesta le désir de concourir lui-même à la paix, comme médiateur; et à l'instant la cour de Vienne fit part de cette intention aux cours de Versailles et de Madrid. Louis XVI y répondit, le 27 de janvier, par l'écrit suivant, qui est lourd et entortillé. Cet écrit fut lu au prince de Kaunitz, à qui l'ambassadeur en remit copie.

« Le roi a reçu, avec la plus vive sensibilité, la
» communication amicale que sa majesté impériale a bien voulu lui faire de la démarche récente de la cour d'Angleterre, pour inviter

» sadite majesté impériale à entrer dans la média-
» tion proposée par la cour impériale de Russie.

» Le roi n'a perdu de vue, ni l'offre des bons
» offices que feu l'impératrice-reine lui fit peu
» après la conclusion de la paix de Teschen,
» pour mettre fin aux calamités de la guerre sur
» mer, ni la manière sèche dont l'Angleterre
» l'éconduisit, en déclarant qu'il n'y avait pas
» encore lieu à une négociation : et sa majesté,
» convaincue que l'empereur conserve encore
» les sentimens qu'il partageait alors avec l'im-
» pératrice-reine, son auguste mère, aurait pré-
» venu la démarche que l'Angleterre vient de
» faire; si, d'une part, sa connexité connue avec
» le roi catholique, son oncle, lui eût permis une
» démarche qui ne fût pas unilatérale ; et si, de
» l'autre, l'office de la cour impériale de Russie
» avait été rendu aussi explicite à Versailles, qu'il
» paraît l'avoir été à Londres. Mais le chargé
» d'affaires de cette puissance s'étant borné à une
» insinuation purement verbale auprès du mi-
» nistère du roi, laquelle, en exprimant l'inté-
» rêt d'humanité que l'impératrice, sa souve-
» raine, attachait à faire cesser l'effusion du
» sang innocent, ne faisait entrevoir que le désir
» si naturel à toutes les ames généreuses, de
» contribuer à un aussi grand bien, le roi, en
» appréciant, comme il le devait, ce nouveau
» trait de la magnanimité de l'impératrice de

» Russie, s'est cru cependant d'autant moins
» permis d'exprimer un vœu prononcé sur la
» suite, qu'il serait disposé à donner à l'exhibi-
» tion amicale de cette souveraine, qu'il ne peut
» entrer dans les principes et dans la conduite
» du roi, d'anticiper en aucune manière sur les
» résolutions qu'il ne peut former que de con-
» cert avec le roi, son oncle, encore moins,
» d'agir séparément de ses alliés, et qu'il est
» connu d'ailleurs que l'Angleterre a entamé et
» suit encore par le canal d'un émissaire rési-
» dant à Madrid, une négociation ouverte avec
» la cour d'Espagne.

» Dans cet état de choses, le roi n'a pu que
» généraliser la réponse verbale qu'il a ordonné
» qui fût rendue au chargé des affaires de Russie;
» et les circonstances n'ayant point changé, sa
» majesté ne pourrait rien articuler de plus pré-
» cis, quand bien même la réponse de la cour
» de Londres à la cour impériale de Russie offri-
» rait les bases d'une négociation; mais loin de
» pouvoir la regarder comme ayant une ten-
» dance quelconque à la paix, elle servirait plu-
» tôt de provocation à la guerre, si elle n'avait
» déjà éclaté.

» Sa majesté ne demande pas mieux que de
» poser les armes, toutes les fois qu'elle pourra
» le faire avec dignité et avec honneur. Ces con-
» ditions ne seraient pas remplies, si on adop-

ait pour base, les préliminaires que le minis-
ère anglais établit dans sa réponse à l'offre de
a cour impériale de Russie; l'empereur en a
aisi toute l'indécence...... L'Angleterre ne
herche qu'un prétexte pour porter l'Amé-
ique à la défection; elle ne manquerait pas
le profiter des moindres facilités auxquelles
la France se montrerait disposée pour opérer
cette révolution, et loin qu'elle devînt un
acheminement à la paix, elle y deviendrait au
contraire l'obstacle le plus invincible. Le réta-
blissement de la paix acquerrait un nouveau
prix aux yeux de sa majesté, s'il pouvait être
le fruit des soins combinés de l'empereur et
de l'impératrice de Russie; mais sa majesté
n'étant point seule impliquée dans la guerre,
elle ne peut s'expliquer que de concert avec
ses alliés, et elle ne différera pas à se mettre
en mesure à cet égard. »

Ainsi la cour de Versailles, d'ailleurs mécon-
nte de la base principale offerte par la cour de
ondres, qui était l'abandon par la France de
cause de l'Amérique, feignait d'alléguer la
écessité de connaître le vœu de l'Espagne, avant
accepter la médiation, tandis que la cour de
ondres ayant accepté avec un vif empresse-
ent la médiation de l'empereur, demandait
ême qu'il s'ouvrît à Vienne un congrès;
erchant, par cette condescendance flatteuse,

à gagner l'empereur par le souvenir des anciennes affections qui avaient uni l'Autriche et la Grande-Bretagne.

[illegible] de médiatrice, [illegible] congrès; mais [illegible] se concerter avec le [illegible] Espagne: ce qui [illegible].

[illegible] ambassadeur de [illegible] vous ne voulez [illegible] à Madrid; puis- [illegible] commence à en [illegible] tout ce [illegible] à la différer et [illegible] qu'il aurait [illegible] de la ré- [illegible] deux cours alliées, [illegible] prouver leur [illegible] paix par la voie » de la médiation, en nommant des plénipo- » tentiaires, et en désignant le lieu du con- » grès, etc. »

La cour de Versailles, pour se disculper auprès de la cour de Vienne, lui fit communiquer comme éclaircissement de sa conduite, le mémoire suivant, où l'on rapprochait assez adroitement, la situation de la France sous Henri IV, à l'égard des Provinces-Unies, et celle de Louis XVI à l'égard des Américains, quoiqu'il

pas une parité rigoureuse; car la Hol-
faisant la guerre depuis trente-six ans,
ne indépendance *de fait* bien mieux con-
que ne l'était celle des Etats-Unis, pour-
depuis cinq ans seulement.

base et l'objet direct du traité signé le 6
rier 1778, disait le mémoire, est la recon-
ance et la garantie des Etats-Unis; et il y
ipulé en outre, que si la guerre éclate
la France et la Grande-Bretagne, pen-
la durée de la guerre actuelle entre les
-Unis et l'Angleterre, sa majesté et les
-Unis feront cause commune; qu'aucune
eux parties ne pourra conclure ni trève,
ix, sans le consentement préalable et for-
de l'autre partie, et qu'elles ne mettront
s armes, que lorsque l'indépendance des
-Unis aura été formellement ou tacite-
assurée, par le traité ou les traités qui
neront la guerre.

ésulte de-là, que le roi ne peut faire ni
, ni paix avec la Grande-Bretagne, à
s que cette puissance ne reconnaisse l'in-
ndance de l'Amérique; et qu'en se con-
nt autrement, le roi commettrait une
lité qui tournerait à son déshonneur, et
it essentiellement à ses intérêts.

is le roi et les Américains désirant égale-
la paix; et l'Angleterre montrant une



» répugnance invincible, du moins dans l'état
» actuel des choses, pour faire, surtout vis-à-
» vis de la France, l'aveu direct et explicite de
» l'indépendance et de la souveraineté des Etats-
» Unis; il s'agit de trouver un terme moyen
» qui puisse convenir également à toutes les
» parties. Pour découvrir ce terme, il convient
» de prendre en considération l'observation
» suivante :

» La cour de Londres sent l'impuissance où
» elle est de reconquérir ses anciennes colonies;
» et l'on ne saurait douter de son désir de s'ar-
» ranger avec elles, même en avouant leur indé-
» pendance, pourvu qu'elle puisse le faire en
» ménageant son honneur et sa dignité. Elle
» croirait sans doute l'un et l'autre affectés, en
» reconnaissant directement, et par un traité
» formel, l'indépendance; et surtout en la recon-
» naissant vis-à-vis de la France, dont elle est
» l'ouvrage.

» Cette observation conduit à penser, ou que
» l'Angleterre pourra consentir à traiter avec
» les Américains seuls sur l'objet de l'indépen-
» dance, ou que cette puissance leur accordera
» au moins une trève, qui en emporterait la
» reconnaissance indirecte; reste à voir ce qui
» pourrait convenir aux Américains ou à la
» France.

» Les Américains ont *la quasi-possession* de

» la souveraineté ; et il leur importe de l'assurer » sous quelque forme que ce puisse être. La » France n'a point d'autre objet, relativement à » l'Amérique, et il doit être assez indifférent de » quelle manière il sera rempli : la seule chose » qui lui importe, c'est que les Etats-Unis ne » s'isolent point, et ne concluent, qu'autant que » la France ferait, en même temps, sa paix » avec la Grande-Bretagne.

» D'après ces données, il paraît, 1°. que la » France peut sans inconvénient, consentir que » les Américains traitent directement et seuls » avec l'Angleterre, sous la condition expresse » néanmoins, que le traité avec le roi mar- » cherait sur la même ligne, et que l'un des deux » traités serait non avenu, tant que l'autre ne » serait point parvenu également à sa perfec- » tion ; 2°. *qu'au défaut de traité définitif, le » congrès pourrait se contenter* D'UNE TRÈVE *à » longues années, tandis que la France ferait » une paix définitive.*

» Ce dernier expédient, en même temps qu'il » serait le plus agréable à l'Angleterre, et par » conséquent le plus propre à acheminer la paix, » semble devoir remplir également le double » but des Américains, savoir, la tranquillité et » la liberté. L'exemple de la Hollande (sous » Henri IV) est le meilleur argument que l'on » puisse leur présenter pour les en convaincre.

» Les deux traités pourront être négociés sous
» la médiation du roi catholique ; et cela est
» même à désirer, parce que l'entremise de ce
» prince servira à écarter les piéges que l'Angleterre pourrait vouloir tendre, soit au roi,
» soit aux Américains.

» Mais pour donner aux Etats-Unis toute la
» sécurité qu'ils pourront raisonnablement désirer, il conviendra de stipuler, 1°. que l'Angleterre traitera avec eux, comme une nation
» libre; 2°. qu'elle retirera ses forces de terre
» et de mer de toutes les parties du continent
» de l'Amérique qui sont comprises dans la confédération; 3°. que la trève sera garantie par
» la France et par l'Espagne, ou au moins par
» la France, si l'Espagne s'y refuse.

» A la suite de cette trève, qui sera de 20, 30,
» 40, ou 50 ans, la France offrira aux Etats-Unis
» un nouveau traité confirmatif de celui du 6 de
» février 1778, et l'Espagne pourra y prendre
» part. L'objet immédiat de ce nouveau traité,
» sera de préserver l'Amérique contre les atteintes que la cour de Londres voudrait, contre
» toute vraisemblance, porter à sa liberté, après
» l'expiration de la trève.

» Les Etats-Unis, débarrassés de cette manière, de la guerre qui les désole, pourront
» s'occuper à consolider leur gouvernement et
» leur administration intérieure, à rétablir leurs

» finances, à faire fleurir leur commerce, enfin » à former avec les différentes puissances de » l'Europe, des liaisons, soit politiques, soit de » commerce, qui seront un autre rempart pour » leur liberté. »

Ce plan avait été envoyé à Madrid, il y avait déjà quelques mois, à l'occasion de la négociation secrète ouverte entre les cours de Londres et de Madrid, pour arriver à une pacification générale; et le sieur Cumberland était l'agent qu'avait envoyé le ministère britannique, etc.

On voit que ce mémoire tendait à prouver qu'il fallait se borner à UNE TRÊVE entre l'Angleterre et ses colonies, ainsi qu'on en avait établi une, sous Henri IV, entre l'Espagne et les Provinces-Unies.

Le projet de trève à long terme, proposé par la France, ne déplut pas au prince de Kaunitz, qui, de lui-même, et d'après une opinion commune avec le cabinet russe, songeait à proposer aux parties belligérantes, une trève de quelques années; mais le cabinet autrichien désirait que, pour ouvrir avec quelque apparence de franchise, des négociations, sous la médiation des deux cours impériales, l'on rompît à l'instant la négociation secrète entamée à Madrid.

M. Keith, ministre d'Angleterre à Vienne,

étant venu communiquer à M. de Kaunitz une dépêche de lord Stormont, secrétaire d'état pour les affaires étrangères, laquelle contenait des moyens de paix d'une exécution impossible; le prince de Kaunitz ne put s'empêcher de dire à M. Keith : « Qu'il le priait de ne pas oublier de » mander à lord Stormont, que s'il pouvait lui » trouver un homme capable de faire sortir la » paix des moyens dont il prétendait la tirer, » *erit mihi magnus Apollo.* »

Cependant M. Cumberland qui négociait secrètement à Madrid, ayant été rappelé par la cour de Londres, le prince de Kaunitz, et le prince Demetrius Gallitzin, ambassadeur de Russie à Vienne, écrivirent alors en commun, le 21 de mai 1781, la lettre ou circulaire suivante, aux ministres de l'empereur et à ceux de l'impératrice de Russie auprès des cours de Versailles, de Madrid et de Londres :

« Monsieur, l'existence d'une négociation » directe qui se trouvait établie à Madrid, entre » le roi catholique et le roi de la Grande-Bretagne, et le défaut d'une base de négociation » d'un succès assez vraisemblable, pour qu'elle » pût être entamée sans compromettre la dignité » des médiateurs, n'ont permis, jusqu'à présent, aux deux cours impériales auxquelles » les diverses puissances belligérantes ont déféré » la médiation, aucune démarche à cet égard.

Mais le premier de ces deux obstacles étant actuellement levé par le rappel du sieur Cumberland, les deux cours impériales croient ne plus devoir différer de s'employer à faire cesser également, s'il se peut, la seconde de ces deux difficultés; les circonstances respectives entre les puissances qui se trouvent en guerre, paraissant s'opposer à toute proposition directe tendante à cette fin.

» Par cette considération, elles se sont occupées avec le plus grand soin, de la recherche d'un plan sur lequel on pût établir une négociation avec les ménagemens qui sont dus, tant à la dignité qu'à la juste délicatesse de toutes les parties intéressées.

» Il leur a paru devoir être fondé sur le principe adopté par les trois puissances belligérantes : *Que dans tout ce que les parties respectives pourront se proposer, aucune d'elles ne proposera jamais à l'autre, que ce qu'elle croirait pouvoir accorder si elle était à sa place.*

» Sur le principe également incontestable, que les médiateurs ne peuvent se permettre que des propositions conformes à l'impartialité la plus exacte, et finalement sur la circonstance que dans l'état d'intégrité des forces et des moyens où se trouvent encore naturellement les parties belligérantes, les unes à

» l'égard des autres, il ne peut et ne doit leur
» être fait aucune de ces propositions qui ne
» sont admissibles que dans le cas contraire.

» Ce sont ces considérations qui ont fourni
» aux cours impériales l'idée des ARTICLES PRÉLI-
» MINAIRES CI-JOINTS, et elles s'empressent,
» moyennant cela, d'en faire la communication
» aux parties belligérantes qui leur ont confié
» la médiation. Elles désirent beaucoup que ce
» premier effet de la rectitude de leur intention
» puisse être accueilli par toutes les parties in-
» téressées, avec l'esprit de conciliation qui en
» a fait naître la pensée ; et en ce cas, elles
» croient que, pour faire cesser, le plutôt possi-
» ble, l'effusion du sang humain, il serait très
» désirable qu'aussi promptement que faire se
» pourra, elles fissent parvenir à leurs ministres
» respectifs, les instructions qu'elles jugeront
» leur être nécessaires pour l'ouverture effective
» des conférences du congrès établi à Vienne,
» de commun accord entre elles et les puissan-
» ces médiatrices.

» Les deux cours impériales n'épargneront ni
» soins, ni peines, dans le pénible ouvrage de la
» médiation dont elles ont bien voulu se char-
» ger ; et toutes les parties belligérantes peuvent
» compter que comme elles ne s'y sont déter-
» minées par aucun intérêt particulier, elles
» en rempliront le devoir avec l'impartialité

» la plus parfaite, et le désir de leur être » utiles, etc. »

Les articles offerts par la Russie et l'Autriche, pour servir de base à la négociation de la paix générale, étaient les suivans :

1781. Articles proposés par l'Autriche et la Russie aux puissances belligérantes.

Art. Ier. « Il sera traité à Vienne, par les soins » réunis des deux cours impériales, de tous » les objets du rétablissement de la paix que » les parties belligérantes, qui leur en ont con- » fié la médiation, jugeront à propos d'y pro- » poser.

» Et il y sera traité, en même temps, entre la » Grande-Bretagne et les colonies américaines, » du rétablissement de la paix en Amérique, » mais sans l'intervention d'aucune des autres » parties belligérantes, ni même celle des deux » cours impériales, à moins que leur médiation » n'ait été formellement demandée et accordée » sur cet objet.

Art. II. » Cette paix particulière ne pourra » cependant être signée que conjointement, et » en même temps, avec celle des puissances » dont les intérêts auront été traités par les » cours médiatrices. Les deux paix, moyennant » cela, quoiqu'elles ne pourront être traitées » séparément, ne devant point pouvoir être » conclues l'une sans l'autre, on aura soin d'in- » former constamment les médiateurs de la mar- » che et de l'état de celle qui regarde la Grande-

» Bretagne et les colonies, afin que la médiation
» soit à même de pouvoir se régler pour la mar-
» che de celle qui lui est confiée, d'après l'état
» de la négociation relative aux colonies; et l'une
» et l'autre des deux pacifications qui y auront
» été conclues en même temps, quoique sépa-
» rément, devront être solemnellement garan-
» ties par les cours médiatrices, et par toute autre
» puissance neutre dont les parties belligéran-
» tes pourront juger à propos de réclamer la
» garantie.

Art. III. » Pour rendre les négociations de
» la paix indépendantes des événemens toujours
» incertains de la guerre qui pourraient en ar-
» rêter, ou au moins en retarder les progrès, il
» y aura un armistice général entre les deux
» parties, pendant le terme d'une année, à
» compter du.... du mois de....... de la pré-
» sente année, ou à compter du mois de........
» de l'année 1782.

» S'il arrivait que la paix générale ne fût point
» rétablie dans le cours du premier terme, et
» pendant la durée de l'un ou de l'autre de ces
» termes, toutes choses devront rester dans
» l'état où elles se trouveront avoir été au jour
» de la signature des présens préliminaires.

Art. IV. » Ce plan de négociation adopté par
» toutes les parties; les puissances belligérantes
» requerront les médiateurs d'ouvrir les confé-

» rences du congrès, et y donneront sans délai, » à leurs plénipotentiaires respectifs, les pleins » pouvoirs et les instructions qu'elles jugeront » leur être nécessaires pour le succès de la né- » gociation, etc. »

Opinion des cours de Versailles et de Londres sur ces préliminaires.

La cour de Versailles, dans une réponse très enveloppée, refusa d'accepter les propositions faites par les cours médiatrices, se fondant sur ce qu'elles n'étaient pas conformes à sa dignité.

Cette cour observait néanmoins, que quoique ce ne fussent pas *des articles préliminaires*, ainsi que, par la nature des choses, ils n'avaient pu l'être; ils ne s'en trouvaient pas moins être un moyen propre à faire réussir, d'un moment à l'autre, non-seulement un arrangement préliminaire, mais peut-être même à ramener la paix.

La cour de Londres fit parvenir, le 15 de juin, sa réponse, portant : « Que le roi de la » Grande-Bretagne avait constamment déclaré » qu'il ne pouvait jamais admettre en manière » quelconque, ni sous quelque forme que ce » pût être, l'entremise d'aucune puissance étran- » gère entre lui et ses sujets rebelles; résolution » fondée sur ce que le roi devait à sa propre » dignité, sur les intérêts essentiels de son peu- » ple et sur le droit incontestable de tout sou- » verain, de terminer à sa convenance, ce qui » est privativement de son ressort;

» Que par suite de ce principe, le roi ne pou-
» vait consentir à l'admission au congrès, d'une
» personne quelconque de la part de ses sujets
» rebelles ; cette admission étant absolument
» incompatible avec la qualité de *sujets;*

» Que, par suite du même principe, sa majesté
» ne pouvait jamais prendre aucun engagement,
» ni adopter aucun plan qui limitât ou suspen-
» dît l'exercice du droit incontestable qu'a tout
» souverain d'employer les moyens en son pou-
» voir, pour mettre fin à une rébellion allumée
» dans ses états, soit par le progrès de ses ar-
» mes, soit par des voies conciliatoires ouvertes
» dans le pays même. Enfin, le roi de la Grande-
» Bretagne restreignait l'exercice de la média-
» tion des cours impériales, à la paix entre les
» puissances belligérantes, et n'entendait pas
» qu'elle s'étendît à la paix particulière avec les
» Américains révoltés. »

Les médiateurs firent passer un nouvel office à la cour de Versailles, pour l'engager à la paix; et cette cour leur fit, le 28 de janvier, la réponse qui suit :

« Le roi n'a point varié, et ne variera point
» dans le désir de seconder des vues aussi salu-
» taires; et les deux hauts médiateurs peuvent
» être assurés qu'il ne dépendra jamais de sa
» majesté, pour ce qui la concerne, qu'ils ne
» soient bientôt en mesure de donner un libre

» cours à leur zèle bienfaisant; mais la cour de » Londres ôte au roi tout moyen et tout espoir » à cet égard, par sa résolution immuable de » regarder *les Américains, comme ses sujets:* une » pareille résolution rend inutile toute tentative » que l'on pourrait faire pour la paix; elle dé- » truit de fond en comble le plan des média- » teurs, puisqu'elle préjuge de la manière la plus » péremptoire, la question qui fait le sujet de » la querelle; et dont la décision directe ou in- » directe devait être la base préliminaire de la » future pacification.

» Dans cet état des choses, le roi pense que » les conférences proposées par les deux cours » médiatrices, seraient dans ce moment-ci sans » objet; et que l'assemblée des plénipotentiaires » respectifs, ne serait qu'un vain simulacre qui » ne diminuerait, ni n'abrègerait les horreurs » de la guerre, et qui pourrait compromettre » la dignité de leurs majestés impériales...... Sa » majesté croit devoir encore observer qu'elle a » des alliés, avec lesquels elle a des engagemens » inviolables; qu'elle les trahirait en abandon- » nant la cause américaine; et qu'elle abandon- » nerait cette cause, si elle se portait à négocier » une paix séparée, indépendamment des Etats- » Unis. Les hauts médiateurs ont senti l'impos- » sibilité de cette démarche, puisqu'ils ont eux- » mêmes senti l'impossibilité de faire cheminer

» d'un pas égal, la négociation du roi et ce— l
» des Etats-Unis. Mais en admettant même que
» le roi pût faire abstraction des affaires de
» l'Amérique, qu'il se contentât de transiger
» sur ses intérêts personnels ; et qu'il laissât
» aux Américains, le soin de s'accommoder avec
» leur ancienne métropole, que résulterait-il
» de cette conduite ? il en résulterait évidem-
» ment que la paix serait illusoire, qu'elle serait
» un être de raison. En effet, si (ce qui paraît
» de la plus grande évidence) les Américains
» persistaient dans leur refus de rentrer sous
» l'obéissance de la couronne britannique, la
» guerre continuerait entre l'Angleterre et ses
» anciennes colonies; et le roi serait obligé alors,
» comme il l'est à présent, de les assister. Le
» roi d'Espagne serait de son côté, dans le cas
» d'assister sa majesté; de sorte que la France
» et l'Espagne se retrouveraient, après la signa-
» ture de leur traité particulier, dans le même
» état où elles se trouvent actuellement. Ces
» considérations semblent au roi de la plus
» grande force; et sa majesté rend trop de jus-
» tice aux lumières et à la pénétration des deux
» hauts médiateurs, pour n'être pas persuadée
» d'avance qu'ils les envisageront sous le même
» point de vue, et qu'ils donneront une entière
» approbation à la conduite réservée qu'elles la
» forcent de tenir.

» Le roi souhaite avec ardeur de se trouver » dans le cas d'en changer, et c'est par une suite » de ce sentiment qu'il invite les hauts média- » teurs d'employer toute leur influence à la cour » de Londres, pour l'engager à manifester des » dispositions propres à persuader qu'elle est » enfin résolue de donner de bonne foi, la » main à une paix prompte et équitable. Le roi » croit devoir prévenir les hauts médiateurs, » que son ambassadeur à Vienne est dès à pré- » sent autorisé à écouter toutes les ouvertures » et tous les expédiens tendans à ce but, soit » qu'ils viennent de la cour de Londres, ou » qu'ils soient proposés par leurs majestés im- » périales; il est même autorisé à lier la négo- » ciation, si on lui présente des bases pour la » conduire sûrement à une heureuse conclu- » sion, sous les auspices de leurs majestés im- » périales ».

On ne pouvait refuser la médiation des deux cours impériales avec plus de grace et d'apparence de candeur; mais dans la réalité, la cour de Versailles ne voulait point faire la paix par leur entremise, moins par rapport aux intérêts des Américains qui n'étaient là que le motif ostensible, que parce qu'elle croyait sa dignité blessée, en terminant sous des auspices étrangers une guerre commencée avec tant d'éclat, et qu'elle se croyait capable de conduire par ses propres

moyens à d'heureux résultats. Il faut ajouter que Joseph II et Catherine II n'étaient peut-être pas non plus très sincères dans l'offre de leurs bons offices, parce que concertant dès-lors secrètement une attaque contre l'empire ottoman, ils avaient lieu de se flatter que l'épuisement où se trouveraient les puissances belligérantes, ne leur permettrait pas de contredire leurs projets de partage. La prolongation de la guerre maritime leur présentait l'effet d'une diversion favorable, en neutralisant l'action des deux puissances les plus intéressées au maintien de l'intégrité de l'empire turc.

1782. Négociations de paix entre entre la France et l'Angleterre.

Cependant la cour de Londres présumant que la paix qu'elle pourrait obtenir par la médiation des cours impériales, et la tenue d'un congrès à Vienne, éprouverait de grandes lenteurs, essaya de traiter directement avec celle de Versailles. Le comte de Vergennes en fit part part ainsi qu'il suit, au comte de Montmorin, ambassadeur du roi en Espagne, dans sa dépêche du 26 de mars 1782.

« Vous vous rappellerez, Monsieur, que je » vous prévins, il y a quelques mois, de la visite » que j'avais reçue d'un sieur Eyriées, et des » ouvertures qu'il avait voulu m'engager à faire » pour la paix; enfin de tout ce qui s'était passé » entre nous. Cet Anglais qui m'avait annoncé » son prochain retour, n'a plus reparu; mais à

» sa place vient d'arriver un M. Forth, jadis » employé par les lords North et Mansfield, au- » près du feu comte de Maurepas.

» J'ai vu avant-hier cet émissaire; il est resté » plus d'une heure et demie avec moi; mais le » temps n'a pas été rempli d'une manière bien » intéressante. J'élague toutes les inutilités dont » sa conversation a été remplie : je dis sa con- » versation, car pendant ce long espace de temps, » il a presque toujours parlé, j'ai pu à peine » dire quelques mots.

» Pour résumer, la mission de M. Forth est de » savoir si nous sommes en volonté et en dispo- » sition de traiter de la paix. D'abord, il m'a of- » fert le renouvellement du traité de Paris; mais » sentant l'ineptie de cette offre qu'il attribuait » au lord Stormont, il est venu à me proposer » l'*uti possidetis*. Il m'a ajouté que l'on sentait » en Angleterre qu'il nous fallait un pied à terre » dans l'Inde, et que nous ne serions point dis- » posés à admettre de nouveau un commissaire » à Dunkerque; qu'il y avait moyen de s'enten- » dre sur tout cela.

» J'ai laissé pérorer M. Forth aussi longuement » qu'il lui a plu, sans lui marquer ni curiosité, » ni intérêt, ni empressement; et lorsqu'il a » bien voulu me céder la parole, je lui ai dit que » j'avais entendu ce qu'il était chargé de me » proposer; qu'il ne s'attendait pas sans doute

» que je lui répondrais immédiatement; que je
» rendrais compte de sa conversation au roi, et
» que je prendrais les ordres de sa majesté pour
» m'expliquer sur ce qui en faisait la substance;
» que cependant je ne craignais point de lui
» dire que le roi désirait la paix; qu'il verrait
» avec plaisir naître l'occasion de la rétablir;
» mais que comme sa majesté était résolue de
» tenir fidèlement ce qu'elle pourrait promettre
» au roi d'Angleterre, elle voulait aussi com-
» mencer à remplir avec la même fidelité, ses
» engagemens avec ses alliés. Que pour cet effet,
» je devais lui demander avant tout, si le roi
» d'Angleterre était dans l'intention de traiter
» avec le roi conjointement avec ses alliés. Ici
» M. Forth a paru embarrassé, il a glissé sur
» l'Espagne; et par rapport à l'Amérique, il
» s'est expliqué que traiter avec elle, ce serait
» reconnaître et avouer son indépendance. Je
» lui ai observé que, quel que dût être le sort ul-
» térieur de l'Amérique, il faudrait cependant
» que l'Angleterre traitât avec des députés auto-
» risés par le congrès; et que soit que la négo-
» ciation s'établît en Europe ou en Amérique,
» l'indépendance, suivant son système, serait
» également reconnue. C'est vous, m'a dit
» M. Forth, qui voulez procurer l'indépendance
» aux Américains, ils ne la demandent point.
» *Sans doute*, lui ai-je reparti, *car ils l'ont prise.*

» M. Forth m'a demandé ensuite comment nous » entendions que la négociation pût s'établir sans » avouer de la part de l'Angleterre, l'indépen- » dance de l'Amérique. Je l'ai renvoyé sur cet » objet à notre réponse aux premières ouver- » tures faites par les cours de Vienne et de Pé- » tersbourg, touchant l'établissement d'un con- » grès. Notre conversation étant à peu près finie, » j'ai dit à M. Forth, que si lord North avait des » ouvertures qu'il craindrait de nous faire direc- » tement, il pouvait s'adresser aux médiateurs » par le canal desquels nous les recevrions avec » plaisir. J'ai cru devoir jeter ce propos par pré- » caution, *afin que, si la médiation peut être* » *déclinée*, ce qui serait très *heureux*, *on ne* » *puisse nous reprocher qu'elle ait été éconduite* » *par notre fait*.

» J'ai congédié enfin M. Forth, en l'ajournant » à lundi soir 18, pour lui faire part de la ré- » ponse que le roi m'aura autorisé à lui faire. Je » joins ici copie du projet que je dois soumettre » à l'approbation du roi. Je crois cette réponse » innocente, telle qu'il convient à la circons- » tance; elle n'accepte ni ne refuse rien; elle » n'est affirmative que sur l'intention où est le » roi de n'entendre à rien qu'avec l'aveu et la » participation de ses alliés.

» Quoique rien n'autorise à tirer un augure » heureux de la mission de M. Forth, cepen-

» dant, connaissant sa position et les circons-
» tances, j'ai lieu de croire qu'il ne s'en serait
» pas chargé, s'il n'avait pas une sorte de con-
» viction que le ministère anglais incline à la
» paix. Cet émissaire, sous des dehors étourdis,
» a infiniment d'esprit, et beaucoup de finesse.
» Il est possible, et même très apparent, qu'il
» ne m'a pas tout dit. S'il est plus explicite dans
» notre entrevue de lundi, vous ne tarderez pas,
» Monsieur, à en être instruit, etc. »

Le comte de Vergennes remit le 18 de mars, la réponse suivante à M. Forth. « J'ai rendu » compte au roi de la conversation que vous » avez eue avec moi. Sa majesté y a remarqué » avec plaisir, que le roi d'Angleterre est pénétré » de la convenance dont il serait pour toutes » les parties belligérantes, de mettre fin aux ca- » lamités de la guerre. Le roi partage ce senti- » ment avec sa majesté britannique, et sera » toujours disposé à concourir et à en assurer » l'effet, lorsqu'il le pourra avec dignité et sû- » reté. Sa majesté, en se réconciliant avec l'An- » gleterre, étant très décidée à lui tenir fidèle- » ment ce qu'elle pourra lui promettre, veut » établir la confiance que le roi d'Angleterre » doit prendre dans ses assurances, en com- » mençant par tenir inviolablement à ses alliés » ce qu'elle leur a promis. Le roi est engagé » envers eux, à ne point entendre à la paix

» sans leur aveu, et à n'en point traiter sans » leur participation.

» Le premier article à éclaircir, est donc de » savoir si sa majesté britannique est disposée à » traiter conjointement avec les alliés du roi. » Sa majesté, en faisant cette question, n'en-» tend préjuger aucune de celles qui devront » faire la matière de la négociation. Ce point » éclairci d'une manière satisfaisante, sans bles-» ser néanmoins la dignité de qui que ce soit, » le roi sera très disposé à entendre, de concert » avec ses alliés, telles ouvertures que la cour » de Londres jugera devoir lui faire, soit par » le canal de puissances médiatrices, ou par telle » autre qui lui conviendra. Sa majesté se portera » avec sincérité, en ce qui peut dépendre de ses » soins, au rétablissement d'une paix sûre et » équitable. »

La nouvelle des démarches faites par la cour de Londres, blessa vivement le prince de Kaunitz, qui n'avait pas encore renoncé au rôle de médiateur. Il blâma hautement la précipitation pacifique du cabinet de St.-James, en disant : « Ce n'est pas le moyen d'avoir la paix, que » d'en montrer un si grand désir. »

Il convient d'observer ici que le ministre impérial à Londres, le comte de Belgiojoso, mandait au prince de Kaunitz, que M. Fox lui avait assuré que c'était les premières ouvertures paci-

fiques faites par la cour de Versailles, qui avaient décidé l'Angleterre à faire passer en France plusieurs émissaires, et que c'était du ministère français qu'était venue la proposition de mettre dans les conditions préliminaires l'*uti possidetis*.

On a vu que le comte de Vergennes rejetait au contraire, sur l'Angleterre, l'avance des premières propositions. Ce ministre, par suite de la confiance établie entre lès cours de Versailles et de Madrid, fit connaître au comte de Montmorin, ambassadeur du roi en Espagne, par sa dépêche du 18 d'avril 1782, la suite de la négociation secrète avec l'Angleterre.

« Le roi, Monsieur, ne voulant rien laisser à » désirer au roi son oncle, de sa confiance la » plus intime, comme de sa fidelité scrupuleuse » à remplir ses engagemens, m'ordonne de vous » dépêcher ce courrier, pour vous informer d'une » démarche qui a été faite hier auprès de moi, » qui semble annoncer que le nouveau ministère » anglais n'est pas moins porté a la paix que le » précédent a témoigné l'être, lorsqu'il s'est vu » sur le bord du précipice, dans lequel il a fini » par tomber.

» Le lord Shelburne, qui a toujours été ami » personnel de M. Franklin, et qui s'est montré » zélé dans le parti de l'opposition pour la cause » américaine, a envoyé ici un M. Oswald, son » ami, porteur d'une lettre de créance pour

M. Franklin, et de propositions très satisfaisantes pour une paix avec l'Amérique. C'est le 15, que l'entrevue a eu lieu. M. Franklin ayant rejeté toute ouverture qui tendrait à séparer la cause de l'Amérique de celle de la France, a fait sentir au député anglais que la paix ne pouvait se traiter sans notre intervention, et il l'a amené à désirer de me voir et de m'entretenir.

» J'ai vu hier M. Oswald, qui a été introduit chez moi par M. Franklin. Il m'a dit que chargé par le ministère anglais d'acheminer une paix, avec l'Amérique, il sentait qu'elle ne pouvait avoir lieu qu'autant qu'elle serait générale, et quoiqu'il n'eût pas l'ordre précis de s'aboucher avec moi, il croyait cependant entrer dans les intentions de ses commettans, en cherchant à reconnaître et à s'assurer de nos dispositions pour y concourir.

» Ma réponse a été convenable. Je l'ai assuré que le roi serait toujours porté à la paix, lorsqu'il pourrait y entendre avec honneur et avec sûreté.

» M. Oswald m'a protesté de la sincérité des vœux du ministère anglais, et nommément du lord Shelburne, pour procurer ce grand bien à l'humanité. Il ne m'a pas dissimulé que les nouveaux ministres sentaient la pesanteur du poids dont ils s'étaient chargés, et que bien

» convaincus de la nécessité de céder sur les af-
» faires d'Amérique, ils étaient disposés à don-
» ner la satisfaction la plus complète sur cet
» objet.

» Comme M. Oswald insistait beaucoup sur
» cet article, et semblait le regarder comme le
» seul intéressant pour le rétablissement de la
» paix, je lui ai observé que l'Amérique n'était
» pas le seul allié du roi; que sa majesté en avait
» un dans le roi d'Espagne, dont elle ne se sépa-
» rerait dans aucun cas, et qu'elle ne pouvait ni
» ne voulait entendre à aucune négociation de
» paix, que de l'aveu et du consentement de sa
» majesté catholique. Je lui ai ajouté qu'encore
» que nous n'eussions aucun engagement avec
» les Provinces-Unies des Pays-Bas, le roi deman-
» derait cependant qu'elles fussent admises à la
» négociation de la paix; sa majesté estimant
» qu'on ne pouvait terminer solidement la guerre,
» qu'en éteignant tous les foyers qui pourraient
» la rallumer. Ce langage n'a point paru effrayer
» M. Oswald; il lui a même donné la plus entière
» approbation. Il aurait bien voulu par suite
» m'engager à m'ouvrir sur les moyens de faci-
» liter la négociation. Il ne m'a pas été difficile
» de lui faire comprendre que nous n'étions pas
» en mesure de faire des propositions, et que
» c'était du ministère anglais que nous devions
» les attendre. Ce député étant sans mission sur

» ce sujet, il s'est jeté dans des généralités pour » me faire sentir la convenance de la modé- » ration, et de ne rien exiger qui humilierait » l'Angleterre; persuadé, disait-il, que ce serait » la jeter dans le désespoir, et la réduire aux » partis les plus extrêmes. Je l'ai fort assuré » que l'intérêt du roi n'était point d'humi- » lier l'Angleterre, mais plutôt d'effacer toutes » les anciennes humiliations, parce que sa » majesté est convaincue que la paix ne peut » être solide tant qu'il en existera d'aucune » part.

» Si M. Oswald n'était chargé d'aucune pro- » position pour nous, il en avait pour les Amé- » ricains, et il m'en a fait une fort étrange. Il » m'a annoncé que l'ordre avait été envoyé aux » généraux anglais sur le continent de l'Amé- » rique, de se renfermer dans les postes qu'ils » occupent, et de s'abstenir de commettre au- » cune hostilité. Il m'a proposé en quelque ma- » nière, d'engager les Américains à se renfermer » dans les mêmes mesures vis-à-vis des Anglais. » Cette vue était si absurde, que je n'ai pas eu » besoin d'un effort d'imagination pour le désa- » buser qu'elle pût être admise. Je lui ai dit en » présence de M. Franklin, qui ne m'a point » désavoué, que l'armistice comme la paix, de- » vait être général, et que celui-là ne pourrait » avoir lieu qu'autant que les fondemens solides

» d'une paix seraient posés par des préliminaires
» généralement consentis.

» Telle est, Monsieur, la substance de ma
» conférence avec M. Oswald : il a paru satisfait
» du ton de franchise et d'honnêteté que j'y ai
» employé. D'abord il a pensé à dépêcher un
» courrier au lord Shelburne, pour lui rendre
» compte de cet entretien. Il est revenu ensuite
» à croire, qu'il valait mieux qu'il se rendît en
» personne en Angleterre, et il s'y est déter-
» miné, espérant, m'a-t-il dit, qu'il ne tarderait
» pas à revenir.

» Je lui ai expédié un passe-port, et pour lui
» rendre son voyage moins pénible, je lui ai
» procuré la facilité de passer par Calais.

» Je ne dois pas oublier de vous marquer,
» Monsieur, qu'en discourant sur les différentes
» manières d'entamer la négociation, j'ai rap-
» pelé, et j'ai insisté sur l'idée de la médiation ;
» mais il m'a paru que le vœu de l'Angleterre
» n'est pas de traiter par ce canal, etc. »

M. Oswald étant revenu d'Angleterre avec des instructions plus précises, se présenta chez M. de Vergennes, qui rend compte ainsi au comte de Montmorin, par sa dépêche du 11 de mai, des nouvelles conférences.

« M. Oswald, de retour d'Angleterre, s'est
» rendu chez moi, le 6 de mai, au matin, conduit
» par M. Franklin. Envoyé par lord Shelburne,

» il n'avait point de commission pour moi, » parce que ce secrétaire d'état n'ayant dans son » département que l'Amérique et l'Irlande, c'est » M. Fox qui est chargé uniquement des affaires » de l'Europe; mais il m'annonça préliminaire- » ment, 1°. que le roi d'Angleterre était disposé » à traiter la paix générale; 2°. qu'il préférait » que la négociation s'établît à Paris; 3°. que » l'indépendance de l'Amérique ne serait plus » un obstacle au rétablissement de la paix; et » 4°. enfin, que je ne tarderais pas à voir arriver » un émissaire envoyé par M. Fox (1), qui me » confirmerait tout ce qu'il venait de m'exposer. » M. Oswald étant sans mission à mon égard, je » le remerciai de sa communication, et nous en » restâmes là.

Arrivée de M. Grenville en France.

» Le 8 au soir, je reçus un billet de M. Fran- » klin, qui me marquait que M. Grenville, » frère du lord Temple, était arrivé, qu'il était » envoyé par M. Fox, et qu'il l'avait chargé de » me témoigner son empressement de me voir.

» Je répondis honnêtement, et je donnai » heure pour le lendemain, à dix heures et demie » du matin.

---

(1) Lord North ayant quitté le ministère en mars 1782, fut remplacé par lord Shelburne, et M. Fox eut le portefeuille des affaires étrangères. Ce fut celui-ci qui désigna M. Thomas Grenville pour aller négocier à Paris.

» M. Grenville a débuté par me remettre deux » lettres : l'une de M. Fox, et l'autre du duc de » Richmond. Il m'a parlé ensuite du vœu du roi » d'Angleterre pour une prompte réconciliation, » et du desir de sa majesté britannique, pour » que la négociation s'établit de préférence à » Paris.... J'ai exprimé le vœu du roi pour le » rétablissement d'une paix sûre et durable, qui » concilierait la justice et la dignité des puis- » sances belligérantes. J'ai ajouté que sa majesté » n'attachait aucun prix à ce que la négociation » s'établit sous ses yeux : que tout autre endroit » qui conviendrait au roi d'Angleterre, lui serait » égal, et qu'elle verrait avec plaisir la négocia- » tion cheminer par la voie des médiateurs. » M. Grenville, sans s'expliquer sur ce qui les » concerne, a reparti que Paris était le lieu le » plus convenable à tous égards, pour traiter.

» Ce premier point déterminé, j'ai dit que ne » pouvant pas être question d'une paix partielle, » il était important de savoir si l'intention du » ministere anglais, était de faire une paix géné- » rale. M. Grenville m'a répondu affirmative- » ment que oui, et que c'était pour cela même » que les ministres anglais désiraient savoir si » l'on pourrait convenir de propositions géné- » rales, d'après lesquelles on pourrait espérer » d'établir une négociation avec probabilité de » succès.

» J'ai observé à M. Grenville, que le roi ayant
» des alliés sans lesquels il ne peut, ni ne veut
» traiter, sa majesté ne se permettrait ni ouver-
» ture, ni proposition, parce qu'elle ne con-
» naissait que leur vœu pour la paix, et non les
» conditions auxquelles ils pourraient être dis-
» posés à la faire. J'ai insisté sur ce que l'Angle-
» terre étant seule, et n'ayant à prendre conseil
» que de sa volonté et de son intérêt, elle était
» libre dans sa conduite comme dans son lan-
» gage, et qu'elle pouvait sans inconvénient ex-
» primer ses intentions et ses vues.

» J'ai demandé en conséquence à M. Gren-
» ville, s'il était autorisé à s'aboucher avec M. le
» comte d'Aranda, et avec l'ambassadeur de Hol-
» lande. Sa réponse ayant été, que sa mission
» n'était directe, je lui ai déclaré qu'il fallait
» qu'il se fît autoriser par sa cour, à entrer en
» conférence avec ces ministres. Je lui ai fait
» entendre qu'il devait avoir d'autant moins de
» regret à la perte de temps que cela occasion-
» nerait, que moi-même j'étais dans le cas d'écrire
» en Espagne pour faire part de son arrivée, du
» sujet de sa mission, et savoir les intentions du
» roi catholique, sans la participation duquel
» le roi ne fera pas le moindre pas.

» Soit que M. Grenville ne m'eût pas bien
» compris, soit que quelqu'autre motif agît sur
» lui, cette déclaration a paru lui faire peine.

» Un silence de tristesse y a succédé ; je lui en
» ai demandé la cause. Il ne m'a pas dissimulé
» que ce que je venais de lui dire, lui fermait
» la bouche, parce qu'il en inférait que je n'étais
» pas disposé à rien entendre. Je lui ai répondu
» que dans ma place, *on avait souvent la bouche*
» *close ; mais que les oreilles étaient toujours ou-*
» *vertes ;* ainsi que rien ne l'empêchait de me
» faire telles ouvertures qu'il lui plairait, et que
» s'il y en avait qui intéressassent nos alliés, je
» serais très exact à leur en rendre compte.

» Cette explication ayant remis M. Grenville,
» il a dit que l'indépendance de l'Amérique étant
» l'objet direct de la guerre actuelle, il doit être
» essentiellement celui de la négociation, et que
» l'Angleterre étant déterminée à donner toute
» satisfaction à cet égard, il n'y avait plus lieu
» à des contestations, et par conséquent à la
» continuation de la guerre.

» Je n'ai pas laissé passer, comme vous pou-
» vez juger, Monsieur, cette étrange assertion :
» la déduction des faits m'a fourni des moyens
» victorieux, pour démontrer que l'indépen-
» dance de l'Amérique n'était qu'une cause très
» indirecte de la guerre, qu'elle ne l'aurait même
» pas provoquée, si les ministres alors en place,
» n'avaient pas vu avec les yeux de l'orgueil, la
» déclaration qui leur fut faite de notre recon-
» naissance.

» Je lui ai observé qu'en admettant même son » principe, la conséquence nécessaire ne serait » pas que la négociation de la paix devait se bor- » ner à ce seul objet.

» Je lui ai cité le traité de Paris, et les sacrifices » immenses qu'il nous a coûté dans toutes les » parties du monde, quoique la contestation ne » roulât dans le principe que sur quelques ter- » reins sur les bords de l'Ohio. Vous ne pouvez, » ai-je dit à M. Grenville, rejeter cet exemple; » il est l'ouvrage de lord Chatam, votre oncle.

» Il serait fastidieux, Monsieur, de vous rendre » tout ce qui s'est passé dans une discussion qui » a été beaucoup plus longue qu'intéressante, » et à laquelle je ne me suis même prêté que » pour n'avoir pas l'air d'éconduire la négocia- » tion et le négociateur. Comme il fallait finir, » j'ai résumé que le roi ne pouvait entrer en » matière, que de concert et avec l'aveu de ses » alliés; que sa majesté ne traiterait sérieuse- » ment de ses intérêts, qu'autant que ceux de » ces mêmes alliés pourraient être satisfaits, et » enfin que j'allais écrire à Madrid et à la Haye, » pour engager ces puissances à autoriser leurs » ambassadeurs à entrer en pourparlers avec lui.

» M. Grenville m'a demandé un passe-port » pour expédier un courrier à sa cour. Je lui ai » fait remarquer que cette expédition était au » moins prématurée, puisque n'ayant pu que

» lui exprimer mes sentimens personnels, il
» n'était pas en état de rien articuler sur ceux
» du roi. Je l'ai remis au lendemain, et lui ai
» assigné la même heure, à dessein de le faire
» rencontrer avec M. le comte d'Aranda, et de
» pouvoir m'expliquer en présence de cet am-
» bassadeur. Cette précaution m'a paru néces-
» saire pour obvier aux équivoques et aux dé-
» fiances qui peuvent en résulter.

» Notre seconde entrevue, Monsieur, a eu
» lieu hier. M. le comte d'Aranda y était présent.
» J'ai récapitulé tout ce qui s'était passé dans
» celle de la veille. M. Grenville n'a rien con-
» tredit; mais il ne s'est pas avancé une ligne
» de plus qu'il l'avait fait. Il ne démord pas de
» l'idée, que l'indépendance de l'Amérique doit
» tenir lieu de toute satisfaction pour les puis-
» sances belligérantes. La faiblesse de ce raison-
» nement lui a été démontrée; mais comme il
» a ordre apparemment de ne pas l'abandonner,
» il nous l'a reproduit sous toutes les formes
» possibles. Enfin, il est arrivé ce qui est assez
» ordinaire; c'est qu'après avoir long-temps dis-
» cuté, chacun est resté ferme dans son opinion.
» C'est précisément dans cette situation qu'a
» fini une conférence qui a duré deux bonnes
» heures, M. le comte d'Aranda s'y est exprimé
» avec beaucoup de sagesse, de réserve et de
» dignité. Affirmatif sur le vœu du roi, son

maître, pour la paix, il s'est excusé sur son défaut d'instructions, de s'expliquer sur les conditions auxquelles sa majesté catholique voudrait y concourir. Le seul point dont on est convenu, est que chacun écrirait respectivement à sa cour, pour se procurer des instructions. J'ai fort invité M. Grenville, à faire en sorte qu'on lui en envoie qui tendent plus directement au but, que celles dont il paraît chargé.

» Je n'argumente pas contre les intentions pacifiques du ministère anglais, parce que les pouvoirs de cet émissaire, sont excessivement restreints. Sa mission n'a jusqu'à présent pour objet, que d'entrer dans des pourparlers, pour sonder sur quelles bases les cours alliées seraient disposées à entendre au rétablissement d'une paix générale. Il est naturel que la cour de Londres s'occupe plus à nous pénétrer qu'à s'ouvrir elle-même. La sagesse du roi catholique et de son ministère, décidera jusqu'à quel point il convient de s'avancer. Je crois que ce n'est pas ici une affaire qu'on doive traiter en marchands; et que si on est disposé à entrer en négociation, il faut l'entamer avec franchise, noblesse et fermeté.

» M. Grenville est très propre à recommander la mission dont il est chargé; c'est un jeune homme de trente ans au plus, qui annonce beaucoup d'esprit et de sagesse, d'honnêteté

» et de modestie. Il appartient à une famille » considérable, qui est liée d'intérêt avec le » ministère actuel, et il n'est guère vraisem- » blable que celui-ci lui eût destiné un rôle aussi » plat et aussi peu analogue à sa naissance et à » son état, que celui de venir nous ennuyer et » nous tromper. D'ailleurs, l'intérêt du minis- » tère actuel est très certainement de faire la » paix, s'il peut l'obtenir à des conditions rai- » sonnables (1). »

Le comte de Vergennes remit, le 21 d'octobre, (1782), à M. Grenville, la note suivante :

« Le roi désire trop sincèrement le prompt » rétablissement de la paix, pour n'avoir pas » appris avec la plus vive satisfaction :

1°. » Que le roi d'Angleterre est disposé à trai- » ter en même temps, avec toutes les puissances » impliquées dans la guerre ;

2°. » Que sa majesté britannique propose de » reconnaître et de déclarer directement l'indé- » pendance de l'Amérique septentrionale, et » que cet objet ne sera plus regardé comme une » clause conditionnelle de la future pacification

(1) Ces détails seront peut-être froids pour les esprits ardens, qui s'élancent tout de suite vers le but, ou qui ne veulent voir l'histoire que dans ses résultats ; mais ils seront goûtés par le diplomate appliqué, parce qu'il y découvrira la marche des négociations, et la méthode d'un ministre aussi consommé que l'était le comte de Vergennes.

» générale. Sa majesté, persuadée que le roi » d'Angleterre veut sincèrement le rétablisse- » ment d'une paix sûre et durable, et écarter » tout ce qui pourrait donner lieu à de nou- » velles dissensions entre les deux nations, ne » doute pas que son intention ne soit qu'on » éteigne, et qu'on prévienne respectivement » toute stipulation, qui portant un caractère de » gène et d'humiliation, ne serait propre qu'à » ranimer et perpétuer entre les deux nations » les haines qu'il est question d'assoupir.

» Dans cette confiance, le roi, pour corres- » pondre aux dispositions de sa majesté britan- » nique, et pour manifester de son côté, son » envie de faciliter tout ce qui pourra accélérer » l'ouvrage salutaire et si désirable de la paix, » consent, pour ce qui concerne sa majesté, à » adopter, comme le roi d'Angleterre le pro- » pose, le traité de Paris, pour base de la négo- » ciation qu'il s'agit d'entamer; mais cette ac- » ceptation ne pourra en aucune manière, être » regardée comme une confirmation, un aveu » et un renouvellement de toutes les stipulations » renfermées dans le susdit traité. Sa majesté se » réserve expressément de demander au roi d'An- » gleterre, pour ce qui la concerne, différentes » exceptions et changemens; entr'autres :

1°. » De nouveaux arrangemens concernant » les Indes-Orientales;

2°. » De nouvelles stipulations relativement à » l'Afrique;

3°. » Un réglement équitable et mutuellement » utile par rapport à la pêche de Terre-Neuve;

4°. » Un arrangement de commerce à la con» venance des deux nations en Europe.

» Le roi ne s'explique pas encore sur la ma» tière des restitutions et compensations, parce » qu'elle ne peut être traitée que lorsque la né» gociation sera établie; mais le roi d'Angleterre » peut être assuré que sa majesté se dirigera à » cet égard et à tous autres, par les principes » de justice et de modération qui font la base » essentielle de sa politique.

» Si ces ouvertures, comme le roi l'espère, » entrent dans les vues du roi d'Angleterre, et si » ce prince les agrée, sa majesté ne refusera pas » de s'expliquer ultérieurement avec autant de » franchise que de précision, sur les différens » points renfermés dans sa contre-proposition.

» Au reste, le roi d'Angleterre étant déter» miné à traiter avec toutes les puissances qui » étaient impliquées dans la guerre, le roi s'at» tend que sa majesté britannique leur fera » sans delai les mêmes ouvertures qu'elle ju» gera propres à acheminer la négociation pour » ce qui les regarde : cependant, sa majesté ne » voulant laisser aucun doute sur sa façon de » penser, déclare de nouveau et par surabon-

» dance, qu'elle est dans la ferme résolution de » ne traiter et de ne terminer qu'autant que les » intérêts de ses alliés et amis, seront discutés » et réglés en même temps, soit conjointement, » soit séparément, selon ce qui conviendra le » mieux, tant à sa majesté britannique qu'aux- » dites puissances amies et alliées de la France. »

M. Thomas Grenville ayant communiqué cette note à sa cour, en reçut incontinent des pouvoirs plus étendus, avec qualité de ministre plénipotentiaire, et on entra en matière.

A peine quelques points avaient été ébauchés entre M. Grenville et le comte de Vergennes, que l'on apprit le funeste combat de la Dominique, du 12 d'avril 1782. On connaît l'effet que des événemens de cette importance produisent ordinairement sur les négociations.

M. de Vergennes, pour prévenir toute tergiversation, demanda franchement au plénipotentiaire anglais, si les articles convenus demeureraient intacts, ou si le ministère britannique prétendait les modifier. M. Grenville désira sur ce point des instructions de sa cour, et la réponse de celle-ci fut que le combat de la Dominique ne changerait point les bases de la paix. Il est permis de penser que la fermeté de la cour de Versailles, non moins que l'énergie et le zèle que développèrent en cette occasion tous les ordres de l'état, eurent quelque influence sur

la modération du cabinet britannique. La construction d'un grand nombre de vaisseaux fut ordonnée par le roi, et les six perdus devaient être remplacés par seize, dont le patriotisme faisait les frais. De plus, on préparait à Cadix un armement sous les ordres du comte d'Estaing, lequel devait transporter en Amérique 20,000 hommes de débarquement, sans compter la petite armée du comte de Rochambeau, que le marquis de Vaudreuil avait eu ordre de conduire aux Antilles.

M. Fox étant sorti du ministère, et ayant été remplacé par lord Grantham, M. Grenville fut rappelé. Lord Shelburne resté maître des affaires, ne changea ni les principes, ni la marche de la négociation; et il envoya à Paris, M. Fitz-Herbert, depuis lord Saint-Helens.

Mission secrète de M. de Rayneval en Angleterre.

Vers la fin du mois d'août 1782, arriva à Versailles, le comte de Grasse, qui était prisonnier en Angleterre, depuis le combat de la Dominique.

Il présenta au ministre des affaires étrangères une note, qu'il prétendait contenir des conditions de paix que lui aurait confiées le premier ministre d'Angleterre, lord Shelburne. On fut étonné des propositions, et surtout du canal par lequel on les faisait passer. Après de mûres réflexions, on jugea devoir en vérifier l'authenticité, en envoyant en Angleterre, M. Gérard

de Rayneval, l'un des premiers commis des affaires étrangères.

Il devait en même temps s'assurer des vraies intentions du cabinet britannique, et transmettre directement celles du roi, que sa position et la confiance de M. de Vergennes, le mettaient à même de connaître.

M. de Rayneval arrivé à Londres, sous un nom supposé, remit à lord Shelburne, une lettre du comte de Vergennes, et lui lut la note de M. de Grasse, pour en avoir l'aveu ou le désaveu. Lord Shelburne marqua un grand étonnement de cette note, et la désavoua sans hésiter, en observant qu'ayant pris intérêt à la position de M. de Grasse, il l'avait accueilli, et avait même causé politique avec lui, mais n'avait pas été au-delà.

M. de Rayneval exprima alors à lord Shelburne, qu'il serait flatté, si sa mission ne se bornant pas à cette courte explication, il pouvait contribuer à l'accélération de la paix; ce qui amena de la part du ministre anglais des ouvertures plus étendues.

Outre la paix entre l'Angleterre et les Etats-Unis, la satisfaction du roi d'Espagne et la manière de l'assurer présentaient des difficultés, qui, sans être aussi sérieuses, n'étaient guère plus aisées à lever ou à concilier. Les ministres anglais voulaient bien consentir à céder Gibraltar à l'Espagne; mais y mettaient

un prix si exorbitant, qu'il était presqu'impossible d'y atteindre, à moins de bouleverser en quelque sorte, le système des possessions françaises dans les Antilles.

L'embarras de la cour de Versailles était d'autant plus grand, et la manière d'en sortir d'autant plus délicate, que l'Espagne avait fait à la France une offre insidieuse, en lui témoignant qu'elle voulait Gibraltar; qu'elle se reposait entièrement sur elle du soin de lui procurer cette satisfaction, et qu'elle lui remettrait, pour prix de ses services et de ses sacrifices, ce qu'elle possédait à Saint-Domingue. C'était dire à la France d'une manière détournée : « Ma portion » de Saint-Domingue est la compensation de » Gibraltar; prenez-la, ou j'en disposerai en » faveur des Anglais. »

La cour de Versailles sentit combien sa position était difficile, et combien il lui était important de ne pas se donner les Anglais pour voisins à Saint-Domingue.

M. de Rayneval se trouva dès-lors chargé de deux objets très graves à suivre et à terminer: Le premier de savoir, si le roi d'Angleterre pouvait et voulait céder Gibraltar; et le second, à quelles conditions? La première question, après avoir été long-temps débattue dans le cabinet britannique, avait passé à l'affirmative; mais le prix de l'échange était 1°. la restitution

de toutes les conquêtes espagnoles, Minorque, la Floride occidentale et les îles de Bahama; 2°. la cession de Porto-Ricco, ou bien la restitution de la Dominique et la cession de la Guadeloupe.

Le roi aurait consenti au sacrifice de cette dernière île, comme à la restitution de l'autre, pour assurer la paix et acquérir la partie espagnole de Saint-Domingue, et la France aurait fait une bonne opération; mais l'Espagne ne voulant pas se dessaisir de la Floride, l'Angleterre prétendit une augmentation d'équivalent, qu'il devenait très dangereux de lui accorder.

Les choses réduites à un terme qui laissait plus de probabilité pour la rupture que pour la continuation de la négociation, une lettre du ministère espagnol, communiquée par le comte d'Aranda, plus tard qu'il n'aurait dû, fournit au cabinet français, un jour favorable pour la reprendre sur un pied absolument différent.

Il ne fut plus question de retirer Gibraltar des mains des Anglais. Le roi d'Espagne s'en désista, et le ministère britannique lui abandonna Minorque et les deux Florides.

Il ne restait plus qu'à fixer 1°. la manière dont la coupe du bois de Campêche se ferait désormais; et 2°. à régler ce qui avait rapport au commerce en Europe, l'Espagne voulant se rédimer des gênes et des préjudices résultans des

traités de commerce faits dans le siècle précédent.

Pour s'accorder sur ces deux objets, le comte d'Aranda fit passer son secrétaire d'ambassade à Londres, pour agir de concert avec M. de Rayneval. Le comte de Vergennes écrivait à cette occasion au ministre de France à Vienne: « On devrait se flatter que l'importance de ces » deux points n'étant pas majeure, le retour de » la paix devrait n'être pas éloigné. Cependant, » connaissant l'esprit difficultueux de M. le » comte d'Aranda, je ne suis pas sans crainte » que ces détails ne nous entravent plus long» temps qu'ils ne le méritent, et cet ambassa» deur très coulant dans les grandes affaires, » l'est, on ne peut moins, dans les petites; il » est jaloux des formes, et les siennes ne sont » pas toujours les meilleures. »

Dans la négociation secondaire entamée à Londres, et dont M. de Vergennes ne présente les faits qu'en masse, parce qu'il était beaucoup plus occupé de la négociation principale qu'il suivait à Paris; dans cette négociation secondaire qui donna pourtant lieu à des conférences intéressantes, M. de Rayneval offrit à l'Angleterre, de la part de la France, la Martinique et Tabago, ou la Guadeloupe, avec la restitution de la Dominique en échange de Gibraltar.

La discussion sur ces équivalens, fut longue

et orageuse, et tout annonçait la rupture des négociations; car, d'un côté, le cabinet britannique sentait que le sacrifice de Gibraltar blessant l'orgueil national, il s'exposait à la plus sévère responsabilité; et d'un autre côté, la cour de Versailles avait du regret d'avoir compris la Martinique dans les équivalens, parce qu'elle craignait les reproches du public. Ainsi, de part et d'autre, on désirait vivement revenir sur ses pas. M. de Rayneval avait le secret des deux partis; mais le ministère anglais ignorait la pensée de celui de Versailles. Aux instances les plus pressantes de lord Shelburne, pour qu'il renonçât à la cession de Gibraltar, M. de Rayneval ne répondait autre chose, sinon que la résolution du roi d'Espagne était péremptoire, et que certainement il ne s'en départirait pas. Enfin, il consentit à envoyer un courrier à sa cour, pourvu qu'on offrît au roi d'Espagne un équivalent suffisant pour l'engager à se désister. Le ministère anglais proposa d'abord une des Florides; elle fut refusée : il offrit les deux Florides comme *ultimatum*.

M. de Rayneval fit parvenir cette proposition à sa cour; c'était à l'ambassadeur d'Espagne, comte d'Aranda, à prononcer. Celui-ci ayant été invité à se rendre chez M. de Vergennes, le ministre lui fit part de l'*ultimatum* de l'Angleterre. M. d'Aranda réfléchissant pen-

gennes écrivît à l'instant à M. de Rayneval, ne céda qu'avec répugnance; et immédiatement après la lecture faite au conseil de la dépêche officielle de ce négociateur, il ordonna à M. de Vergennes d'accepter l'île de Tabago, au lieu de la Dominique.

Tout ceci se passait au moment de l'ouverture du parlement d'Angleterre; et lord Shelburne, incertain s'il parlerait de la paix comme prochaine, ou s'il porterait la nation à continuer la guerre, pressa M. de Rayneval de s'expliquer. Celui-ci n'ayant pas encore reçu la décision de sa cour, au sujet de l'acceptation de Tabago pour la Dominique, se borna à attester les intentions pacifiques du roi; mais frappé de la position vague et chancelante des affaires, il prit, sans hésiter, le parti de se rendre lui-même à Versailles, pour la bien faire connaître.

A son arrivée inattendue, M. de Vergennes lui dit qu'il venait de faire partir un courrier avec les dernières instructions dont nous avons parlé. On envoya après le courrier, qui fut atteint; et à une seconde lecture des dépêches qui lui avaient été remises, on sentit qu'elles n'étaient point conformes au véritable état des choses, et on n'hésita pas à les supprimer.

Dans une audience de deux heures que Louis XVI accorda à M. de Rayneval, toutes les difficultés furent aplanies. Le roi ne voulut point de petits

domaines dans l'Inde, parce qu'ils ne convenaient point à sa dignité ni à ses intérêts, et il se réduisit, en définitif, à n'exiger que l'île de Tabago.

De retour à Londres, M. de Rayneval informa le ministère britannique des intentions de Louis XVI, et le discours du roi d'Angleterre au parlement, annonça l'espoir d'une paix prochaine.

Tout paraissait terminé, lorsqu'il survint un nouvel orage. Un courrier apporta à lord Shelburne des dépêches de M. Oswald, lui annonçant que les Américains avaient signé leur paix séparée avec l'Angleterre, le 30 de novembre (1782), et à l'insu du ministère français.

A cette nouvelle, une extrême agitation s'était emparée du conseil du roi d'Angleterre ; et l'avis de la grande majorité des ministres avait été de rompre les négociations avec la France, de faire alliance avec les Etats-Unis, et de continuer la guerre. Lord Shelburne et lord Grantham, secrétaire d'état pour les affaires étrangères, furent seuls d'un avis opposé, et ils l'emportèrent par leur fermeté.

Enfin, les préliminaires de paix furent signés à Paris, le 10 de janvier 1783, par le comte de Vergennes, pour la France, et par le sieur Alleyne-Fitz-Herbert, pour la Grande-Bretagne. Le même jour, le traité préliminaire de paix

fut également signé entre l'Espagne et la Grande-Bretagne.

Toutes choses ayant été remises par les préliminaires sur le pied de paix, on ne se hâta pas d'ouvrir les négociations pour les traités définitifs. D'ailleurs, avant de les reprendre, le ministère anglais voulait connaître l'issue des débats parlementaires sur la communication des préliminaires. Ils furent vivement attaqués; lord Shelburne, premier lord de la trésorerie, et les autres ministres censurés furent obligés de se retirer. M. Fox rentra dans la place de ministre des affaires étrangères, et ce ne fut qu'après que les choses eurent pris une assiette, que le duc de Manchester arriva à Paris, en qualité d'ambassadeur, et que Louis XVI envoya à Londres, sous le même titre, le comte d'Adhémar.

M. Fox, censeur des préliminaires, suscitait, autant que cela dépendait de lui, des difficultés sur tous les articles. D'un autre côté, les intérêts de l'Espagne fournirent matière à de sérieuses discussions, surtout à l'égard de la coupe des bois de Campêche, et des établissemens clandestins élevés par les Anglais, le long de la baie d'Honduras et le Jucatan; établissemens qu'ils entendaient conserver, au mépris des droits et des intérêts de l'Espagne. Les affaires de la Hollande apportèrent encore des délais à la paix; et ces divers incidens, en prolongeant les né-

gociations, furent cause que la signature du traité définitif n'eut lieu que le 3 de septembre 1783.

L'article Ier est de style.

1783. Traité définitif entre la France et l'Angleterre.

L'article II dit que les traités de Westphalie, de 1648; de Nimègue, de 1678 et de 1679; de Ryswick, de 1697; d'Utrecht, de 1713; de Bade, de 1714; de la triple alliance de la Haye, de 1717; de la quadruple alliance de Londres, de 1718; de Vienne, de 1738; d'Aix-la-Chapelle, de 1748; et de Paris, de 1763, servent de base et de fondement à la paix et au présent traité, dans tous les points auxquels il n'est point dérogé par les articles qui suivront.

Tous les prisonniers faits de part et d'autre (art. III), tant par terre que par mer, et les otages enlevés ou donnés pendant la guerre, et jusqu'à ce jour, seront restitués sans rançon, dans six semaines, au plus tard, à compter du jour de l'échange de la ratification du présent traité; chaque couronne soldant respectivement les avances qui auront été faites pour la subsistance et l'entretien de ses prisonniers, par le souverain du pays où ils auront été détenus. Tous les vaisseaux, tant de guerre que marchands, qui auraient été pris depuis l'expiration des termes convenus pour la cessation des hostilités par mer, seront pareillement rendus de bonne foi, avec tous leurs équipages et cargaisons.

Sa majesté le roi de la Grande-Bretagne, est maintenue (art. IV) dans la propriété de l'île de Terre-Neuve et des îles adjacentes, ainsi que le tout lui a été assuré par l'article XIII du traité d'Utrecht, à l'exception des îles de St.-Pierre et Miquelon, lesquelles sont cédées, en toute propriété, par le présent traité, à sa majesté très chrétienne.

Par l'article V, il est dit que, pour prévenir les querelles qui ont eu lieu jusqu'à présent entre les nations anglaise et française, le roi très chrétien consent à renoncer au droit de pêche, depuis le cap Bonavista jusqu'au cap St.-Jean; et le roi d'Angleterre consent que la pêche assignée aux Français, commençant au cap Saint-Jean, s'étende jusqu'à l'endroit appelé *Cap-Raye.*

Le roi de la Grande-Bretagne (art. VII) restitue à la France l'île de St.-Louis, et lui garantit l'île de Tabago.

Le roi très-chrétien (art. VIII) restitue à la Grande-Bretagne, les îles de la Grenade et les Grenadins, St.-Vincent, la Dominique, St.-Christophe, Nevis et Montferrat, dans l'état où elles étaient avant la conquête.

Le roi de la Grande-Bretagne (art. IX) cède en toute propriété, et garantit à sa majesté très chrétienne, la rivière de Sénégal, et ses dépendances, avec les forts de St.-Louis, Podor, Ga-

lam, Arguin et Portendic. Sa majesté britannique restitue à la France, l'île de Gorée.

Le roi très chrétien (art. X) garantit de son côté, au roi de la Grande-Bretagne, la possession du fort James et de la rivière de Gambie.

Le roi de la Grande-Bretagne (art. XIII) restitue à sa majesté très chrétienne, tous les établissemens qui lui appartenaient au commencement de la guerre présente, sur la côte d'Orixa et dans le Bengale, avec la liberté d'entourer Chandernagor d'un fossé, pour l'écoulement des eaux, etc.

Pondichéry (art. XIV) sera également rendu et garanti à la France, de même que Karikal; et sa majesté britannique procurera, pour servir d'arrondissement à Pondichéry, les deux districts de Valencour et de Bahour, et à Karikal, les quatre *Magans* qui l'avoisinent.

La France (art. XV) rentrera en possession de Mahé, ainsi que de son comptoir à Surate, etc.

Le roi de la Grande-Bretagne (art. XVII) voulant donner à sa majesté très chrétienne, une preuve sincère de réconciliation et d'amitié, et contribuer à rendre solide la paix rétablie entre leursdites majestés, consent à l'abrogation et suppression de tous les articles relatifs à Dunkerque, à compter du traité de paix conclu à Utrecht, en 1713, inclusivement jusqu'à ce jour.

Aussitôt après l'échange des ratifications (article XVIII), les deux parties contractantes nommeront des commissaires pour travailler à de nouveaux arrangemens de commerce entre les deux nations, sur le fondement de la réciprocité et de la convenance mutuelles; lesquels arrangemens devront être terminés et conclus dans l'espace de deux ans, à compter du 1er de janvier de l'année 1784.

L'article XX est relatif à l'époque de l'évacuation des pays à restituer par les parties contractantes, etc. etc.

Il fut dit dans deux articles séparés, joints au traité, que quelques-uns des titres pris par les puissances contractantes, ni l'usage de la langue française employée dans le présent traité, ne sauraient tirer à conséquence pour l'avenir.

Le duc de Manchester donna, le même jour de la signature, une déclaration relative à l'usage de la pêche de Terre-Neuve, au fossé à creuser à Chandernagor, et au futur traité de commerce à conclure. M. de Vergennes adhéra, de la part du roi, aux désirs et intentions manifestés dans la déclaration du duc de Manchester.

Ce traité de paix fut signé au nom de la France par le comte de Vergennes, et pour l'Angleterre, par le duc de Manchester.

La cour de Versailles voulut bien dans cet acte, tenir compte à celles de Vienne et de Pé-

tersbourg, des tentatives de médiation qu'elles avaient faites en plusieurs occasions, pour ramener la paix maritime, en admettant leurs ministres, le comte de Mercy-Argenteau, le prince Bariatinski, et le comte Markoff, à signer le traité comme médiateurs, quoique dans la réalité, ils n'eussent pris aucune part aux négociations directes qui eurent lieu à Paris entre la France et l'Angleterre. Ils n'en connurent le résultat que par la lecture qui leur fut faite du traité, au moment d'apposer leur signature. Ce fut plutôt un procédé de courtoisie, qu'un acte de reconnaissance; les puissances belligérantes ayant toujours éludé avec politesse cette médiation : néanmoins, il serait injuste de dire que les démarches des cours de Vienne et de Pétersbourg furent inutiles. La première fit, en particulier, plusieurs ouvertures qui préparèrent les voies à un rapprochement entre la France et l'Angleterre; rapprochement qui, sans le concours d'un tiers, eût été fort difficile à effectuer à cause de l'humeur de la cour de Londres contre celle de Versailles, et de la honte qu'elle éprouvait de reconnaître l'indépendance de l'Amérique.

Pour mieux juger maintenant de la sagesse des articles du traité, il convient de donner un tableau des opérations militaires de la France, de l'Espagne, et de leurs alliés contre l'Angle- 1783. Evénemens de la guerre.

terre. La guerre fut mêlée de succès et de revers. Le combat d'Ouessant du 27 de juillet 1778, quoique très honorable pour la marine française, qui venait, pour ainsi dire, de renaître, ne présenta aucun résultat décisif.

La France avait perdu ses possessions dans l'Inde, et en Amérique les îles de Saint-Pierre et Miquelon, et celle de Sainte-Lucie : en Afrique, elle avait évacué Gorée ; mais en revanche, elle avait conquis aux Antilles la Dominique, Saint-Vincent et la Grenade, près de laquelle il y avait eu, le 26 de juillet 1779, un engagement entre la flotte française de M. d'Estaing et la flotte anglaise de l'amiral Biron, qui ne put exécuter le projet de secourir cette île, et se retira en désordre. L'île de Tabago, en 1781, Saint-Christophe, Nevis et Montferrat en 1782, et dans l'Asie, Goudelour en 1782, étaient tombés au pouvoir des Français.

L'Espagne qui s'était déclarée en faveur de la France, au mois de juin 1779, s'était emparée de Pensacola, capitale de la Floride, et de l'île de Minorque ; mais les Espagnols unis aux Français, avaient échoué devant Gibraltar, où les batteries flottantes inventées par M. d'Arçon, ne produisirent que des malheurs. Les troupes françaises unies aux Américains avaient forcé le 19 d'octobre 1781, lord Cornwallis enfermé dans Yorck-Town, à capituler. La France avait reconquis

les Hollandais, Saint-Eustache, Saint-
n et Saba, dont les Anglais s'étaient em-
M. de Suffren avait repris également Trin-
alé dans l'île de Ceylan; et ce même amiral
soutenu avec beaucoup d'habileté, quatre
ats livrés les 17 de février, 12 d'avril,
juillet et 3 de septembre 1782, dans les
de l'Inde contre l'amiral Hugues. Mais
ral Rodney qui, en 1780, avait déjà battu
ruit l'escadre de don Juan de Langara, de-
Gibraltar, avait battu non moins complète-
, aux Antilles, le 12 d'avril 1782, le comte
rasse qui commandait la flotte française,
t fait prisonnier et lui avait pris six vais-
. Il est vrai que pour réparer cet échec,
ait ordonné la construction d'un grand
re de vaisseaux de ligne, et que le comte
ing devait commander un armement for-
ble préparé à Cadix, lequel paraissait des-
se porter contre la Jamaïque. Mais outre
e succès de cette grande expédition était
tain, à cause même de sa grande complica-
c'était le dernier effort que la France pou-
enter; car le trésor royal était épuisé par
épenses excessives faites dans les Deux
s; « dépenses qui, suivant le comte de Ver-
nes, chef du conseil des finances, étaient
s-lors un abîme qu'on ne pouvait sonder. »
e traité de paix était donc conforme à la si-

ur et quels égards, il traita
:iateurs de la cour de Lon-
ıs cette occasion, de ses en-
i affectaient de répandre,
pas à la paix; et qui, pour
tions, lui suscitèrent des
nt occasionner sa disgrace.
:iation que M. de Rayneval
, fut également traitée avec
é, et M. de Vergennes, écri-
il, lui disait : « Je puis dire
:rsonne que M. de Rayne-
en dernier lieu, envoyée à
it fait aucuns progrès, ou
t fait de bien lents. Nourri
ıs les principes du roi, et
le les développer, connais-
il journalier avec moi, les
ıs de sa majesté, il est bien
a aplanies, et qu'un autre
-ndre sur lui de résoudre,
pu avoir la même sûreté

ı is, du moins et particu-
urne et lord Grantham,
ture, et une envie de la
:ée que par la crainte que
rouvât pas assez avanta-
fet, qu'il censura si forte-

1783. Considérations sur la paix entre la France et l'Angleterre.

tuation respective des contractans, et le résultat de leurs pertes communes. L'Angleterre humiliée se trouvait forcée à reconnaître l'indépendance des Etats-Unis; mais elle n'était pas tenue à rendre les conquêtes faites sur la France, dans la guerre de 1756.

Cette paix fut blâmée, en France, par les uns, et approuvée par d'autres, ainsi que cela avait eu lieu en Angleterre. Les premiers, ennemis du ministère, trouvaient que la cession des îles de Saint-Pierre et de Miquelon, n'était point l'équivalent de ce qu'on cédait à Terre-Neuve. Ils observaient que la restitution faite à l'Angleterre, des îles de la Grenade, de Saint-Vincent, de la Dominique, de Saint-Christophe et de Nevis et Montferrat, n'était pas balancée par la restitution de Sainte-Lucie et de Tabago. Ils prétendaient qu'on eût dû garder la Dominique parce qu'elle coupe la communication entre la Martinique et la Guadeloupe. Les intérêts et l'honneur de la France leur paraissaient être sacrifiés dans l'Inde. La simple faculté d'entourer Chandernagor d'un fossé pour l'écoulement des eaux, était, suivant eux, une renonciation humiliante, au droit de le fortifier. Ils pensaient enfin que l'armement formidable préparé à Cadix, sous les ordres du comte d'Estaing, eût pu porter un coup fatal à l'Angleterre, soit qu'il eût été dirigé contre la Jamaïque, soit que dix

vaisseaux détachés avec des troupes, se fussent portés dans l'Inde; soit que la flotte de Cadix, après avoir menacé la Jamaïque, se fût reportée tout à coup sur l'Angleterre, pour y opérer une descente.

Les approbateurs de la paix répondaient par rapport à l'île de Terre-Neuve; 1°. que la pêche indivise dans le golfe situé entre le cap Bonavista et le cap Saint-Jean ou Saint-François, avait été une source de querelles; et que pour y mettre un terme, la France avait préféré d'avoir en toute propriété, les îles de Saint-Pierre et Miquelon, et une portion de l'île même de Terre-Neuve, pour l'exercice exclusif de la pêche;

2°. Que Chandernagor, par sa position au milieu des possessions anglaises dans l'Inde, ne pouvait comporter de fortifications, ni sous le rapport d'utilité pour la France, ni sous celui de la sûreté de l'Angleterre qui n'aurait jamais consenti à avoir une place forte, au centre de ses domaines.

Mais s'élevant à des considérations d'un autre genre, les partisans de la paix voyaient pour la France l'affranchissement de l'inspection d'un commissaire anglais à Dunkerque, l'acquisition de Tabago, et la cession à l'Espagne, des deux Florides et de Minorque. Ils voyaient enfin que le premier objet de la guerre, l'indépendance de l'Amérique, était assuré.

Quoique la France eût pu faire une paix plus glorieuse, si elle eût prolongé la guerre, il semble que l'état des finances la rendait indispensable. M. de Vergennes écrivait déjà au roi, le 27 de septembre 1780 (1) : « Votre majesté a » entendu hier les détails que M. le comte de » Maurepas lui a faits de la situation de ses fi» nances ; ils sont véritablement alarmans, et » semblent ne laisser d'autre ressource que la » paix, et la paix la plus prompte. »

Il était une autre considération qui acheva de déterminer la France à la paix ; c'étaient les dispositions menaçantes des deux cours impériales, lesquelles paraissaient disposées à agir immédiatement et de concert, pour envahir l'empire ottoman ; quoique Joseph II, masquant son intention, se bornât à dire que si les progrès des Russes en Turquie, étaient trop considérables, il serait obligé de balancer leurs conquêtes par des acquisitions directes, parce qu'il ne pouvait souffrir que les Russes s'établissent à Belgrade.

Toutes les personnes employées dans les négociations de la paix, y contribuèrent par leur zèle, non moins que par leurs talens. On a pu remarquer avec quel art M. de Vergennes sut éliminer la médiation des deux cours impériales,

---

(1) Correspondance manuscrite de M. de Vergennes avec Louis XVI. *Archives impériales.*

et avec quelle douceur et quels égards, il traita avec les divers négociateurs de la cour de Londres. Il triompha dans cette occasion, de ses ennemis personnels qui affectaient de répandre, qu'il ne parviendrait pas à la paix; et qui, pour vérifier leurs prédictions, lui suscitèrent des traverses qui faillirent occasionner sa disgrace. La partie de la négociation que M. de Rayneval conduisit à Londres, fut également traitée avec beaucoup de sagacité, et M. de Vergennes, écrivant à M. de Breteuil, lui disait : « Je puis dire » que toute autre personne que M. de Rayne- » val, que j'aurais, en dernier lieu, envoyée à » Londres, n'y aurait fait aucuns progrès, ou » du moins en aurait fait de bien lents. Nourri » comme il l'est dans les principes du roi, et » dans ma manière de les développer, connais- » sant par son travail journalier avec moi, les » vues et les intentions de sa majesté, il est bien » des difficultés qu'il a aplanies, et qu'un autre » n'aurait pas osé prendre sur lui de résoudre, » parce qu'il n'aurait pu avoir la même sûreté » d'être approuvé. »

Les ministres anglais, du moins et particulièrement lord Shelburne et lord Grantham, montrèrent de la droiture, et une envie de la paix qui n'était balancée que par la crainte que le parlement ne la trouvât pas assez avantageuse; et on sait en effet, qu'il censura si forte-

enlevées les Anglais, ainsi que l'indemnité des pertes souffertes par leur commerce, à l'occasion de la déclaration imprévue de la guerre;

3°. La France engageait les états-généraux à la paix; mais en leur faisant sentir la nécessité de quelques sacrifices qui leur répugnaient beaucoup. Le duc de la Vauguyon, qui se trouvait alors à Paris par congé (1), fut chargé d'y déterminer leurs plénipotentiaires, et ils ne s'y prêtèrent qu'avec une extrême douleur.

Les préliminaires de paix entre les Provinces-Unies et l'Angleterre, furent signés le 2 de septembre 1783, la veille de la signature de la paix entre la France et l'Angleterre; ce qui indique que la cour de Versailles ne voulut conclure avec celle-ci, qu'après avoir assuré le sort des Hollandais. Ces préliminaires ne furent convertis en traité de paix définitif, que le 20 de mai 1784. Les Provinces-Unies cédaient à l'Angleterre Négapatnam et son territoire.

On parut étonné que la cour de Versailles n'eût pas fait comprendre les Provinces-Unies dans son traité de paix avec l'Angleterre, puisque la guerre ne leur avait été déclarée qu'en haine de ses liaisons avec la France; mais il paraît que les états-généraux, flattés de l'espoir d'être mieux traités par la cour de Londres, s'ils

(1) Il était ambassadeur du roi près la cour de Madrid.

'gociaient une paix séparée, se refusèrent à ıe négociation commune; ce qui rendit leur tuation d'autant plus mauvaise, qu'ils avaient rouvé dans la guerre beaucoup de pertes, par ıite de leur inaction.

---

ment les préliminaires de paix, qu'il en résulta une révolution ministérielle.

Traité de paix entre l'Espagne, les Etats-Unis et l'Angleterre.

La paix fut également signée le 3 de septembre, entre l'Espagne et l'Angleterre. Les stipulations principales de leur traité étaient la cession faite à l'Espagne, de Minorque, ainsi que des deux Florides, mais elle rendait en échange à l'Angleterre, les îles de Bahama. La coupe du bois de Campêche était arrangée d'une manière convenable, et restreinte dans le district qui serait assigné.

Pour ce qui était du commerce, l'Espagne avait adopté littéralement l'article des préliminaires, entre la France et l'Angleterre.

Le même jour, 3 de septembre, la paix fut signée entre l'Angleterre et les Etats-Unis; et l'indépendance de ceux-ci fut solemnellement reconnue : bienfait dû aux diversions de la France, non moins qu'aux secours directs en troupes et en argent, qu'elle leur avait fournis, et qui avaient été évalués à dix-huit millions de livres tournois, par le traité de remboursement, conclu le 16 de juillet 1782, entre la France et les Etats-Unis.

1784. Paix entre les Provinces-Unies et l'Angleterre, par la médiation de la France.

Depuis la rupture entre les Provinces-Unies et l'Angleterre, l'ambassadeur de France à la Haye, duc de la Vauguyon, avait passé plusieurs notes aux états-généraux, relatives à un concert d'opérations contre l'ennemi commun.

qui avaient si long-temps existé entre la France et la Suède. Barthélemi à la Suède.

Louis XVI l'accueillit avec les égards dus à un prince ami, et dont le rang était encore rehaussé par des qualités personnelles très distinguées. Gustave avait trop d'esprit et d'activité pour ne pas rendre son voyage profitable. Soit par rivalité avec le Danemarck, soit pour donner quelqu'extension au commerce de ses sujets, le roi de Suède manifesta le désir d'avoir une colonie à sucre. La cour de Versailles qui avait en vue non-seulement de satisfaire Gustave, mais d'augmenter, en cas de guerre, le nombre des neutres, lui céda la petite île de Saint-Barthélemi aux Antilles, par une convention particulière du 1er de juillet 1784, laquelle était explicative de la convention préliminaire de commerce, du 25 d'avril 1741.

L'article II portait que la jouissance de la ville, port et territoire de Wismar, accordée aux navires et au commerce français, ne remplissant pas l'objet désiré par la cour de Versailles, sa majesté suédoise consentait à y substituer le port de Gothembourg.

L'article IV accordait aux bâtimens français le droit d'entreposer dans la ville de Gothembourg, sans aucun droit, les marchandises, soit de France, soit de ses colonies d'Amérique.

Par l'article VIII, la France cédait comme

compensation à la Suède, l'île de Saint-Barthélemi.

Cette convention fut négociée et signée par le comte de Vergennes et par le baron de Staël, alors chargé d'affaires du roi de Suède, et depuis, son ambassadeur en France.

1784. Traité secret d'alliance et de subside entre la France et la Suède.

Peu après la signature de la précédente convention, Gustave III, qui était encore à Paris, fit remettre à la cour de Versailles, un mémoire sous le titre de *Précis des principaux articles servant de base au renouvellement de l'ancien pacte d'amitié entre la France et la Suède.*

Gustave y proposait, en cas de guerre, de fournir à la France, un secours de quinze vaisseaux de ligne et de dix frégates; et la France lui eût fourni de son côté, vingt vaisseaux de ligne et quinze frégates. La cour de Versailles aurait de plus donné un secours de trente mille hommes, qu'elle eût soudoyés et fait transporter en Suède. Enfin, pour achever de rendre la Suède respectable à ses voisins, elle lui eût accordé vingt millions une fois payés.

Louis XVI tint, le 6 de juillet, avec MM. de Vergennes et de Breteuil, une conférence, dont le résultat, communiqué le 8, au roi de Suède, portait :

« Que le roi se voyant avec regret dans l'im» possibilité d'adhérer entièrement aux ouver-

» tures qui venaient de lui être faites de la part
» de sa majesté suédoise, se bornait à offrir au
» roi et à la couronne de Suède, dans le cas où
» ils seraient attaqués en Europe, un secours de
» douze mille hommes d'infanterie, et une esca-
» dre composée de douze vaisseaux de ligne et
» de six frégates; et que le roi de Suède, dans le
» cas où la France serait attaquée par mer, s'en-
» gagerait à tenir à la disposition du roi, une
» escadre de huit vaisseaux de ligne et de quatre
» frégates, lesquels ne seraient employés qu'en
» Europe : et dans le cas où le système d'oppo-
» sition que la Grande-Bretagne a adopté dans
» tous les temps contre les vues de la France, la
» porterait à contrarier le passage des secours
» que la France voudrait envoyer en Suède, et
» que l'obstacle serait assez puissant pour en
» empêcher le transport; dans ce cas, le secours
» en troupes et en vaisseaux, serait converti en
» argent; mais la réciprocité n'avait pas lieu pour
» la Suède, et elle n'était pas tenue d'effectuer
» en argent le secours de vaisseaux, si des obsta-
» cles supérieurs s'opposaient à leur envoi.

» Le roi désirerait, ajoutait la note, que les
» circonstances ultérieures, et les réductions
» dont il est lui-même occupé, pour donner à
» son administration la vigueur convenable, lui
» permissent de ne consulter que sa bonne vo-
» lonté pour subvenir aux besoins de la Suède,

» et ne lui fissent pas une loi impérieuse de la
» plus sévère économie. »

Cette note remise à l'ambassadeur du roi de Suède, fut communiquée à ce prince le 8 de juillet, et on convint du traité secret qui suit :

Le roi très chrétien et le roi de Suède étaient convenus de former entr'eux *un pacte secret d'amitié et d'union plus étroites*, et arrêtaient les articles suivans :

Par l'art. Ier, les traités de Westphalie et autres traités particuliers concernant la France et la Suède, étaient déclarés servir de base au présent pacte.

Par l'art. II, les deux souverains se garantissaient leurs états en Europe seulement.

Par l'art. V, le roi de Suède s'engageait, dans le cas où la France serait attaquée, de lui fournir trois mois après la première réquisition, une escadre de huit vaisseaux de ligne et de quatre frégates bien armés.

Par l'art. VI, dans le cas d'hostilités commencées contre la Suède, le roi devait lui fournir dans un même délai de trois mois, douze vaisseaux de ligne, six frégates, et un corps de douze cents hommes d'infanterie pourvu d'une artillerie suffisante.

L'art. IX portait que, soit dans le cas d'impossibilité par la France de faire parvenir en Suède les secours stipulés, soit que sa majesté

suédoise l'aimât mieux, la France pourrait s'acquitter par une somme de vingt-quatre mille liv. par mois, pour chaque mille hommes, et par une somme convenue pour chaque vaisseau.

L'art. X dispensait la Suède de fournir en argent, les secours promis s'ils ne pouvaient être donnés en nature.

Par l'art. XI, le roi s'engageait indépendamment du subside annuel, de donner au roi de Suède, un secours extraordinaire de six millions de livres, payable à raison de cent mille livres par mois, à partir du présent mois de juillet.

La durée de ce traité était fixée à cinq ans. Il fut signé à Versailles, le 19 de juillet 1784.

On pourrait discuter ici quelle est l'utilité réciproque des alliances entre la France et la Suède; mais cette question délicate présente beaucoup de raisons pour et contre, qu'il serait trop long de déduire. On ne peut se dissimuler que la position des couronnes de France et de Suède, n'ait singulièrement changé depuis la décadence de celle-ci, sur la fin du règne de Charles XII et par la grande élévation de la Russie depuis la même époque; et que la liaison entre les cours de Versailles et de Stockholm, n'ait été depuis, plutôt l'effet de l'habitude et du sentiment, que d'une utilité et d'une convenance permanentes. Néanmoins, dans la variété des combinaisons politiques, il pourrait s'en rencon-

trer où une alliance avec la Suède ne serait pas inutile.

1784. Différend entre les ambassadeurs de France et de Russie.

D'après les instructions que la Russie avait données à ses ministres dans l'étranger, instructions qui semblaient les autoriser à ne point céder le pas aux ministres de France, M. de Noailles, ambassadeur du roi près la cour de Vienne, voulant éviter de compromettre son caractère, avec le prince Galitzin, ambassadeur de Russie, notifia provisoirement au premier ministre, prince de Kaunitz, qu'il s'abstiendrait des cercles chez l'empereur, jusqu'à ce qu'il eût connu les intentions de sa cour sur la conduite qu'il avait à tenir vis-à-vis du ministre de Russie.

La cour impériale paraissait portée à adopter le *pêle-mêle* ou la confusion des rangs dans les cérémonies publiques, afin d'éviter les querelles résultantes de la préséance.

On assurait toutefois que la Russie n'avait pas ordonné à son ministre, de s'arroger la préséance sur l'ambassadeur de France; mais de ne pas la lui céder; subtilité frivole qui ne conduisait pas moins à obtenir la préséance de fait, quand l'occasion s'en présenterait. L'ambassadeur de France reprit depuis la préséance dans les occasions solemnelles.

1784. Démarches de la France lors du par-

La Russie avait terminé, en 1774, par le traité de Kaynardgy, la guerre qu'elle avait avec la Porte, depuis la fin de 1768. Cette paix avait

éprouvé dans son exécution, des difficultés qui avaient rallumé la guerre. Les bons offices de la France avaient amené les cours de Pétersbourg et de Constantinople, à souscrire, le 21 de mars 1779, une convention explicative du traité de Kaynardgy, par laquelle, la première avait obtenu la libre navigation dans la mer Noire et les autres mers baignant l'empire ottoman, l'indépendance des Tartares, et une extrême diminution de l'autorité du grand-seigneur sur la Moldavie et la Valachie, qui ne se trouvaient plus assujéties envers la Porte qu'à un tribut modéré, payable tous les deux ans : il était de plus, permis à ces deux pays, d'entretenir à Constantinople, un chargé d'affaires de la communion grecque, lequel serait placé sous la protection du droit des gens, c'est-à-dire, serait, par son caractère, à l'abri de toute violence et avanie.

tage projeté de la Turquie.

Par l'art. VI, la Porte accordait aux vaisseaux marchands russes, le libre passage de la mer Noire dans la mer Blanche et de la mer Blanche dans la mer Noire.

Il est vrai que la Russie avait consenti à remettre à la Porte, l'ancien territoire situé entre le Niester, la mer Noire, le Bog et la frontière de Pologne.

La France avait conseillé au divan, ces sacrifices, plutôt que de s'exposer à une nouvelle guerre, dans laquelle le grand-seigneur n'avait

» Deux ans après cette rodomontade, disait » encore l'empereur, Catherine l'avait assez ou» bliée pour appeler dans une de ses lettres, la » neutralité armée, *la nudité armée.* »

Malgré cette critique feinte ou réelle de la conduite et des projets de Catherine, l'empereur qui venait de s'unir encore plus intimement à elle, répondit à la note du roi, « que dans la » supposition où malgré tous ses soins et tous » ses efforts, la guerre viendrait à s'allumer entre » la cour impériale de Russie et la Porte otto» mane, il ne saurait se permettre dans des cas » possibles, d'en abandonner les suites aux ha» sards des événemens qui pourraient de façon » ou d'autre, lui devenir funestes, ou au moins » être très préjudiciables, etc. »

La cour de Versailles, qui n'était point satisfaite de ce langage entortillé, y répondit vers la fin d'août, par un nouvel office, conçu en ces termes :

« Après l'ouverture amicale, faite de l'ordre » du roi à M. le comte de Merci, le 14 de juin » dernier, et communiquée ensuite à M. le » prince de Kaunitz, par le chargé d'affaires de » France à Vienne, sa majesté aurait pu s'atten» dre à des explications plus analogues aux dis» positions consignées dans la note remise par » le comte de Merci, le 12 du présent mois » d'août.....

» L'empereur y prévoit le cas où il pourrait » être entraîné à prendre part à la guerre; le » roi n'aperçoit rien qui pourrait amener cette » nécessité; et sa majesté ne saurait se persuader » que sa majesté impériale gênée par ses nou- » veaux liens avec la Russie, ne pouvant plus se » montrer comme le défenseur de l'empire otto- » man, veuille coopérer à sa destruction; et » malgré une paix saintement observée par les » Turcs, dans des conjonctures séduisantes pour » eux, se prévaloir de leur affaiblissement pour » leur porter le coup mortel, et prendre part à » leurs dépouilles.

» La considération, *que l'intérêt de la maison » d'Autriche, lui conseille de s'étendre en raison » de ce que la Russie peut acquérir*, serait un » exemple, dont cent ans de guerre n'expie- » raient peut-être pas la fatale erreur. Si la crainte » que la puissance russe ne gravite un jour sur » la puissance autrichienne, est un titre suffi- » sant pour se compenser aux dépens d'un tiers » innocent; ne doit-on pas prévoir que d'autres » craignant avec autant de raison, que la puis- » sance autrichienne ne gravite à son tour sur » la leur, s'autoriseront de l'exemple des deux » cours impériales, pour se procurer des ac- » croissemens et des compensations aux dépens » de qui il appartiendra? Où en serait l'Europe » si jamais, ce qu'à Dieu ne plaise, ce mons-

» trueux système venait à s'accréditer? Tous les
» liens politiques seraient dissous; la sûreté pu-
» blique serait détruite, et l'Europe n'offrirait
» bientôt plus qu'un théâtre de trouble et de
» confusion.

» Le roi craint d'autant moins d'exposer ce
» tableau aux yeux de l'empereur, que sa ma-
» jesté toujours fidèle à sa confiance dans les
» principes magnanimes de ce prince, est bien
» persuadée qu'il se rappelle sans cesse que leur
» heureuse union n'a pas moins pour base, *la*
» *conservation de la propriété publique, que celle*
» *de leurs couronnes*. Le roi croit remplir les
» devoirs d'un parent, d'un fidèle allié et d'un
» ami sincère de l'ordre et de la paix, en expo-
» sant à l'empereur, franchement et avec la
» loyauté qui lui est ordinaire, tout ce que la
» complication des conjonctures présentes peut
» lui faire prévoir et appréhender; sa ma-
» jesté se flatte encore que ses représentations
» ne seront pas infructueuses; mais si, contre
» son attente, son espoir était déçu, elle ne
» pourra plus que prendre l'intérêt général
» et le sien propre, pour règle de sa con-
» duite.

» Le roi concevant que l'incertitude du parti
» que le roi de Prusse pourra prendre, peut en
» jeter sur les résolutions de l'empereur, sa ma-
» jesté ne perd pas un moment à s'adresser à sa

té impériale, pour lui proposer un con-
endant à prévenir les malheurs dont l'Eu-
sera menacée, si la guerre s'engage en
nie. Il serait agréable au roi de voir l'em-
r partager un soin aussi désintéressé;
des considérations pouvant y mettre obs-
le roi prendra volontiers sur son compte,
antie de tout ce dont il sera raisonnable
nvenir, pour que l'empereur puisse sans
étude, agir pour le bien de la paix et de
tice. »

e Vergennes remit au roi, un mémoire,
quel il ouvrait l'avis qu'il fût adressé à
nistre à Berlin, des instructions relatives
oyens d'amener le roi de Prusse à une
tion sur ses vues, touchant les affaires
ant, et de provoquer un concert d'opé-
entre ce prince et la France, si les cir-
nces le rendaient nécessaire. Une négo-
directe fut ouverte par la cour de Ver-
avec celle de Berlin.

le Vergennes remit au roi un second mé- 1784. Mémoire de M. de Vergennes à cette occasion.
, qui est une pièce importante. De sem-
monumens de prudence humaine ornent
es de l'histoire, bien plus que des anec-
frivoles, ou des récits de combats. Indé-
mment du jour qu'ils répandent sur la
e et sur les desseins secrets du cabinet,
ent des modèles de sagacité et de logique

à ceux qui courent la carrière profonde des négociations (1).

« Les vues de l'impératrice de Russie à l'égard » de la Porte ottomane, disait M. de Vergennes, » ne sont plus un problème. Cette princesse » n'envahit le pays des Tartares, que pour provoquer les Turcs, se procurer un prétexte de » les attaquer, et démembrer leur empire.

» Le roi s'est plu long-temps à croire que » l'empereur, pénétré des véritables intérêts de » sa monarchie, désapprouverait le système de » Catherine II, et qu'il n'omettrait rien pour » en empêcher l'exécution. Mais Joseph II, entraîné par son désir de s'agrandir, et surtout » par son désir invincible de rompre les liens » qui unissaient les cours de Pétersbourg et de » Berlin, s'est livré sans mesure, à toutes les » démarches qui pouvaient le conduire à son » but; et il y a tout lieu de penser que ce prince » n'a réussi qu'en exaltant les idées de Catherine II, et en s'engageant à favoriser ses vues » pour la destruction ou le démembrement de » l'empire turc. Tel paraît être en effet l'objet

---

(1) Il convient d'observer encore que le partage de la Turquie, ou la ruine de cet empire, étant un événement de première classe toujours imminent, on ne saurait trop connaître comment il était envisagé par quelques cabinets, à l'époque sur laquelle on écrit.

» qui existe actuellement entre les cours de » Vienne et de Pétersbourg. Le ministère im- » périal fait tous ses efforts pour la pallier. Mais » son dernier écrit, malgré le soin pénible qu'il » a pris de le rendre obscur, dissipe les doutes » qu'on pourrait encore se permettre à cet » égard. Il est démontré que l'empereur est » résolu de concourir au démembrement de » l'empire ottoman, et de prendre part à ses » dépouilles.

» Le roi a fait tout ce qui était en son pouvoir » pour éclairer ce prince sur les dangers de tous » genres d'une pareille entreprise. Mais toutes » les tentatives de sa majesté ont été infructueu- » ses, et elle pourrait se dispenser d'en faire » de nouvelles, si elle ne croyait pas devoir » épuiser la mesure des procédés vis-à-vis d'un » prince qui est son parent et son allié : c'est » par ce seul motif que le roi peut se détermi- » ner à faire de nouvelles représentations à sa » majesté impériale ; mais ce serait se faire il- » lusion que d'espérer la conversion de ce prince » par de simples exhortations ; si elle est hu- » mainement possible, elle ne pourra être l'ef- » fet que des démarches que sa majesté fera » pour le convaincre qu'elle ne veut pas être le » jouet d'une alliance illusoire, et qu'elle est » déterminée à prendre d'autres mesures pour » opérer le salut des Turcs, et assurer la tran-

» quillité de l'Europe. Ces mesures sont indi-
» quées à la fin du nouvel office qui va être re-
» mis au ministère autrichien : c'est un concert
» à établir avec le roi de Prusse : c'est le seul
» moyen (s'il peut en exister un) d'inspirer
» une crainte salutaire à Joseph II, ou de met-
» tre le roi en état d'arrêter les progrès du sys-
» tème le plus monstrueux que l'ambition ait
» jamais enfanté, et le plus dangereux pour la
» sûreté de toutes les nations, et de la France
» en particulier,

» Il s'agit donc de se rapprocher du roi de
» Prusse. Ce rapprochement doit être déter-
» miné sous deux points de vue très différens;
» 1°. sous celui d'un concert à établir avec ce
» prince et l'empereur, pour arrêter la Russie;
» 2°. celui d'un concert avec sa majesté prus-
» sienne seule, pour contenir l'empereur.

» La première de ces hypothèses présente la plus
» grande improbabilité, parce que l'intention
» de l'empereur est certainement d'appuyer, et
» non de contrarier les vues de Catherine II. Ainsi
» il faut se persuader que ce prince n'agréera
» point les mesures qu'on lui proposera pour
» empêcher les usurpations de sa nouvelle alliée:
» cependant l'ouverture qui en sera faite à sa
» majesté impériale, servira au moins à pousser
» ce prince jusque dans ses retranchemens, et
» à le forcer d'avouer enfin le plan arrêté entre

» lui et la czarine, pour dépouiller arbitraire-
» ment la Porte ottomane.

» En supposant que l'empereur soit accessi-
» ble à l'ouverture dont il est question, il con-
» viendrait de lui proposer d'abord un concert
» de démarches et d'opérations pour obliger
» l'impératrice de Russie, non-seulement à ne
» point attaquer les Turcs, mais aussi à éva-
» cuer la Crimée et le Kuban, et à laisser les
» Tartares jouir paisiblement de leur indépen-
» dance. Et dans le cas où sa majesté impériale
» aurait pris, relativement à ces deux provinces,
» des engagemens qu'elle ne voudrait ou ne
» pourrait rompre; alors on pourrait, pour der-
» nier moyen, proposer le maintien de la Rus-
» sie dans la possession de la Crimée et du Ku-
» ban, à condition qu'elle n'y entretiendrait
» point de marine militaire, et que cet enga-
» gement serait garanti par les trois puissances.

» Mais, on le répète, il n'est plus permis de
» se flatter d'amener l'empereur au système qui
» vient d'être exposé; ainsi le seul parti auquel
» il soit permis de s'arrêter en dernière analyse,
» *c'est celui d'un concert avec le roi de Prusse*
» *pour en imposer à sa majesté impériale.*

» Le roi de Prusse a un intérêt réel pour em-
» pêcher l'accroissement de puissance des deux
» cours impériales, et principalement de celle
» de l'empereur. Sa majesté prussienne doit

» sentir vivement cet intérêt, et si ce prince
» conservait toute sa vigueur, il n'y a aucun
» doute qu'il n'aimât mieux empêcher les acqui-
» sitions que Joseph II pourrait faire, que de se
» procurer un équivalent pour les contreba-
» lancer.

» On peut donc raisonnablement croire que
» le roi de Prusse prêtera plus volontiers l'oreille
» aux ouvertures, que le roi jugera devoir lui
» faire pour contenir l'empereur. Cette pré-
» somption acquiert un nouveau degré de pro-
» babilité, lorsque l'on considère que le roi de
» Prusse a vu de tous les temps, avec autant
» d'inquiétude que de jalousie, l'alliance du roi
» avec la maison d'Autriche, et que l'objet le
» plus cher de ses vœux a toujours été de la
» rompre. Les conjonctures actuelles lui don-
» nent certainement l'espérance de remplir en-
» fin cet objet essentiel de sa politique.

» Mais les démarches à faire vis-à-vis de Fré-
» déric II, demandent à être compassées de ma-
» nière que ce prince ne puisse ni en abuser,
» ni en tirer avantage pour former des préten-
» tions exorbitantes; il importera surtout de
» leur donner une base propre à en assurer le
» succès.

» Pour remplir ce dernier objet, il semble
» que la méthode la plus simple et la plus sûre
» sera de confier, avec franchise au roi de

» Prusse, la relation dans laquelle le roi se
» trouve à l'égard de l'empereur. On pourrait,
» pour cet effet, communiquer à ce prince le
» premier office remis au comte de Merci; la
» réponse que le ministère autrichien vient d'y
» faire, et les nouvelles représentations qui
» vont être envoyées à Vienne. Cette commu-
» nication présente d'autant moins d'inconvé-
» nient, que les réflexions, que les pièces en
» question renferment, ne pourront que fixer
» l'opinion avantageuse que le roi de Prusse a
» déjà de la politique du roi, et que sa majesté
» peut les avouer à la face de toute l'Europe.
» D'ailleurs, la communication que l'on pro-
» pose, prouvera au roi de Prusse la confiance
» que le roi met dans ses lumières, dans ses
» principes et dans ses vues, et elle devra natu-
» rellement exciter celle de ce prince, et le dis-
» poser à s'expliquer de son côté, sans réserve
» sur sa position à l'égard des deux cours im-
» périales.

» Dans la supposition, plus que probable,
» que rien n'empêche le roi de Prusse de s'en-
» tendre avec le roi, il semble convenable d'in-
» viter ce prince à confier à sa majesté, sa ma-
» nière d'envisager l'usurpation méditée par
» leurs majestés impériales.

» Si l'empereur s'excuse de prêter son con-
» cours pour sauver la Crimée et le Kuban,

» mais s'il se détermine à n'en point prétendre
» de compensation, il semble que la France et
» la Prusse pourront s'abstenir de démonstra-
» tions menaçantes pour sauver ces deux pro-
» vinces ; en effet, si les Turcs et les Russes
» sont livrés à eux-mêmes, il y a grande appa-
» rence que le poids de la guerre pèsera prin-
» cipalement sur Catherine II ; et que le défaut
» de moyens forcera, à la longue, cette prin-
» cesse à rappeler des armées affaiblies et mé-
» contentes.

» Mais si Joseph II (qu'il se montre en faveur
» de la Russie ou non) croit devoir prendre sur
» les Turcs, un équivalent pour la Crimée et le
» Kuban ; alors l'état de choses éprouvera un
» changement essentiel ; et les cours de Ver-
» sailles et de Berlin auront un intérêt commun,
» soit à empêcher ce changement, soit à dimi-
» nuer les effets. Cet intérêt sera infiniment plus
» grand, si les deux cours impériales entendent
» donner à leur système d'accaparement, toute
» l'extension dont on est autorisé à les soup-
» çonner. C'est donc principalement à l'égard
» de ces deux hypothèses, qu'il s'agira de s'as-
» surer de l'opinion et des vues de sa majesté
» prussienne.

» Mais de simples questions ne suffiront pro-
» bablement pas, pour exciter ce prince à s'ex-
» pliquer sans réserve ; il conviendra sans doute

» de lui exposer, non seulement le sentiment » du roi sur les entreprises des deux cours impériales, mais aussi de le prévenir que sa majesté est disposée à se concerter sur les moyens » qui seront jugés propres à arrêter les progrès » de leur système pernicieux, et à maintenir la » tranquillité de l'Europe en préservant les » Turcs d'une entière destruction.

» Il se présente ici une question qui exige » l'examen le plus mûr et le plus réfléchi : » *quelle marche opposera-t-on de préférence aux* » *deux cours impériales ?*

» Si les Turcs se déterminent à voir tranquillement les provinces tartares changer de domination ; et si l'empereur se borne à une » ou deux provinces turques, l'équilibre de » puissance entre ce prince, la France et la » Prusse, sera ébranlé ; mais il sera facile de le » réparer par des équivalens. Le roi de Prusse » en trouvera dans son voisinage, et le roi en a » sous sa main. Il semble que cette méthode » serait plus utile et plus sûre qu'une guerre, » qui occasionnerait de grandes dépenses, et » dont l'issue serait aussi incertaine que sa durée. Il y a lieu de présumer que ce plan aurait l'aveu du roi de Prusse. Car on est autorisé à croire que ce prince, à l'âge où il est, » aura de la répugnance pour la guerre, et qu'il » préférera des acquisitions paisibles. Il est vrai

» que sa majesté prussienne pourrait également » acquérir en se rapprochant des deux cours » impériales; mais il est à considérer que l'ob- » jet capital de ce monarque est d'anéantir l'al- » liance subsistante entre la France et la mai- » son d'Autriche, et qu'il n'a que cette occa- » sion qu'il guette depuis long-temps, pour » atteindre à ce but.

» Mais, avant de mettre à exécution le plan » qui vient d'être proposé, il conviendra que » ces deux souverains s'adressent en commun » à l'empereur; qu'ils lui représentent le préci- » pice où peut l'entraîner son système, qu'ils » exhortent ce prince, non seulement à s'en » désister, mais aussi à arrêter Catherine II.

» Cette démarche, si elle est infructueuse » (comme il y a lieu de le prévoir), justifiera » au moins les cours de Versailles et de Berlin » aux yeux de toute l'Europe; elle satisfera à » ce que pouvaient exiger d'elles leur délicatesse » et leur désintéressement, et elle les autorisera » à se nantir des équivalens qu'elles jugeront » nécessaires pour leur sûreté respective. Mais » si les deux cours impériales veulent exécuter » leur grand système, c'est-à-dire, si elles en- » treprennent la destruction de l'empire otto- » man en Europe, alors des équivalens ne re- » médieront qu'incomplétement au mal, parce » que les Pays-Bas ne compenseront ni la dimi-

nution de la puissance relative de la France, ni l'anéantissement de son riche commerce dans le Levant. Ainsi dans l'hypothèse dont il s'agit, le parti des armes, quelque fâcheux qu'il soit, pourra devenir d'une nécessité absolue : cette vérité a déjà été établie dans un mémoire, qui a passé sous les yeux du roi et de son conseil. Il y à toute apparence que le roi de Prusse envisagera les choses sous le même aspect. Ce prince pourrait sans doute donner une grande étendue à ses équivalens; mais ils ne sauraient entrer en comparaison avec les avantages de tous genres, que l'empereur s'assurerait en poussant ses conquêtes jusques à la mer Adriatique.

» Il est un point qu'il convient de fixer préliminairement à tous les autres, parce qu'il doit servir de direction pour la marche de la négociation à entamer avec le roi de Prusse, et surtout parce qu'il en déterminera nécessairement le sort.

» Il a été remarqué plus haut, que l'objet le plus cher des vœux du roi de Prusse était de faire cesser l'alliance subsistante entre le roi et l'empereur, et de renouveler celle qui unissait autrefois la France et la maison de Brandebourg. Il faut s'attendre que sa majesté prussienne dirigera invariablement son langage vers cet objet; et que si son espérance

» de le remplir n'est pas alimentée, il se tiendra
» sur la réserve, et peut-être même se résoudra
» à changer de système en se rapprochant des
» deux cours impériales.

» Il importe donc que le roi prenne dès à
» présent une résolution précise sur l'article de
» l'alliance, et la nature de cette résolution
» semble se présenter d'elle-même.

» L'alliance avec l'empereur, malgré les at-
» teintes qu'elle a portées à la considération de
» la France, avait en elle-même un avantage
» réel, celui d'assurer la tranquillité du con-
» tinent; mais dès que ce résultat est détruit;
» dès que l'empereur se permet toutes les en-
» treprises qui lui présentent quelque avantage;
» dès que ce prince prend des engagemens con-
» traires à ses obligations, et aux intérêts essen-
» tiels de son allié; alors l'alliance se trouve
» rompue par le propre fait de sa majesté impé-
» riale, et le roi ne peut plus la maintenir sans
» faire le sacrifice de sa dignité, de sa considé-
» ration et de l'intérêt de son état; sans s'expo-
» ser à demeurer sans allié, au milieu de souve-
» rains qui ne connaissent plus d'autre loi que
» leur convenance, et pour qui le droit de
» propriété est une chimère; enfin, sans deve-
» nir, en quelque sorte, le complice de toutes
» les injustices, de tous les actes de prépo-
» tence, en un mot, de tous les maux que

» produira journellement l'ambition de Jo-
» seph II.

» Au reste, en établissant hypothétiquement
» que l'alliance avec l'empereur, ne saurait être
» continuée, et en proposant celle qui a été
» autrefois avec la cour de Berlin, on est bien
» éloigné de conseiller d'ouvrir par là la négo-
» ciation qu'il s'agit d'entamer avec cette cour;
» on pense, au contraire, que cette révolution
» ne pourra être que la conséquence du refus
» péremptoire de l'empereur de concourir avec
» le roi, au salut de l'empire turc, et que le
» roi de Prusse ne doit l'entrevoir et l'espérer,
» que, comme un effet des mesures que la fausse
» politique de sa majesté impériale nous for-
» cera de prendre pour en atténuer les progrès.
» En un mot, la rupture de l'alliance avec la
» maison d'Autriche devra être l'ouvrage de
» l'empereur lui-même, et le renouvellement
» de nos anciens liens avec le roi de Prusse,
» sera l'appât qui devra amener ce prince à par-
» tager les vues de sa majesté à l'égard de la
» Porte ottomane, et le résultat des engagemens
» qui devront cimenter cette coalition.

» J'ajouterai pour dernière réflexion, qu'en
» nous appropriant l'exemple de la maison
» d'Autriche, à notre égard, nous pourrions
» nous contenter *d'un traité d'amitié* avec le roi
» de Prusse, et *d'une garantie* des possessions

» respectives, lesquels ne pourraient tourner à
» l'offense de personne.

» Les détails dans lesquels on est entré dans
» le présent mémoire, conduisent aux résultats
» suivans :

1°. » Confier au roi de Prusse les démarches
» faites auprès de l'empereur;

2°. » Inviter ce prince à confier à son tour,
» son opinion sur le système des deux cours im-
» périales, et l'engager à se joindre à sa majesté
» pour faire de nouvelles représentations à l'em-
» pereur;

3°. » Ces représentations auront pour objet,
» l'abandon de la Crimée et du Kuban par la
» Russie;

4°. » Si ces représentations sont infructueuses,
» il s'agira de déterminer la marche à suivre
» pour y suppléer;

5°. » Si la Russie se borne à la Crimée et au
» Kuban, et l'empereur à une ou deux pro-
» vinces turques, le roi et le roi de Prusse en
» prendront chacun, de son côté, l'équiva-
» lent;

6°. » Si les deux cours impériales entrepren-
» nent le démembrement de l'empire turc, sa
» majesté et le roi de Prusse devront-ils préfé-
» rer la guerre aux équivalens?

7°. » Il convient de déterminer dès à présent,
» mais *éventuellement* seulement, le sort de l'al-

» liance subsistante entre le roi et la maison
» d'Autriche. »

Par suite de ce mémoire, une négociation directe fut ouverte entre les cours de Versailles et de Berlin.

Cependant l'impératrice de Russie suivait ses projets contre les Turcs. Elle les avait amenés à souscrire, le 10 de juin 1783, un traité de commerce fort avantageux pour elle, et à peu près dans le même temps, elle faisait occuper par ses troupes, la Crimée, l'île de Taman et le Kuban.

Joseph II signifia alors à la cour de Versailles, l'intention où il était de fournir à la cour de Pétersbourg, son alliée, une armée de cent vingt mille hommes.

Le ministre de la czarine à Constantinople, remit au divan, à la fin de 1783, une note contenant en substance : « Qu'il devenait indis-
» pensable que le grand-seigneur ratifiât la prise
» de possession de la Crimée, de l'île de Taman
» et du Kuban. »

Après d'assez longues discussions et négociations, l'ambassadeur de France, comte de Saint-Priest, obtint du ministère ottoman, qu'il signerait à Constantinople, un traité le 8 de janvier 1784, portant : 1°. La cession à perpétuité de la Crimée, de l'île de Taman et du Kuban à la Russie;

2°. La confirmation des traités et conventions de 1774, 1775 et 1779, ainsi que du traité de commerce de 1783, à l'exception des articles de la convention explicative du 21 de mars 1779, concernant l'indépendance des Tartares, lesquels articles étaient annulés; et l'assurance et garantie à la Porte, par la cour de Russie, de la possession et la propriété de la ville d'Oczakoff et de son territoire;

3°. Que la rivière du Kuban servirait désormais de limites aux deux empires.

M. de Saint-Priest, qui avait joué le rôle de conciliateur, au nom de la France, reçut pour prix de ses bons offices, outre des présens considérables en argent et en diamans, le cordon de l'ordre de Saint-André, que Louis XVI lui permit de porter.

On ne peut se dissimuler que la Porte ne conclut dans cette occasion, un traité encore plus défavorable que n'avait été la convention du 21 de mars 1779; mais la cour de France pensa que sortant elle-même d'une guerre coûteuse, il lui était avantageux que les Turcs évitassent une querelle qui eût pu la brouiller avec les cours de Vienne et de Pétersbourg.

Le traité entre la Porte et la Russie, était fâcheux pour la première, si on le considère dégagé des accessoires et des circonstances; mais tel était le peu de confiance qu'inspiraient à

cette époque l'armée et le ministère ottoman, qu'on était assez généralement convaincu que la Porte ne pouvait acheter la paix avec les deux cours impériales par trop de sacrifices, puisqu'elle ne pouvait compter ni sur l'alliance de la France, ni sur celle de l'Angleterre.

Quant aux prétentions de Joseph II, qui aspirait à la Moldavie et à la Valachie, elles furent entièrement repoussées par les insinuations de la France elle-même, auprès du divan.

M. de Vergennes dit à cette occasion : « Au » moins l'empereur n'a rien eu; et la satisfac- » tion de la cour de Pétersbourg, qui, à la vé- » rité pèse éminemment sur les Turcs, n'est » d'aucun préjudice pour la France. »

L'acquisition de la Crimée n'était pourtant pas à beaucoup près indifférente pour la France. Mais quand on ne peut arrêter tout le mal, on s'estime heureux d'y mettre des bornes.

1785. Conduite de la France lors de la querelle entre l'empereur et les Hollandais.

L'empereur Joseph II avait annoncé en novembre 1783, et bien plus ouvertement encore en mai 1784, des prétentions excessives à l'égard des Provinces-Unies; prétentions en vertu desquelles il réclamait la libre navigation de l'Escaut pour ses sujets des Pays-Bas, la cession de Maëstricht, et une somme de soixante millions de florins. Les Provinces-Unies manifestèrent une résistance si vive aux prétentions de Joseph II, que la guerre paraissait inévitable, surtout de-

puis que les Hollandais eurent fait tirer sur un bâtiment autrichien, qui se rendait à Anvers.

Cette contestation inattendue jeta la France dans un grand embarras; car d'un côté, elle ne pouvait souffrir une diminution aussi sensible de la puissance hollandaise, dans un moment où elle négociait avec les états-généraux un traité d'alliance; et d'un autre côté, elle ne voulait point se brouiller avec l'empereur, à l'issue d'une guerre dont les plaies saignaient encore, et lorsque les grands frais qu'elle eût pu occasionner, eussent accéléré la crise fatale, dont le mauvais état des finances semblait déjà donner des pressentimens.

Dans cette situation des choses, les états-généraux firent sonder l'ambassadeur de France à la Haye, le duc de la Vauguyon, lequel leur transmit un office, d'après lequel Louis XVI consentait à s'interposer entre l'empereur et les Provinces-Unies.

M. de Vergennes remit au roi, un premier mémoire, le 14 d'octobre 1784. Il y établissait l'intérêt de plus d'un genre, que la France avait à prendre à la contestation présente; exposant en même temps, les dangers auxquels pourrait entraîner une résolution trop précipitée à l'égard de l'empereur, avec lequel il engageait le roi d'ouvrir une correspondance directe pour le dis-

poser à la modération et à la paix (1). M. de Vergennes observait que si cette voie était sans succès, le roi serait alors autorisé à prendre des mesures coërcitives, pour arrêter le torrent de l'ambition de son beau-frère; parti qui, toutefois, ne devait pas être pris légèrement, et sans avoir soigneusement approfondi les moyens extérieurs et intérieurs de le soutenir. Le ministre passait en revue les rapports de la France avec la Prusse, avec la Saxe, avec la cour de Turin, qu'on pourrait s'attacher par des subsides; mais il observait qu'on devait attendre un bien faible concours de la part de l'Espagne.

« On pourrait encore, disait M. de Vergennes,
» compter dans le nombre des puissances qu'il
» serait possible d'armer contre la cour de
» Vienne ou contre la Russie son alliée, la Suède
» et la Turquie; mais l'une est si *disetteuse*,
» l'autre si faible et si lâche, qu'il n'est guère
» possible de faire un fond assuré sur une di-
» version de leur part, quelle que soit leur
» bonne volonté.

(1) Cette correspondance eut lieu en effet; et c'est aux explications qu'elle amena insensiblement que l'on doit l'accommodement auquel l'empereur se prêta, mais après avoir manifesté l'humeur la plus aigre, piqué de ce que le roi, qu'il croyait dominer par le crédit de la reine, n'avait écouté en définitif, que l'avis de son conseil.

» Ce ne serait pas assez de rapprocher les » moyens extérieurs sur lesquels on pourrait » compter dans le cas de la guerre, si l'on n'est » assuré des moyens intérieurs qui doivent leur » donner du mouvement et de l'action.... Le roi » ne pourrait se dispenser d'avoir trois armées » sur pied; ce qui, joint aux subsides dont il » serait difficile de s'affranchir, formerait un » aperçu considérable, qui devrait recevoir en- » core un prodigieux accroissement, si la guerre » venait à s'étendre sur la mer.

» Quoique tout invite l'Angleterre à la conser- » vation de la paix, et que la querelle élevée entre » l'empereur et les états-généraux, soit étran- » gère à ses intérêts, cependant il pourrait être » imprudent de compter sur son indifférence et » sur son inaction absolue. *La jalousie de la nation » anglaise contre la France, est si active qu'elle » croit servir ses intérêts, en précipitant sa ruine » pour nuire à sa rivale.* Une vérité qui n'est pas » contestée, est que la France toute puissante » qu'elle est, ne peut pas soutenir avec égalité » une double guerre de terre et de mer. Il est » donc de la plus haute importance de ne pas » s'embarquer précipitamment; de réfléchir » mûrement la résolution qu'il s'agira de pren- » dre, et de n'en prendre aucune sans avoir » balancé avec la plus scrupuleuse exactitude, » les moyens de la soutenir. C'est au ministre

des finances principalement, à établir cette balance, en comparant la masse des dépenses avec celle des ressources..... Ces observations paraîtront peut-être timides; mais on s'est si souvent engagé dans la guerre, sans avoir calculé le poids des dépenses à porter, et la possibilité de sa durée, que l'épuisement des moyens a presque toujours dicté des paix peu honorables.

» Si c'est une erreur de paraître quelquefois négliger des intérêts de quelque considération, c'en est une bien plus capitale, d'entreprendre au-delà de ses forces, et de finir par mettre à découvert, l'épuisement de ses moyens et son impuissance. Ce que dans le premier cas, une puissance perd en opinion, elle le regagne bientôt par la réalité des forces qu'elle conserve, etc. »

Par suite d'avis aussi réfléchis, le roi fit remettre à l'empereur, le 17 de novembre, la déclaration suivante:

« L'amitié sincère, qui attache le roi à l'empereur, et les vœux que sa majesté forme pour » le maintien de la tranquillité publique, lui font » un devoir de s'expliquer sans réserve, avec » sa majesté impériale, sur le différend qui » s'est élevé entre ce monarque et les Pro- » vinces-Unies. Le roi hésite d'autant moins à » exprimer sa façon de penser sur cet impor-

» tant objet, que la pureté de ses principes et » de ses intentions ne peut être révoquée en » doute.

» Sa majesté, en employant à la demande des » deux partis ses bons offices, pour concilier » l'empereur et les Provinces-Unies, s'est abs- » tenue d'articuler aucune opinion sur le fond » des premières prétentions de sa majesté impé- » riale. Le roi se prescrit encore le même silence; » mais l'intérêt qu'il prend à la gloire de l'em- » pereur, l'autorise à lui observer que ses pre- » mières prétentions et la demande de l'ouver- » ture de l'Escaut, ne sauraient être considérées » sous le même point de vue. Les Hollandais, en » résistant à cette dernière demande, n'ont fait » que soutenir un droit qu'ils exercent sans trou- » ble depuis près d'un siècle et demi, qui leur » est assuré par un traité solemnel, et qu'ils » regardent comme le fondement de leur pros- » périté et même de leur existence : il semble » résulter de-là, que le refus des états-généraux » (qui ne porte que sur un objet de compensa- » tion), ne devait avoir d'autre effet que de ra- » mener la négociation entamée à Bruxelles, à » ce qui est énoncé dans le tableau sommaire, » et d'établir une discussion dont le résultat » devrait naturellement dépendre des titres res- » pectifs.

» Le roi désirerait d'autant plus que cette mar-

» che fût adoptée, qu'elle pourrait conduire à
» des arrangemens équitables.

» En suivant une marche opposée, il est à
» craindre que l'empereur n'excite une inquié-
» tude générale; et que la plupart des puissances
» ne se croient dans le cas de prendre les précau-
» tions et les mesures que les événemens pour-
» ront exiger de leur part. Le roi lui-même ne
» pourrait se dispenser d'assembler des troupes
» sur ses frontières. D'ailleurs, dans aucune
» hypothèse, sa majesté ne pourrait être indif-
» férente au sort des Provinces-Unies, et les
» voir attaquer dans leurs droits et dans leurs
» possessions. Sa majesté le peut bien moins au-
» jourd'hui qu'elle est au moment de consom-
» mer avec la république une alliance dont les
» bases étaient arrêtées avant les derniers diffé-
» rends.

» Si des considérations si importantes peuvent
» déterminer l'empereur à suspendre toutes dé-
» monstrations hostiles, pour n'écouter que la
» voix de la modération et de l'humanité, le roi
» lui renouvelle l'offre de son entremise entre
» lui et les Provinces-Unies pour parvenir à un
» accommodement juste. Sa majesté s'y portera
» avec d'autant plus de zèle, qu'en suivant le
» mouvement de ses sentimens personnels pour
» l'empereur, elle aura la satisfaction de con-
» courir à éteindre dans son principe, le feu

» que sa majesté prussienne pourrait également » acquérir en se rapprochant des deux cours » impériales ; mais il est à considérer que l'ob- » jet capital de ce monarque est d'anéantir l'al- » liance subsistante entre la France et la mai- » son d'Autriche, et qu'il n'a que cette occa- » sion qu'il guette depuis long-temps, pour » atteindre à ce but.

» Mais, avant de mettre à exécution le plan » qui vient d'être proposé, il conviendra que » ces deux souverains s'adressent en commun » à l'empereur ; qu'ils lui représentent le préci- » pice où peut l'entraîner son système, qu'ils » exhortent ce prince, non seulement à s'en » désister, mais aussi à arrêter Catherine II.

» Cette démarche, si elle est infructueuse » (comme il y a lieu de le prévoir), justifiera » au moins les cours de Versailles et de Berlin » aux yeux de toute l'Europe ; elle satisfera à » ce que pouvaient exiger d'elles leur délicatesse » et leur désintéressement, et elle les autorisera » à se nantir des équivalens qu'elles jugeront » nécessaires pour leur sûreté respective. Mais » si les deux cours impériales veulent exécuter » leur grand système, c'est-à-dire, si elles en- » treprennent la destruction de l'empire otto- » man en Europe, alors des équivalens ne re- » médieront qu'incomplétement au mal, parce » que les Pays-Bas ne compenseront ni la dimi-

médiation, et l'accélération de son alliance avec les Provinces-Unies. Ces personnes pensaient que si la cour de Versailles eût tenu ferme, elle eût forcé les Hollandais à se charger d'une somme qui devait les regarder exclusivement, comme partie principale; d'autant plus que le mauvais état des finances, bien connu de M. de Vergennes, semblait autoriser cette exigence.

Ceux qui parlaient ainsi, ignoraient sans doute que la France avait épuisé toutes les ressources de son crédit auprès des états-généraux, pour les porter à un arrangement à l'amiable; qu'elle avait éprouvé de leur part la résistance la plus opiniâtre, et un refus absolu de payer la totalité des dix millions. La cour de Versailles avait donc jugé plus raisonnable et plus économique de faire quelques dons pécuniaires, que d'entreprendre une guerre dont les préparatifs, déjà annoncés à l'empereur, et sur lesquels on ne pouvait plus reculer, eussent été infiniment supérieurs au léger sacrifice que l'on faisait.

Pour bien apprécier la position de la cour de Versailles, il faut considérer combien il était important pour son système général, d'éviter à la fois la guerre avec la cour de Vienne, et la rupture de son alliance avec les états-généraux; rupture qui eût jeté ceux-ci dans les bras de l'Angleterre, dont ils étaient à peine arrachés après tant de démarches compliquées.

1785.
Traité d'alliance entre la France et les Provinces-Unies.

Dès la brouillerie entre les Provinces-Unies et l'Angleterre, en 1781, l'ambassadeur du roi en Hollande, le duc de la Vauguyon, avait songé à resserrer les liens de la France et de la république, par une alliance défensive, qui devait au plus tard s'effectuer à l'époque de la paix générale, et il en avait arrêté les principaux articles avec les membres prépondérans des états de Hollande. Lorsque ce ministre prit congé des états-généraux, il reçut une députation solemnelle, par laquelle il fut prié, en leur nom, de devenir auprès du roi son maître, l'organe de leurs vœux à cet égard.

Cette alliance intéressante, qui n'avait jamais été perdue de vue par le cabinet de Versailles, fut réalisée le jour même de la signature du traité d'accommodement entre l'empereur et les Provinces-Unies. Elle avait été seulement différée par la contestation entre Vienne et la Haye, Louis XVI ne voulant point s'allier avec les Hollandais au moment même de leur querelle avec l'empereur, et le comte de Vergennes ayant dit à cet égard que la France *ne devait point épouser un procès.*

Le traité portait (art. II) garantie des traités de Munster de 1648, et d'Aix-la-Chapelle de 1748, sauf les dérogations survenues depuis ce temps.

Dans le cas (art. IV) où les bons offices employés pour arrêter une attaque contre l'une des

deux puissances, seraient sans effet, elles devaient se prêter un mutuel secours. Ce traité fut signé au nom du roi, par le comte de Vergennes, et pour les états-généraux, par MM. Lestevenon van Berkenroode et Brantzen, leurs ministres plénipotentiaires.

Considérations sur ce traité.

L'alliance entre la France et les Provinces-Unies était un coup de force politique, et l'on n'avait pu y arriver que par une grande suite de combinaisons adroites, à la faveur desquelles on rompait l'intimité de la Hollande et de l'Angleterre, et l'on privait le stathouder d'une prépondérance dont il usait trop fréquemment en faveur de la cour de Londres. Ce brillant succès fut dû principalement au duc de la Vauguyon, qui, dans le cours de son ambassade de Hollande, s'était occupé à détacher les Provinces-Unies de l'Angleterre, et à les rapprocher de la France, dans la vue essentielle de combiner les marines française, espagnole et hollandaise, pour détruire, ou du moins balancer la suprématie maritime de l'Angleterre.

Les conséquences de ce traité furent profondément senties à Londres. En effet, elles étaient telles qu'aux approches d'une guerre maritime, la cour de Versailles, en vue de garantir son allié, et par une suite de ses engagemens, pouvait envoyer au cap de Bonne-Espérance et à Trinquemalé, des forces respectables qui eus-

sent décidé sa supériorité dans cette partie du monde, tandis qu'en Europe les forces navales hollandaises, qui s'élevaient à trente vaisseaux de guerre, eussent obligé l'Angleterre à en maintenir un nombre à peu près égal dans la mer du nord, pour conserver ses relations avec la Baltique, et l'auraient réduite à ne pouvoir opposer que 60 ou 70 vaisseaux, aux flottes combinées de la France et de l'Espagne.

1785. Instructions politiques données à M. de la Pérouse.

De toutes les expéditions où se signalent le plus les talens, le dévoûment, la patience et les vertus mâles et héroïques, il n'en est pas qui soient supérieures à celles qui ont pour objet de s'enfoncer dans des mers glacées, de reconnaître des côtes désertes, d'affronter les ressifs, les courans et les tourbillons, et de faire le premier essai de tous les périls, pour en garantir les autres navigateurs : tentatives généreuses, confiées à des hommes d'élite, qui quelquefois n'ont pour récompense de leurs longues fatigues, que de descendre tout vivans dans des abîmes, ou de périr de faim sur des sables arides, les yeux tournés vers leur patrie. Mais ces tentatives, quand elles réussissent, outre les développemens qu'elles procurent à la science nautique, contribuent souvent, par les découvertes où elles conduisent, à accroître la puissance; noble manière de conquérir, pourvu que la découverte d'un pays ne soit pas souillée

» produira journellement l'ambition de Jo-
» seph II.

» Au reste, en établissant hypothétiquement
» que l'alliance avec l'empereur, ne saurait être
» continuée, et en proposant celle qui a été
» autrefois avec la cour de Berlin, on est bien
» éloigné de conseiller d'ouvrir par là la négo-
» ciation qu'il s'agit d'entamer avec cette cour;
» on pense, au contraire, que cette révolution
» ne pourra être que la conséquence du refus
» péremptoire de l'empereur de concourir avec
» le roi, au salut de l'empire turc, et que le
» roi de Prusse ne doit l'entrevoir et l'espérer,
» que, comme un effet des mesures que la fausse
» politique de sa majesté impériale nous for-
» cera de prendre pour en atténuer les progrès.
» En un mot, la rupture de l'alliance avec la
» maison d'Autriche devra être l'ouvrage de
» l'empereur lui-même, et le renouvellement
» de nos anciens liens avec le roi de Prusse,
» sera l'appât qui devra amener ce prince à par-
» tager les vues de sa majesté à l'égard de la
» Porte ottomane, et le résultat des engagemens
» qui devront cimenter cette coalition.

» J'ajouterai pour dernière réflexion, qu'en
» nous appropriant l'exemple de la maison
» d'Autriche, à notre égard, nous pourrions
» nous contenter *d'un traité d'amitié* avec le roi
» de Prusse, et *d'une garantie* des possessions

merce qu'y font les Anglais et les autres nations, etc.

5°. S'assurer si l'île grande de la Roche pouvait offrir aux Français qui vont à la pêche de la baleine, dans l'Océan Atlantique méridional, un abri et un poste susceptible d'être fortifié, etc.

7°. Si les productions des îles de la Reine-Charlotte, les terres des Arsacides et celles de la Louisiade, situées par les mêmes latitudes que le Pérou, pouvaient ouvrir un nouveau champ aux spéculations du commerce, etc.....

8°. Si l'Angleterre avait formé quelque établissement sur les îles de la Nouvelle-Zélande; et si cela était, de tâcher de s'y rendre pour prendre connaissance de l'établissement formé; ....

10°. et 11°. Reconnaître les établissemens russes dans les îles Aleutiennes et dans les îles Kuriles, et s'il ne s'en trouverait pas quelqu'une non occupée par les Russes, dans laquelle la France pût former un établissement.

12°. M. de la Pérouse devait tâcher d'aborder à quelque port du Japon, pour s'assurer si son gouvernement oppose en effet, des obstacles invincibles à tout établissement et à toute opération de commerce ou d'échange, de la part des Européens.

13°. Il devait profiter de son séjour à Canton

» liance subsistante entre le roi et l'a maison
» d'Autriche. »

Par suite de ce mémoire, une négociation directe fut ouverte entre les cours de Versailles et de Berlin.

Cependant l'impératrice de Russie suivait ses projets contre les Turcs. Elle les avait amenés à souscrire, le 10 de juin 1783, un traité de commerce fort avantageux pour elle, et à peu près dans le même temps, elle faisait occuper par ses troupes, la Crimée, l'île de Taman et le Kuban.

Joseph II signifia alors à la cour de Versailles, l'intention où il était de fournir à la cour de Pétersbourg, son alliée, une armée de cent vingt mille hommes.

Le ministre de la czarine à Constantinople, remit au divan, à la fin de 1783, une note contenant en substance : « Qu'il devenait indis-
» pensable que le grand-seigneur ratifiât la prise
» de possession de la Crimée, de l'île de Taman
» et du Kuban. »

Après d'assez longues discussions et négociations, l'ambassadeur de France, comte de Saint-Priest, obtint du ministère ottoman, qu'il signerait à Constantinople, un traité le 8 de janvier 1784, portant : 1°. La cession à perpétuité de la Crimée, de l'île de Taman et du Kuban à la Russie ;

« que la maison bavaro-palatine céderait à la » maison d'Autriche, toute la Haute et Basse- » Bavière, le Haut-Palatinat, le landgraviat de » Leuchtenberg et les duchés de Neubourg et » Sultzbach; au moyen de quoi, sa majesté im- » périale abandonnerait à la maison palatine, » sous le titre de royaume de Bourgogne, les » Pays-Bas autrichiens avec les avantages que » l'on se promettait de la part de la république » de Hollande, à l'exception pourtant du duché » de Luxembourg et du comté de Namur; et » elle paierait en outre à l'électeur et au duc de » Deux-Ponts, la somme de trois millions de » florins, pour tel usage d'utilité et d'agrément » qu'il leur plairait...... cet échange devait se » faire sous la garantie de la France et de la » Russie, et sans faire mention de la Prusse et » de l'Empire. »

Le duc de Deux-Ponts qui ne goûtait pas ce projet, en fit part au roi de Prusse, comme à l'auteur de la paix de Teschen. Frédéric II surpris et alarmé de cette démarche de la cour de Vienne, s'en ouvrit incontinent aux cours de Pétersbourg et de Versailles.

Catherine II fit répondre, à la fin de janvier 1785, par le prince Dolgoroucki, son ministre à Berlin, « qu'en faisant faire au duc de Deux- » Ponts, cette proposition d'échange qui lui » avait paru convenable aux deux parties, son

» idée avait été qu'elle devait dépendre de leur
» libre volonté. »

La cour de Vienne ne pouvant plus, d'après l'aveu de celle de Pétersbourg, nier l'existence du projet d'échange, se borna à assurer, que jamais elle n'avait songé, ni ne songerait à un *échange forcé*. Mais cette restriction même, et le soin que l'on prenait de distinguer entre l'échange volontaire et l'échange forcé, montraient assez clairement que la cour de Vienne se ménageait la possibilité et la faculté d'un échange libre.

Louis XVI, ainsi qu'il le pratiquait dans les circonstances délicates, demanda à ses ministres leur avis par écrit sur l'échange de la Bavière; et ce prince avait même soin dans ces occasions, de leur recommander de ne point se communiquer leurs vues respectives.

D'après l'avis de ses ministres, le roi se refusa à donner son aveu à l'échange de la Bavière, qui lui fut représenté comme aussi contraire à l'intérêt de la France qu'à la liberté de l'Allemagne et de l'Italie; et l'empereur déconcerté par tant d'oppositions, se désista de son projet.

Ce fait, quoiqu'il ne soit que négatif, c'est-à-dire, qu'il se réduisît à empêcher Joseph II de consommer un dessein, qui eût pu être l'avant-coureur de plusieurs autres, est honorable

pour le cabinet de Louis xvi, et confirme l'opinion qu'il n'était point dans la dépendance de la cour de Vienne. Ceux qui n'aiment que les opérations éclatantes, ou ce qu'on appelle les *grands coups*, n'apprécient pas assez ces démarches de simple prudence, par lesquelles on prévient des guerres et l'on arrête des commotions. Il y a pourtant plus de grandeur et de vrai talent, à conserver l'ordre par la paix, qu'à le rappeler par des mesures violentes.

C'est à la suite du projet d'échange de la Bavière contre les Pays-Bas, que la cour de Berlin forma l'association germanique, signée le 23 de juillet 1785, laquelle était un traité d'union entre les électeurs de Brandebourg, de Saxe et de Brunswick-Lunebourg, et plusieurs autres princes d'Allemagne qui successivement y adhérèrent.

Le but de cette association que la France favorisa secrètement, était de maintenir la constitution actuelle et légale de l'Empire, d'après les lois fondamentales et capitulations impériales, et la paix de Westphalie, de conserver chacun des membres de l'Empire dans la jouissance libre et paisible de ses états, droits et possessions, et de s'opposer à toute entreprise injuste et arbitraire.

La cour de Vienne entrevit sans peine que cette association était dirigée contre elle, et elle

en témoigna assez ouvertement son mécontentement.

Les cours de Madrid et de Lisbonne ayant conclu un traité d'alliance, en date du premier de mars 1778; la cour de Versailles y avait accédé le 15 de juillet 1783, en vue de procurer les avantages accordés à la nation espagnole, qui par ce traité se trouvait la plus favorisée en Portugal.

1786. Convention avec le Portugal, sous la médiation de l'Espagne.

L'effet de cette accession était que le traité dit de *Methuen* de 1703, entre le Portugal et l'Angleterre, n'était plus exclusivement propre à celle-ci, et que la France était autorisée à réclamer les mêmes avantages pour ses habitans. Malgré cette faveur apparente, les produits de l'industrie française ne pénétraient en Portugal, que difficilement, et quelques-uns par la voie de la contrebande.

La bonne harmonie, existant entre la France et le Portugal, faillit être détruite en 1784.

La cour de Lisbonne, d'après de prétendus droits exclusifs de propriété ou de première occupation, ayant fait élever sur la côte de Cabinde, en Afrique, un fort dont le commandant entravait la traite des nègres faite par les Français, la cour de Versailles donna ordre en 1784, au marquis de Marigny, de se porter sur la côte d'Afrique avec une division de vaisseaux, de reconnaître les lieux, et de rétablir la li-

berté de la traite; mais il paraît que M. de Marigny alla beaucoup plus loin que ses instructions, et qu'il rasa le fort; ce qui amena une contestation entre les deux cours de France et de Portugal, dans laquelle la cour de Madrid se rendit médiatrice.

Le duc de la Vauguyon qui avait été ambassadeur du roi à la Haye, et qui l'était en ce moment en Espagne, se concerta avec le marquis de Louriçal, ambassadeur de Portugal à Madrid; et ces deux ministres, ayant reconnu que la construction et la démolition du fort élevé sur la côte de Cabinde, n'avaient pas été faites dans des intentions hostiles, convinrent dans un acte du 30 de janvier 1786, que les dommages seraient tenus pour réciproquement compensés.

Dans une déclaration du même jour, et faisant suite à la précédente convention, la cour de Versailles déclara:

« Qu'elle n'entendait pas s'arroger le droit de » contester, ni de reconnaître les titres qu'ex» posait la cour de Portugal à la propriété, sou» veraineté et commerce de la côte d'Angola, » depuis le cap *Padron* vers le sud, exclusive» ment aux autres nations (les Anglais et Hol» landais); mais que sa majesté très chrétienne » consentait que le commerce de ses sujets sur » ladite côte, ne s'étendît pas au-delà dudit cap » Padron, à condition que les autres nations

» n'étendraient pas le leur au-delà dudit cap; » de manière que les sujets français seraient » traités en tout, sur ces points, comme ceux » desdites nations, et y jouiraient des mêmes » droits et avantages dont d'autres y jouiraient, » ou dont sa majesté très fidèle les laisserait » jouir, etc. »

1786. Traités de commerce avec l'Angleterre.

Le traité de commerce conclu à Utrecht, entre la France et l'Angleterre, avait été renouvelé purement et simplement par les traités d'Aix-la-Chapelle de 1748 et de Paris de 1763. Il avait été inséré (art. XVIII) dans le traité de 1783, « qu'il serait fait de nouveaux arrangemens de commerce sur le fondement de la ré» ciprocité et des convenances mutuelles. »

En conséquence, M. Gérard de Rayneval, fut nommé ministre plénipotentiaire pour la France, et M. Williams Eden, fut chargé des pouvoirs de la cour de Londres, pour négocier un traité de commerce. Après beaucoup de discussions approfondies, et la consultation des chambres de commerce, et celle des principaux négocians, un traité de navigation et de commerce fut conclu à Paris, le 26 de septembre 1786.

Le préambule portait : « Que S. M. très chré» tienne et S. M. britannique...... avaient jugé » à propos pour le bien de leurs sujets respectifs, » d'adopter un système de commerce, qui eût

» pour fondement la réciprocité et la conve-
» nance mutuelle, et qui en faisant cesser les
» droits prohibitifs qui ont existé depuis près
» d'un siècle entre les deux nations, procurât
» de part et d'autre les avantages les plus so-
» lides aux productions et à l'industrie natio-
» nale, et détruisît la contrebande aussi nui-
» sible au revenu public qu'au commerce légi-
» time qui seul mérite d'être protégé. »

L'article II autorisait les sujets négocians des deux nations à rester dans les états de l'une et l'autre, même dans le cas de guerre, et s'ils étaient forcés de s'en aller, on leur accorderait un an, pour mettre ordre à leurs affaires.

Par l'article III, les lettres dites de *représailles* étaient abolies.

L'article IV établissait un tarif sur les principales denrées et marchandises, d'après lequel 1°. les vins de France étaient assimilés pour les droits à ceux de Portugal;

2°. Les vinaigres de France au lieu de 67 liv. sterlings, etc. ne devaient plus payer que 32 liv. st., etc.;

3°. Les eaux-de-vie de France, au lieu de neuf schelings, et six sols sterl., ne devaient plus payer que sept schelings sterl. par gallon;

4°. Les huiles d'olive de France ne devaient pas payer plus de droits que celles des nations les plus favorisées;

5°. La bière devait payer un droit de trente pour 100;

6°. Les droits sur la tabletterie ne devaient pas passer 10 pour 100;

7°. Les cotons de toute espèce, ainsi que les lainages en tissu et la bonneterie, ne devaient payer qu'un droit d'entrée de 12 pour cent;

Les ouvrages de coton et laine mêlés de soie, restaient prohibés (1).

8°. Les toiles de batiste et de linon devaient payer de part et d'autre, un droit de cinq schelings (six livres tournois) par demi-pièce de sept trois quarts de verge d'Angleterre.

9°, 10°, 11°, et 12°. La sellerie devait payer de part et d'autre, un droit de 15, les gazes un droit de 10, les *modes*, un droit de 12 pour 100; ainsi que la porcelaine, la faïence, la poterie, les glaces et la verrerie.

L'article XXII ne comprenait sous le nom de *contrebande de guerre*, que les objets généralement prohibés, et les instrumens de guerre servant à l'usage des troupes.

L'art. XXIII, digne d'être remarqué, ne mettait point au rang des marchandises défendues,

---

(1) Cette prohibition fut exigée par l'Angleterre, comme la balance du bénéfice que la France faisait par l'exportation de ses vins. Les étoffes de soie de France restaient toujours prohibées en Angleterre.

« *tous genres de coton, cordages, câbles, voiles,* » *toile propre à faire des voiles, chanvre, suif,* » *goudron, brai et résine, ancres et parties d'an-* » *cres, quelles qu'elles puissent être, mâts de na-* » *vires, planches, madriers, poutres de toutes* » *sortes d'arbres et toutes les autres choses néces-* » *saires pour construire et pour radouber les vais-* » *seaux.* On ne regardera pas non plus comme » marchandises de contrebande, celles qui n'au- » ront pas pris la forme de quelque instrument » ou attirail servant à l'usage de la guerre, sur » terre ou sur mer, encore moins celles qui » sont préparées ou travaillées pour tout autre » usage. Toutes ces choses seront censées mar- » chandises non défendues, de même que toutes » celles qui ne sont pas comprises et spéciale- » ment désignées dans l'article précédent; en » sorte qu'elles pourront être librement trans- » portées par les sujets des deux royaumes, même » dans les lieux ennemis, excepté seulement dans » les places assiégées, bloquées et investies. »

Les articles XXV, XXVI, XXVII et XXVIII, sont relatifs à la visite des bâtimens en mer, dans le cas où ils seraient suspects, ou chargés de contrebande, laquelle sera seulement confisquée, si le bâtiment est ami.

Il était convenu par l'article XXIX, que ce qui se trouverait chargé par les sujets et habitans de part et d'autre, en un navire appar-

tenant aux ennemis de l'autre, bien que ce ne fût pas des marchandises de contrebande, serait confisqué, comme s'il appartenait à l'ennemi, excepté les marchandises et effets qui auraient été chargés dans ce vaisseau avant la déclaration de guerre, ou l'ordre général de représailles, etc.

« Sa majesté très chrétienne et sa majesté bri-
» tannique, se sont conservé, dit l'article XLVI,
» la faculté de revoir et d'examiner de nouveau
» les différentes stipulations de ce traité, après
» le terme de douze années, à compter du jour
» où il aura été passé respectivement dans la
» Grande-Bretagne et en Irlande, des lois pour
» son exécution, de proposer et de faire tels
» changemens que le temps et les circonstances
» pourront avoir rendus convenables ou né-
» cessaires pour les intérêts du commerce de
» leurs sujets respectifs, et cette révision devra
» être effectuée dans l'espace de douze mois,
» après lequel temps, le présent traité pourra
» être de nul effet, sans que la bonne har-
» monie et la correspondance amicale entre les
» deux nations en souffrent aucune altéra-
» tion, etc. »

Considérations sur ce traité.

On n'agitera point ici, si la France est susceptible d'être liée utilement avec l'Angleterre par un traité de commerce, ou si elle doit maintenir constamment envers elle une prohibition absolue de ses produits industriels et coloniaux.

C'est au gouvernement seul qu'il appartient de résoudre cette question, parce que l'intérêt politique se complique de plusieurs considérations que le particulier ne peut connaître. L'historien concentré dans les opérations passées, se bornera à exposer les vues du cabinet français en 1786, et jusqu'à quel point elles furent remplies. Ce qui se fit alors, ne peut servir d'argument, ni même d'induction pour ce qu'on a dû pratiquer depuis.

On remarquera d'abord que le roi, par le traité de commerce avec l'Angleterre, maintenait en général, la pureté des principes français, particulièrement par rapport aux matières nécessaires à la construction, au radoub et à la voilure des vaisseaux, lesquelles matières n'étaient point rangées parmi la contrebande de guerre, qu'on restreignait aux instrumens servant à l'usage des troupes; et la libre navigation vers les ports ennemis de l'une et l'autre puissance, était consentie.

Sous le rapport commercial, le ministère français avait été guidé par le triple motif de donner un débouché aux produits territoriaux, de diminuer beaucoup la contrebande toujours nuisible au fisc, et d'établir une utile rivalité entre l'industrie française et l'industrie anglaise. Or, on ne peut nier, 1°. que le commerce des denrées territoriales de France, et notamment

des vins, eaux-de-vie et huiles, n'eût pris un grand accroissement.

2°. La diminution des droits sur denrées et marchandises des deux états dut amener la baisse de la contrebande, par la raison qu'elle n'avait presque plus d'objet, en cessant d'offrir un bénéfice capable de compenser les chances de la confiscation.

3°. Les ateliers et manufactures de France stimulés par la comparaison avec l'industrie anglaise, perfectionnèrent tous les tissus en coton, ainsi que la faïence, la sellerie, la quincaillerie; mais cela ne put avoir lieu, sans qu'au premier moment, les fabricans français ne fissent quelques pertes, parce que la rivalité, quelque active et quelque ingénieuse qu'elle fût, ne put arriver tout-à-coup, au degré de la perfection anglaise. Delà, quelques pertes de la part des négocians; pertes qui baissèrent peu à peu, parce qu'ils se mirent insensiblement au niveau de leurs adversaires, au point qu'on confondait souvent les marchandises anglaises et françaises; ce qui était un pas immense pour l'industrie française.

Pour apprécier impartialement les effets du traité, il n'eût pas fallu écouter exclusivement quelques fabricans, ni même plusieurs classes de fabricans, mais toutes les corporations intéressées au commerce avec l'Angleterre, ainsi que l'opinion des grandes provinces agricoles;

telles que la Guyenne, le Languedoc, la Bourgogne : et du tableau général des intérêts du commerce et de l'agriculture, conclure en pleine connaissance de cause, si le traité en masse, dans la majorité des articles ou dans quelques-uns, était favorable ou défavorable à la France.

Il paraît certain que l'agriculture et notamment le vignoble, avaient considérablement gagné par le traité de commerce. Les propriétaires des vins de Bordeaux et du Médoc, le publiaient hautement. Les manufacturiers de glaces, les marchands d'orfévrerie, de modes, de batistes, étaient encore très satisfaits; il est vrai que les manufacturiers en lainages et en coton, et les fabricans de faïence et d'épinglerie de la Normandie et de la Picardie (1), jetaient les hauts cris; et la voix de celui qui se plaint parce qu'il perd ou parce qu'il gagne moins, couvre facilement la voix calme de celui qui prospère.

En matière d'état et d'économie commerciale, il ne faut s'attacher qu'au dernier résultat, et se convaincre qu'entre deux grandes nations, chez lesquelles il y a beaucoup de talens et d'activité,

---

(1) Il arrivait chaque semaine, aux bureaux des affaires étrangères, au sujet de ce traité de commerce, des paquets de lettres de remercimens de la Guyenne et du Languedoc, et des paquets de lettres de plaintes de la Picardie et de la Normandie.

de faire la guerre aux peuples avec lesquels elle a des traités de commerce.

Le traité de commerce eut des antagonistes très chauds en Angleterre, et notamment dans la chambre des communes et dans celle des pairs (1). Leur principal argument était *que la France ayant la certitude des produits naturels, et pouvant arriver à l'égalité des produits industriels*, le traité était décidément en sa faveur. Le négociateur anglais, M. Eden, fut accusé d'ignorance, et d'avoir méconnu les intérêts de son pays.

Ces reproches semblent l'éloge du négociateur français; et il est au moins permis d'en conclure que le traité de 1786, était aussi bon qu'il pouvait être dans les circonstances où il fut conclu, puisqu'il laissait des regrets à la cupidité anglaise.

Au reste, on ne saurait trop répéter que ce qui fut fait en 1786, n'a rien de commun avec les époques postérieures qui en sont, pour ainsi dire, séparées par des siècles.

1787. Traité de commerce avec la Russie.

La Russie, en raison de sa vaste étendue et de sa nombreuse population, a des productions utiles à la France, de même que les habitans ont des besoins que la nation française peut plus particulièrement satisfaire; ainsi, les Français

(1) Voyez les débats au parlement d'Angleterre, *Mercure de* 1786.

ont des vins, des eaux-de-vie, des étoffes de soie et de laine, et plusieurs articles de bijouterie que la Russie goûte par luxe ou par besoin, et la France tire un parti avantageux de ses suifs, de ses bois, de ses chanvres, de ses fers. Quoiqu'on ne puisse pas avoir des notions précises sur la quantité des objets manufacturés que se transmettent les deux pays, à cause de la difficulté de pénétrer dans le dédale des douanes, et de saisir toutes les variations du change; néanmoins, on est convaincu de l'existence d'un commerce indirect considérable, devenu même, en temps de paix, l'occupation des Anglais, Hollandais, Danois, Suédois et Hambourgeois, qui emportaient, comme intermédiaires, une partie des bénéfices; bénéfices qu'un commerce direct et favorisé pouvait rendre bien plus considérables.

En 1629, il avait été conclu, ainsi qu'on l'a vu, un traité de commerce entre Louis XIII et le czar Fedrowitsch, mais les Anglais s'étant presqu'approprié dès-lors le commerce de la Russie, la France y avait pris bien peu de part.

En 1745, M. d'Allion, ministre de France à Pétersbourg, négocia avec le ministère russe, un traité de commerce et de navigation, d'après lequel les bâtimens russes eussent porté directement des marchandises de leur pays en France. Ce traité ne fut point terminé.

En 1761, sous le règne de l'impératrice Elisabeth, et le ministère du duc de Choiseul, le baron de Breteuil avait été chargé de négocier un traité de commerce entre les deux états, basé sur celui de 1734, entre la Russie et l'Angleterre. Il fut même envoyé de Versailles, au ministre du roi à Pétersbourg, un projet de traité qui avait été préliminairement soumis au contrôleur général, et le ministère russe avait, de son côté, remis un contre-projet de traité. Tout semblait promettre dès-lors une heureuse issue à la négociation, d'autant plus qu'Elisabeth, par ses liaisons avec la France, se trouvait indirectement en guerre avec l'Angleterre. Néanmoins, la négociation ne fut pas conduite à son dernier terme, et le traité ne fut point conclu.

La cour de Pétersbourg, cependant, avait fait passer au mois de juillet 1761, un autre projet de traité de commerce et de navigation entre les sujets du roi et ceux de l'impératrice. On ignore les motifs réels qui empêchèrent de consommer le vœu respectif des deux états; peut-être faudrait-il l'attribuer à la mort d'Elisabeth, arrivée le 5 de janvier 1762, aux dispositions de Catherine II, peu favorables à la France, aux démarches de la cour de Londres qui sollicitait le renouvellement de son traité de commerce, et qui ne voyait pas de bon œil la France en conclure un semblable; enfin, au départ du

aron de Breteuil, qui, par sa persévérance et on crédit, eût pu parvenir à réaliser les vues e sa cour.

Le comte de Ségur, ministre de France en ussie, après le marquis de Verac, fut chargé ar sa cour de négocier un traité de commerce ntre les deux états; et secondé par ses talens, a considération et sa faveur personnelle auprès e Catherine II et du favori Potemkin, il réussit omplètement.

La discussion de ce traité qui fut conduit avec n grand mystère, afin de ne pas donner l'éveil à 'Angleterre, ne laissa pas toutefois d'être épi- euse, à l'occasion particulièrement des vins de 'rance dont il s'agissait de faire diminuer le haut arif, que les ministres russes ne voulaient point doucir, afin de maintenir la concurrence entre es vins des autres nations d'Europe, et notam- nent ceux d'Espagne. M. de Ségur insista pour ine diminution sensible, menaçant même de ompre la négociation, quoiqu'il fût autorisé à onclure, même quand il n'y aurait pas de dimi- ution dans l'ancien tarif; attendu qu'il y aurait léjà assez d'avantages à conclure un traité de ommerce avec la Russie; ce qui autorise les nations qui en ont avec elle, de payer les droits en roubles, ou monnoie du pays, tandis que celles qui n'ont pas de traité de commerce, sont tenues de les acquitter en rixdales qu'elles

sont obligées d'acheter, et dont l'escompte est quelquefois de douze pour cent.

La feinte menace de M. de Ségur réussit, et il obtint une diminution de vingt pour cent pour les vins de France venant dans la Baltique, et de vingt-cinq pour cent, pour ceux qui viendraient par la mer Noire.

Voici les principaux articles du traité (1).

Les puissances contractantes (art. IV), accordent à leurs sujets respectifs, dans tous les pays de leur domination, les droits, franchises et exemptions dont y jouissent les nations les plus favorisées.

Par les articles V, VI, VII et VIII, les deux puissances contractantes pourront établir dans leurs ports respectifs et grandes villes de commerce, des consuls généraux, consuls et vice-consuls, qui jouiront, de part et d'autre, des priviléges, prérogatives et immunités attachées à ces places, dans le pays de leur résidence;

---

(1) Ceux qui sont obligés par état ou par intérêt particulier, de connaître les stipulations des traités de commerce, doivent les consulter *dans les corps diplomatiques*; car les extraits ici présentés peuvent quelquefois renfermer des lacunes importantes, relativement à la position de l'individu. Un traité de commerce, dont les stipulations sont en général très précises, n'est pas susceptible d'être analysé, comme un discours ou un récit historique; et l'*Histoire de la Diplomatie n'est pas un corps diplomatique.*

mais pour ce qui regarde le jugement de leurs affaires, et relativement aux tribunaux des lieux où ils résident, ils seront traités comme ceux des nations les plus favorisées avec lesquelles les deux puissances ont des traités de commerce. Les consuls généraux, consuls ou vice-consuls ne pourront point être choisis à l'avenir, parmi les sujets nés de la puissance chez laquelle ils doivent résider, à moins qu'ils n'aient obtenu une permission expresse de pouvoir être accrédités auprès d'elle en cette qualité.

Par l'article X, la France accorde aux Russes l'exemption du droit de fret; et en réciprocité de cet avantage, la Russie accorde aux Français trafiquant avec ses sujets, la prérogative de pouvoir, dans toute l'étendue de son empire, à l'exception du port de Riga, acquitter les droits de douane en monnaie courante, c'est-à-dire, en roubles et copeks, sans être assujétis comme ci-devant, au paiement en rixdales.

Par l'article XI, le roi exempte du droit de vingt pour cent, les marchandises russes venant des ports de la mer Noire dans celui de Marseille, etc.

En retour de cette faveur, l'impératrice de Russie s'engage à faire participer les négocians français à l'avantage accordé à ses sujets par l'article V de son édit du 27 de septembre 1782.

Par l'article XII, la France accorde une diminution de droit de vingt pour cent sur les suifs et les cires venant de Russie, ainsi qu'une diminution de droits sur les fers en barre.

En compensation de cet avantage, l'impératrice de Russie accorde,

1°. Que tous les vins de France, hors ceux de Bourgogne et Champagne, qui seront importés en Russie par les ports de la mer Baltique et de la mer Blanche, sur des navires français ou russes, et pour le compte des sujets respectifs, y jouiront d'une diminution de trois roubles de droits d'entrée sur chaque barrique de deux cent quarante bouteilles, de manière qu'au lieu de quinze roubles, elle n'en paiera plus désormais que douze.

Les mêmes vins jouiront, outre cette diminution, du bénéfice de vingt-cinq pour cent, s'ils étaient introduits par la mer Noire; ce qui réduisait le droit à neuf roubles.

2°. Les vins de Champagne et de Bourgogne jouiront d'une diminution de dix copecks par bouteille, de droits d'entrée dans les ports de la Baltique et de la mer Blanche; et il leur est accordé de plus, une diminution de vingt-cinq pour cent pour les mêmes vins introduits par les ports de la mer Noire.

3°. Les savons de Marseille ne devaient pas

payer plus de droits que ceux de Venise et de Turquie, c'est-à-dire ne payer qu'un rouble par *pond*.

Le droit d'aubaine (art. XVI) est respectivement aboli.

A l'avenir (art. XX) les saluts ne devaient plus avoir lieu, ni en mer, ni à l'entrée des ports, entre les vaisseaux des deux nations, de quelque espèce qu'ils fussent, et quel que fût le grade des officiers qui les commandent.

Les deux souverains s'engageaient (art. XXVII), lorsqu'ils seraient en guerre avec quelque puissance que ce fût, à observer scrupuleusement les *quatre axiomes suivans* :

1°. Que les vaisseaux neutres pourront naviguer librement de port en port, et sur les côtes de nations en guerre;

2°. Que les effets appartenans aux sujets des puissances en guerre, seront libres sur les vaisseaux neutres, à l'exception de la contrebande de guerre;

3°. Que le port bloqué sera celui qui sera attaqué par un nombre de vaisseaux proportionné à la force de la place, et qui en seront suffisamment proches pour qu'il y ait un danger évident d'entrer dans le port;

4°. Que les vaisseaux neutres ne pourront être arrêtés que sur de justes causes et des faits évidens, et qu'ils seront jugés sans retard; et

que le propriétaire serait indemnisé si l'arrestation a été mal fondée.

L'article XXVIII portait l'obligation mutuelle de faire observer la neutralité dans les lieux compris sous le nom d'*eaux closes* (ou mers closes, telles que la Baltique).

L'article XXIX désigne les objets de *contrebande de guerre*, d'après la nomenclature ordinaire, qui ne comprend que les instrumens de guerre. Les munitions navales ne sont point objets de contrebande.

L'article XXXI accorde aux vaisseaux de guerre ou armateurs particuliers, le droit de faire la visite des bâtimens non escortés ; s'ils sont escortés, la parole du commandant qu'ils ne contiennent point de contrebande, doit suffire.

Si le vaisseau (art. XXXII et XXXIII) ne porte point de contrebande, il pourra continuer sa route ; s'il en porte, il pourra être conduit dans un port où l'on instruira le procès devant les juges de l'amirauté ; et la sentence ne pourra jamais prononcer que la confiscation des objets de contrebande, etc.

Le comte de Ségur signa à Pétersbourg, ce traité au nom du roi, et il le fut au nom de l'impératrice de Russie, par MM. d'Ostermann, de Woronzow, de Bezborodko et de Marcoff.

Ce traité, fondé sur la base d'une juste ré-

ciprocité, et surpris à la vigilance du ministre d'Angleterre, M. Fitz-Herbert, depuis lord Saint-Helens, fut un heureux coup de dé, une bonne fortune politique, qui honore infiniment le négociateur qui l'obtint. Les heureux effets de ce traité ne tardèrent pas à se faire sentir, particulièrement pour le commerce de la mer Noire, où des négocians de Marseille établirent une factorerie, qui fit, en peu de temps, des envois considérables en France; et ce commerce, lié à celui du Levant, eût été susceptible des plus heureux développemens. Le commerce avec la Russie, par la Baltique, a été moins fructueux, parce que la navigation sur cette mer, soit à cause de l'âpreté du climat, soit à cause de la concurrence avec les Anglais, les Hollandais, les Danois et les Hambourgeois, est peu recherchée par les navigateurs français, qui, de ce côté, semblent renoncer à un commerce direct, quoiqu'il soit possible de l'établir, en ordonnant que les marchandises et productions russes ne seraient introduites en France, que sur des vaisseaux russes ou français; mesure qui, admise par rapport au commerce du Levant, avait contribué à porter si haut la prospérité de Marseille.

Considérations sur ce traité.

M. de Vergennes mourut avec calme, à la suite d'une assez longue maladie, dans la nuit du 12 au 13 février 1787, âgé de soixante-huit ans.

1787. Mort de M. de Vergennes; sa politique.

Ce ministre ne se piquait point de jeter des feux éblouissans. Ses talens n'étaient pas même très-élevés, mais il avait beaucoup de sens, de sagesse et de modération. Il possédait ce qu'on appelle une *bonne méthode*, fruit de cinquante ans d'expérience.

Les formes de ce ministre parurent trop graves, et même quelquefois pesantes. Néanmoins, il faut convenir que les formes sémillantes sont dans le poste qu'il occupait, un ridicule plutôt qu'un mérite; et l'observation des hommes en place, apprend que trop souvent ceux qui visent à l'amabilité, sont frivoles et inappliqués. Du reste, M. de Vergennes se montra toujours soumis aux bienséances, recommandant fréquemment d'écrire dans les termes les plus polis. « Le roi de France, disait-il, est assez grand » pour n'avoir pas besoin d'humilier personne.»

M. de Vergennes était très-laborieux par goût, et parce qu'il sentait qu'il ne pouvait se maintenir en place, que par une application qui balançât le crédit de ses rivaux.

La *temporisation* fut le principal ressort de la politique de ce ministre. Servant un prince mesuré et timide, et n'ayant pas lui-même cet ascendant qui entraîne, il adopta cette souplesse qui consiste à obtenir par des *biais* et des termes moyens, ce qu'un génie fier emporte de haute lutte. Par suite de cette lenteur systé-

matique, M. de Vergennes donnait rarement de réponse décisive, et s'enveloppait dans les formes diplomatiques, même avec les ministres de famille. Le comte d'Aranda disait : *Je cause avec M. de Maurepas ; je négocie avec M. de Vergennes ;* mot qui, en caractérisant la manière différente de traiter d'affaires de ces deux ministres, était pourtant plus honorable pour le second que pour le premier ; car la gravité et la dignité s'accordent mieux avec les négociations que le ton léger de la conversation ordinaire. Il ne faut pas traiter, en plaisantant, du sort des états.

M. de Vergennes eut dans M. de Choiseul, constamment appuyé par la reine, un concurrent redoutable, auquel il n'opposa qu'une vie réfléchie et l'assiduité à ses devoirs. Ce ministre était attaché à sa place moins par ambition que par goût pour les opérations politiques, ou si l'on veut, par ce sentiment qui porte à se maintenir dans un poste, malgré la haine de ses rivaux ; car la disgrace deviendrait une défaite, et l'homme le plus modeste ne veut pas être vaincu.

Quant à sa marche politique, à l'égard des diverses puissances, M. de Vergennes sut résister à l'inquiétude bouillante de Joseph II, et concilier les égards dûs au frère d'une reine puissante, avec l'intérêt de la France. Il avoua un

jour au prince Henri de Prusse, « Qu'il n'au-
» rait pas fait le traité de 1756 ; mais que
» puisqu'il existait, il était d'avis de le main-
» tenir. »

Il ménageait le roi de Prusse, Frédéric II, pour l'opposer à Joseph II, et même à la Russie; mais il ne se livrait qu'avec beaucoup de réserve au monarque prussien, dont il n'estimait pas le caractère moral. Il dit au sujet de la puissance prussienne, un mot vérifié depuis : « *Qu'une » armée et un trésor ne constituaient pas une puis- » sance.* »

M. de Vergennes saisit mal le moyen d'humilier l'Angleterre, en se rendant le fauteur des insurgés de l'Amérique septentrionale : car, si les Américains pouvaient, à leurs propres yeux et à ceux de certaines puissances, n'être pas considérés comme des rebelles; du moins, aux yeux d'un ministre du roi, et d'après les principes d'autorité absolue professés par le gouvernement français, ils ne pouvaient être envisagés que comme des révoltés.

La guerre d'Amérique épuisa les finances du royaume, et y altéra les idées de subordination; en sorte qu'elle est devenue la *cause mère* de la révolution française. Il eût fallu se borner à faire une guerre vigoureuse à l'Angleterre, sans nommer seulement les Etats-Unis. Du reste, le cœur du comte de Vergennes doit être disculpé

de cette erreur de son esprit; car il aimait sincèrement le roi et la monarchie.

Ce ministre se comporta plus prudemment à l'égard du continent, et il arrêta, autant qu'il put, le système de convenance. Il fit peu après son entrée au ministère, une profession de foi au baron de Breteuil, ambassadeur à Vienne, dans une lettre familière, en date du 25 avril 1775, laquelle, comme épanchement secret, l'honore d'autant plus, qu'elle semble moins préparée.

« Si toutes les puissances voulaient bien s'é-
» clairer sur la frivolité des raffinemens de la
» politique, le monde serait mieux gouverné,
» les ministres moins tracassés, et l'humanité
» aurait moins à gémir des erreurs et des délires
» de l'ambition. Il ne paraît pas qu'on en soit
» guéri, et même qu'on désire de l'être où vous
» êtes..... Il ne faut pas moins craindre la dé-
» pendance des alliés que l'empire de ses enne-
» mis...... Montrons-nous dans une situation
» respectable, et l'on nous respectera. Quand
» serons-nous dans cette heureuse situation où
» l'on peut protester de son amour pour la paix,
» et mettre ses desseins à découvert sans être
» taxé de faiblesse! Nous n'en avons aucun dont
» nous ayons à rougir; mais notre modération
» ne sera réputée vertu, que lorsqu'on se con-
» vaincra qu'elle ne sera point l'effet de l'im-
» puissance. Voilà ce que j'ose dire et répéter.

» Si je voyais jamais les choses dans cet état flo-
» rissant, je dirais de bien bon cœur : *nunc di-*
» *mittis*, etc. »

1787. Nomination du comte de Montmorin au ministère.

Louis XVI, après être resté incertain pour le choix d'un ministre des affaires étrangères, entre le duc de la Vauguyon, ambassadeur en Espagne, et le comte de Montmorin, alors commandant en Bretagne, se décida pour celui-ci, d'après le conseil du baron de Breteuil, qui se flattait d'exercer son empire sur M. de Montmorin; en quoi il se trompa; celui-ci n'ayant témoigné, au contraire, aucune condescendance pour les avis du baron de Breteuil.

M. de Montmorin avait été menin de Louis XVI. Nommé, en 1774, ministre près de l'électeur de Trèves, il devint ambassadeur de Madrid en 1783. Le roi eût pu faire un meilleur choix; non que M. de Montmorin fût sans mérite, mais il eût eu besoin de plus de caractère dans les circonstances sans pareilles où il allait se trouver; et son concurrent, M. de la Vauguyon, eût mérité de lui être préféré, car il était pourvu de l'énergie dont M. de Montmorin manquait.

1787. M. de Brienne nommé principal ministre.

La guerre de l'Amérique avait amené un accroissement considérable de la dette publique, par le mauvais système d'administration de M. Necker, qui n'avait trouvé de ressources que dans des emprunts, dont la masse s'élevait à

Le système général de l'Europe, devait nécessairement éprouver des variations par la mort de Frédéric II, roi de Prusse, laquelle avait eu lieu au mois d'août 1786. Ce prince, avec de grands talens, mérite le reproche d'avoir introduit par ambition et cupidité, dans les cabinets européens, la *convenance*, principe contraire à toute propriété publique et particulière, et auquel les diverses cours de l'Europe paraissaient avoir renoncé depuis un siècle.

L'empereur Joseph II, disait à l'ambassadeur de France, baron de Breteuil, en lui parlant du roi de Prusse : « Tous les moyens lui sont bons, » et l'on sait qu'il ne se refuse jamais à ceux qui » lui présentent la plus légère utilité. Il n'y a » rien d'extraordinaire et de dangereux même » pour le futur, que je ne me chargeasse de » faire accepter sur le champ au roi de Prusse, » en lui présentant un avantage du moment. » J'ai beaucoup parlé avec le roi de Prusse, » quand j'ai eu l'honneur de le voir, continuait » l'empereur; j'avais même ordre de lui parler; » je lui ai trouvé tout le génie que sa conduite » a prouvé; mais j'ai été bien étonné de l'entendre me dire, qu'il n'avait jamais eu de plan » de campagne, et que de même il méprisait la » prévoyance politique; qu'il allait en guerre » comme en politique, suivant les circons-

» tances et l'allure de ceux auxquels il avait à » faire. »

M. de Breteuil ayant répondu à l'empereur, que ce système serait bien dangereux à imiter: ce prince lui répliqua : « Oui, M. l'ambassa- » deur ; mais il est peut-être encore plus dan- » gereux à rencontrer dans une tête et dans un » voisin comme le roi de Prusse. »

Frédéric-Guillaume II, nouveau roi de Prusse, bien éloigné d'avoir la fermeté d'ame et le génie de son oncle, se laissait conduire par les favoris et les maîtresses, qui détruisirent bientôt sa santé et dissipèrent les trésors, fruit de vingt ans d'économie. Toutefois, ce prince, en arrivant au trône, chercha à se rapprocher de la France, qui n'avait eu que des rapports assez réservés avec Frédéric II, et il écrivit à Louis XVI, une lettre dans laquelle il exprimait son vœu à cet égard ; mais ses propositions furent poliment éludées. Peut-être Louis XVI dans cette occasion, manqua-t-il de prudence.

1787. Révolution dans les Provinces-Unies.

Lorsque le duc de la Vauguyon quitta l'ambassade de Hollande, pour passer à celle d'Espagne, le système qu'il avait fondé ne se suivit pas avec la même méthode. Le parti qu'il avait formé, était composé de gens sages et prudens, qui n'avaient d'autre vue que de maintenir invariablement l'alliance avec la France, et la supériorité des patriotes sur le stathouder, sans

attaquer essentiellement le stathoudérat. Les ennemis du stathouder se réunirent à ce parti. M. de la Vauguyon ne faisait usage de ceux-ci, que quand l'occasion l'exigeait, et il avait su les contenir dans de justes bornes, par l'influence mesurée de ses principaux confidens, n'ayant aucunement dessein de détruire le stathoudérat, mais seulement de le tenir en minorité dans les délibérations des états. Aussi avait-il toujours désavoué les coups trop hardis que le parti patriotique voulait porter à l'autorité stathoudérienne. Mais, en politique, il est des lignes imperceptibles, vues seulement de l'homme d'état, et que les gens ardens dépassent bientôt.

Après le départ de Hollande de M. de la Vauguyon, les ennemis du stathouder plus écoutés du ministère français que les patriotes modérés, furent poussés à attaquer avec moins de ménagement le stathouder qui de son côté, persistait dans son opposition au système français. Les relations s'aigrirent, et amenèrent insensiblement de la part des patriotes, le dessein de renverser le stathoudérat.

En 1786, le stathouder, prince de Nassau-Dietz ou prince d'Orange (1), avait rompu ou-

(1) La cour de France ne reconnaissait point au prince de Nassau-Dietz la qualité de *prince d'Orange*, quoiqu'elle lui

vertement avec le parti républicain et patriotique, lequel réclamait le maintien des droits constitutionnels. L'exécution militaire des villes d'Elbourg et de Hattem dans la Gueldre, ordonnée par le stathouder, porta la province de Hollande à le suspendre de ses fonctions de capitaine-général; charge qui était le fondement de tout son pouvoir. Frédéric-Guillaume II, dont la princesse d'Orange était sœur, s'intéressant à ce que son beau-frère ne redevînt pas simple particulier, crut devoir se prononcer en sa faveur, en envoyant extraordinairement à la Haye, en qualité de ministre, le comte de Goertz pour pacifier ces différends.

La cour de Versailles, de son côté, qui devait son influence dans les Provinces-Unies à la supériorité du parti républicain sur le parti stathoudérien, crut devoir soutenir le premier, par une démarche semblable à celle de la cour de Berlin. Elle fit donc partir pour la Haye, M. Gérard de Rayneval (1), précédemment employé dans la négociation du traité de 1783, et qui avait conclu le traité de commerce de 1783 avec l'Angleterre. Le marquis de Vérac,

Envoi de M. de Rayneval en Hollande.

---

fût donnée dans toute l'Europe; et en effet ce prince n'avait pas droit de la prendre, Orange n'étant point à lui.

(1) *Pièces authentiques relatives à la négociation confiée à MM. de Rayneval et de Goertz*. Nimègue, 1787.

homme recommandable à plusieurs égards, était alors ambassadeur du roi près les états-généraux; mais il n'avait pas su donner aux affaires la tournure convenable.

Quoique M. de Rayneval fût sans caractère public, il avait des lettres de créance, qu'il était autorisé à remettre, si les circonstances l'exigeaient. Le but de sa mission était de concilier les différends du stathouder avec les provinces de Gueldre et de Hollande, qui avaient suspendu le prince de Nassau de ses fonctions de capitaine-général, et il est à observer que les états-généraux n'avaient point à se mêler de cette affaire. L'intention de la province de Hollande, était de ramener le stathouder à son état constitutionnel, dont certaines circonstances l'avaient écarté, au préjudice des droits des états ou du souverain.

M. de Rayneval manda au comte de Goertz, les bases sur lesquelles il croyait qu'on pouvait asseoir un rapprochement, lequel devait résulter de certaines démarches préliminaires du stathouder à l'égard de la province de Gueldre; ainsi que de la modification des réglemens de la régence; mais comme le stathouder, de son côté, demandait avant tout, sa réintégration dans la charge de capitaine-général et dans le commandement de la Haye, les deux partis ne purent s'entendre; et les propositions mixtes,

faites par M. de Rayneval, lesquelles avaient l'assentiment de la cour de Berlin, furent, à l'instigation de la princesse d'Orange, rejetées par son époux, qui allégua que les sacrifices exigés de lui, étant con traires à son honneur et à son intérêt, n'étaient nullement propres à établir un calme durable.

M. de Rayneval regardant cette réponse comme équivalant à une rupture de toute négociation, retourna à Paris, le 16 de janvier 1787; et le comte de Goertz fut rappelé de son côté, par la cour de Berlin, dans les premiers jours de février. Dès-lors, la négociation entamée sous les auspices de la France et de la Prusse, fut censée annulée.

M. de Vergennes mourut, ainsi qu'il a été dit, vers ce temps; ce qui fut un nouvel obstacle à la réussite d'une négociation commencée sous ses yeux, et dont il sentait plus que personne l'importance. Son successeur donnant aux troubles de Hollande, une attention moins sérieuse, les ennemis de la France en profitèrent pour détruire l'influence du roi près des Provinces-Unies.

Dans cette crise politique, un seul homme était capable par la considération qu'il avait en Hollande, d'en prévenir les funestes effets; c'était le duc de la Vauguyon; il offrit généreusement d'aller dans ce pays, quoique ses

fonctions en Espagne fussent plus agréables pour lui. Son dévouement n'ayant pas été accepté, le mal alla toujours croissant, jusqu'à ce que toute réconciliation fût devenue impossible par la démarche hardie de l'épouse du stathouder, qui se présentant à l'improviste pour se rendre à la Haye, fut empêchée de passer outre.

Le baron de Thulemeyer, envoyé du roi de Prusse, remit aux états-généraux, dans les premiers jours de juillet 1787, un mémoire par lequel il demandait, au nom de sa cour satisfaction de l'obstacle que cette princesse avait éprouvée dans son voyage à la Haye. Frédéric-Guillaume II, échauffé par sa sœur, exigeait, en particulier, que les états de Hollande lui écrivissent une lettre d'excuse, et qu'ils soumissent leurs différends avec le stathouder, à la médiation de la Prusse et de l'Angleterre.

Le chevalier Harris, se hâtant de seconder ouvertement les vues de la Prusse, dont il avait été le premier instigateur, remit aux états-généraux, le 18 d'août, un mémoire par lequel il leur offrait la médiation de sa cour. La Province de Hollande réitéra alors le vœu qu'elle avait précédemment manifesté, de recourir à la médiation de la France. Les autres provinces prirent le mémoire du chevalier Harris *ad referendum*.

Toutefois, des négociations allaient s'entamer sur les demandes énoncées par M. de Thulemeyer, lorsque cet envoyé, craignant qu'elles ne fussent acceptées, y ajouta la demande de la punition des principaux patriotes. A cette notification insultante, ce parti alarmé courut aux armes, en invoquant le secours de la France, alliée des Provinces-Unies, et motrice indirecte des mesures des patriotes.

La cour de Versailles, qui voyait les mouvemens armés de la Prusse, et les dispositions de l'Angleterre à les seconder, crut devoir, pour répondre aux cris des patriotes, ordonner la formation d'un camp sous Givet, et l'armement de six vaisseaux de ligne. Ces préparatifs, quelque faibles qu'ils fussent, ne tardèrent pas à amener de vives explications entre Versailles et Londres, à la suite desquelles il fut conclu, le 30 d'août 1787, une convention portant que les deux puissances ne sortiraient pas de l'établissement de paix, et que l'on ne ferait aucune disposition pour mettre en armement, plus de vaisseaux que ceux qui avaient été équipés.

Le roi, immédiatement après cette convention qu'il croyait propre à garantir la paix, nomma pour son ambassadeur en Hollande, le comte de Saint-Priest, à la place du marquis de Vérac. Mais presqu'au même instant, c'est-à-dire, le 8 de septembre 1787, les troupes

prussiennes s'ébranlant avec rapidité, pénétrèrent dans les Provinces-Unies, battirent les troupes hollandaises, et réinstallèrent le stathouder dans la plénitude de ses prérogatives; en sorte que M. de Saint-Priest n'arriva à Amsterdam, vers la fin de septembre, que pour être le témoin de la chute du parti patriote ou du parti français, et se trouva même exposé à des insultes si caractérisées, qu'il ne crut point devoir différer son retour en France.

La cour de Versailles feignant alors, pour sauver son honneur, de vouloir armer pour les Hollandais, en donna avis à la cour de Londres par une déclaration que lui remit, le 16 de septembre, M. Barthélemi.

Cette déclaration provoqua de nouvelles explications, qui furent terminées à Versailles le 27 d'octobre, par un acte conciliatoire signé entre M. de Montmorin, ministre des affaires étrangères, et le duc de Dorset, ambassadeur d'Angleterre, et M. Eden, son ministre plénipotentiaire. Cet acte, précédé des déclarations des deux cours, se terminait ainsi :

« En conséquence de la déclaration et contre-» déclaration échangées cejourd'hui, les soussi-» gnés, au nom de leurs souverains respectifs, » conviennent que les armemens, et en général » tous préparatifs de guerre, seront disconti-» nués de part et d'autre, et que les marines des

» deux nations seront remises sur le pied de » l'établissement de paix, tel qu'il existait au » premier de janvier de la présente année, etc. »

Cet acte, échec irréparable porté à la considération de la France, consolida la révolution de Hollande, renversa en un jour, l'édifice élevé par le génie du duc de la Vauguyon, et imprima au cabinet de Versailles un caractère de faiblesse, et presque de déloyauté; car quoi de moins généreux que de pousser ses amis dans les dangers, et de ne pas voler à leur secours?

L'empereur Joseph dit à cette occasion : « *La » France vient de tomber; je doute qu'elle se re- » lève.* » Augure trop vérifié! La France ne se releva point jusqu'à la fin du règne de Louis XVI, et le traité d'alliance, conclu le 15 de janvier 1788, entre les Provinces-Unies, la Prusse et l'Angleterre annulant par le fait celui du 10 de novembre 1785, remit la Hollande sous l'influence des cours de Londres et de Berlin.

On dit, pour excuser la cour de Versailles, qu'elle manquait d'argent; et c'est vrai : mais alors elle n'eût pas dû attendre que les choses fussent portées à l'extrême en Hollande; et elle eût dû, dès la fin de 1787, tout sacrifier pour un accommodement entre les Etats-Unis et le stathouder. C'est cet accommodement négligé, qui, rendant de plus en plus la réconciliation impossible entre les divers partis, amena la perte

patriotes, et la chute de la prépondérance
çaise.
roi avait pour son ambassadeur près de
orte, le comte de Choiseul-Gouffier, lequel
succédé en 1784 à M. de Saint-Priest. Ce
istre avait maintenu auprès du divan, l'an-
ne influence de la France. Il avait, en 1787,
cié avec les beys d'Egypte, une convention
ertu de laquelle ils eussent favorisé, moyen-
un droit léger, le commerce de France avec
le, par la mer Rouge : idée heureuse qui
mençait déjà à se réaliser; mais qui éprouva
obstacles de la part du ministre Calonne,
e qu'il croyait que ce commerce par la voie
gypte, attribué naturellement à Marseille,
ait à l'ancienne compagnie des Indes, qu'il
ait de ressusciter.

1788. Efforts de la France pour prévenir la guerre entre la Russie et la Porte.

I. de Choiseul-Gouffier chercha, en 1788,
entendre avec M. de Ségur, ministre de
nce à Pétersbourg, pour éloigner la guerre
e à éclore entre la Porte et la Russie; guerre
pouvait entraîner la ruine de la première:
eut-être les efforts de ces deux habiles né-
iateurs, qui se concertaient très cordiale-
it, eussent été couronnés de succès, sans
assinat d'un courrier dépêché par M. de
ur à M. de Choiseul, lequel était porteur
n plan de conciliation combiné entre ces
x ambassadeurs, et agréé personnellement

par l'impératrice, quoique contrarié par le prince Potemkin, qui voulait la guerre, et pressait en secret M. de Bulgakow, ministre russe à Constantinople, de la décider.

1788. Projet d'une quadruple alliance entre la France, la Russie, l'Autriche et l'Espagne.

Cet événement n'altéra point la bonne intelligence subsistante entre la France et la Russie, et, en signe de neutralité parfaite, M. de Choiseul-Gouffier reçut ordre de renvoyer les militaires français employés à Constantinople, pour former les Turcs à la tactique européenne, et qu'il avait envoyés à Oczakow et dans d'autres places de la mer Noire. Bien plus, le cabinet français ayant cherché à se venger de la conduite des cours de Berlin et de Londres en Hollande, en formant une quadruple alliance entre la Russie, l'Autriche, l'Espagne et la France; le comte de Ségur fit à ce sujet, à Catherine II, des insinuations qu'elle agréa : mais différentes difficultés empêchèrent le succès de la négociation pour la quadruple alliance; telles furent, de la part des deux cours impériales, la demande de la garantie du partage de la Pologne; de la part de la France, l'exception du *casus fœderis* en faveur de la Porte; tandis que la cour de Pétersbourg voulait aussi en excepter l'Angleterre; et de la part de l'Espagne, le refus d'entrer dans l'alliance avec les deux cours impériales, qu'elle voyait déterminées à envahir la Turquie d'Europe, en sorte que le projet de

juadruple alliance, quoique adopté en prin-
e dans le conseil du roi, fut insensiblement
du de vue; le désordre des finances, et les
ıptômes d'une révolution prochaine, em-
hant même de s'y livrer. L'alliance avait
lleurs dans le conseil, deux antagonistes,
I. Necker et de la Luzerne.

.es desseins manifestés par les deux cours
ɔériales contre les Turcs, durent encore
gner la cour de Versailles, de poursuivre avec
leur une alliance avec elles. Elle sentait par-
ement qu'elle ne pouvait s'opposer à l'ac-
issement des cours impériales, que par une
pération avec la Prusse et l'Angleterre; mais
laie encore saignante que la cour de Berlin
it faite au cœur du roi, par l'invasion de la
lande, et la crainte qu'on avait que la cour
Londres ne profitât des confidences qu'on
ferait touchant les cours impériales, détour-
ent la cour de Versailles de se servir de la
sse et de l'Angleterre. On proposa toutefois
roi de balancer les effets du partage projeté
a Turquie d'Europe, soit par la cession des
s-Bas à la France, soit par l'acquisition des
de l'Archipel et d'une partie de l'Egypte,
en formant de la Turquie d'Europe divers
s indépendans pour les petits-fils de l'impé-
ice de Russie, les neveux de l'empereur,
princes français, et les infans d'Espagne;

mais ces vues spéculatives n'étaient pas goûtées du roi d'Espagne, alors Charles III, prince sage et moral, très-contraire au système de convenance et aux plans de partage général qu'on vient d'indiquer : il préférait de s'opposer au démembrement de la Turquie, par un concert avec la cour de Londres, qui donnait même déjà des fonds à la Suède, pour armer contre la Russie. En effet, Gustave, entraîné par le désir de se distinguer, avait profité de la guerre entre la Porte et la Russie, pour attaquer celle-ci avec une audace héroïque. Mais après quelques succès, ce prince, qui ne pouvait facilement remplacer ses pertes, eût succombé sous les forces de la Russie, si la France ne fût intervenue, de concert avec l'Espagne, pour lui ménager une prompte réconciliation avec Catherine II.

1788. Ambassade du sultan Tipoo.

L'image des victoires d'Hyder-Ali, et surtout le souvenir de ses succès contre l'Angleterre, échauffaient sans cesse l'imagination guerrière de son fils Tipoo, qui lui avait succédé sur le trône de Mysore. Résolu de préparer une attaque contre l'Angleterre, il fit partir pour la France, trois ambassadeurs chargés de s'assurer des dispositions de la cour de Versailles. Ces ambassadeurs étaient Mouhamet-Derviche-Khan, Akbar-Aly-Khan, et Mouhamet-Osman-Khan. Embarqués à Pondichéri, le 12 de juillet 1787, ils abordèrent à Toulon, le 9 de juin 1788, et eurent

Versailles, le 13 d'août, audience du roi, qui s reçut dans le salon d'Hercule, entouré des rinces du sang, sur un trône très élevé.

Mouhamet-Derviche-Khan et ses collègues 1 remettant au roi leurs lettres de créance, i présentèrent sur des mouchoirs, vingt-une ièces d'or; ce qui, selon l'usage de leurs pays, t l'hommage du plus profond respect. Louis XVI ccepta une de ces pièces, de chacun des ambasdeurs. Ensuite Mouhamet-Derviche-Khan rononça une harangue qui fut aussitôt traduite ar l'interprète Ruffin, et le roi lui fit une réonse qui fut également expliquée par cet inerprète.

Les ambassadeurs furent défrayés par le roi isqu'à leur départ pour l'Inde, et partout accueillis avec les égards dûs à leur caractère et à eurs manières polies; mais le principal objet le leur mission qui était une demande de seours contre l'Angleterre, ne fut point rempli. Il l'entrait point dans les vues de la cour de Verailles de se brouiller avec l'Angleterre, pour les ntérêts d'un prince indien. Ainsi, ils n'emporèrent que des assurances vagues d'amitié, et etournèrent dans l'Inde, où ils arrivèrent au nois de mai 1789.

Cette démarche mettant trop à découvert les ntentions de Tipoo à l'égard de l'Angleterre, fut depuis, une des causes premières de sa ruine.

LIVRE IX.

Retraite de l'archevêque de Sens, Brienne. — Remplacement de M. de Montmorin par M. de la Vauguyon. — Réclamation de quatre millions et demi par les états-généraux. — Décret pour le maintien des traités entre la France et l'Espagne. — Serment exigé des agens politiques français dans l'étranger. — Démission du cardinal de Bernis, de l'ambassade de Rome. — Mission de M. de Ségur en Prusse. — Mission de M. de Sainte-Croix à Trèves. — Négociation secrète entre Louis XVI et Léopold II. — Réunion d'Avignon et du Comtat Venaissin à la France. — Notification aux cours étrangères de l'acceptation de la constitution par le roi. — Politique extérieure de l'assemblée nationale. — Sortie de M. de Montmorin du ministère; sa politique. — Nomination de M. de Lessart à sa place. — Mise en accusation de ce ministre. — Nomination de M. Dumourier au ministère des affaires étrangères. — Fonds secret de six millions attribué à ce ministre. — Déclaration de guerre au roi de Bohème et de Hongrie par la France. — Refus de la cour de Turin de recevoir M. Semonville. — Sortie de M. Dumourier du ministère des affaires étrangères; sa politique. — Elévation de M. de Chambonas au ministère. — Manifeste de la Prusse. — Contre-manifeste de la France. — Manifeste du duc de Brunswick. — Sortie de M. de Chambonas du ministère. — Nomination de M. de Sainte-Croix à sa place. — Chute de l'ancienne monarchie. — Caractère et politique de Louis XVI. — Coup-d'œil sur la septième période.

1788. Retraite de l'archevêque de Sens.

M. de Loménie-Brienne, devenu dans le cours de son ministère, archevêque de Sens et cardi-

nal, avait été plus heureux pour sa propre fortune que pour celle de l'état. Ses plans pour restaurer la monarchie et les finances, dont les principaux étaient la création d'une cour plénière et une subvention territoriale, ayant été repoussés par les parlemens et par le public, il conseilla au roi la mesure imprudente des états-généraux. Mais voyant le mécontentement public s'accroître, il n'osa pas en attendre l'ouverture, et donna, le 24 d'août, sa démission de la place de principal ministre.

M. de Brienne, malgré de la chaleur et de la suffisance, avait la main et la tête trop faibles pour conduire le vaisseau de l'état, sur le déclin d'un jour déjà sillonné d'éclairs, avant-coureurs de la tempête. La résistance le déconcerta; et comme il manquait de la force d'esprit qui brise les obstacles, et de cette estime qui attache ou endort le public, il fut obligé de renoncer à ses projets, qui, comme nouveautés, déplaisaient aux partisans de l'ordre ancien, et ne paraissaient pas assez tranchans à ceux qui voulaient renverser les bases de l'ancienne constitution. D'ailleurs ceux qui se reporteront à cette époque, se souviendront que l'esprit de persiflage et de contradiction se trouvait dans la plupart des têtes, et qu'il eût été difficile de présenter un plan agréable à la satire, devenue le ton dominant.

La conduite malhabile de M. de Brienne au-dedans, rejaillit sur le dehors. Il suivit à l'égard des deux cours impériales, le concert déjà existant; mais il ne sut pas en tirer parti pour arrêter l'invasion de la Prusse en Hollande (1); invasion qui ternit cette auréole de gloire attachée au règne de Louis XVI par plusieurs médiations aussi difficiles qu'heureuses, par la paix de 1783, et par plusieurs beaux traités de commerce.

Il est vrai que ce fut la juste crainte d'une rupture avec l'Angleterre, qui empêcha le cabinet français de repousser la provocation de la Prusse; et peut-être fut-il sage de fermer les yeux sur cet échec : mais on eût pu le prévenir, en ne laissant pas arriver les événemens à cette maturité où l'on est forcé d'être le spectateur passif de sa propre honte (2).

---

(1) La cour de Versailles encouragea elle-même le duc de Brunswick dans son projet d'invasion, en contremandant le camp sous Givet, qui devait être de 15,000 hommes. On prétexta le manque de fonds; comme si la France, quel que fût l'état de ses finances, pouvait jamais être réduite à ne pouvoir faire, sans embarras, les frais d'un aussi mince armement.

(2) M. de Brienne fut privé, en 1790, du chapeau de cardinal, par le pape Pie VI, pour avoir accepté la constitution civile du clergé. En 1793, sous le règne de la terreur, un commissaire de police vint lui signifier à Sens, où il

M. de Brienne, en quittant l'administration publique, engagea le roi à remettre à la tête des finances, M. Necker, ancien directeur général des finances; et celui-ci entra même au conseil en qualité de ministre d'état; ce qu'il n'avait pu obtenir, lors de sa première gestion des finances.

M. Necker avait, ainsi qu'il a été dit, beaucoup augmenté la dette publique par d'énormes emprunts non consolidés; et aux intérêts comme au remboursement desquels, on ne faisait face que par de nouveaux emprunts.

Malgré ses fautes qui avaient été signalées par M. de Calonne et d'autres administrateurs, M. Necker était, en quelque sorte, devenu par ses écrits, chef de secte, non-seulement dans le peuple, mais même dans la classe éclairée dont beaucoup de membres furent séduits par sa doctrine économique qu'embellissaient un langage soigné et des vues philantropiques.

Sa première opération fut de réunir une seconde assemblée de notables qui s'ouvrit, le 6 de novembre 1788, pour délibérer sur la convocation et la forme des élections aux états-généraux, que ce ministre appelait de tous ses efforts et

---

vivait retiré, l'ordre de se rendre à Paris. Prévoyant le sort qui l'attendait, il éprouva une telle révolution, que la nuit de son départ il mourut dans son lit. On a dit, peut-être sans fondement, qu'il s'était empoisonné.

de tout son crédit, persuadé qu'il aurait toute leur confiance, et qu'il en disposerait à son gré; mais il ne tarda pas à être détrompé.

1789. Remplacement de M. de Montmorin par M. de la Vauguyon.

Les états-généraux s'ouvrirent le 5 de mai 1789; et leur ouverture est un des plus mémorables événemens de ce temps, puisqu'elle amena graduellement une catastrophe universelle, produite par beaucoup de causes réunies; car une seule n'eût pas suffi pour la faire éclore. Une des plus réelles fut la faiblesse du ministère d'alors, et son hésitation perpétuelle.

M. Necker, qui en était comme l'ame, accusé de trahir les intérêts du roi par ses complaisances pour le parti populaire, et par son goût pour les innovations; goût dont il n'était plus capable d'arrêter l'effervescence dans les autres, reçut dans les premiers jours de juillet, l'ordre de partir *incognito* de Paris, et de sortir sans délai du royaume. Au même instant, tous les anciens ministres furent remplacés.

Le duc de la Vauguyon, ambassadeur du roi en Espagne, et qui se trouvait à Paris par congé, eut le ministère des affaires étrangères qu'avait M. de Montmorin; mais il ne resta que quinze jours en place, et jusqu'au rappel de M. Necker, qui, réclamé par le parti dominant, rentra dans le ministère le 28 de juillet, et mit sa gloire à faire réintégrer ses anciens collègues. Le duc de la Vauguyon n'eut pas le temps de former

aucun plan sérieux, et de faire preuve de ses talens et de son énergie, dans un moment où pourtant elle était si nécessaire. Ce changement ministériel, quoique momentané, a dû être rapporté dans une histoire spéciale de la diplomatie française.

M. Necker jouit peu des illusions de son triomphe, et il éprouva des contradictions mortelles pour son amour-propre, de la part même du tiers-état de l'assemblée nationale, qu'il croyait s'être attaché à jamais, en lui faisant obtenir la double représentation et le vote par tête. Ce ministre se flattait témérairement de gouverner une assemblée qui ne voulait ni maître, ni censeur. Humilié de son peu d'influence et du dédain qu'on faisait de ses avis, il donna sa démission, le 4 de septembre 1790.

M. Necker, en le justifiant même sur ses intentions qui ne furent pourtant pas très pures par rapport au monarque dont il dégrada successivement la puissance, ne peut être justifié sur le choix des moyens. Après avoir précédemment commis la faute d'initier la nation dans le fatal secret des finances, il échauffa méthodiquement les partis, exalta l'esprit des classes inférieures, réveilla la haine des protestans contre la royauté, et nourrit les idées des esprits indisciplinés.

Son principe dominant, qui était de gouverner l'opinion générale par la publicité des opérations,

en s'entretenant sans cesse avec le peuple, par *des comptes rendus*, annonce qu'il ne connaissait ni les monarchies, ni les grandes nations, et qu'il jugeait trop la France d'après Genève (1).

1790. Réclamation des quatre millions et demi par les états-généraux.

L'ambassadeur des Provinces-Unies près le roi réclama *le restant des quatre millions et demi*, que la cour de Versailles s'était engagée à payer à ses maîtres, en vertu du traité de Fontainebleau du 10 novembre 1785 (2). Le ministre des affaires étrangères, M. de Montmorin, répondit à cette demande, en rappelant les bons offices du roi auprès de l'empereur, pour étouffer dès sa naissance la guerre qui menaçait la Hollande. Il ajouta : « qu'il était vrai que le » roi s'était chargé du paiement de quatre mil- » lions et demi de florins pour amener la paix; » mais que leurs hautes puissances ayant fait » depuis une nouvelle alliance avec l'Angleterre, » en contravention à celle avec la France, cette » alliance avait ébranlé la base de la convention

(1) M. Necker se retira en Suisse, et mourut à Genève, sa patrie, au mois d'avril 1804, dans sa soixante-douzième année. Il a laissé plusieurs écrits, où il se distingue plutôt comme écrivain élégant et philosophe moraliste, que comme homme d'état.

(2) Cette somme faisait partie de celle de dix millions de florins que la Hollande s'était engagée à payer à l'empereur, pour sa renonciation à l'ouverture de l'Escaut.

» pécuniaire, et qu'il paraissait au roi qu'il » était dégagé d'y satisfaire. »

Les états-généraux répondirent à cette note de M. de Montmorin, par un mémoire du 22 de janvier 1790, portant : « Qu'ils pensaient qu'un » état indépendant était libre de former telles » liaisons politiques que la sûreté du pays l'exige, » sans être obligé à rendre compte à qui que ce » soit de ses motifs;

» Que le roi ayant déjà payé les quatre pre- » miers termes de la somme de quatre millions » et demi, leurs hautes puissances, pleines de » confiance dans sa parole, en avaient attendu » l'effet pour les autres termes, avec la même » promptitude, attribuant le retard à des cir- » constances de finances, et qu'ils ne pouvaient » en dernière analyse, se désister de la parole » sacrée du roi. » Malgré cette réplique persévérante, les derniers paiemens ne furent point acquittés par le roi.

Il est facile de sentir que la France, dont les finances étaient obérées, et qui touchait à une crise terrible amenée par leur mauvais état, ne pouvait acquitter un engagement purement gratuit dans le principe, et que le gouvernement hollandais ne pouvait même réclamer qu'en blessant les lois de la délicatesse, puisqu'il s'était tourné depuis contre la France sa bienfaitrice.

Toutefois, il est à remarquer que l'acquittement que la cour de Versailles avait déjà fait des quatre premiers termes de cette somme de quatre millions et demi, donna naissance à ces bruits de sommes énormes envoyées à la cour de Vienne, parce qu'en effet les états-généraux s'acquittaient ainsi envers elle d'une portion de leurs engagemens; mais, outre que la somme donnée par la France fût peu importante, et qu'elle eût, en plusieurs circonstances, dépensé en subsides pour l'étranger, des sommes bien plus considérables, on a vu qu'elle ne fit ces sacrifices, qu'en vue de calmer un différend qui l'eût précipitée dans une guerre avec l'empereur.

1790. Décret pour le maintien des traités avec l'Espagne.

La cour de Madrid ayant adressé, relativement à la coupe du bois de Campêche, faite par des sujets britanniques, sur la côte des Mosquites, des représentations à la cour de Londres, celle-ci avait évité de donner satisfactiou, laissant même échapper le dessein de conserver au besoin un prétexte de rupture. Les Anglais allèrent plus loin, et ils formèrent un établissement à Nootka ou San-Lorenzo, port espagnol situé au 49e degré de latitude, sur la côte de la Californie. Le vice-roi du Mexique y envoya deux frégates, qui saisirent deux navires anglais, dont l'un venait en droiture de Londres, muni d'une commission signée du prince de Galles, avec

autorisation à une compagnie de commerce de former un établissement dans le port de Nootka. Ce même navire avait ordre de préparer des habitations pour des colons qui devaient y passer cette même année sur deux frégates armées dans la Tamise.

La cour de Londres demanda à la cour de Madrid la restitution de ces deux bâtimens, avec des indemnités, et appuya sa réclamation de préparatifs de guerre menaçans. L'Espagne ordonna, de son côté, l'armement de trente vaisseaux.

La cour de Versailles, sur la demande de l'Espagne, donna l'ordre d'armer quatorze vaisseaux de ligne dans les ports de l'Océan et de la Méditerranée; mais Louis XVI, en faisant part à l'assemblée nationale de cette résolution, manifestait l'intention de tenter, par la voie de la négociation, un rapprochement entre les cours de Londres et de Madrid.

Cette notification amena un décret du 22 mai, portant « Que le droit de faire la paix et la guerre » appartenait à la nation, et que l'exercice en » serait délégué concurremment au pouvoir » législatif et au pouvoir exécutif. »

Dans le décret définitif, qui intervint à ce sujet, il était dit (art. IX), « Qu'il appartien- » drait aussi au roi d'arrêter et de signer avec » les puissances étrangères, tous les traités de

» paix, d'alliance et de commerce, et autres » conventions qu'il jugerait nécessaires au bien » de l'état; mais que ces traités et conventions » n'auraient d'effet qu'autant qu'ils auraient » été ratifiés par le corps-législatif. »

Cependant, la cour de Londres paraissant persister dans des intentions hostiles, le comité diplomatique présenta un tableau des relations étroites qui existaient entre la France et l'Espagne; et, à la suite de ce rapport, l'assemblée décréta en principe général, 1°. « Que tous les » traités précédemment conclus continueraient » à être respectés par la nation française, jus- » qu'au moment où elle aurait reçu ou modifié » ces divers actes, d'après le travail qui serait » fait à cet égard, et les instructions que le roi » serait prié de donner à ses agens auprès des » différentes cours de l'Europe.

2°. » Que, préliminairement à ce travail et à » l'examen approfondi des traités que la nation » croirait devoir conserver ou changer, le roi » serait prié de faire connaître à toutes les puis- » sances avec lesquelles la France avait des en- » gagemens, que la justice et l'amour de la paix » étant la base de la constitution française; la » nation ne pouvant, en aucun cas, reconnaître » dans les traités que les stipulations purement » défensives et commerciales :

» Elle décrétait, en conséquence, que le roi

» serait prié de charger son ambassadeur en Es-
» pagne, de négocier avec les ministres de S. M. C.,
» à l'effet de resserrer par un lien national, des
» liens utiles aux deux peuples ; *et de fixer avec*
» *précision et clarté, toute stipulation qui ne se-*
» *rait pas entièrement conforme aux vues de paix*
» *générale et aux principes de justice qui seraient*
» *à jamais la politique des Français.*

» Que l'assemblée nationale prenant en con-
» sidération les armemens de différentes nations
» de l'Europe, leur accroissement progressif et
» la sûreté de nos colonies, et du commerce,
» décrétait :

» Que le roi serait prié de donner des ordres
» pour que les flottes françaises en commission
» fussent portées à trente vaisseaux de ligne,
» dont huit au moins seraient armés dans les
» ports de la Méditerranée. »

Ce fut le comte de Mirabeau qui fit rendre ce décret, sur un rapport fait au nom du *comité diplomatique de l'assemblée*, dont il était le membre le plus influent ; et ce comité dirigeait dès-lors presqu'entièrement les relations au dehors.

L'ambition de ce député était de devenir ministre ; un goût pour la célébrité, mêlé à beaucoup d'autres passions, le dominait, et il exprima en mourant le regret de ne s'être pas

mesuré avec le premier ministre d'Angleterre, Pitt (1).

1790. Serment exigé des agens français dans l'étranger.

L'assemblée nationale décréta le 17 de novembre 1790, « que tous les ambassadeurs, » ministres, envoyés, résidens, consuls, vice- » consuls ou gérens auprès des puissances étran- » gères, leurs secrétaires, commis et employés » français, feraient parvenir à l'assemblée natio- » nale un acte signé par eux, contenant leur ser- » ment civique. »

Ce serment était ainsi conçu : « *Je jure d'être » fidèle à la nation, à la loi et au roi, de main- » tenir de tout mon pouvoir la constitution dé- » crétée par l'assemblée nationale, et acceptée » par le roi ; et de défendre auprès de* (expri- » mer ici le nom de la puissance) *ses ministres » et agens, les Français qui se trouveront dans » ses états.*

» Ceux qui ne se conformeront pas au présent » décret, seront rappelés et destitués de leurs » places, et déclarés incapables de toutes fonc- » tions ou commissions publiques, jusqu'à ce » qu'ils aient prêté le serment ci-dessus ordonné. »

Tous les ministres du roi dans l'étranger, satisfirent au devoir qui leur était imposé, à l'exception de M. de Bombelles, ministre du roi à Venise, et de M. de Verac, son ambassadeur en

(1) Mirabeau mourut le 2 d'avril 1791, d'une maladie inflammatoire.

Suisse, qui donnèrent leur démission. Ce dernier y joignit une lettre très détaillée, pour justifier son refus.

Le cardinal de Bernis, ministre du roi à Rome, n'ayant voulu se soumettre au serment qu'avec des restrictions au sujet de la constitution civile du clergé, lesquelles furent rejetées, donna également sa démission du poste qu'il remplissait depuis vingt années.

1791. Démission du cardinal de Bernis de l'ambassade de Rome.

Personne ne posséda mieux que le cardinal de Bernis, l'art d'une représentation noble et aisée, et celui de satisfaire par une fine distribution d'égards, tant de personnes de professions et de nations diverses qui affluaient dans son palais, comme au centre de l'aménité et de la vraie grandeur. Ce ministre était en quelque sorte un des liens de la sociabilité universelle. On formait chez lui des liaisons agréables; et après de longues séparations, des amis éloignés se retrouvaient dans ses *conversations*, au sein de la plus noble et de la plus attentive hospitalité.

Il s'était constitué, pour ainsi dire, en Italie, l'homme de l'Europe, le point de réunion des nations amies et ennemies; et sa demeure devenue celle du goût, de la concorde, de la liberté polie, était presque toujours honorée de la présence de quelque souverain étranger, qui voyait, sans jalousie, l'espèce de royauté volontaire dont jouissait le cardinal de Bernis.

C'est en employant des tempéramens sages, et en mélangeant par un épicurisme délicat, les mœurs romaines et françaises, qu'il avait réussi auprès des papes et de la noblesse de Rome, et porté au plus haut degré de considération le caractère diplomatique (1).

1791. Mission de M. de Ségur en Prusse.

Le comte de Ségur fut nommé à la fin de mars 1791, pour succéder au cardinal de Bernis. L'objet de sa mission était de négocier sur la constitution civile du clergé; mais le décret de l'assemblée nationale qui soumettait à un serment le clergé de France, n'ayant pas eu l'approbation de la cour de Rome, devint un obstacle au départ de M. de Ségur, qui fut alors envoyé à Berlin, en qualité de

(1) Le cardinal de Bernis, né en 1715, mourut à Rome le premier de novembre 1794. Quelques personnes, de mérite d'ailleurs, ont trouvé que sa correspondance de Rome était au-dessous de sa réputation. Mais elles auraient dû observer que le cardinal de Bernis avait avec le ministre des affaires étrangères, une correspondance plutôt familière que diplomatique, sur tout ce qui se passait à Rome; et ce genre de correspondance, rempli de détails souvent peu piquans, plaisait à la piété de Louis XVI et de ses tantes, auxquels le ministre en donnait communication. L'ambassadeur du roi à Rome n'était que très rarement dans le cas de parler *haute politique*, et néanmoins il était tenu chaque semaine, à un courrier régulier pour la cour. Il faut toujours juger un ministre sur sa position et ses devoirs.

ministre plénipotentiaire, pour engager la cour de Prusse à ne point s'immiscer dans les affaires intérieures de la France, et pour faire cesser l'armement des émigrés. Frédéric-Guillaume II parut d'abord se prêter aux désirs de Louis XVI. Il se montra même disposé à suivre une négociation pour l'indemnisation des princes allemands qui avaient des possessions en Alsace, et il déclara qu'il ne combattrait la France que dans le cas où elle attaquerait l'empereur ou quelque prince de l'Empire. M. de Ségur revint de Berlin avec la trompeuse espérance que les promesses de cette cour étaient solides. Elles ne durèrent qu'un instant, et cette cour ne tarda pas à se jeter ouvertement dans le projet de renverser par la force, le nouvel ordre de choses introduit en France.

1791. Mission de M. de Sainte-Croix à Trèves.

Au même instant où M. de Ségur avait eu une mission pour Berlin, M. Barbé-Marbois avait été envoyé pour le même objet à Vienne, et M. Bigot de Sainte-Croix à Trèves. Les états de l'électeur étaient comme le rendez-vous général de la noblesse française émigrée et armée.

Les frères du roi, *Monsieur* et le comte d'Artois, semblaient avoir transporté la monarchie à Coblentz. On y voyait l'ancienne maison du roi, l'étiquette de Versailles et un conseil d'état composé de M. de Calonne, de l'évêque d'Arras, Gonzié, du baron de Flaschlanden, du prince

de Nassau-Siégen, du marquis de Jaucourt, et du marquis de Vaudreuil. On y voyait des ministres étrangers accrédités, et notamment le ministre de Russie, comte de Romantzow. Les princes français, de leur côté, avaient envoyé des ministres publics ou secrets auprès de la plupart des princes et états de l'Europe. Mais le concert de la cour de Coblentz avec celle des Tuileries était loin d'être parfait, soit pour les plans, soit pour les voies d'exécution. Il y avait même division entre les émigrés qui se partagèrent en *monarchiens* et *monarchistes*, ou en royalistes purs et en royalistes mitigés : ceux-ci, qui se tenaient à Bruxelles, avaient plus particulièrement l'approbation du roi. Ces deux partis, quoiqu'ils n'eussent en vue que le salut de Louis XVI, se décriaient; et cette division ajouta encore à la faiblesse des princes français.

1791. Négociation secrète entre Louis XVI et Léopold II.

L'empereur Léopold II, voyageant en Italie, au mois d'avril 1791, avec la reine de Naples, s'arrêta à Florence, dont le séjour lui était toujours cher à cause du bien qu'il y avait fait. L'ex-contrôleur-général des finances, Calonne, vint dans cette ville, et eut avec Léopold plusieurs entretiens particuliers, dans une petite maison située près du palais Pitti. L'empereur subjugué par l'esprit de M. de Calonne, ou par la force des motifs qu'il fit valoir, se décida à retirer Louis XVI de la crise où il se trouvait, et il

corda au comte d'Artois, qui était alors en Ita-
, une entrevue à Mantoue pour le 20 de mai.
mpereur déclara à ce prince qu'il était assuré
s cercles, des cantons de la Suisse, de l'Espa-
e et de la Sardaigne, et qu'il ne s'agissait plus
e d'arrêter le mode d'exécution. Le comte
Artois fit à l'instant rédiger par M. de Ca-
nne, un plan qui en renfermait les détails;
la discussion de ce plan dura plus de deux
ures.

L'empereur y corrigea de sa main plusieurs
ticles, et fixa, au mois de juillet, la marche
s troupes. Lorsque toutes les dispositions
rent arrêtées, ce prince fit appeler dans son
binet le comte Alphonse de Durfort, qui
ait été envoyé en Italie par Louis XVI et la
ine; et lui donna de vive voix, l'assurance de
ferme résolution, pour l'exécution du plan
nt il le chargeait de donner communication
roi.

Le comte de Durfort revint incontinent à Pa-
, et fit part à Louis XVI et à la reine, du plan
rêté, qui consistait, de la part de l'empereur,
faire filer 35,000 hommes vers la Flandre et
Hainault.

A la même époque, les troupes des cercles
vaient se porter au nombre de 15,000 hommes
r l'Alsace. Les Suisses en même nombre, se
ésenteraient sur la frontière du Lyonnais et

de la Franche-Comté ; le roi de Sardaigne sur celle du Dauphiné ; l'Espagne, sur les provinces méridionales ; et tous les différens corps d'armées formant une masse de cent mille hommes, devaient être joints par les régimens restés fidèles, et par les mécontens du royaume.

L'empereur se prétendait assuré des dispositions du roi de Prusse, et même de son concours ; et le roi d'Angleterre, en qualité d'électeur d'Hanovre, désirait aussi d'entrer dans la coalition. On comptait sur la neutralité de la Grande-Bretagne.

Léopold désirait que Louis XVI renonçât à toute idée de fuir de Paris, et pensait que la sauve-garde la plus sûre pour lui et sa famille, était le mouvement des armées des puissances, précédé par des manifestes menaçans.

Louis XVI approuva tout ce plan, à l'exception de l'idée de rester à Paris, qui déplaisait également à la reine ; et c'est ce qui détermina enfin le voyage de Montmédi, à l'insu de la cour de Vienne et de M. de Montmorin, dont le plan était différent de celui concerté entre le roi et M. de Bouillé (1), et qui eut si peu de succès.

C'est ainsi que Louis XVI et la reine négociaient secrètement avec Léopold II, désirant l'un et l'autre, que la cour de Vienne se prononçât pour le maintien des prérogatives de

---

(1) *Mémoires de Bouillé*, t. II.

leur couronne, chaque jour plus avilie. Mais tandis que la reine impétueuse, et blessée des outrages personnels qu'elle avait reçus, désirait que l'empereur employât sans délai, les voies de la guerre; le roi entraîné par l'indécision de son caractère, et craignant une guerre civile dont les effets l'effrayaient, eût plutôt désiré l'intervention paisible de l'Autriche, ou des exhortations accompagnées de feintes menaces. De cette disposition contraire du roi et de la reine, et de celle de leurs conseils particuliers, résultaient sans cesse des démarches contradictoires qui s'annulaient réciproquement, et empêchaient le bien qui eût pu résulter du concert de leurs idées. La cour n'avait donc point de système fixe, et l'énergie de la reine contrariant la modération du roi, donna à la conduite de celui-ci un coloris de perfidie, quand ce prince n'était qu'impuissant pour faire prévaloir ses plans. Il eût fallu que Louis XVI eût suivi franchement le torrent, ou s'y fût opposé par une résolution immuable. Le système mixte amena les effets que l'on verra bientôt.

Le ministre des affaires étrangères, M. de Montmorin, ayant reçu, par voie indirecte, une copie de la convention entre l'Autriche et la Prusse, proposa au roi d'en demander l'aveu ou le désaveu à la cour de Vienne. Celle-ci n'hésita point à l'avouer; mais en déclarant que

Louis XVI ayant depuis accepté la constitution, et s'en montrant satisfait, la convention n'avait plus d'objet.

L'empereur, quoiqu'embarrassé des engagemens qu'il avait pris, s'occupait des moyens de les exécuter. Pour y parvenir avec moins d'obstacles, il voulut avoir une entrevue avec Frédéric-Guillaume II, roi de Prusse, prince très dévoué à la cause des princes français. L'entrevue entre Léopold II et le monarque prussien, eut lieu le 25 d'août, à Pilnitz, château de l'électeur de Saxe. Le comte d'Artois y parut sans avoir été invité; il venait solliciter l'appui de Léopold et de Frédéric-Guillaume en faveur de son frère. M. de Bouillé appelé par le roi de Prusse, présenta un plan de guerre; et le comte d'Artois obtint la déclaration suivante qui fit tant de sensation en Europe, quoiqu'elle contînt plusieurs expressions louches et dilatoires.

« Leurs majestés l'empereur et le roi de Prusse » ayant entendu les désirs et les représentations » de MONSIEUR, frère du roi de France, et de » son altesse le comte d'Artois, déclarent con- » jointement qu'elles regardent la situation où » se trouve actuellement le roi de France comme » un intérêt commun à tous les souverains de » l'Europe : ils espèrent que cet intérêt ne peut » manquer d'être reconnu par les puissances » dont les secours sont réclamés ; et qu'en con

» séquence, elles ne refuseront pas d'employer » conjointement avec leurs susdites majestés, » les moyens les plus efficaces, relativement à » leurs forces, pour mettre le roi de France en » état d'affermir dans la plus grande liberté, » les bases d'un gouvernement monarchique » également convenable aux droits des souve- » rains, et au bien être de la nation française. » *Alors, et dans ce cas*, leurs susdites majestés, » l'empereur et le roi de Prusse, sont résolues » d'agir promptement, d'un mutuel accord, » avec les forces nécessaires pour obtenir le but » proposé en commun. En attendant, elles don- » neront à leurs troupes, les ordres convenables » pour qu'elles soient à portée de se mettre en » activité.

» Donné à Pilnitz (1), le 27 d'août 1791.

» *Signé*, LÉOPOLD, FRÉDÉRIC-GUILLAUME. »

---

(1) Il fut frappé dans l'étranger, au sujet du traité de Pilnitz, une médaille, d'autant plus importante à mentionner, qu'elle atteste un fait politique sur la vérité duquel des nuages furent assez long-temps répandus.

Sur la face de la médaille, sont les bustes de l'empereur Léopold, de Frédéric-Guillaume, roi de Prusse, et de l'électeur de Saxe. On lit autour : *Leop. II Imp., Frid. With. Rex Pr., Frid. Aug. El. Sax.* Pour légende : *Felicitas temporum.*

Au revers est le génie de l'Empire, sous la forme d'une femme couronnée, revêtue d'un manteau d'hermine, et tenant de la main gauche, qu'elle appuie sur un bouclier, une

Ces deux mots ALORS ET DANS CE CAS, en exigeant l'intervention très incertaine de toutes les puissances, rendaient éventuel l'effet de la déclaration. Néanmoins, le roi de Prusse était réellement porté à déclarer sur le champ la guerre à la France.

Le concert des cours de Berlin et de Vienne, ne promettait rien de prochain ni de solide; néanmoins, M. de Bouillé reçut, le 12 de septembre, l'ordre de se rendre à Vienne auprès de l'empereur, pour lui communiquer le plan de campagne qu'il lui avait demandé. Ce prince lui dit : « Je suis assuré de la coopération » de toutes les puissances, à l'exception de » l'Angleterre, *qui est déterminée à observer la » plus stricte neutralité*. Je désire la formation » d'un congrès chargé de traiter avec les repré- » sentans de la nation française, non-seulement » pour obtenir le redressement des griefs du corps » germanique dont les droits en Alsace et dans » d'autres provinces, ont été violés par le nou- » veau gouvernement français; mais encore pour » aviser aux moyens de rétablir l'ordre en France, » dont l'anarchie trouble le repos de l'Europe.

» Cette négociation, ajouta-t-il, sera appuyée

corne d'abondance. Sa main droite est étendue sur le château de Pilnitz, derrière lequel on voit le soleil se levant sur une riche campagne. Dans l'exergue on lit : *Pilnizii XXVII. Aug. M DCC XCI.* Cette médaille est au cabinet impérial.

» par de puissantes armées qui cerneront la » France de tous côtés. J'espère que ce moyen » préviendra une guerre sanglante, la dernière » ressource qu'on doive jamais employer. »

M. de Bouillé ayant demandé à l'empereur, s'il était informé des véritables intentions du roi de France, il lui répondit qu'oui, « et qu'il » ne connaissait rien de plus opposé aux désirs » de ce prince que l'emploi des moyens violens. »

En effet, Louis XVI voyant que les rassemblemens d'émigrés grossissaient dans l'électorat de Trèves, à Coblentz et à Worms, envoya aux princes ses frères, le baron de Vioménil, et le chevalier de Coigny, pour leur déclarer qu'il désapprouvait hautement l'armement de la noblesse française.

1791. Réunion d'Avignon et du Comtat Venaissin à la France.

Après la mort du pape Clément XIV, arrivée le 22 de septembre 1774, le cardinal de Bernis, ministre du roi à Rome, avait consulté sa cour sur le choix du nouveau pontife, et Louis XVI lui avait répondu (1) « qu'il désirait seulement » que le souverain pontife fût *homme sage et ami* » *de la paix*; mais que du reste, il ne portait » personne en particulier. » Le choix du sacré collége, après s'être promené sur plusieurs têtes, s'était fixé sur le cardinal Braschi, lequel avait été élu pape, le 15 de février 1775, sous le nom de Pie VI.

(1) *Mémoires sur la vie de Pie VI*, t. I.

Au moment de son exaltation, le cardinal de Bernis écrivait à sa cour, en parlant de ce pontife : « Toute sa conduite n'a présenté jusqu'à » ce jour, que l'idée d'un homme plein de cou» rage et de fermeté, de prudence et de mo» dération. » Cet éloge fut justifié par Pie VI, principalement dans ses démêlés avec Joseph II, vis-à-vis duquel il fit des démarches, dont la condescendance décelait un cœur élevé. Ce pontife avait des mœurs pures sans affectation, et de la religion sans âcreté. Il était laborieux, d'une société douce, accueillant bien toutes les nations, mais plus particulièrement les Français. Simple dans son intérieur, il signalait sa magnificence dans les encouragemens qu'il donnait aux arts et aux lettres dont il cultivait plusieurs branches avec succès.

Pie VI semblait être enfin du petit nombre d'hommes appelés à un bonheur constant, lorsque la révolution française vint jeter de l'amertume sur ses vieux ans, et éprouver ce courage que le cardinal de Bernis lui avait reconnu.

Le voisinage de la France agitée, répandit en 1790, la fermentation dans la ville d'Avignon et le Comtat Venaissin. Plusieurs institutions françaises furent admises à Avignon, sans l'aveu du pape, et cette ville même demanda sa réunion à la France; demande qui ne fut point partagée par le Comtat Venaissin, pays supérieur

en richeses, en population et en étendue à la ville et au territoire d'Avignon. Le pape manifesta par un bref, sa désapprobation de la conduite des Avignonais insurgés. Mais la constitution civile décrétée en 1790, par l'assemblée, fut un principe encore plus sérieux de dissensions avec la cour romaine.

Pie vi pressé, invité par le clergé de France, de s'expliquer sur les nouveautés et les réformes qu'on introduisait, adressa de Rome, *aux cardinaux, archevêques, évêques, au clergé et au peuple de France*, un bref daté du 13 d'avril 1791. Dans ce bref, qui est un acte politique important, comme résumant les diverses démarches faites auprès du roi et du clergé français, le pontife dit : « qu'aussitôt qu'il fut instruit » des projets des novateurs réunis dans l'assem- » blée nationale de France, il communiqua son » inquiétude aux cardinaux, ordonna des priè- » res publiques et particulières, et écrivit le 9 de » juillet 1790, au roi, l'exhortant à ne point » donner à la constitution civile du clergé, une » sanction qui induirait la nation en erreur, et » produirait le schisme. »

Le 10 de juillet, le pape adressa aux archevêques de Bordeaux et de Vienne, ministres d'état, deux lettres en forme de bref, pour les exhorter à empêcher le roi de donner sa sanction à la constitution du clergé, et afin qu'on ne soup-

connât pas qu'il fût guidé par des vues d'intérêt temporel, il ordonnait qu'on cessât de prélever pour les expéditions de France, les droits qui, suivant les traités et un usage immémorial, étaient dûs à la daterie romaine.

Le roi écrivit au pape des lettres, en date du 28 de juillet, du 6 de septembre et du 16 de décembre 1790, dans lesquelles il lui disait : « Qu'il » n'avait sanctionné la constitution civile du » clergé, que forcé, en quelque sorte, par l'as- » semblée nationale; mais par ces mêmes lettres, » il priait le pape d'approuver provisoirement » cinq articles, et ensuite sept articles de la » constitution civile du clergé, qui en conte- » naient tout l'abrégé. »

Le pape regardant ces articles comme opposés aux règles canoniques, manda au roi par une première lettre du 17 d'août, que ces articles méritaient une sérieuse attention, et qu'il prendrait l'avis des cardinaux, pour peser le tout avec eux. Ceux-ci, dans deux congrégations, tenues le 24 de septembre et le 26 de décembre, pensèrent unanimement qu'il fallait consulter les évêques de France.

Dans cet intervalle, le cardinal de la Rochefoucault, l'archevêque d'Aix, Boisgélin, et une trentaine d'autres évêques, envoyèrent au pape, en date du 10 d'octobre, une exposition de leurs opinions, sur les principes de la constitution

civile du clergé, demandant l'avis du souverain pontife.

Le pape, par une lettre du 10 de mars, écrite au corps épiscopal de France, condamna la constitution civile du clergé; mais ayant appris que plusieurs curés avaient été consacrés évêques, sans la permission de l'ordinaire, et sans l'agrément du saint-siége, et que ces évêques en avaient consacré d'autres, il suspendit des fonctions épiscopales les évêques consécrateurs, et déclara nulles les élections des nouveaux évêques.

Cet ordre de choses mit Pie VI en brouillerie ouverte avec l'assemblée nationale; et celle-ci cherchant à punir le pontife de sa fermeté à défendre l'ancien clergé de France, en trouva l'occasion dans le désir manifesté par une partie de la ville d'Avignon, d'être réunie à la France.

L'assemblée nationale avait rejeté, le 4 de mai 1790, sa demande en réunion. Le 10 de juin suivant, il y avait eu à Avignon, un choc violent entre les partisans du gouvernement pontifical, et ceux qui voulaient s'y soustraire. Les premiers, commandés par le bailli de Villefranche, le comte de Raousset et le commandeur de Montauroux, eurent le dessous. Le vice-légat et les officiers du pape se quitterent d'Avignon et se retirèrent à Carpentras, capitale du Comtat Venaissin. Cet événement accrut la

rivalité existante entre Avignon et Carpentras.

Une armée composée d'Avignonais et de gens sans aveu des provinces voisines, commandée par un certain Jourdan, et qu'on appelait *Vauclusienne*, du nom de la fontaine qui arrose une partie du territoire d'Avignon, alla assiéger Carpentras, où commandait le comte d'Albert de Rioms, chef d'escadre. Après avoir été obligée de lever le siége, cette armée était venue une seconde fois, assiéger Carpentras. Mais au même instant (1), les habitans du Haut-Comtat avaient formé une armée sous les ordres du comte de Raxi-Flassan, pour dégager cette ville, qui opposait une résistance héroïque; et après avoir battu plusieurs détachemens de l'armée vauclusienne, lui avoir enlevé quelques pièces de canon, près des hauteurs du Barroux, l'armée du Comtat se disposait à l'attaquer par différens points, lorsque Lescene des Maisons, Verninac et l'abbé Mulot, envoyés par le roi et l'assemblée, parurent en qualité de plénipotentiaires médiateurs, pour faire cesser des troubles qui pouvaient embraser le Midi. Les médiateurs étaient suivis de troupes composées du régiment de Soissonnais, de la Fère, artillerie,

(1) Rapport de l'abbé Mulot à l'assemblée nationale. Voyez *Moniteur* de 1791.

d'un bataillon de Sonnemberg et de plusieurs escadrons d'hussards et de dragons.

Arrivés à Orange, les médiateurs engagèrent les autorités d'Avignon et du Comtat, et les chefs militaires à suspendre la guerre et à entrer en conférence dans la ville d'Orange, où, après plusieurs jours de conférence, ils firent signer entre les deux partis, des préliminaires de paix, le 19 de juin 1791; préliminaires qui, renvoyés aussitôt à l'assemblée, furent ratifiés par elle.

Pour empêcher que la guerre ne se rallumât, les troupes françaises furent cantonnées sur le territoire d'Avignon et dans le Comtat Venaissin. On sent que ces mesures de police, dans un pays dépendant d'un autre souverain, n'étaient qu'un acheminement à un parti plus décisif. L'assemblée nationale, sur le rapport du comité diplomatique, réunit à la France, le 14 de septembre 1791, la ville d'Avignon et le Comtat Venaissin. Cette réunion fut motivée de la manière suivante :

« L'assemblée nationale, après avoir entendu » le rapport de ses comités diplomatique et » d'Avignon, considérant que conformément » aux préliminaires de paix, arrêtés et signés à Orange, le 19 de juin de cette année, par les députés de l'assemblée électorale, des municipalités d'Avignon et de Carpentras, et de

» l'armée de Vaucluse, en présence et sous la » garantie provisoire des médiateurs de la France, députés par le roi; garantie que l'assem- » blée nationale a confirmée par son décret du » 9 de juillet dernier, les commissaires des deux » états réunis d'Avignon et du Comtat Venais- » sin, se sont réunis en assemblées primaires » pour délibérer sur l'état politique de leur pro- » pre pays :

» Considérant que la majorité des communes » et des citoyens, a émis librement et solemnel- » lement son vœu, pour la réunion d'Avignon » et du Comtat Venaissin à l'empire français;

» Considérant que, par son décret du 25 de » mai dernier, les droits de la France sur Avi- » gnon et le Comtat Venaissin, ont été formel- » lement réservés;

» L'assemblée nationale déclare, qu'en vertu » des droits de la France sur les états réunis » d'Avignon et du Comtat Venaissin, et con- » formément au vœu librement et solemnelle- » ment émis par la majorité des communes et » des citoyens des deux pays, pour être incor- » porés à la France, lesdits deux états réunis » d'Avignon et du Comtat Venaissin, *font dès » ce moment, partie intégrante de l'empire fran- » çais....*

» Le pouvoir exécutif sera prié de faire ouvrir » des négociations avec la cour de Rome, pour

» les indemnités et dédommagemens qui pour-
» ront lui être dûs, etc. »

Le pape publia contre cet acte de l'assemblée, une protestation, en date du 5 d'octobre 1791, dans laquelle il disait :

« Il n'y a point dans l'Europe entière, de docu-
» mens plus certains et plus légitimes que ceux
» concernant la souveraineté du saint-siége sur
» le Comtat Venaissin et sur la ville d'Avignon;
» souveraineté confirmée par une possession non
» interrompue de cinq siècles, et respectée, re-
» connue par toutes les puissances de l'Europe. »

La cour de Rome observait, « que Louis XI,
» en réunissant la Provence à la couronne de
» France, ne fit pas la moindre objection contre
» l'empire du pape sur Avignon;

» Que, quand Louis XIV, en 1662 et en 1668,
» et Louis XV, en 1768, s'en saisirent; ce ne fut
» jamais sous le prétexte de prétentions élevées
» par la France; ces invasions n'ayant été que
» des représailles de prétendus griefs contre la
» cour de Rome; et que, quand ces griefs vin-
» rent à cesser, ces provinces furent rendues
» sans condition, ni restriction préjudiciable
» au saint-siége; en sorte que ces occupations
» momentanées n'avaient fait que fortifier le
» droit originaire. »

Le pape ajoutait, « que le vœu prétendu libre
» d'Avignon et du Comtat Venaissin, pour une

» réunion à la France, avait été celui d'une mi-
» norité violente, entraînant le surplus des habi-
» tans, par le pillage, le meurtre et l'incendie;
» que Carpentras avait été assiégé quatre fois,
» Cavaillon totalement ruiné, Sarrians incen-
» dié, et Serignan pillé; qu'ainsi, comme sou-
» verain pontife, il protestait contre le décret
» de réunion qu'il déclarait nul, injuste, forcé
» et attentatoire aux droits du saint-siége. »

Le pape envoya sa protestation à tous les souverains de l'Europe; et plusieurs prirent l'engagement de le faire réintégrer à la paix, dans les pays dont l'assemblée nationale le dépouillait (1).

Au reste, l'acte de la réunion d'Avignon n'appartient pas au cabinet de Louis XVI, mais presqu'uniquement à l'assemblée et à son comité diplomatique.

1791. Notification par le roi de l'acceptation de la constitution.

L'époque de l'acceptation de la constitution approchant, le roi, irrésolu, prit conseil de ses ministres. Tous, à l'exception de M. de Montmorin, insistaient sur la nécessité de l'accepter, et c'est le parti qu'adopta Louis XVI.

Vers le milieu de septembre 1791, il se rendit à l'assemblée nationale, et sanctionna l'acte constitutionnel, dont il annonça l'acceptation

(1) Le traité de Tolentino, du 19 de février 1797, a depuis confirmé la réunion à la France, d'Avignon et du Comtat Venaissin.

aux divers souverains. Sa lettre était ainsi conçue : « L'assemblée nationale vient de me » présenter l'acte constitutionnel qu'elle a dé- » crété; et je me suis déterminé à l'accepter, » parce que je dois le regarder comme le résultat » des vœux de la grande majorité de la nation. » Je m'empresse de faire part de cet événement » à votre majesté, connaissant l'intérêt qu'elle » prend à la prospérité de la monarchie française, » ainsi qu'à tout ce qui me concerne personnel- » lement. Je prie votre majesté d'être bien per- » suadée que ce changement opéré dans la cons- » titution française ne change en rien mon désir » de rendre de plus en plus inaltérables les liens » qui existent entre nous, ainsi qu'entre nos » nations respectives, etc. »

La plupart des réponses des souverains étaient vagues, et ne semblaient point contredire les intentions manifestées par le roi. Celles faites par les cours d'Espagne et de Suède étaient seules d'un genre différent. Le comte de Florida-Blanca, *secrétaire des dépêches*, déclara à M. d'Urtubize, chargé des affaires de France à Madrid, « Que le roi catholique ne saurait se » persuader que les lettres de notification du roi » T. C. eussent été écrites, avec une pleine » liberté physique et morale de penser et d'agir; » et que jusqu'à ce que sa majesté pût se per- » suader, comme elle le désirait bien sincère-

» ment, que le roi, son cousin, jouit réellement
» d'une pareille liberté, elle ne répondrait pas
» à ses lettres, ni à aucune autre chose où l'on
» prendrait le nom royal dudit souverain, etc. »

Quant à la Suède, son ministre des affaires étrangères renvoya au chargé d'affaires de France, *la lettre de notification*, sous prétexte que le roi n'étant pas libre, on ne reconnaissait pas de légation de France.

L'Espagne, la Suède et la Russie furent les seules puissances qui ordonnèrent à leurs ministres de sortir de Paris. L'empereur reçut de nouveau à sa cour, l'ambassadeur de France, M. de Noailles, qui n'y avait point paru depuis l'événement de Varennes, et il fut même le premier souverain qui permît d'arborer dans ses ports, le pavillon national.

1791. Politique extérieure de l'assemblée constituante.

L'assemblée constituante termina sa carrière le 30 de septembre 1791. Les principes de la majorité de ses membres étaient purs, c'est-à-dire, qu'ils étaient portés au bien avec désintéressement et en vue de l'amélioration de la chose publique; mais ils manquaient d'expérience, et ils entreprirent une chose supérieure à leurs forces, en voulant composer une nouvelle constitution avec tant de rapidité. Cette assemblée prépara la chute du trône, en dépouillant le roi de plusieurs prérogatives importantes, et en particulier, du droit de la guerre et de la paix.

Elle acheva enfin d'avilir Louis XVI par ses attaques contre les ministres, et en suspendant dans ses mains, l'exercice du pouvoir exécutif. De la suspension des fonctions de la royauté à la suppression de la monarchie, il n'y avait qu'un pas facile à franchir.

Par l'institution du comité diplomatique, l'assemblée constituante pénétra dans les secrets du cabinet, et devint confidente d'opérations jusqu'alors réservées au souverain et à ses ministres. Elle fit un acte bien funeste dans ses effets, en supprimant les droits féodaux des princes de l'Empire possessionnés dans l'Alsace, et donna par-là une couleur de justice à la guerre que l'Autriche et l'Allemagne ne cessèrent depuis de fomenter contre la France.

L'assemblée fit toutefois un acte de législation politique, sage et moral, en abolissant généralement le droit *d'aubaine*, dans la séance du 6 d'août 1790. Il est vrai qu'elle n'eut que le mérite de remplir les vues du cabinet français, qui, plusieurs années avant la révolution, avait déjà arrêté l'abolition du droit d'aubaine, et avait consacré cette réforme dans un grand nombre de traités, avec la plupart des états de l'Europe.

1791. Sortie de M. de Montmorin du ministère; sa politique.

Le comte de Montmorin, ministre des affaires étrangères, se voyant sans cesse exposé aux attaques de l'assemblée, et ayant été en particulier,

dénoncé le 1er novembre, comme s'opposant à l'amnistie des soldats de Châteauvieux, répondit à cette dénonciation le 5 de novembre, et peu de jours après donna sa démission. Le roi l'accepta à regret, car il avait pour lui de l'estime et de l'amitié.

M. de Montmorin, élevé au ministère, à l'approche des orages de la révolution, se borna à soutenir les liaisons établies, et à sauver au-dehors la considération de la France; mais sa faiblesse avait percé, et la révolution de Hollande, opérée par une puissance du second ordre, annonce qu'on regardait alors la cour de Versailles, comme bien peu redoutable par défaut d'énergie.

M. de Montmorin ne fit rien pour changer cette opinion; et aucun coup de force, rien qui sente l'action du génie, n'appartient à son ministère. Le traité de commerce avec la ville de Hambourg de 1789, le renouvellement des traités de paix avec Alger, la confirmation de quelques arrangemens dans l'Inde, une convention commerciale avec la petite république de Mulhausen, et les deux conventions avec l'Angleterre, à la suite des événemens de Hollande, sont presque les seuls actes du cabinet français sous M. de Montmorin; ces deux derniers furent négociés par lui personnellement.

Ce ministre concentré dans le dedans, s'atta-

cha à déjouer les partis ennemis de la cour. Mais heurté en tout sens, et indécis dans le choix des partis, il n'effectua rien. Il y a eu des opinions diverses au sujet de M. de Montmorin. Les uns l'ont regardé comme ami de la nouvelle constitution; d'autres, comme royaliste pur. Il semble que c'est ici le cas de séparer l'homme du ministre. Le premier fut toujours dévoué à la personne de Louis XVI et à la royauté. Le second cédait souvent aux circonstances et aux violences de l'assemblée nationale. D'ailleurs, quelle opinion fixe embrasser, quand le roi toujours irrésolu, ne sut jamais adopter un plan avec fermeté? Au reste, M. de Montmorin ne fut jamais suspecté sous le rapport de la probité, et on le plaignait comme un honnête homme, jeté par sa mauvaise fortune dans d'inextricables embarras (1).

(1) M. de Montmorin, qui se tenait caché chez une blanchisseuse du faubourg St.-Antoine, y fut découvert le 21 d'août 1791. Arrêté et conduit au comité de sûreté générale, il fut mis provisoirement en état d'arrestation, et décrété d'accusation le 31 d'août, sur un rapport de la commission des douze, fondé 1°. sur ce qu'il avait sacrifié les intérêts de la France à ceux de l'Autriche, en rejetant le projet d'alliance de la Prusse contre l'Autriche et la Russie; 2°. sur ce qu'il avait caché la ligue et les préparatifs des puissances étrangères; 3°. sur ce qu'il avait dissimulé les desseins et les mouvemens des princes frères du roi. M. de Montmorin eût pu opposer à ces reproches d'excellens moyens justificatifs;

1791. Nomination M. de Les-rt au minis-re des af-ires étran-res.

Du moment où M. de Montmorin se fut déterminé à quitter le ministère, le roi porta les yeux sur le comte de Choiseul-Gouffier, son ambassadeur à Constantinople, et il lui écrivit de sa propre main, une lettre assez pressante pour l'engager à accepter le porte-feuille des affaires étrangères; mais M. de Choiseul, malgré son dévoûment pour le roi, jugeant qu'il ne pourrait rien faire d'utile, refusa de quitter le port pour entrer dans une mer, où, malgré tous les efforts du génie et du courage, le naufrage paraissait déjà trop certain.

M. Dumoustier, ministre du roi près la cour de Berlin, fut alors rappelé pour succéder à M. de Montmorin, et déjà il était arrivé à Paris, lorsque le roi révoqua sa nomination, d'après l'observation qu'on lui fit, que ce choix déplairait au parti dominant de l'assemblée.

Le roi offrit à M. de Ségur le ministère des affaires étrangères, et les talens qu'il avait déployés en Russie, l'en rendaient digne; mais la faiblesse et la désunion des ministres du roi, ainsi que la turbulence de l'assemblée, le portèrent à refuser.

Le ministère fut encore proposé à M. Barthé-

---

mais il fut une des premières victimes des massacres des 2 et 3 de septembre 1792.

lemi (1), alors ministre plénipotentiaire du roi en Angleterre, qui s'excusa également de l'accepter. Enfin il fut conféré, vers le 27 de novembre, à M. de Lessart, qui avait le portefeuille par *interim*, depuis la retraite de M. de Montmorin. Il avait été contrôleur-général des finances à la fin de 1790, et le 25 de janvier suivant, il avait été pourvu du ministère de l'intérieur, à la place de M. de Saint-Priest; mais il n'en était pas moins novice en politique, et le moment n'était pas favorable pour l'apprentissage; aussi ne tarda-t-il pas à succomber.

1792. Mise en accusation du ministre de Lessart.

Le comité diplomatique prétendit que ce ministre était trop timide et trop humble dans ses relations avec les cours étrangères. Dénoncé à l'assemblée par le député Brissot, dans la séance du 10 de mars 1792, au sujet des notes qu'il avait fait remettre au prince de Kaunitz, et de sa correspondance avec l'ambassadeur de France près la cour de Vienne, M. de Lessart fut décrété d'accusation, comme ayant négligé ses devoirs et trahi la nation :

« En ne donnant pas connaissance à l'assem» blée de toutes les pièces qui tendaient à prou» ver l'existence d'un concert des puissances

(1) M. Barthélemi avait été secrétaire d'ambassade et chargé d'affaires à Stockholm et à Vienne, et de-là il était passé en Angleterre.

» étrangères contre l'indépendance de la nation » française;

» En différant jusqu'au 1[er] de mars, de rendre » compte à l'assemblée, de l'office de l'empe- » reur, en date du 5 de janvier précédent;

» En traçant, dans sa lettre à M. de Kaunitz, » des détails sur la situation du royaume, pro- » pres à en donner l'idée la plus fâcheuse;

» En professant, dans cette même lettre, une » doctrine inconstitutionnelle et dangereuse;

» En ayant lâchement demandé la paix;

» Et en ayant refusé d'obéir aux décrets de » l'assemblée. »

M. de Lessart fut arrêté le même jour, 10 de mars, et envoyé à Orléans (1).

1792. Nomination de M. Dumourier au département des affaires étrangères.

Le lendemain de l'arrestation de M. de Lessart, le 11 de mars, le ministre de la guerre, M. de Grave, vint, de la part du roi, offrir à M. Dumourier, nommé commandant à Lyon, l'*intérim* du département des affaires étrangères, jusqu'au retour alors présumé de M. de Lessart. M. Dumourier le refusa, sous prétexte qu'un ministre *intérimaire* ne pouvait faire aucun bien; mais le roi lui ayant envoyé M. Cahier de Gerville, pour lui offrir définitivement le

(1) On sait que M. de Lessart et la plupart des autres prisonniers d'Orléans, qui étaient ramenés à Paris, furent massacrés le 9 de septembre suivant, à Versailles, par une troupe de brigands envoyés de Paris.

porte-feuille des affaires étrangères; il l'accepta, et prit, le 17 de mars, possession de son département.

M. Dumourier, d'abord aide-de-camp du maréchal de Contades, avait à vingt-deux ans, la croix de Saint-Louis et vingt blessures. En 1770, M. de Choiseul l'avait envoyé en Pologne, comme ministre auprès des confédérés. Il y fit deux campagnes en chef, et conduisit, en 1772, diverses négociations secrètes. Mis à la Bastille en 1773, pour avoir pris part à ces négociations, qu'il ne dirigeait pourtant pas, il fut depuis élargi et justifié à l'avénement de Louis XVI à la couronne. Il avait surveillé depuis 1778, jusqu'en 1789, les travaux du port de Cherbourg.

Le lendemain de son entrée au conseil, M. Dumourier y lut quatre dépêches pour les cours de Vienne, de Berlin, de Londres et de Madrid. Comme toutes ces cours se plaignaient des pamphlets très déplacés, publiés par les jacobins, M. Dumourier rejetait ces injures sur la liberté de la presse, indéfinie en temps de révolution, et il les excusait par l'exemple de l'Angleterre, où même, en temps de paix, les cours étrangères étaient souvent maltraitées, soit dans les papiers publics, soit dans le parlement, sans que jamais on eût songé pour cela, à déclarer la guerre à la nation anglaise.

Le roi parut étonné de ces dépêches, qui

étaient d'une tournure brusque et d'un style hautain; néanmoins il les approuva. On ne peut dissimuler que ce fut M. Dumourier qui introduisit le premier, dans les relations diplomatiques, un langage contraire à la dignité des cours et à la réserve usitée jusqu'alors.

Ce ministre ne se borna pas à cette innovation dans la rédaction diplomatique, il changea l'ancienne organisation du ministère des affaires étrangères, et distribua les deux principaux bureaux politiques en six, qu'il subordonna à un directeur-général, après avoir réformé tous les anciens chefs.

Au dehors, tous les ministres du roi furent rappelés, à l'exception de MM. de Durfort, ambassadeur à Venise; et de Châlon, ambassadeur en Portugal.

Par la nouvelle promotion, qui fut concertée avec le comité diplomatique, M. de Maulde fut nommé ministre à la Haye; M. Barthélemi, ministre à Londres (1), passa en Suisse avec le caractère d'ambassadeur, et fut remplacé par M. de Chauvelin; M. Verninac alla en Suède;

(1) M. Barthélemi avait à Londres, le titre de ministre plénipotentiaire, tandis que le marquis de la Luzerne y était ambassadeur du roi. Il y a plusieurs exemples dans l'histoire de la diplomatie, de sujets divers, revêtus de semblable qualité auprès du même souverain.

M. de Vibraie, en Danemarck ; M. le Hoc, à Hambourg ; M. de Montesquiou, à Dresde ; M. Villar, à Mayence (1) ; M. de Maison-Neuve, à Stutgard ; et M. Caillard, à Ratisbonne.

On ne conserva de toutes les pensions secrètes, établies sur le département des affaires étrangères, que celles accordées par des traités aux maisons de Parme et de Savoie-Carignan, et à la comtesse d'Albany, fille du prétendant d'Angleterre.

1792. Fonds secret de six millions attribué au ministère des affaires étrangères.

Les fonds secrets destinés pour le service réel des affaires étrangères, ne passaient ordinairement pas cent mille écus. Le ministre employait cette somme d'après un état approuvé par le roi. Depuis quelques années, ces fonds secrets avaient été portés à 1,500,000 liv. par an. MM. de Montmorin et de Lessart s'en étaient servis plus d'une fois avec succès, pour faire échouer les projets formés contre le roi dans l'assemblée nationale, en payant les têtes les plus ardentes, et le comte de Mirabeau principalement.

M. Dumourier fit augmenter de 4,500,000 l. les fonds secrets de son département. La de-

(1) M. Villar fut envoyé, en 1794, en qualité de ministre plénipotentiaire près la république de Gènes, et il y prépara le traité de paix de l'année suivante entre la France et la Sardaigne. Il est mort en juillet 1808, estimé pour ses talens et son bon esprit.

mande en fut formée par une lettre du roi à l'assemblée, sur le motif que cette augmentation était exigée par les circonstances actuelles, et cette lettre fut renvoyée aux comités diplomatique et de l'extraordinaire des finances, où elle fut discutée avec M. Dumourier, qui prouva si clairement que les plus grands intérêts de la constitution et de la liberté, etc. étaient essentiellement liés à la demande du roi, que les deux comités furent d'avis de l'accueillir; et leur rapporteur, en proposant de fixer à six millions le fonds des dépenses extraordinaires et secrètes du département des affaires étrangères, dit: « Le besoin où nous sommes de connaître les » véritables dispositions des cours étrangères, » et d'être instruits à propos des événemens et » des projets dirigés contre nous, nous met » dans la nécessité d'accéder à la proposition du » roi ». L'assemblée accorda cette somme, dont pourtant le ministre ne toucha qu'une partie.

1792. Déclaration de guerre au roi de Bohême et de Hongrie, par la France.

M. Dumourier, du moment de son entrée au ministère, avait ouvert une correspondance très animée avec l'ambassadeur du roi à Vienne, M. de Noailles, en vue de s'assurer des intentions de l'empereur, et de le détourner de la guerre contre la France. La cour de Vienne n'ayant pas donné de réponse satisfaisante aux interpellations du cabinet français, et ayant même ordonné la marche de plusieurs corps

de troupes, Louis XVI se rendit dans l'assemblée le 20 d'avril 1792, et M. Dumourier y lut un rapport dont les conclusions étaient :

1°. Que le traité de 1756 était rompu par le fait de la maison d'Autriche ;

2°. Que le concert entre les puissances étrangères, provoqué par le feu empereur Léopold II, au mois de juillet 1791, ayant été confirmé par son fils, François, roi de Bohême et de Hongrie, d'après la note du prince de Kaunitz, du 18 de mars 1792, espèce d'*ultimatum* de la cour de Vienne ; ce concert, évidemment dirigé contre la France, était un acte d'hostilité formelle ;

3°. Qu'ayant mandé à la cour de Vienne, par ordre du roi, que la France se regarderait comme en état de guerre, si le retour du courrier ne rapportait pas en réponse, une déclaration prompte et franche aux dépêches des 19 et 27 de mars ; l'*ultimatum* de la cour de Vienne n'y répondant pas, équivalait à une déclaration de guerre ;

4°. Que dès ce moment, il fallait ordonner à M. de Noailles de revenir en France, sans prendre congé, et de cesser toute correspondance avec la cour de Vienne.

M. Dumourier rappela ensuite l'approche de différens corps de troupes autrichiennes des frontières, le silence outrageant de la cour de

Vienne à la demande d'une réponse catégorique, l'affectation marquée de séparer le roi de la nation, dans la note du 18 de mars, qui répond au *gouvernement français*, au lieu de répondre au *roi des Français;* l'outrage fait à la nation française dans la personne de l'envoyé du roi, M. Duveyrier, mis en état d'arrestation à Luxembourg, et dans la personne de plusieurs autres Français emprisonnés dans les états de la maison d'Autriche.

Le roi, après la lecture de ce rapport, proposa formellement la guerre contre le roi de Bohême et de Hongrie; et l'assemblée nationale prononça dans la même séance, « *que la » guerre était déclarée par la France, au roi de » Bohême et de Hongrie.* »

Cette déclaration de guerre est mémorable, comme l'origine de cette série de guerres, qui depuis ont déchiré l'Europe, et changé le destin de tant d'états.

M. Dumourier, peu après cet événement, fit conclure à Paris, le 29 de mars, une convention entre la France et les princes de Salm et de Lœwestein-Wertheim, d'après laquelle, moyennant une indemnité pécuniaire, ils renonçaient aux droits seigneuriaux et féodaux des terres qu'ils possédaient en France.

L'intention du ministère était de satisfaire l'Empire, afin de le porter à la neutralité dans

la guerre qui venait de s'allumer. Mais cette mesure fut insuffisante, et elle n'empêcha pas l'Empire de se déclarer en faveur de l'Autriche.

1792. Refus de la cour de Turin de recevoir M. de Semonville.

M. Dumourier, qui avait quelquefois une pétulance imprévoyante et irréfléchie, avait engagé le roi à faire passer à Turin, en qualité de ministre, M. de Semonville, qui remplissait en ce moment les mêmes fonctions auprès de la république de Gènes. Il était d'usage entre les *cours de famille*, qu'elles se communiquassent mutuellement le choix des ministres qu'elles s'envoyaient, et s'il n'était point agréable, il était refusé. M. Dumourier, ignorant cet usage auquel la cour de Turin participait, avait écrit à M. de Semonville de se rendre à Turin, sans que le roi de Sardaigne en eût été prévenu. Ce ministre arrivé à Alexandrie, le 19 d'avril, ne put obtenir de passe-ports pour continuer sa route, et la cour de Turin refusa de lui en délivrer, d'après les impressions défavorables qu'on lui avait inspirées contre M. de Semonville. M. Dumourier fit parvenir, par le canal du chargé d'affaires à Turin, M. de Lalande, des plaintes violentes, véhémentes, au ministre des affaires étrangeres du roi de Sardaigne, le comte d'Hauteville; exigeant que M. de Semonville fût provisoirement admis, et qu'on jugerait ensuite si les plaintes formées contre lui étaient fondées. La cour de Turin, qui ne vou-

lait pas établir un pareil litige, persista à refuser des passe-ports à M. de Semonville. Cet événement amena la suspension des rapports politiques entre les deux états, et fut une des causes de la brouillerie ouverte qui éclata peu de mois après, entre la France et la Sardaigne.

1792. Sortie de M. Dumourier du ministère des affaires étrangères.

Le roi ayant donné à M. Dumourier le ministère de la guerre, il quitta celui des affaires étrangères. Ce fut ce ministre qui, le premier, porta la faux révolutionnaire dans la diplomatie;

1°. En réformant le plus grand nombre des anciens sujets au dedans et au dehors, pour leur substituer souvent des personnes turbulentes et ignorantes;

2°. En introduisant dans la correspondance politique, un style altier, hyperbolique, et des principes nouveaux.

Ce fut lui encore qui, en provoquant la guerre contre l'Autriche, ouvrit cette épouvantable lutte, qui a coûté la vie à deux millions d'Européens; et quoique, par la disposition des esprits, cette lutte se fût ouverte tôt ou tard, il eût été peut-être plus grand d'attendre l'attaque au milieu de préparatifs énergiques, que de donner, en parlant de paix, le signal des combats.

M. Dumourier eut sans doute des talens et beaucoup de ressources dans l'esprit, mais il

n'eut jamais des opinions bien nettes aux yeux d'aucun parti. Les royalistes le prirent pour un démocrate; général de la république, il passa pour royaliste. Il était plus propre à la guerre qu'à la politique, à moins qu'on ne confonde l'intrigue et l'adresse, la chaleur hardie, et l'énergie calme.

1792. Nomination de M. Chambonas au ministère des affaires étrangères.

M. Dumourier, en quittant le ministère des affaires étrangères, pour passer à celui de la guerre, avait fait agréer au roi pour son successeur, M. de Naillac, ministre de France à la cour de Deux-Ponts, qui était absolument neutre dans les débats publics; et un courrier lui fut dépêché pour lui annoncer sa nomination. Mais les décrets sur la formation du camp de vingt mille hommes, et sur la réclusion des prêtres qui avaient refusé le serment civique, n'ayant pu obtenir la sanction du roi, les ministres donnèrent tous leur démission le 15 juin, et M. de Naillac, quoiqu'il n'eût pas encore pris possession du département des affaires étrangères, ne fut point admis dans le nouveau ministère.

Le 17 de juin, M. de Chambonas vint chez M. Dumourier, prendre le porte-feuille des affaires étrangères, dont il avait conservé l'*intérim*, tandis que M. de la Jarre lui succédait au ministère de la guerre.

« M. de Chambonas était, dit M. Dumourier

» dans ses mémoires, un homme aimable, mais » qui n'avait aucune connaissance de la partie à » laquelle il était appelé. »

792. [...]nifeste [...] Prusse; [...]e-mani- de la [...]ce.

Le roi de Prusse fit publier, le 26 de juin 1792, un manifeste contre la France : il donnait pour motif de la guerre qu'il allait entreprendre contre elle : 1°. la violation de la part de la France, des traités qui la liaient à l'Empire, en supprimant arbitrairement les droits féodaux des princes allemands, possessionnés en Alsace et en Lorraine;

2°. La guerre déclarée injustement au roi de Bohême et de Hongrie;

3°. L'invasion des Pays-Bas formant le cercle de Bourgogne, et celle de l'évêché de Bâle, qui faisait partie de l'Empire;

4°. La nécessité de prévenir les maux incalculables que l'anarchie régnante en France pouvait introduire en Europe.

Louis XVI envoya à l'assemblée nationale, par le canal du ministre Chambonas, un message relatif à cette déclaration de guerre de la Prusse, qui augmentait la crise de la France. Ce message était ainsi conçu :

« C'est avec regret, Messieurs, que je vois un » ennemi de plus se déclarer. La Prusse, que » tant d'intérêts semblaient devoir attacher à » la France, oubliant ces mêmes intérêts, con» spire avec sa rivale et son ennemie naturelle

» contre la constitution française. Ses démar-
» ches successives ont pris un caractère trop
» marqué pour qu'il soit permis de douter dé-
» sormais de ses intentions hostiles. La conven-
» tion de Pilnitz, l'alliance avec l'Autriche, qui
» en a été la suite, l'accueil fait aux rebelles,
» les violences exercées sur des Français que des
» relations de commerce appelaient dans les
» états du roi de Prusse, la conduite de ce sou-
» verain à l'égard du ministre de France, le
» départ de son envoyé extraordinaire sans
» prendre congé, le refus formel de souffrir à
» Berlin notre chargé d'affaires, les efforts des
» agens prussiens auprès de toutes les cours,
» pour nous susciter des ennemis; enfin, la
» marche des troupes prussiennes, dont le
» nombre se monte à cinquante-deux mille
» hommes, et leur rassemblement sur nos
» frontières; tout prouve un concert entre le
» cabinet de Vienne et celui de Berlin. Ce sont
» là, Messieurs, des hostilités imminentes, etc. »

Sur ce message, qui était signé du roi, l'assemblée décréta à l'instant la guerre contre le roi de Prusse.

Le duc de Brunswick, général en chef de l'armée prussienne, destinée à agir contre la France, publia, le 25 de juillet, une déclaration, au nom de la cour de Berlin, dans laquelle il indiquait les motifs principaux qui animaient

sa majesté prussienne, en attaquant la France, et qui sont les mêmes que ceux énoncés dans le manifeste du 26 de juin.

Cette déclaration, écrite en style menaçant, renfermait de plus une invitation aux Français « de rentrer dans l'ordre, avec signification à » la ville de Paris, de la part de leurs majestés » l'empereur et le roi de Prusse, que si le château des Tuileries était forcé ou insulté, et » que s'il était fait la moindre violence à leurs » majestés, le roi, la reine et la famille royale, » elles en tireraient une vengeance exemplaire » et à jamais mémorable, en livrant la ville de » Paris à une exécution militaire, et à une subversion totale, et les révoltés coupables d'attentats, aux supplices qu'ils auraient mérités, etc. »

Ce manifeste ne tarda pas à être suivi de l'entrée dans le royaume, des troupes prussiennes, jointes à trente mille Autrichiens, à sept mille Hessois, et à l'armée des princes, frères du roi, évaluée à quinze mille hommes.

Cette armée, dans laquelle se trouvait le roi de Prusse, et qui était commandée par le duc de Brunswick, s'empara d'abord sans beaucoup de résistance de Longwi, de Verdun, et poussa jusqu'à Clermont en Argonne, en livrant plusieurs combats. Arrêtée dans sa marche, qui, dans le principe, était dirigée sur Paris, et af-

faiblie par la disette et les maladies, elle commença à battre en retraite, le 30 de septembre, et ne tarda pas à évacuer entièrement le territoire français. Mais la guerre n'en continua pas moins entre la France et la Prusse.

Les ministres du roi vinrent à l'assemblée nationale, le 10 de juillet, faire un rapport sur la situation de leurs administrations respectives. M. de Chambonas étant dans ce moment très-indisposé, M. Koch, président du comité diplomatique, lut le rapport *ostensible*, que ce ministre avait envoyé au comité; car il avait fait un autre rapport *confidentiel*, que l'on ne jugea pas à propos de publier, parce qu'il contenait des détails peu satisfaisans sur la position extérieure de la France, contre laquelle l'Europe s'ébranlait. 1792. Sortie de M. de Chambonas du ministère.

Le rapport ostensible n'était pas toutefois très-agréable; il finissait par ces mots: « Nous avons » beaucoup d'ennemis, peu d'alliés sûrs, et très- » peu d'amis. »

Les ministres, qui sentaient combien la guerre allait rendre leur position difficile et agitée, donnèrent, au moment où ils se retiraient, leur démission; néanmoins ils restèrent en place jusqu'à ce que le roi eût fait choix de leurs successeurs; choix qui ne fut arrêté que dans les derniers jours de juillet.

Le seul événement un peu agréable qui se

rencontra dans l'administration de M. de Chambonas, fut la reconnaissance du nouveau pavillon français par le régent de Suède. Tous les autres événemens ne furent que des avant-coureurs de l'orage prêt à éclater contre la France, de la part de tous les souverains d'Allemagne et d'Italie.

1792. Nomination de M. de Ste.-Croix au ministère des affaires étrangères.

M. Bigot de Sainte-Croix fut nommé, le 1er d'août, ministre des affaires étrangères. Il avait été précédemment, en 1784, ministre du roi près le prince évêque de Liège, et en 1790, il avait été envoyé extraordinaire près l'électeur de Trèves, pour l'engager à faire cesser l'armement des émigrés.

M. de Sainte-Croix ne fut ministre des affaires étrangères que jusqu'au 10 d'août, et il assista aux funérailles de la monarchie. Il passait pour homme d'esprit et de courage, et obtint l'estime de ceux qui le connurent.

1792. Chute de l'ancienne monarchie; caractère politique de Louis XVI.

Au milieu de l'embrasement des Tuileries, au fracas d'une artillerie meurtrière, et parmi les soupirs de mort de trois mille Suisses et Français, croula le 10 d'août 1792, l'antique monarchie française..... Louis XVI, qui d'abord avait résolu de se défendre contre les insurgés, cédant à des conseils, passa de son palais envahi dans l'assemblée nationale, de celle-ci aux Feuillans, des Feuillans au Temple, du Temple..... DANS L'ÉTERNITÉ!.....

Si ce prince eut le courage de la résignation, apanage des cœurs vertueux, il n'eut pas cette résolution forte et hardie qui n'appartient qu'aux ames énergiques ou passionnées. Dans des temps calmes, il eût été chéri du peuple, jusqu'à sa dernière heure. L'abolition des corvées et du servage, l'état civil rendu aux protestans, et plusieurs édits de ce genre, annoncent sa bienfaisante popularité. Mais cette popularité, qui tenait à des mœurs simples et à des intentions pures, n'était pas balancée par une idée assez relevée de la royauté. Un fond d'indifférence pour la grandeur, avait affaibli en lui ce juste orgueil, qui doit porter un souverain à maintenir dans son éclat, la dignité du trône.

Louis XVI n'eut ni les vertus, ni les vices des circonstances. Homme honnête, roi malheureux, il avait une grande défiance de lui-même, quand il lui eût fallu une fermeté sans égale pour confondre ceux qui luttaient avec lui. Il craignait de faire couler le sang des assassins, quand celui de ses gardes ruisselait sur les marches de son palais; et dans les assassins, il ne voulait voir encore que le peuple français égaré. Dans un temps où il aurait dû étouffer, tyranniser même l'opinion publique, livrée à des nouveautés subversives, il s'entoura de ministres qui, plus philosophes qu'hommes d'état,

lui firent envisager l'immortalité et les bénédictions de la postérité comme le prix de sa condescendance pour l'extension de la liberté; et c'est ainsi que ce prince, personnellement économe, appliqué, orné de connaissances, dont le cœur était pur et bienfaisant, sévère pour lui-même, mais incapable de l'être pour les autres; cherchant les meilleurs conseils, et incertain sur ceux qu'il devait choisir; doué de vertus civiles plutôt que de qualités royales, périt à la fleur de l'âge, par suite d'une révolution qu'il nourrit et développa, en se persuadant qu'il fallait s'y associer à demi, et qu'il l'abattrait en la combattant par des moyens doux; mais il avait commis une faute première. Le jour où ce prince signa les traités de commerce et d'alliance, avec les Etats-Unis, le 6 de février 1778, ce jour fixa, pour ainsi dire, sa destinée; car la guerre qui suivit ces traités, amena comme conséquence (1) LE DÉFICIT; *celui-ci*, LES ÉTATS-GÉNÉ-

(1) Quand on dit pourtant que les événemens qui ont eu lieu ont été des conséquences de la guerre d'Amérique, on n'entend pas parler de conséquences nécessaires; car une administration financière plus éclairée eût pu faire la guerre, non pas avec des emprunts, qui augmentaient la dette de l'état, mais avec le produit d'impôts momentanés. Un gouvernement énergique eût convoqué les états-généraux; sans se laisser écraser par eux, ou eût eu assez de courage pour savoir les dissoudre à temps. Mais la révolution d'Amérique,

RAUX; *les états-généraux*, LA CHUTE DU MONARQUE ET DE LA MONARCHIE. C'est à ces trois grands événemens engendrés les uns des autres, que se rapporte la révolution française, et non à des accessoires ou à des incidens qui eussent été insignifians, s'ils n'eussent été appuyés sur ces trois causes, qui elles-mêmes se réduisent à une seule prédominante, LA GUERRE D'AMÉRIQUE. Cette mesure d'état, quoiqu'approuvée par beaucoup de personnes sages et de ministres pénétrans, amena, par des vices d'administration financière, une des plus terribles catastrophes dont l'histoire fasse mention.

A part cette erreur, la politique extérieure fut bien conduite. Louis XVI trouva, en arrivant au trône, un système de cabinet fondé sur l'alliance avec l'Autriche, et il le maintint sans néanmoins être esclave de la cour de Vienne. Il dépouilla l'Angleterre de toute alliance sur le continent,

---

par ses principes de liberté et ses dépenses, n'en fut pas moins l'occasion immédiate de ce qui est arrivé depuis. Chacun fait remonter la révolution à la cause qui a le plus d'analogie avec son caractère ou sa profession.

On pourrait parcourir les cinquante causes auxquelles on a attribué la révolution française; et prouver qu'elles ne furent que des accidens secondaires auprès de la guerre d'Amérique et du déficit qu'elle occasionna, lequel amena la convocation des états-généraux, qui ne sont eux-mêmes ici qu'un grand effet.

et s'en fit respecter par une marine rivale de la sienne, en forces et en talens.

Ce prince n'avait cessé de manifester des intentions honorables. Sa médiation à la paix de Teschen, le plaça à un haut degré d'estime; et l'indépendance qu'il fit obtenir à l'Amérique, quoique désastreuse en ses effets, appréciée d'abord sous des points de vue favorables, augmenta la considération du monarque, et l'influence de la France. Louis XVI s'offrit un moment à l'admiration des peuples, comme arbitre du continent, patron de la liberté du nouveau monde, et vengeur de celle des mers.

Ce monarque avait borné son ambition à être, dans tout le cours de son règne, le médiateur de l'Europe; et ce beau rôle convenait à la modération de ses vues, non moins qu'à la dignité de la France. Son intervention respectée termina des guerres écloses ou prêtes à éclore. Il fit des traités de commerce avec des états qui jusqu'alors s'y étaient refusés, et dégagea de contestation toutes les limites de la France.

Les relations politiques s'étendirent, et des ambassadeurs indiens et américains parurent pour la première fois à la cour de Versailles, aux pieds du trône de Louis XVI. Enfin, la considération de la cour de Versailles, jusques à la révolution de Hollande, fut complète : elle était le résultat de beaucoup de médiations heureu-

ses et d'interventions amicales, non moins que de l'indépendance procurée à d'immenses régions, et de l'état florissant de la marine et du commerce rendus à la splendeur des belles années de Louis XIV; et comme le caractère personnel de Louis XVI avait toujours été au milieu de ces divers événemens, calme, désintéressé et honnête, on regardait le cabinet français comme appelé à être long-temps encore le modérateur et le conseil de l'Europe.

Mais tandis que les parties extérieures étaient saines, un mal secret était dans le cœur; cancer rongeur dissimulé par une sorte de pudeur publique, qui eût pu être extirpé sans délai comme sans convulsion, et que des consultations timides et divisées rendirent incurable. Les finances, veine artère du corps politique, éprouvaient un vide que plusieurs expédiens pouvaient combler; mais ces expédiens exigeaient de l'énergie, et Louis XVI n'en était pas capable. Sa bonté était connue, sa faiblesse perça; et dès-lors son autorité, chaque jour combattue, et chaque jour réduite, l'amena de chute en chute à la dernière, celle du trône; et cela, pour avoir négligé, pendant quelques années, de faire concorder l'administration intérieure avec la direction extérieure, et de balancer les dépenses et les revenus; principe de l'ordre dans les états comme dans les familles.

Ainsi disparut par une catastrophe, sujet de l'entretien des siècles à venir, une monarchie de treize cents ans, portée à une haute élévation par Clovis, Pepin, Charlemagne et Philippe-Auguste; menacée sous Jean II et Charles VI, de devenir le patrimoine de l'Angleterre; ébranlée sous Henri III par les guerres civiles; honorée sans jalousie sous Henri IV; puissante, mais haïe sous Louis XIV; estimée et considérée pendant une partie des règnes de Louis XV et de Louis XVI. Cette monarchie périt en peu d'instans, ainsi qu'on voit un corps robuste résister à de graves maladies, et être emporté par un mal négligé.

On aura toujours lieu d'être étonné qu'à un âge où il semblait que la science du gouvernement était presque devenue une science exacte, et où le cabinet français en particulier, fortifié de la tradition de tant de siècles, devait être pourvu d'assez de sagacité et de prévoyance pour opposer des ressources à toutes les crises; où le génie politique de tant d'ombres illustres resplendissait encore autour du trône, comme pour lui servir de fanal; et où tant de personnages vivans, formés dans l'observation des cours et des républiques, offraient les tributs de leur zèle et de leur expérience; on aura toujours lieu, dis-je, d'être étonné qu'à une époque si favorisée en apparence, les conseillers du mo-

narque, semblables à des pilotes jetés sans boussole, dans des mers inconnues, aient adopté une suite d'erreurs et de contradictions funestes. Cette conduite extraordinaire semble être venue de ce que ces mêmes hommes continuèrent de raisonner, quand il ne fallait plus qu'agir. Embarrassés par leur propre sagacité, ils se livrèrent à des combinaisons opposées, qui jetèrent un roi, déjà irrésolu par modestie, dans la situation d'esprit la plus fâcheuse, l'*indécision;* indécision qui fut telle, que le prince rétractait souvent, le soir, les résolutions salutaires qu'il avait prises le matin; et qu'au lieu d'adopter une pensée ferme et prononcée, il restait dans une réserve timide, vis-à-vis un ennemi, dont l'active impétuosité réparait les erreurs, et savait tourner à son profit les excès qui eussent dû le perdre. Ainsi, la réserve, si recommandée en politique, dans les temps ordinaires, mais qui, dans les grandes crises, doit faire place à l'énergie, à l'audace même, et éclater en coups d'état, cette réserve intempestive perdit le trône. Mais c'est à tort qu'on s'est prévalu de cette chute mémorable, pour inculper la politique, et en nier la réalité. Ce ne fut pas pour avoir fait usage de la prudence du cabinet, que le trône tomba; c'est au contraire pour avoir négligé ceux qu'elle conseille, d'après la nécessité et la variété des circonstances. Henri IV,

Richelieu et le duc de Choiseul même, n'eussent pas été embarrassés un instant.

Coup-d'œil sur la septième période.

La septième période, qui part depuis 1748 jusqu'en 1792, offre quatre faits politiques majeurs. Le premier est le *changement de système à l'égard de l'Autriche*, qui, d'ennemie ancienne, et de rivale acharnée, devint alliée plutôt encore qu'amie; et son alliance annula l'équilibre continental établi par la paix d'Utrecht, lequel se trouva alors sans objet.

Le second fait, est *la renaissance de la vieille haine de l'Angleterre*, bien plus dangereuse que celle de l'Autriche; car l'ennemi le plus à craindre, est celui qu'on ne peut joindre.

Le troisième fait, est le *pacte de famille* qui, réunissant en un même faisceau, toutes les branches de la maison de Bourbon, et plus particulièrement les Bourbons de France et d'Espagne, semblait mettre leurs sceptres à l'abri des vicissitudes des siècles, et rendre leur puissance immuable.

Le quatrième fait et le plus sérieux de tous, puisqu'il a préparé l'annulation des faits précédens, c'est l'*indépendance de l'Amérique*.

Toutefois la jurisprudence maritime, dont l'étude et l'analyse avaient été jusqu'alors assez négligées, même par les grands publicistes du dix-septième siècle, fut réduite à des règles plus

laires; et s'il resta encore de la divergence dans
ı fixation des objets de contrebande de guerre,
ans l'exercice du droit de visite en pleine mer,
l'égard des vaisseaux armés ou non armés,
insi que dans l'étendue du droit de blocus,
ı difficulté résulta moins de l'obscurité des
rincipes, que de l'opposition des intérêts ou
e ce que quelques puissances rapportent tout
l'*indépendance du pavillon*, et d'autres subor-
onnent tout à la *sûreté et à la conservation
e l'état.*

La jurisprudence consulaire, dans les échelles
u Levant et de Barbarie, dans le midi et le
ord de l'Europe, fut sagement limitée, et
oncentrée dans des bornes où elle acquérait
'autant plus d'égards, qu'elle était plus réser-
ée, et dès-lors plus légitime.

La statistique physique et morale des divers
tats, ou l'évaluation de toutes leurs ressources
t facultés, et des talens des princes et des minis-
res, fut mieux cultivée; et son étude fut re-
ommandée aux ambassadeurs et divers agens
olitiques, qui apprirent ainsi à observer, à
nalyser, et à fournir au cabinet des données
ositives.

Le *droit d'aubaine*, presqu'universellement
boli, semblait concentrer tous les peuples dans
ne même famille.

A cette période, même dans ses dernières an-

nées, appartiennent plusieurs personnages distingués en politique; car les talens ne manquèrent pas, ce fut le courage d'esprit et l'unité d'action.

On peut même dire, à la gloire du corps diplomatique français, que ses membres honorés d'une estime presqu'universelle, obtinrent sans efforts, à la cour de Versailles, jusqu'en 1787, la supériorité et la prééminence du rang et de la considération. Il est vrai que la plupart des ambassadeurs du roi, justifiaient la noblesse de leur caractère, par la dignité de la représentation, et le mérite de la conduite. La plupart de leurs dépêches sont composées dans un esprit doux, et écrites dans un style décent; et l'on appréciera dans tous les âges, ce qui est sorti de la plume des ducs de Choiseul, de Praslin, de Nivernais, du cardinal de Bernis, de MM. de Chavigny, d'Havrincourt, de Vergennes, de la Vauguyon, de Breteuil, de Choiseul-Gouffier, Rayneval, etc.

Les opérations diplomatiques, à dater de l'ouverture des états généraux, furent moins bien conduites, parce que la politique passa du silence et de la discrétion du cabinet dans le tumulte de l'assemblée nationale. Des ministres, étrangers aux devoirs de leur poste, négligèrent souvent les bienséances dans leur conduite et dans leurs offices. Tout se brouilla, se heurta;

et la guerre éclata entre tous les élémens politiques, jusqu'à ce qu'après avoir été long-temps confondus, ils rentrèrent dans l'ordre à l'aspect du génie dirigeant la puissance.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES

TRAITÉS ET ACTES DIPLOMATIQUES

DE LA FRANCE,

Depuis 1768 jusqu'au mois d'août 1792.

1768. TRAITÉ entre la France et Gênes, pour la cession de la Corse

...... le 15 de mai.

Voyez Martens, Recueil des Traités, t. I.

1768. Convention entre la France et le grand-duc de Toscane, pour l'abolition du droit d'aubaine.

A Versailles, le 6 de décembre.

Idem.

1768. Convention entre la France et Liège, pour le même objet.

...... le 16 de décembre.

Citée dans le traité avec Liège de 1772.

1769. Lettres-patentes portant abolition du droit d'aubaine, pour la noblesse immédiate des trois cercles.

A Versailles . . . . février.

Voy. Martens, Recueil, t. I.

9. Traité entre la France et l'Autriche, au sujet des limites des Pays-Bas.

A Versailles, le 16 de mai.

Idem.

9. Convention entre la France et l'Espagne, au sujet des consuls.

Au Pardo, le 13 de mai.

Idem.

9. Traité de commerce entre la France et Hambourg.

A Hambourg, le 1er d'avril.

Idem.

9. Articles séparés et secrets relatifs au traité précédent.

A Hambourg, le 1er d'avril.

Voy. Koch, Recueil des Traités, t. II.

9. Convention préliminaire entre la France et Liège, pour les limites et communications.

A Fontainebleau, le 9 de novembre.

Idem.

0. Préliminaires de paix entre la France et Tunis.

Au palais du Barde, le 25 d'août.

Idem.

0. Traité définitif entre la France et Tunis.

Au Palais du Barde, le 13 de septembre.

Idem.

A Versailles, le 24 de mai.
Idem.

1777. Traité entre la France et les Provinces-Unies, au sujet du droit d'aubaine.
A Compiègne, le 23 de juillet.
Voy. Martens, Recueil des Traités, t. I.

1773. Convention préliminaire des limites entre la France et l'électeur de Trèves.
. . . . . . le 29 d'octobre.
Voy. Koch, Recueil des Traités, t. II.

1773. Articles nouveaux entre la France et l'évêque de Liège.
. . . . . . le 29 de décembre.
Voy. Merc. hist. et pol. de 1774, t. II.

1774. Convention entre la France et Venise, pour l'abolition respective du droit d'aubaine.
. . . . . . le 28 de février.

Sous Louis XVI.

1774. Renouvellement des traités de paix entre la France et Tunis.
A Tunis, le 3 de juin.
Idem.

1774. Lettres-patentes du roi pour l'abolition du droit d'aubaine en faveur de vingt-trois villes impériales d'Allemagne.

A Fontainebleau, . . . octobre.

Voy. Martens, Recueil des Traités, t. I.

1774. Convention entre la France et l'Espagne, laquelle règle les fonctions des amirautés et des consuls, au sujet de la contrebande entre les deux nations.

A Versailles, le 27 de décembre.

Idem, t. VI.

1775. Convention entre la France et l'impératrice-reine, concernant les bénéfices réguliers dépendans des abbayes situées dans les Pays-Bas autrichiens et en France.

A Bruxelles, le 14 d'octobre.

Idem, t. I.

1776. Traité de limites et d'échange entre la France et le prince de Nassau-Weilbourg.

A Nanci, le 24 de janvier.

Idem.

1776. Traité de commerce entre la France et Raguse.

A Raguse, le 2 d'avril.

Idem.

1776. Convention d'échange entre la France et l'évêque de Liège.

A Versailles, le 6 de juillet.

Voy. Koch, Recueil, t. II.

1777. Traité d'alliance générale et défensive entre la France et les Cantons suisses.

A Soleure, le 28 de mai.

Voy. La Maillardière, Bibl. polit., t. III.

77. Traité de limites dans l'île de Saint-Domingue, entre les possessions de la France et de l'Espagne.

A Aranjuez, le 13 de juin.

Voy. Koch, Recueil, t. II.

78. Traité d'amitié et de commerce entre la France et les Etats-Unis.

A Paris, le 6 de février.

Voy. Martens, t. I.

78. Traité d'alliance défensive et éventuelle entre les mêmes.

A Paris, le 6 de février.

Idem.

78. Convention entre la France et le duc de Wirtemberg, pour l'abolition du droit d'aubaine.

A Versailles, le 14 d'avril.

Idem.

78. Convention entre la France et l'électeur de Trèves, concernant plusieurs échanges, et les limites des états respectifs.

A Versailles, le premier de juillet.

Voy. Martens, t. IV.

78. Réglement du roi concernant la navigation des neutres en temps de guerre.

A Versailles, le 26 de juillet.

Idem.

1779. Traité de commerce entre la France et le duc de Mecklembourg-Schewrin.

A Hambourg, le 18 de septembre.

Idem.

1779. Règlement du roi concernant les prises conduites dans les pays étrangers, et les formalités que rempliront les consuls, en procédant à la vente.

A Versailles, le 8 de novembre.

Voy. Martens, Recueil, t. IV.

1779. Traité avec l'impératrice-reine, concernant les limites des Pays-Bas.

A Bruxelles, le 18 de novembre.

Idem, t. II.

1780. Convention touchant les limites avec le prince évêque de Bâle.

A Versailles, le 20 de juin.

Idem.

1780. Traité d'alliance avec le prince évêque de Bâle.

A Versailles, le 20 de juin.

Idem.

1780. Cartel d'échange des prisonniers entre la France et l'Angleterre.

A Versailles, le 12 de mars.

Voy. Martens, Recueil, t. IV.

1781. Convention avec les Provinces-Unies, concernant les reprises.

Voy. Martens, Recueil, t. VI.

783. Traité de paix définitif entre la France, l'Espagne et l'Angleterre.

A Paris, le 3 de septembre.

Idem, t. II.

84. Convention commerciale entre la France et la Suède.

A Versailles, le 1er de juillet.

Voy. Hist. générale et raisonnée de la Dipl. t. VI.

84. Traité secret d'alliance et de subsides entre la France et la Suède.

A Versailles, le 19 de juillet.

Idem.

84. Déclaration du roi concernant les créances que les Suisses auront à répéter sur des particuliers qui ont fait faillite en France.

A Versailles, le 20 d'août.

Voy. Koch, Recueil des Traités, t. II.

85. Traité définitif de limites entre la France et l'Espagne.

A Elissonde, le 27 d'août.

Idem.

85. Traité de paix entre l'empereur et les Provinces-Unies, par la médiation de la France.

A Fontainebleau, le 10 de novembre.

Voy. Martens, Recueil, t. II.

1787. Convention explicative du traité de commerce entre la France et l'Angleterre.

A Versailles, le 15 de janvier.

Voy. Martens, Recueil des Traités, t. III.

1787. Ratification de la convention provisoire, entre le gouverneur-général des établissemens français dans l'Inde, et la compagnie anglaise des Indes, en explication du traité de 1783, conclue à l'Ile-de-France le 30 d'avril 1787.

A Versailles, le 31 d'août.

Voy. Cossigny, Observ. sur le Voyage au Bengale, t. II.

1787. Convention réciproque entre les cours de Versailles et de Londres, pour ne mettre en activité, de part et d'autre, que six vaisseaux de ligne.

A Versailles, le 30 d'août.

Voy. Koch, Table des Traités, t. II.

1787. Convention entre les mêmes, au sujet des établissemens et du commerce dans l'Inde.

A Versailles, le 31 d'août.

Voy. Martens, t. III.

1787. Déclaration réciproque des cours de Versailles et de Londres, pour suspendre les armemens faits à l'occasion des troubles de la Hollande.

A Versailles, le 27 d'octobre.
Idem.

1787. Convention entre les mêmes puissances, pour un désarmement.
A Versailles, le 27 d'octobre.
Voy. Martens, t. III.

1788. Convention entre la France et les Etats-Unis, pour fixer les fonctions et prérogatives des consuls.
A Versailles, le 14 de novembre.
Voy. Martens, t. VII.

1789. Renouvellement du traité de commerce entre la France et Hambourg.
A Hambourg, le 15 de mars.
Voy. Martens, t. III.

1790. Renouvellement des traités avec Alger, pour cent ans, avec restitution des esclaves français.
A Alger, le 22 de février.
Cité dans le Moniteur de 1790, n° 117.

1791. Convention commerciale entre la France et la république de Mulhausen.
. . . . le 22 de septembre.
Citée dans le Moniteur de 1792, n° 44.

1792. Convention entre la France et le prince Salm, concernant l'indemnité à lui accordée pour ses droits féodaux en France.
A Paris, le 29 d'avril.
Voy. Martens, t. V.

FIN DE LA TABLE DES TRAITÉS.

TABLE DES MATIÈRES

DU SEPTIÈME VOLUME.

SUITE DE LA SEPTIÈME PÉRIODE.

LIVRE V.

LIVRE VI.

LIVRE VII.

LIVRE IX.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

TABLE GÉNÉRALE
DES MATIÈRES,
PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE.

Une table détaillée de toutes les matières, dans un ouvrage si rempli de faits, a paru superflue, et n'être propre qu'à l'enfler sans nécessité; soit parce qu'il y a, outre la narration par règnes, *une table chronologique des traités*, à la fin de chaque volume; soit parce qu'on trouve dans les *additions* en marge, et dans les *sommaires* des livres, répétés à la fin de chaque volume, le précis des événemens politiques, et l'annonce des négociations; circonstances suffisantes pour faciliter les recherches. Néanmoins, on a cru devoir, pour compléter les moyens de recherches, rappeler dans une table spéciale, le nom des ministres et agens diplomatiques français et étrangers, cités dans un ouvrage destiné non moins à l'instruction de ceux qui suivent la carrière des négociations, qu'à offrir un registre honorable pour ceux qui l'ont parcourue.

N. B. Les chiffres romains indiquent les tomes, et ceux arabes les pages.

A

C

H

I

J

K

L

P

Q

R

S

T

U

V

FIN.

ERRATA DU TOME VII.

Après la page 12, il y a page 15, *lisez*, 13.

Pag. 13, lig. 24, peut, *lisez*, peu.

49, 16, des preuves, *lisez*, de preuves.

115, 24, rien n'était, *lisez*, personne n'était.

208, 15, Finkestin, *lisez*, Finkenstein.

327, 29, c'était, *lisez*, c'étaient.

429, 1, pour l'un, *lisez*, pour l'une.

430, 13, semblent l'éloge, *lisez*, semblent faire l'éloge.

489, 27, se quittèrent d'Avignon, *lisez*, quittèrent Avignon.

519, 29, *après* qu'un grand effet, *ajoutez*, par rapport au DÉFICIT, et surtout par rapport à la *guerre d'Amérique*.

